



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Seine-Maritime

PLAN LOCAL D'URBANISME

INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VILLES SŒURS



PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

MAI 2019

Directions Départementales des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime et de la Somme

Porter à connaissance de l'État réalisé dans le cadre de la procédure de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Villes Sœurs, en Mai 2019, par :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Service Ressources, Milieux et Territoires – Bureau des territoires

Cité administrative, 2 rue Saint Sever
B.P. 76001
76032 ROUEN CEDEX
 02.35.58.55.89
 ddtm-srmt-bt@seine-maritime.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Service aménagement et prospective – Bureau des politiques d'aménagement durable

Centre administratif départemental
1, boulevard du Port
80 055 AMIENS CEDEX
 03.22.97.20.98
 ddtm-sap-bpad@somme.gouv.fr

Directions Départementales des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime et de la Somme

AVANT-PROPOS

Par délibération en date du 22 juin 2017, la communauté de communes des Villes Sœurs a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale soit 28 communes.

Selon les termes de cette délibération, le PLUi tiendra lieu de programme local de l'habitat (PLH).

L'un des premiers temps de l'intervention de l'État dans la procédure consiste en la transmission du porter à connaissance (PAC).

Le PAC constitue l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de l'EPCI les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble et met en évidence les informations juridiques et techniques relatives à l'EPCI détenues par les services de l'État.

Il ne décline pas les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire intercommunal, comme il n'identifie pas d'enjeux s'y rattachant.

Celui-ci inclut les éléments de portée juridique, notamment la directive territoriale d'aménagement (DTA), les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique (SUP), les documents et schémas cadres de l'aménagement du territoire, les projets d'intérêt général (PIG) de l'État et des autres personnes publiques, les opérations d'intérêt national (OIN) et les protections existantes en matière d'environnement, d'agriculture et de patrimoine.

L'État communique également, à titre informatif, les études et données thématiques dont il dispose, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

L'élaboration du PAC n'est pas tenue dans un délai réglementaire. Le démarrage effectif de la réflexion PLUi n'est pas conditionné par la transmission du PAC et l'État peut être amené à transmettre des informations au fur et à mesure de leur disponibilité, durant la procédure.

Enfin, le PAC doit être tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

À noter

La procédure d'élaboration du PLUi est définie aux articles L.153-8 à L.153-30 et R.153-1 à R.153-10 du code de l'urbanisme.

Les articles L132-1 à L132-3 et R132-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du PAC.

**En 2019, les 28 communes suivantes composent la communauté de communes
des Villes Sœurs :**

Allenay, Ault, Baromesnil, Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-les-Gamaches,
Criel-sur-Mer, Dargnies, Embreville, Etalondes, Eu, Flocques, Friaucourt, Gamaches,
Incheville, Le Mesnil-Réaume, Le Tréport, Longroy, Melleville, Mers-les-Bains, Millebosc,
Monchy-sur-Eu, Oust-Marest, Ponts-et-Marais, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Quentin-La-
Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Rémy-Boscrocourt et Woignarue.

TABLE DES MATIÈRES

LE PLUi : UN DOCUMENT D'URBANISME ET DE PLANIFICATION POUR UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Les objectifs généraux du PLUi.....	9
L'évaluation environnementale du PLUi.....	11

L'ÉLABORATION DU PLUi

Le contenu du PLUi.....	15
La procédure.....	26
L'association, la concertation et la collaboration.....	32
Le géoportail de l'urbanisme.....	35

L'ENCADREMENT SUPRA-COMMUNAUTAIRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ..	37
Le projet de SCOT du Pays Interrégional Bresle-Yères.....	38
Le contrôle de l'urbanisation des espaces naturels.....	39
L'atelier des territoires de la vallée de la Bresle.....	40

LA PROTECTION, L'AMÉNAGEMENT ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL

L'application de la loi littoral.....	41
Le document stratégique de façade maritime.....	45

LE PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Les sites archéologiques.....	48
Le patrimoine bâti.....	50
Les sites et paysages classés ou inscrits.....	52
Les caractéristiques paysagères du territoire.....	53
L'aménagement des entrées de ville.....	57

LA MIXITÉ SOCIALE, LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DE L'HABITAT

La satisfaction des besoins en logements.....	72
L'accueil des gens du voyage.....	82
L'aménagement et la ville durable.....	83

Accès aux équipements et services.....	85
--	----

L'ÉNERGIE, L'AIR ET LE CLIMAT

Le SRCAE et les PCAET.....	96
Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA).....	99
Le Plan Régional Santé Environnement de Normandie.....	105
Le Plan Régional Santé Environnement de Picardie.....	105
Le développement des énergies renouvelables dans la construction.....	106
Les installations de production d'énergie renouvelable.....	106

DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Les documents-cadre des politiques de transport.....	109
La prise en compte des déplacements dans le PLUi.....	116
Aménagement numérique du territoire.....	126
Tourisme.....	128

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

Développement durable.....	136
Le réseau Natura 2000.....	139
Les continuités écologiques.....	143
Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	151
Les bois et les forêts.....	154
La nature en ville.....	158

LA PRÉSERVATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

La maîtrise de la consommation des terres agricoles.....	161
La CDPENAF.....	162
Le principe de réciprocité.....	166
Les documents cadres de l'aménagement de l'espace agricole.....	168

LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.....	171
Les zones humides.....	175
La protection de la ressource en eau potable.....	178
La gestion des eaux usées et des eaux pluviales.....	182

LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

Les inondations.....	190
Les cavités souterraines.....	201
Les risques industriels.....	203
Les canalisations de transport de matières dangereuses.....	207
La pollution des sols.....	208
Les nuisances sonores.....	219

LES SERVITUDES ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

Les projets spécifiques.....	225
Les servitudes d'utilité publique (SUP).....	228
Informations complémentaires.....	236

ENCADREMENT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Les lois.....	237
Les ordonnances.....	239
Les décrets.....	240

LES ÉTUDES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

Les études, documents cadres et chartes.....	243
Glossaire des principaux sigles et acronymes employés.....	250

ANNEXES DÉPARTEMENT 76

ANNEXES DÉPARTEMENT 80

LE PLUi : UN DOCUMENT D'URBANISME ET DE PLANIFICATION POUR UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Le territoire français est le **patrimoine commun** de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs de développement durable du territoire (définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie (Article L101-1 du code de l'urbanisme).

Les objectifs généraux du PLUi

Le PLUi doit permettre d'atteindre les objectifs de développement durable fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Le PLUi est élaboré sur l'ensemble du territoire de l'EPCI sauf exceptions visées aux articles L151-1 à L151-3 du code de l'urbanisme.

Le PLUi est d'abord la traduction en droit des sols d'un projet d'aménagement et de développement durable. Au-delà d'un « simple zonage de répartition de la constructibilité », il formalise ainsi un projet global, durable, prospectif et opérationnel s'intégrant dans un large environnement, qui détermine les conditions permettant d'assurer les objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Un développement équilibré

Le PLUi doit assurer l'équilibre entre :

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- les besoins en matière de mobilité.

La qualité des espaces

Le PLUi doit assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

La diversité et la mixité en fonction des besoins

Le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs qui concernent :

- l'ensemble des modes d'habitat ;
- les activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ;
- les équipements publics ;
- l'équipement commercial.

En tenant compte en particulier des objectifs :

- de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- d'amélioration des performances énergétiques ;
- de développement des communications électroniques ;
- de diminution des obligations de déplacements motorisés ;
- de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

La préservation de l'environnement

Le PLUi doit enfin être établi afin d'assurer :

- la sécurité et la salubrité publiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les chapitres qui suivent portent à la connaissance de l'EPCI, l'encadrement juridique, les principales politiques de l'État à prendre en compte ainsi que les données et informations utiles pour atteindre, dans son PLUi, ces objectifs de développement durable.

L'évaluation environnementale du PLUi

Les articles L104-1 et suivants du code de l'urbanisme imposent à certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, la réalisation d'une évaluation environnementale, telle que prévue aux articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, soumise à une autorité administrative spécifique (l'autorité environnementale) ainsi que d'une information ou d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Les documents d'urbanisme concernés

Les articles L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme fixent la liste des documents d'urbanisme soumis à de telles évaluations environnementales.

En ce qui concerne les PLUi, le code prévoit trois possibilités :

- le territoire du PLUi comprend une commune littorale ou, en tout ou partie, un site Natura 2000 : une évaluation environnementale stratégique est obligatoire ;
- le PLUi tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L1214-1 du code des transports : une évaluation environnementale stratégique est obligatoire ;
- pour toutes les autres situations : une évaluation environnementale stratégique ne sera à réaliser qu'après décision de l'autorité environnementale et étude au cas par cas.

Cependant, les articles R104-1 à R104-16 et R104-21 et R104-22 ont été annulés partiellement par le conseil d'État (n°400 420 du 19 juillet 2017, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au PLU par la procédure de modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un PLU avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 et en tant qu'ils désignent l'autorité administrative de l'État en matière d'environnement pour l'élaboration du chapitre individualisé du SCOT valant SMVM et la mise en compatibilité d'office par le préfet du PLU ou du SCOT avec des documents supérieurs.

La communauté de communes des Villes Sœurs comprend sept communes littorales. De plus, son territoire est concerné par l'existence de plusieurs sites Natura 2000 « Le réseau Natura 2000 » page « 139 ».

Le PLUi est donc soumis à évaluation environnementale.

La procédure itérative d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale stratégique d'un projet de PLUi n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document.

Ainsi, dès l'origine du projet, chacun des choix d'aménagement du territoire doit être évalué au niveau de son impact sur l'environnement. Puis, un rapport environnemental doit être établi au sein même du document d'urbanisme. Enfin, le PLUi et son évaluation environnementale sont soumis à l'avis de l'État et à enquête publique, et leurs résultats régulièrement évalués.

La démarche d'évaluation environnementale stratégique vise à :

- améliorer la conception des documents d'urbanisme en prévenant leurs conséquences environnementales ;
- éclairer la décision publique ;
- rendre compte auprès du public.

Cela consiste d'abord en une démarche itérative : il s'agit, à chaque étape du projet, d'évaluer les incidences des choix opérés sur l'environnement, quitte, le cas échéant, à remettre en cause ces choix et redéfinir des nouveaux scénarios de développement moins impactant.

Il s'agit donc d'une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du projet et permet de l'ajuster tout au long de l'élaboration du PLUi, dans une approche de développement durable du territoire.

La démarche d'évaluation environnementale est formalisée par un rapport dit « rapport de présentation environnemental » qui constitue pour les documents d'urbanisme l'équivalent d'une étude d'impact. Il prend place dans le rapport de présentation du PLUi et complète son contenu.

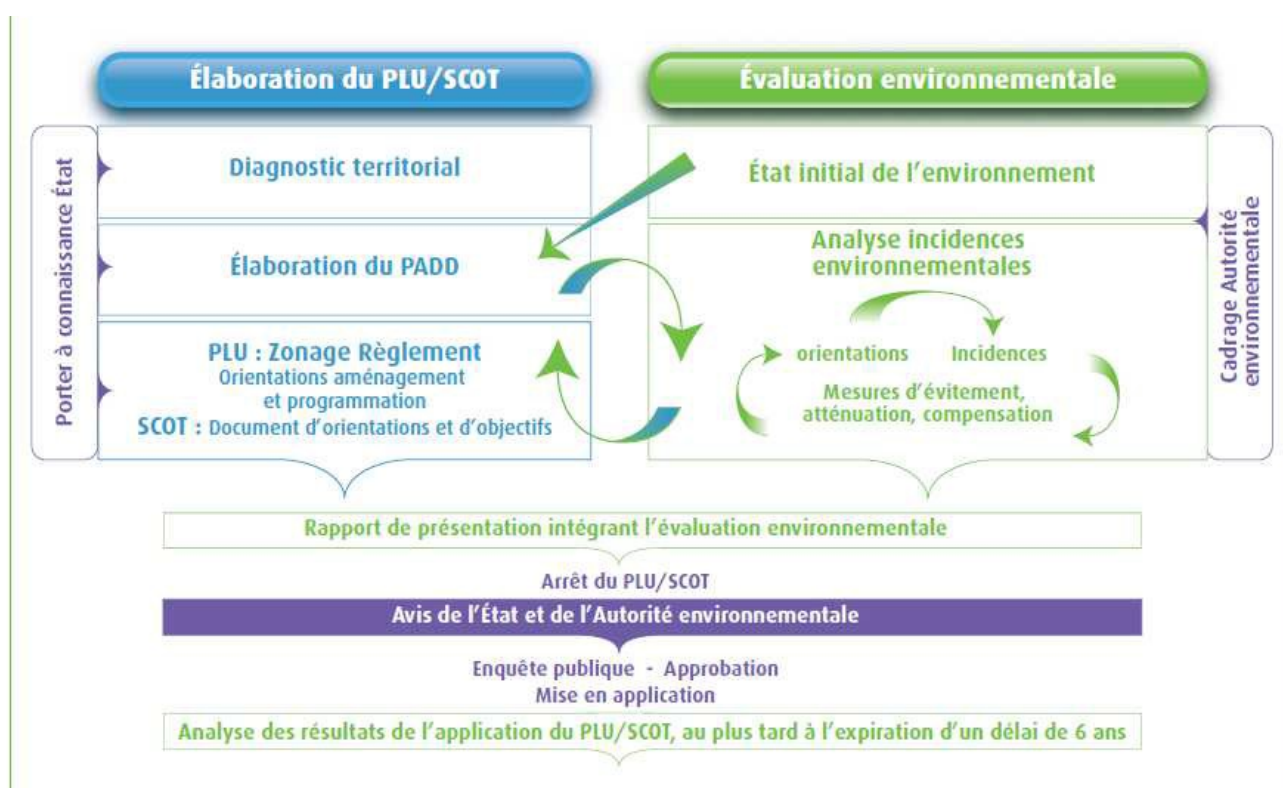
Ce rapport décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

L'article R151-3 du code de l'urbanisme définit précisément les éléments à intégrer au rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise :

- **la description de l'articulation du PLUi avec les autres documents** d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- **l'analyse de l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi ;
- **l'exposé des conséquences éventuelles** de l'adoption du PLUi sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;
- **l'explication des choix retenus pour établir le PADD**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLUi ;

- **la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement ;
- **les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du PLUi prévue par l'article L.153-27 du code de l'urbanisme ; ceux-ci doivent permettre notamment de suivre les effets du PLUi sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- **un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du PLUi, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.



i Un guide, intitulé « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » et réalisé par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), est téléchargeable gratuitement sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

L'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale du PLUi fait l'objet d'un avis spécifique de la part d'une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale ». Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi. Il ne se substitue pas à l'avis du préfet sur le PLUi, mais vient le compléter sur le volet environnemental.

Une fois arrêté, le projet de PLUi comprenant l'évaluation environnementale stratégique sera adressé pour avis à l'autorité environnementale. Une copie de la saisine et du dossier seront envoyés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au pôle évaluation environnementale.

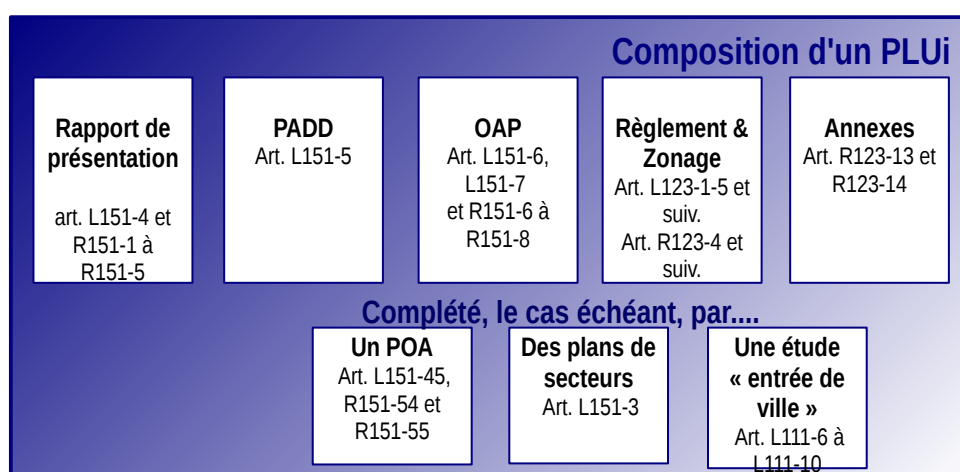
L'avis de l'autorité environnementale sera formulé dans un délai de trois mois suivant la saisine, à défaut il sera réputé sans observation. Il devra figurer au dossier d'enquête publique et sera mis en ligne sur le site Internet de la DREAL et de la préfecture de Seine-Maritime.

***i** Des informations complémentaires sur l'évaluation environnementale stratégique peuvent être obtenues auprès du Pôle Évaluation Environnementale de la DREAL de Normandie, basé à Caen ou sur le site Internet de la DREAL de Normandie à l'adresse suivante : www.normandie.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité Environnementale »*

L'ÉLABORATION DU PLUi

Le contenu du PLUi

D'un point de vue formel, le PLUi comprend les pièces prévues aux articles L151-1 et suivants du code de l'urbanisme, décrites ci-dessous. Leur contenu exact est précisé aux articles R151-1 à R151-55.



Le rapport de présentation (RP)

Cette pièce explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions réglementaires.

Ce document obligatoire s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :

- de développement économique ;
- de surfaces et de développement agricoles ;
- de développement forestier ;
- d'aménagement de l'espace ;
- d'environnement, notamment en matière de biodiversité ;
- d'équilibre social de l'habitat ;
- de transports ;

À noter :

Bien que non directement opposable, le rapport de présentation constitue un élément important du PLUi, ses insuffisances peuvent fragiliser juridiquement le document d'urbanisme.

- de commerce ;
- d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le PLUi de la communauté de communes des Villes Sœurs est soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale (cf. le chapitre « L'évaluation environnementale du PLUi », p.11). En conséquence, le rapport de présentation devra être complété comme précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

À noter :

Le PADD constitue le fondement du projet urbain de la communauté et les orientations générales qui y sont définies sont débattues à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLUi.

L'ensemble des pièces du PLUi doivent permettre la mise en œuvre du PADD et être compatible avec celui-ci.

De plus, **il fixe** des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Enfin, il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Ces orientations sont prises en cohérence avec le PADD. Les OAP ne doivent pas entrer en contradiction avec les orientations du PADD. Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, et le cas échéant sur l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de SCOT, les OAP comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L141-16 et L141-17 du code de l'urbanisme.

À noter :

Les OAP n'ont pas une portée réglementaire, néanmoins les travaux ou opérations d'aménagement réalisés sur le territoire d'une collectivité couverte par un PLUi doivent être compatibles avec les OAP contenues dans ce plan.

Celles-ci peuvent utilement être complétées avec des dispositions réglementaires.

Les OAP peuvent notamment **définir les actions et opérations** nécessaires pour :

- **mettre en valeur** l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine ;
- **lutter** contre l'insalubrité ;
- **permettre** le renouvellement urbain ;
- **assurer** le développement de la commune ;

Les OAP peuvent en outre :

- **favoriser la mixité fonctionnelle** en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter **un échéancier** prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- **porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur**, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de **schémas d'aménagement** et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- **adapter la délimitation des périmètres**, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports, prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

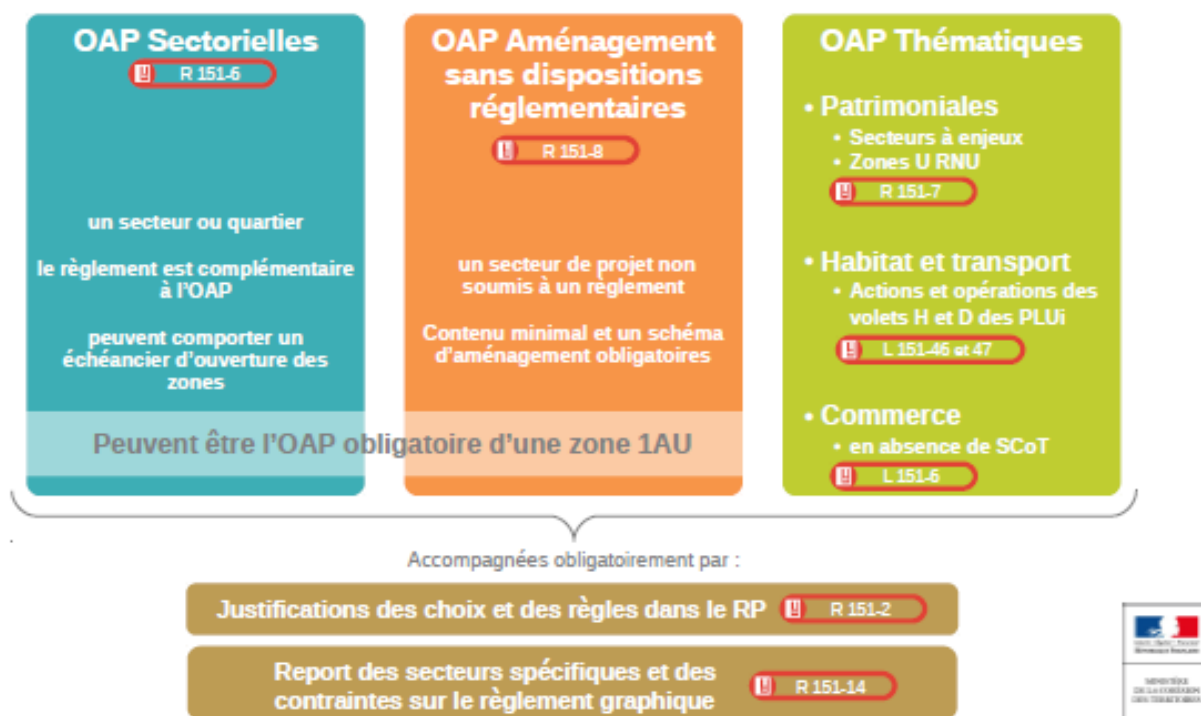
Depuis le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, trois types d'OAP sont à distinguer :

- **les OAP sectorielles** qui préexistaient notamment et sont obligatoires pour les zones à urbaniser. Elles doivent ainsi définir les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces OAP sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement (Article R151-6 du code de l'urbanisme) ;
- **les OAP des secteurs d'aménagement**. Elles concernent des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Elles doivent garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD (Article R151-8 du code de l'urbanisme). Elles portent au moins sur :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces OAP comportent un **schéma d'aménagement** qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Le décret introduit ainsi la possibilité de définir des OAP avec un contenu plus encadrant mais permettant de ne pas les compléter par des dispositions réglementaires. **L'objectif est de permettre « une flexibilité encadrée de la règle » pour permettre d'intégrer la démarche de projet dans le PLU en évitant un « carcan réglementaire » et des modifications successives du PLU.**

- **les OAP patrimoniales.** Dans les PLUi, il est désormais possible dans des zones « U » et sous réserve de justifications au regard du projet de territoire de ne pas élaborer de règlement spécifique et de renvoyer à différentes dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU), en y appliquant l'ensemble des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30. Dans ce cas toutefois, il est nécessaire de préciser dans une OAP, les éléments patrimoniaux qui devront faire l'objet d'une attention particulière à l'instruction des demandes d'urbanisme (Article R151-7 du code de l'urbanisme). Cette disposition trouve à s'appliquer dans les secteurs ruraux où les enjeux de constructions restent mesurés.



i Le Conseil d'Architecture et de l'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-Maritime (CAUE76) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM76) ont réalisé conjointement avec la collaboration de partenaires de l'aménagement du territoire, un mémo technique sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les Plans Locaux d'Urbanisme, téléchargeable sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime à l'adresse suivante : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Aménagement-Territoire/Planification/Un-mémo-technique-sur-les-orientations-d-aménagement-de-programmation-dans-les-PLU> ».

i Côté Picardie, le Club PLUi qui se réunit deux fois par an traite de la question des OAP en fonction des thématiques abordées en séance comme par exemple le 30 janvier 2018 avec une journée consacrée à la question des Patrimoines et des Paysages. Les productions sont accessibles en ligne : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/club-plui-picardie-du-30-janvier-2018-patrimoines-a439.html> informations complémentaires sur l'évaluation environnementale stratégique

Le règlement

Le règlement comprend des pièces graphiques et écrites.

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de développement durable mentionnés aux articles L101-2 à L101-3 du code de l'urbanisme et exposés au chapitre « Les objectifs généraux du PLUi » (p.9).

En ce qui concerne l'affectation des sols et la destination des constructions, le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

À noter :

Les travaux ou opérations d'aménagement réalisés sur le territoire d'une collectivité couverte par un PLUi doivent être conformes aux dispositions du règlement de ce plan.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut-être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Plus précisément, **dans les zones agricoles ou forestières**, le règlement peut :

- autoriser, sous conditions (fixées à l'article L151-11), les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, sous conditions (fixées à l'article L151-11) ;

-
- autoriser les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants, sous conditions (fixées à l'article L151-12) ;
 - à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions prévues à l'article L151-13, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (dits « STECAL ») dans lesquels peuvent être autorisées, notamment, des constructions de toute nature.

En matière de mixité sociale et fonctionnelle, en zone urbaine ou à urbaniser, le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels :

- les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L151-14) ;
- en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L151-15).

Le règlement peut également identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L151-16).

En ce qui concerne la qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère, le règlement peut prévoir des dispositions relatives à la qualité du cadre de vie dont, notamment (liste non exhaustive) :

- définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ;
- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords ;
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Le règlement peut également prévoir des dispositions relatives à la **densité**, en particulier, il peut :

- imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (article L151-26) ;

- définir, dans le respect des conditions prévues aux articles L151-28 et L151-29, des secteurs où un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation, pour la réalisation de certains programmes de logements sociaux, ou enfin pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Pour ce qui concerne les espaces de stationnement, le règlement peut, selon les circonstances :

- devoir fixer des obligations minimales pour les vélos dans les immeubles d'habitation et de bureaux ;
- fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation ;
- ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de certains types d'hébergements.

À noter, que les règles fixées au règlement du PLUi pourront être minorées, dans les conditions prévues par les articles L151-30 à L151-37, lors de la construction de certains logements ou parcs de stationnement.

En matière d'équipement, réseaux et emplacements réservés, le règlement peut :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (article L151-38) ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article L151-39) ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit (article L151-40) ;
- délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, à la réalisation, dans les zones urbaines ou à urbaniser de programmes de logements, sous conditions (article L151-41) ;
- dans certaines situations, instituer des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil (article L151-41).

Enfin, dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Les spécificités du PLUi tenant lieu de PLH

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, il comporte un programme d'orientations et d'actions (POA).

Le POA comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par le PLUi tenant lieu de PLH et le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme (Article L151-45 du code de l'urbanisme).

Le PLUi tenant lieu de PLH poursuit les objectifs énoncés à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation. Les **OAP** précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs (Article L151-46 du code de l'urbanisme).

Le contenu spécifique des différentes pièces du PLUi tenant lieu de PLH est détaillé à l'article R151-54 du code de l'urbanisme :

- le **rapport de présentation** comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L302-1 et à l'article R302-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- le **PADD** détermine les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- le **POA** comprend notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L302-1 et à l'article R302-1-3 du code de la construction et de l'habitation. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat prévu au III de l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation et défini par l'article R302-1-4.

À noter :

Lorsque le PLH arrive à échéance ou lorsque l'expiration du délai de validité du PLH intervient avant la délibération portant approbation du PLUi_H, ce PLH peut être prorogé jusqu'à l'approbation du PLUi_H. Cette prorogation est décidée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et après accord du préfet de département.

La mise en œuvre d'une politique de l'habitat implique l'adhésion de l'ensemble des acteurs œuvrant dans le domaine du logement. La désignation de ceux-ci est du ressort du Conseil de Communauté.

Il semble toutefois souhaitable d'indiquer ceux qui semblent devoir être les plus concernés :

- l'État ;
- les Conseils régionaux ;
- les Conseils départementaux ;
- les bailleurs sociaux ayant des logements sur le territoire ;
- l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN).

Les partenaires suivants peuvent être utilement associés aux réflexions suivant les thèmes traités :

- l'Union des Propriétaires Immobiliers ;
- les représentants des professions de l'immobilier ;
- l'animateur du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;
- les associations agréées œuvrant dans le secteur du logement ;
- l'USH de Haute-Normandie et URH Hauts-de-France ;
- la Caisse d'Allocations Familiales.

Rappels réglementaires sur le PLH et conséquences sur le PLUi

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L 441-1-1 (Article L302-1 CCH).

	Communauté de communes, d'agglomération, urbaine, métropole de plus de 30 000 habitants PLH obligatoire	Communauté de communes de moins de 30 000 habitants PLH facultatif
Programme d'orientations et d'actions (POA)	Obligatoire	Obligatoire
Dispositions « Habitat » dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	Obligatoires	Facultatives

Article R302-1-1 CCH :

« **Le diagnostic** comprend :

a) **Une analyse** de la situation existante et des évolutions en cours en ce qui concerne l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat prenant en compte les enjeux liés aux déplacements et aux transports.

Elle comprend :

- l'analyse de l'offre, qui porte notamment sur l'offre foncière, sur l'offre publique et privée de logement et d'hébergement, ainsi que sur l'état du parc de logements existant ;
- l'analyse de la demande, qui comporte une estimation quantitative et qualitative des besoins en logement des jeunes et notamment tenant compte des évolutions démographiques prévisibles : des besoins répertoriés dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, des besoins en logements sociaux et en places d'hébergement, y compris les foyers-logements, des besoins liés au logement des étudiants et des besoins propres à certaines catégories de population, en particulier en matière d'accessibilité et de logements adaptés ;

➤ l'analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences.

b) **Une évaluation** des résultats et des effets des politiques de l'habitat mises en œuvre sur le territoire auquel s'applique le programme au cours des dernières années ou du précédent programme local de l'habitat, qui indique notamment :

- les actions réalisées et les moyens qui ont été mis en œuvre ;
- le bilan des actions réalisées au regard des objectifs et leurs effets sur le marché du logement.

c) **Un exposé** des conséquences, en matière d'habitat, des perspectives de développement et d'aménagement telles qu'elles ressortent des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteurs quand ils existent.

En absence de schéma de cohérence territoriale, le programme local de l'habitat indique la manière dont il prend en compte l'objectif de mixité sociale dans l'habitat mentionné à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme sur le territoire couvert par le programme au vu, le cas échéant, de la situation de territoires limitrophes. »

Pour le PLUi :

Le diagnostic doit permettre une appropriation partagée par toutes les communes de la communauté de communes des Villes Sœurs et les personnes publiques associées, des situations des divers types d'habitat et des conditions de satisfaction de la demande, notamment sociale. Il se doit d'évoquer l'intégralité des besoins, y compris l'hébergement. Le diagnostic doit inclure un repérage des situations d'habitat indigne.

Article R302-1-2 CCH :

« Le document d'orientation énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du programme local de l'habitat et indique notamment :

a) Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

b) Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;

c) Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;

d) Les communes et, le cas échéant, secteurs géographiques et les catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires ;

e) La politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine au sens du chapitre II de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 et les actions de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

f) Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;

g) Les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes, et notamment des étudiants. »

Pour le PLUi :

Les orientations doivent être compatibles avec les objectifs de l'État et contribuer à leur atteinte ainsi qu'à la mise en œuvre des orientations des documents d'urbanisme de rang supérieur.

Article R302-1-3 CCH :

« Le programme d'actions indique :

a) Les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat ;

b) Les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat. Dans les agglomérations où les dispositions de l'article L. 302-5 sont applicables, il précise la répartition prévisionnelle des logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 302-8, entre les différentes communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

c) La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

d) La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;

e) Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en œuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat.

Il évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation. ».

Le programme d'action assorti des moyens financiers et des partenariats mobilisables fait l'objet d'un suivi annuel. Il doit notamment préciser le volume des logements à réaliser par commune, la typologie de ces logements (individuels, collectifs ; en locatif ou en accession à la propriété ; par type de financement dans le parc public ; en distinguant les logements sociaux et très sociaux dans le parc public et privé). Il doit évaluer le foncier nécessaire à la réalisation des objectifs de logements et/ou prévoir une action visant à inventorier les disponibilités foncières au sein de chaque commune.

Pour le PLUi :

Le POA a vocation à regrouper l'ensemble des informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat venant en complément ou venant éclairer les actions et les opérations précisées dans les OAP.

Le POA présente les éléments de mise en œuvre de la politique de l'habitat. À ce titre, il décrit :

- le cadre détaillé des actions qui permettront de répondre aux principes et objectifs figurant dans le PADD et précisant, le cas échéant, leur calendrier prévisionnel ;
- leur caractère partenarial avec l'identification des acteurs chargés de leur mise en œuvre ;
- leurs modalités de financement ;
- leur lien éventuel avec les actions et les objectifs supra-communautaires.

Il précise également les objectifs du PADD notamment dans leurs déclinaisons territoriales, temporelles ou techniques. Le POA n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Des plans de secteurs

En application de l'article L151-3 du code de l'urbanisme, le PLUi peut comporter des plans de secteurs qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les OAP ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Une étude L111-8

Le contenu de cette étude est fixé à l'article L111-8 du code de l'urbanisme et porte sur l'aménagement des entrées de ville aux abords des grands axes routiers. Le cas échéant, le PLUi peut comprendre une ou plusieurs études liées à l'application de l'article L111-8 dans le cas de la présence d'une ou plusieurs voies classées à grande circulation, voies express ou autoroutes, dans le but de réduire les obligations de reculs des constructions imposées par l'article L111-6 du même code.

Des pièces annexes

Les annexes comprennent diverses données ou contraintes influant sur l'occupation des sols, telles que les servitudes d'utilité publique (SUP).

La liste des pièces annexes est limitativement énoncée aux articles R151-52 et R151-53 du code de l'urbanisme.

La procédure

La procédure à mettre en œuvre pour l'élaboration du PLUi est décrite aux articles L153-8 à L153-30 et R.153-1 à R.153-10 du code de l'urbanisme.

Devenir des documents communaux

Les dispositions des PLU, des plans d'occupation des sols (POS) tant qu'ils ne sont pas devenus caducs, des plans d'aménagements de zone (PAZ), ou des cartes communales applicables sur le territoire de la communauté de communes restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi (et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 pour les POS). Pour les cartes communales, une procédure d'abrogation sera nécessaire, suivant le parallélisme des formes, avant l'approbation du PLUi.

À noter :

La prescription de l'élaboration du PLUi ouvre la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'occupation des sols. Elle a également pour effet de pouvoir soumettre à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres en vertu de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

De même, les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) continuent à s'appliquer aux parties du territoire de l'EPCI non couvertes par un PLU, document en tenant lieu ou une carte communale, et ce, jusqu'à l'achèvement de la procédure engagée.

Les documents d'urbanisme existants et procédures en cours

Le tableau ci-après liste les documents actuellement opposables sur les 28 communes de la communauté de communes des Villes Sœurs, concernée par le PLUi :

Nom de commune	Document applicable	Date d'approbation	Observations
ALLENAY	CC	17/08/07	
AULT	PLU	04/09/17	
BAROMESNIL	Sans document		
BEAUCHAMPS	PLU	03/11/14	
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	RNU (POS caduc le 27/03/2017)		PLU en cours d'élaboration (phase arrêt – consultation des PPA)
BUIGNY-LES-GAMACHES	CC	11/12/07	
CRIEL-SUR-MER	PLU	28/02/2008	Révision du PLU prescrite le 09/06/2016
DARGNIES	RNU (POS caduc le 27/03/2017)		PLU en cours d'élaboration (phase arrêt – consultation des PPA)
EMBREVILLE	PLU	05/07/07	
ETALONDES	PLU	10/09/2007	
EU	PLU	28/06/2013	
FLOQUES	PLU	27/10/2016	
FRIAUCOURT	PLU	13/02/09	
GAMACHES	PLU	26/06/03	
INCHEVILLE	PLU		POS caduc le 27/03/2017, prescription du PLU le 15/06/2009, arrêt le 07/03/2017
LE MESNIL-REAUME	CC	15/06/2018	
LE TREPORT	PLU	20/12/2007	
LONGROY	CC	07/10/2011	Révision de CC prescrite le 21/06/2016
MELLEVILLE	Sans document		
MERS-LES-BAINS	RNU		PLU en cours d'élaboration depuis 2014 – reprise des études en 2019 – Mise à jour du PAC en cours
MILLEBOSC	Sans document		Prescription CC le 22/05/2012 et refus préfectoral d'approbation de la CC le 20/03/2017
MONCHY-SUR-EU	Sans document		Prescription CC le 11/03/2010, puis abandon le 22/08/2017
OUST-MAREST	RNU (POS caduc le 27/03/2017)		PLU en cours d'élaboration (phase arrêt – consultation des PPA)
PONTS-ET-MARAIS	PLU	27/09/2018	
SAINT-PIERRE-EN-VAL	Sans document		POS caduc le 27/03/2017, prescription du PLU le 24/03/2010, arrêt le 12/12/2018

Nom de commune	Document applicable	Date d'approbation	Observations
SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	PLU	23/06/2015	
SAINT-REMY-BOSCROCOURT	Sans document		POS caduc le 27/03/2017 Révision POS en PLU prescrite le 17/11/2006
WOIGNARUE	RNU (POS caduc le 27/03/2017)		PLU en cours d'élaboration

Les éventuelles procédures d'élaboration ou de révision de carte communale, ainsi que les élaborations, révisions, modifications ou mises en compatibilité de PLU, engagées par les communes membres de la communauté de communes des Villes Sœurs, peuvent, dans l'attente de l'approbation du PLUi, être poursuivies par la communauté de communes, après accord de la commune.

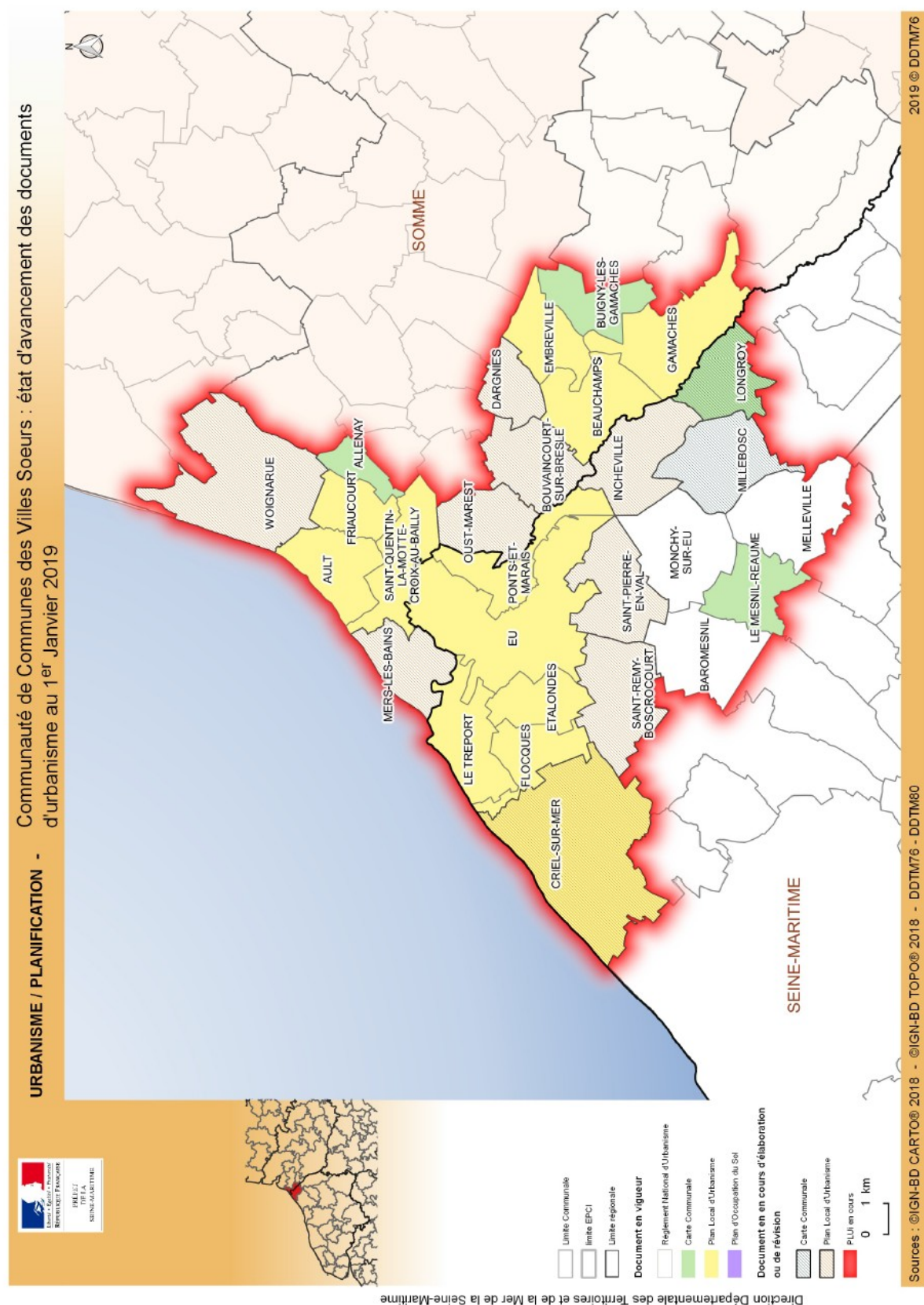
Cas des plans d'occupation des sols (POS)

La loi a prévu que les POS soient devenus caducs automatiquement le 31 décembre 2015.

Il existe des exceptions à ce principe :

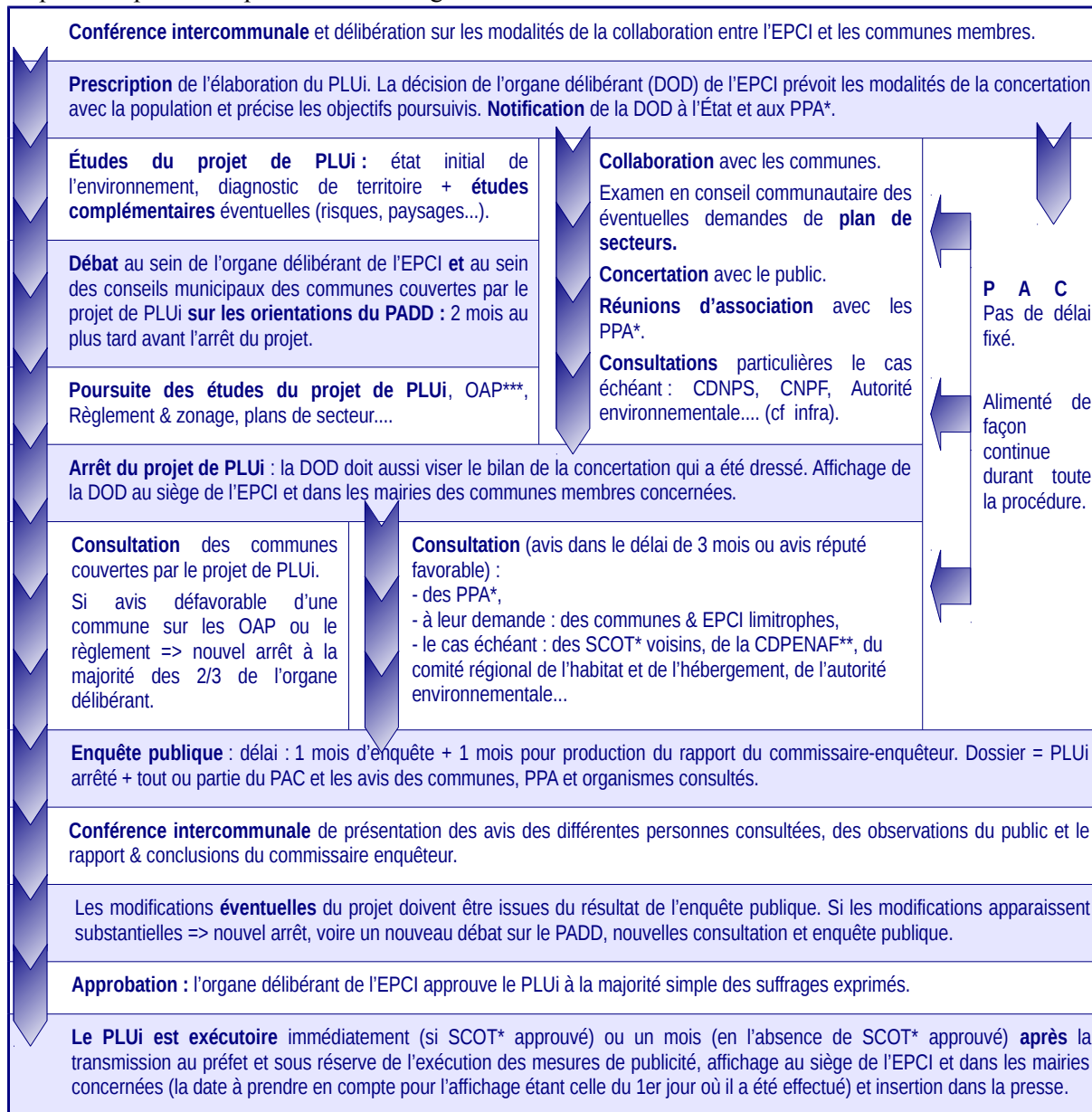
- Si la commune couverte par un POS a engagé, avant le 31/12/2015 la révision de celui-ci (en vue de le transformer en PLU), la caducité du POS a été reportée au 27 mars 2017 date à laquelle le POS est devenu caduc ;
- Si l'EPCI a engagé son PLUi avant le 31 décembre 2015, **le ou les POS restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi ou, si la procédure n'est pas terminée, jusqu'au 31 décembre 2019.**

Dès lors qu'un POS est devenu caduc, les règles qui sont applicables sont les règles nationales d'urbanisme (RNU) prises en application de l'article L111-1 du code de l'urbanisme.



Les étapes de la procédure

L'élaboration du PLUi est une procédure qui s'étend sur plusieurs années et comprend des étapes indispensables pour assurer sa légalité.



(*)PPA : Personnes publiques associées à la procédure – SCOT : schéma de cohérence territoriale

(**) OAP : orientations d'aménagement et de programmation

(*) SCOT : schéma de cohérence territorial

Les consultations particulières

Selon la situation de l'EPCI, et des dispositions établies dans le PLUi, certaines consultations particulières sont à effectuer durant la procédure (avant ou après l'arrêt du PLUi, selon les cas) :

Territoire de l'EPCI situé...	Conditions particulières	Organisme à consulter	Références juridiques
En dehors d'un SCOT* approuvé	Si réduction des surfaces ou des zones agricoles	CDPENAF**	L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
En dehors d'un SCOT* approuvé	Si ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles, de zones à constructibilité limitée des cartes communales ou de zones à urbaniser définies après le 01/07/2002.	Préfet qui consultera la CDPENAF**	L.142-5 du code de l'urbanisme
Toute situation	Si réduction des espaces forestiers	Centre national de la propriété forestière	R153-6 du code de l'urbanisme
Toute situation	Si réduction des espaces agricoles	Chambre d'agriculture	R153-6 du code de l'urbanisme
Toute situation	Si secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées, ou si extensions et annexes des habitations autorisées en zone agricole ou naturelle	CDPENAF**	L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme
Dans une zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC)	Si réduction des espaces forestiers ou agricoles	Institut national des appellations d'origine	R153-6 du code de l'urbanisme
Dans une zone d'appellation d'origine protégée (AOP)	Si réduction substantielle des surfaces de productions AOP ² ou si atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOP	CDPENAF** étendue, qui émettra un avis conforme	L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
En secteur littoral	Obligation de classement en espaces boisés, des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du groupement de communes.	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)	L. 113-1 du code de l'urbanisme

(*) SCOT : Schéma de cohérence territoriale

(**) CDPENAF : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le suivi du PLUi tenant lieu de PLH

Traduisant un projet de territoire, le PLUi constitue un document évolutif. Ainsi, l'article L153-27 du code de l'urbanisme impose que les résultats de l'application du PLUi soient analysés tous les **9 ans** au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme (exposés ci-avant).

Cette durée de 9 ans et ramenée à **6 ans** en cas de **PLUi tenant lieu de PLH** et l'évaluation porte également sur l'application du PLUi au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation (article L153-28 du code de l'urbanisme).

Cette analyse donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser le PLUi.

Lorsque le **PLUi tient lieu de PLH**, l'organe délibérant de l'EPCI réalise, **trois ans** au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives **à l'habitat** au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision (Article L153-29 du code de l'urbanisme).

La communauté de communes des Villes Sœurs a prescrit par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017, l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal englobant la thématique habitat et valant programme local de l'habitat (PLUi-H).

L'association, la concertation et la collaboration

L'association de l'État

L'association est le lieu privilégié où les attentes et objectifs de l'État qui résultent des politiques nationales, et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques, sont exprimés et débattus.

C'est en effet dans ce cadre ouvert, que les services de l'État précisent et déclinent les politiques sectorielles qu'ils portent, les enjeux qui en découlent et demandent leur prise en compte dans le projet de territoire.

À noter :

Les articles L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme fixent les modalités de l'association.

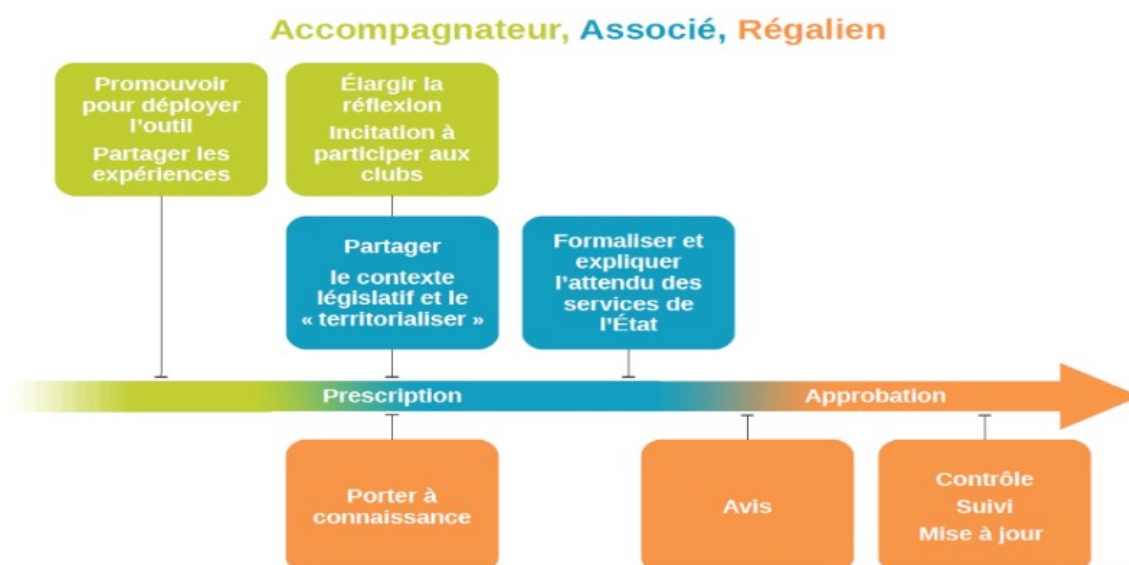
L'État doit ainsi veiller tout au long de la procédure au respect des grands principes d'équilibre qui sont fixés dans le code de l'urbanisme, porter un regard appuyé à l'inscription du projet intercommunal dans un environnement plus large et à la prise en compte des projets d'autres collectivités publiques.

L'association de l'État ne revêt pas de caractère automatique et nécessite une initiative du président de l'EPCI ou du préfet. **Au cas présent, l'État fait part de sa volonté d'être associé à la procédure engagée, selon des modalités à définir.**

Sans qu'ils ne soient formalisés par un acte administratif, les principes d'association qui seront adoptés doivent favoriser un échange riche et réciproque, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du PLUi et mis en possibilité de s'exprimer, sans qu'une présence à la totalité des réunions ne soit indispensable.

Des réunions spécifiques, le cas échéant à l'initiative de l'État, ou des communications écrites sont également envisageables.

A titre d'information, les modalités d'association de l'État dans le département de la Somme sont définies dans une lettre circulaire de janvier 2018, adressée à toutes les collectivités compétentes et accessible en ligne : http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT080A/PAC_EN_CONTINU/pdf/20180129_lettre_circulaire_planification_association_Etat.pdf



La prise en compte des enjeux de l'État

Au-delà du présent PAC, en tant que personne publique associée, l'État constituera un partenaire appuyant l'établissement public dans sa réflexion.

En tant que garant des grands équilibres des territoires, l'État veillera particulièrement au respect des principes posés par le code de l'urbanisme, à la prise en compte des différentes politiques sectorielles qu'il conduit, ainsi qu'au respect de la forme juridique du PLUi.

Ainsi, la circulaire du 1er septembre 2009 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme (confirmée par la circulaire du 25/01/2012) met en lumière les principaux enjeux, sur lesquels l'État attache une importance particulière en fonction des intérêts locaux. Peuvent notamment être cités :

- l'impératif de sécurité publique à travers la prise en compte de la problématique des risques naturels et technologiques ;
- l'application des principes de gestion économe de l'espace et de mixité sociale ;
- le respect des dispositions nationales de préservation et de protection de l'environnement, en particulier de la biodiversité ;
- le respect des dispositions particulières relatives à la protection du littoral.

Remarque :

Si le PLUi approuvé n'intégrait pas les enjeux formulés ou si la forme du PLUi constituait un point fort de fragilité juridique, l'État pourrait être amené à réagir :

- ➔ soit dans l'exercice usuel du contrôle de légalité,
- ➔ soit en suspendant les effets du PLUi dans les cas particuliers listés à l'article L153-25.

Les autres personnes associées à la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit que soient associées à la procédure certaines personnes publiques (listées aux articles L132-7 et L132-9).

Au-delà de celles-ci, d'autres personnes peuvent demander à être associées et l'EPCI peut, de sa propre initiative, consulter tout organisme ou association.

En particulier, les syndicats de bassins versants pourront, soit à la demande de l'établissement public, soit à leur demande, faire part des problématiques hydrauliques existantes sur le territoire communautaire, afin que le projet de PLUi puisse en tenir compte.

Les obligations de concertation

Conformément aux dispositions des articles L153-11 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPCI délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé.

Ainsi, cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

Les modalités de la concertation avec le public doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté, dans sa nature et ses options essentielles.

À l'issue de cette concertation, l'EPCI délibère sur le bilan de la concertation qui aura été dressé par le président de l'EPCI.

Le dossier du projet de PLUi peut alors être arrêté par l'organe délibérant et transmis pour avis aux différentes communes membres, aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure, et, le cas échéant aux organismes et commissions prévus par les textes (cf : le chapitre « Les consultations particulières » p.31) avant la tenue de l'enquête publique.

La collaboration avec les communes membres de l'EPCI

L'élaboration du PLUi nécessite une collaboration étroite entre l'EPCI et les communes membres de celui-ci. Cette collaboration est encadrée par le code de l'urbanisme à différentes étapes de la procédure.

Tout d'abord, **les conditions de la collaboration doivent être définies** par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la suite de la réunion d'une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Ensuite, l'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoit que **le débat sur les orientations générales du PADD** soit organisé au sein de chaque conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération peuvent demander à l'organe délibérant à être couvertes par un **plan de secteur** (cf : le chapitre « Des plans de secteurs », p26). Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire. L'organe délibérant doit se prononcer sur l'opportunité de créer ce plan de secteur au sein du PLUi.

À noter :

La cour d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 1^{er} ch, 04/03/2010, n° 08BX03261) a jugé qu'une commune qui se contente d'organiser un affichage en mairie de son projet de PLU, de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement, ne satisfait pas à l'obligation de concertation, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de PLU et l'importance de celui-ci.

À noter :

La 1^{ère} conférence intercommunale doit intervenir au tout début de la procédure de PLUi.

Il est recommandé de la réunir avant la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, auquel cas cette délibération peut comprendre, en plus des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, les conditions de cette collaboration, ou juste après celle-ci.

De plus, lors de l'arrêt du PLUi, une commune membre de l'EPCI peut donner un **avis défavorable sur les OAP ou sur le règlement du projet de PLUi arrêté**. Dans ce cas, le PLUi doit être à nouveau arrêté et voté à la majorité des 2/3 des communes (article L153-15 du code de l'urbanisme).

Enfin, la **conférence intercommunale est réunie à nouveau avant l'approbation du PLUi**. Au cours de cette conférence, les avis émis et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public lors de l'enquête, et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés.

À la suite de cette conférence, l'organe délibérant peut modifier le PLUi pour tenir compte des avis, qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet.

Le géoportail de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme consacre un chapitre relatif aux dispositions favorisant la transmission et l'accès à l'information en matière d'urbanisme.

L'article L133-1 définit le portail national de l'urbanisme, c'est-à-dire le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique qui concernent l'ensemble du territoire.

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) a été créé en avril 2016 pour accueillir en 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et les rendre accessibles au grand public. La mise en place de ce géoportail se fera par étape, entre 2015 et 2020.

Mise en ligne des documents d'urbanisme

L'article L133-2 précise les obligations faites aux collectivités quant à l'alimentation de cette base de données.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, la dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relève de la compétence planification de la collectivité territoriale afin de les rendre exécutoires.

La compétence planification ayant été transférée à la communauté de communes des Villes Sœurs, celle-ci sera chargée de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sous format électronique sur le GPU.

La publication des servitudes est de la compétence du gestionnaire de la servitude. Celles-ci seront opposables, même dans les cas où elles ne figureront pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente.

La numérisation des documents d'urbanisme, en vue de leur mise en ligne sur le géoportail de l'urbanisme, s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

***i** Les standards de numérisation ainsi qu'une plaquette d'information à destination des élus sont accessibles sur la page du groupe de travail « Dématérialisation des Documents d'Urbanisme » sur le site Internet du CNIG, à l'adresse suivante : <http://cnig.gouv.fr> ou sur le site Internet du Cerema (Ex Certu) à l'adresse suivante <http://certu.fr> à la rubrique « Observation Données >La géomatique >Les géostandards de la COVADIS »*

Consultation des documents

Les documents consultables sur le GPU sont nombreux, il s'agit des documents d'urbanisme en vigueur :

- les schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- les Plans Locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ;
- les Cartes Communales (CC) ;
- les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).
- Des servitudes d'utilité publique (SUP).

En l'absence d'évolution du document d'urbanisme en vigueur, celui-ci devra être mis à disposition sur le site Internet de l'EPCI, s'il existe, ou, à défaut, sur le site de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou de celui de la préfecture, sans obligation de format.

Opposabilité des documents dématérialisés

Enfin, en 2020, le portail national de l'urbanisme sera la plate-forme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique dématérialisés.

***i** Une plaquette de présentation du géoportail de l'urbanisme est annexée au présent PAC et téléchargeable sur le site de la préfecture de Seine-maritime : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-Territoire-Urbanisme/Géoportail-de-l-Urbanisme-en-Seine-Maritime>*

L'ENCADREMENT SUPRA-COMMUNAUTAIRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Institué par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sont élaborés par les Conseils régionaux.

Les objectifs et le contenu opposable de ces schémas sont définis dans le code général des collectivités locales (articles L4251-1, et suivants).

Les schémas régionaux contiennent des objectifs et des règles générales qui n'ont pas la même portée juridique.

À noter : Les règles générales fixées par les SRADDET doivent :

➔ respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme du livre Ier du code de l'urbanisme ainsi que les SUP affectant l'utilisation des sols ;

➔ être compatible avec les objectifs et orientations fondamentales des SDAGE et des SAGE ;

➔ prendre en compte divers projets schémas et plans listés à l'article L4251-2 du code des collectivités locales.

Des objectifs et règles générales

Les SRADDET devront fixer, dans le respect des principes mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme, les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de leur région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires ;
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- de désenclavement des territoires ruraux ;
- d'habitat ;
- de gestion économe de l'espace ;
- d'intermodalité et de développement des transports ;
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie ;
- de lutte contre le changement climatique ;
- de pollution de l'air ;
- de protection et de restauration de la biodiversité ;
- de prévention et de gestion des déchets.

Des règles générales seront énoncées par les Régions Hauts-de-France et Normandie pour contribuer à atteindre ces objectifs (pour en savoir plus sur le SRADDET des Hauts-de-France aujourd'hui arrêté <https://ceser.hautsdefrance.fr/le-sraddet>).

Un document opposable aux documents de rang inférieur

En application de l'article L4251-3 du code des collectivités locales, le SCOT du pays Interrégional de Bresle-Yères devra prendre en compte les objectifs et se mettre en compatibilité avec les futures règles générales des SRADDET lorsque ceux-ci seront établis. Si le SCOT est approuvé avant les SRADDET cette mise en compatibilité pourra être faite à l'occasion d'une révision du SCOT.

Hierarchie des normes :

Conformément à l'article L131-4 du CU, le PLUi doit être compatible avec le SCOT approuvé. C'est ce dernier qui doit prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles générales des SRADDET (articles L131-1 L131-2 et L131-7 du CU)

Dans l'attente, le PLUi de la communauté de communes des Villes Sœurs devra prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles des SRADDET lorsque ceux-ci seront établis.

Le projet de SCOT du Pays Interrégional Bresle-Yères

Par arrêté inter-préfectoral en date du 22 janvier 2013, le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays Interrégional Bresle-Yères a été publié. Ce périmètre se compose depuis 01/01/2017 des 2 communautés de communes suivantes :

- communauté de communes des Villes Sœurs ;
- communauté de communes interrégionale d'Aumale – Blangy-sur-Bresle.

Hierarchie des normes :

Conformément à l'article L131-4 du CU, le PLU devra être compatible avec le SCOT, une fois ce dernier approuvé.

Si l'approbation du PLU est préalable à celle du SCOT, le PLU devra être mis en compatibilité avec le SCOT dans un délai de 1 an. Ce délai est porté à 3 ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLU.

Conformément à la délibération prise en comité syndical du 31 octobre 2013, les objectifs généraux du SCOT poursuivis pour le Pays Interrégional Bresle-Yères sont de :

- inscrire le territoire dans une perspective commune afin de renforcer la cohésion territoriale ;
- disposer d'un cadre de référence des politiques d'aménagement du territoire ;
- permettre la traduction spatiale des orientations stratégiques de la Charte de Développement du Pays Bresle-Yères ;
- veiller à maîtriser l'étalement urbain et la pression foncière, à favoriser un développement respectueux de son identité et à préserver les risques qui concernent le territoire.

Le « Porter à Connaissance » a été transmis le 5 janvier 2015. Le SCOT a été arrêté le 12 avril 2019 par le conseil syndical du PETR.



Des informations sur l'état d'avancement du SCOT peuvent être obtenues sur le site du pays Interrégional de Bresle-Yères, à l'adresse suivante : <http://www.paysbresleyeres.fr>, rubrique « Actualités > Projets en cours »

Le contrôle de l'urbanisation des espaces naturels

L'article L142-4 du code de l'urbanisme précise que, dans les territoires qui ne sont pas couverts par un SCOT applicable, **le PLUi ne peut pas prévoir d'ouvrir à l'urbanisation** :

- une zone à urbaniser (délimitée après le 1er juillet 2002) ;
- une zone naturelle, agricole ou forestière dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;
- un secteur non constructible d'une carte communale.

Les communes et procédures concernées

Cette prescription est applicable dans toutes les communes depuis le 01/01/2017.

Le principe d'urbanisation limitée s'applique à toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU engagées après la publication de la loi « Alur », du 26 mars 2014.

À noter :

Les procédures d'élaboration et de révision PLU engagées après le 26/03/2014 sont soumises à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme.

Les dérogations

Il peut être dérogé aux dispositions précédentes (L142-5), **avec l'accord du Préfet** donné après consultation de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT, le cas échéant.

En conséquence, en l'attente de l'approbation du SCOT du Pays de Bresle-Yères, **dans la mesure où le PLUi de la communauté de commune des Villes Sœurs envisagera une ouverture à l'urbanisation telle qu'exposée ci-dessus, une demande de dérogation devra le cas échéant, être déposée auprès de la Préfète de la Seine-Maritime et de la Préfète de la Somme.**

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la **protection des espaces naturels**, agricoles et forestiers ou à la **préservation** et à la remise en bon état des **continuités écologiques** ;
- ne conduit **pas à une consommation excessive de l'espace** ;
- ne génère **pas d'impact excessif sur les flux de déplacements** ;
- ne nuit pas à une **répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**.

L'atelier des territoires de la vallée de la Bresle

L'Atelier des territoires est une méthode de travail initiée en 2012 par le ministère de l'égalité des territoires dans la suite des ateliers nationaux. Celle-ci a pour objectifs de faciliter l'émergence d'une stratégie de territoire et d'engager les acteurs locaux dans un processus de projet grâce à la concertation et la co-construction.

Un « atelier des territoires » a été mené sur le territoire de la vallée de la Bresle, centré autour de la thématique des friches industrielles, entre 2014 et 2016.

Cet atelier a permis de mettre en exergue un certain nombre d'enjeux et d'opportunités en termes d'aménagement du territoire qui peuvent être utiles à l'élaboration du projet de PLUi.

***i** Les résultats de cette étude et des informations complémentaires sur la démarche « atelier des territoires » sont téléchargeables sur le site Internet de la DREAL de Normandie, rubrique « Habitat, Aménagement, Construction, Paysages » puis « Stratégies Territoriales ».*

LA PROTECTION, L'AMÉNAGEMENT ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL

L'application de la loi littoral

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L121-1 à L121-37 et R121-1 à R121-32 du code de l'urbanisme) détermine les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes des communes littorales.

Les dispositions déclinées dans ce chapitre sont applicables au territoire des communes littorales au sens du code de l'environnement (article L321-2).

Il s'agit des **7 communes de : Ault, Criel-sur-Mer, Flocques, Le Tréport, Mers-les-Bains, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly et Woignarue.**

La loi affiche une volonté protectrice des espaces littoraux en organisant un développement urbain maîtrisé, en préconisant un aménagement en profondeur, conséquence d'une protection graduée des espaces depuis le rivage.

A noter :

Le PLUi porte sur la totalité du territoire de l'EPCI (L151-3 I du code de l'urbanisme), y compris donc ses espaces maritimes. Ceux-ci doivent recevoir un règlement approprié sur la profondeur des eaux territoriales, soit une distance de 12 miles marins depuis la côte. La loi littoral n'est quant à elle pas applicable jusqu'au 12 miles marins, un arrêt du conseil d'État précisant son inapplication à une distance de 4,5 miles marins.

La compatibilité du PLUi au regard des dispositions législatives s'apprécie donc sous les deux angles de la préservation environnementale et de la maîtrise de l'urbanisation.

Des fiches signalétiques et des cartes de zonage de l'étude Lerond concernant les communes de la Seine-Maritime : Criel-sur-Mer, Flocques et Le Tréport sont annexées au présent PAC.



Des falaises de Mers-les-Bains à la Baie d'Authie, en passant par la Baie de Somme
Panorama du littoral picard (source DREAL Hauts-de-France)

Une urbanisation maîtrisée

Après l'adoption de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le SCOT doit préciser les modalités d'application de la loi littoral en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et en définit la localisation.

Le dispositif de la loi littoral vise à ce que le PLUi assure la maîtrise de l'urbanisation, au travers :

- de la délimitation des secteurs déjà urbanisés autres que les villages et agglomération ;
- de la détermination de la capacité d'accueil en tenant compte de la protection des espaces naturels (L121-21) ;
- d'une extension de l'urbanisation à réaliser en continuité de celles préexistantes (villages ou agglomérations L121-8 à L121-12) ;
- d'une extension limitée et justifiée dans le PLUi de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (L121-13 à L121-15), sauf en cas d'urbanisation conforme aux dispositions du SCOT du Pays Interrégional de Bresle-Yères ;
- de l'identification de secteurs particuliers pour l'accueil de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés (L121-9) ;
- de l'éloignement des routes de transit ou de l'interdiction en bordure de rivage de nouvelles routes de desserte (L121-6) ;

Hiérarchie des normes :

Conformément à l'article L.131-1 du CU, le SCOT doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones de littoral, ci contre.

En l'absence de dispositions dans le SCOT sur ces sujets, c'est le PLUi qui devra intégrer dans un rapport de compatibilité les dispositions définies aux articles L.121-1 et suivants.

i Une étude réalisée en 2013 par la direction départementale des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, donne un premier regard de l'État sur la qualification possible des espaces proches du rivage des communes de Seine-Maritime. Les références de cette étude figurent en fin de document, dans le chapitre « Études Thématiques ». De son côté la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme a élaboré une stratégie de gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel (DPMn) téléchargeable sur le site internet des services de l'État à partir du lien : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Domaine-public-maritime/Strategie-de-gestion-du-domaine-public-maritime>.

Des objectifs de protection

Les dispositions de la loi littoral ont également pour objectif la protection :

- des espaces terrestres et marins ; des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ; des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (L121-23 à L121-26, complétée par celle de l'art. R121-4) ;
- des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (L121-22) ;
- des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes (L121-21) ;
- du rivage non urbanisé (bande littorale) sur une profondeur minimum de 100 mètres (L121-16 à L121-20) ;
- des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (L121-27) ;

➤ des paysages et de l'aménagement des plages (L121-28 à L121-30).

Dans les espaces ou milieux remarquables du littoral (définis en application des articles L121-23 et R121-4), seuls les aménagements mentionnés à l'article R121-5 peuvent être autorisés, sous certaines réserves et conditions.

Il s'agit en particulier :

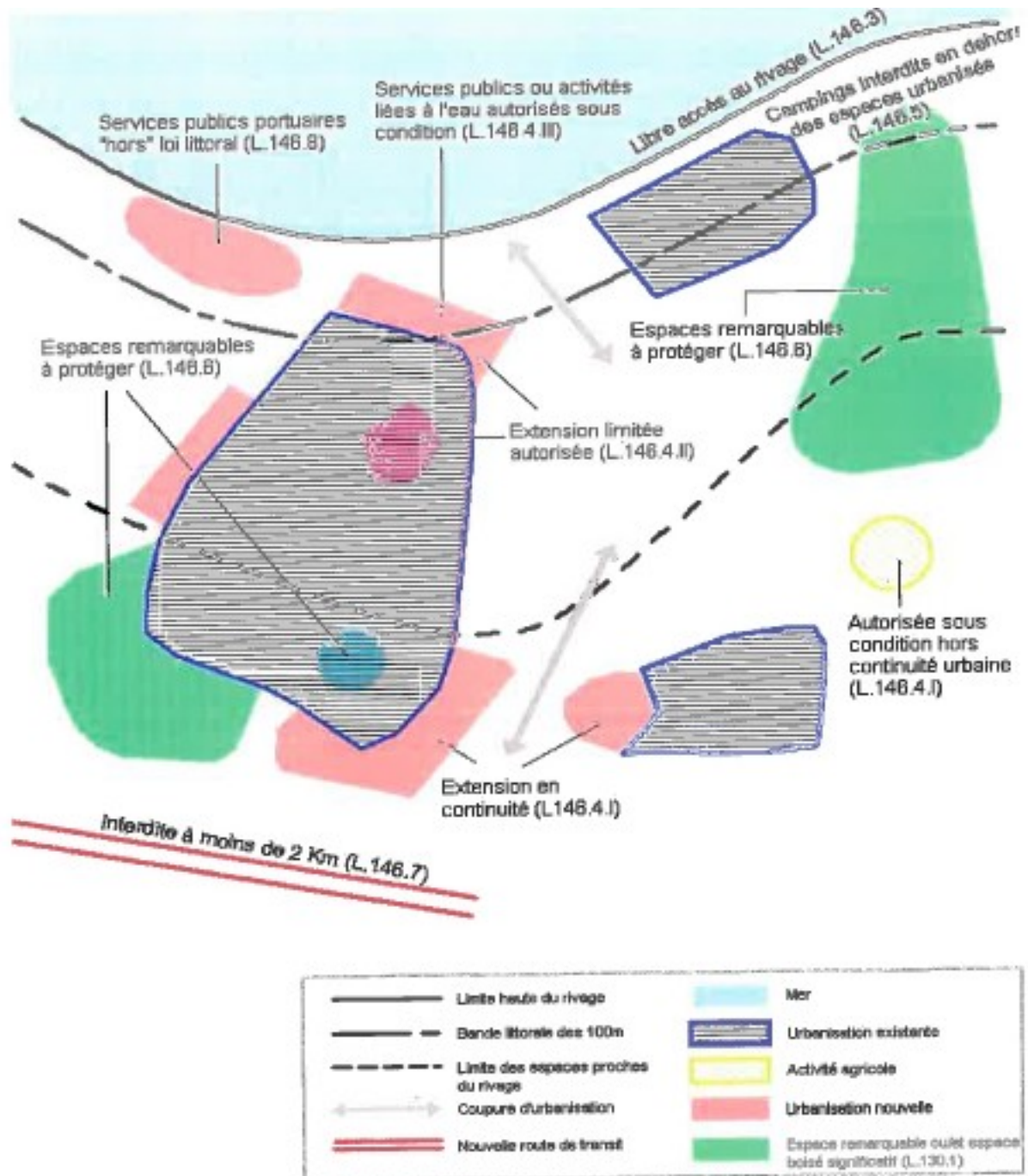
- de cheminements piétonniers et cyclables et sentes équestres ni cimentés, ni bitumés ;
- d'objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public ;
- de postes d'observation de la faune ;
- d'équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité ;
- d'aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile, ni cimentées ni bitumées ;
- de la réfection des bâtiments existants ;
- de l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
- des aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;
- des constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- des aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine classé.

***i** Une étude réalisée en 1993 par la direction régionale de l'équipement (DRE) de la Haute-Normandie donne un premier regard de l'État sur la qualification possible des espaces et milieux remarquables des communes de Seine-Maritime. Les références de cette étude figurent en fin de document, dans le chapitre « Études Thématiques ».*



Bloc-paysage « Falaises d'Ault et bas-champs »
(Panorama des paysages du littoral 2017)

Le schéma suivant donne une lecture simplifiée de l'application de la loi littoral (les références des articles sont celles d'avant l'ordonnance, à droit constant, du 23 septembre 2015).



Le document stratégique de façade maritime

Les dispositions de la loi ENE et les engagements pris dans le cadre du Grenelle de la mer ont conduit l'État à élaborer une stratégie nationale pour la mer et le littoral, elle-même déclinée, par des documents stratégiques de façade.

Cette stratégie a vocation à coordonner toutes les politiques sectorielles s'exerçant en mer ou sur le littoral. Dans une perspective de gestion intégrée des espaces, elle doit comporter les orientations relatives à la protection des milieux, des ressources et du patrimoine, à la prévention des risques, à la recherche et à l'innovation, au développement durable des activités économiques. Elle doit favoriser la participation de la France à l'élaboration de politiques internationales et européennes intégrées et prévoir une gouvernance associée.

Le document stratégique de façade est défini par l'article L219-3 du code de l'environnement. Il présente la situation de l'existant dans le périmètre de la façade, notamment l'état de l'environnement tant en mer, tel que décrit par le ou les plans d'action pour le milieu marin, que sur le littoral. Il expose également les conditions d'utilisation de l'espace marin et littoral, les activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral ainsi que les principales perspectives d'évolution socio-économiques et environnementales et les activités associées.

Il définit et justifie les orientations retenues en matière de développement des activités maritimes, de protection des milieux, de surveillance et de contrôle, d'équipement et d'affectation des espaces aux différents usages, en mer comme sur le littoral, ainsi que les mesures destinées à les mettre en œuvre. Il peut, dans ce cadre, définir la vocation particulière de zones déterminées.

À noter :

Le décret n°2012-219 du 16 février 2012 précise les conditions dans lesquelles la stratégie nationale pour la mer et le littoral et les documents stratégiques de façade doivent être élaborés.

Hiérarchie des normes :

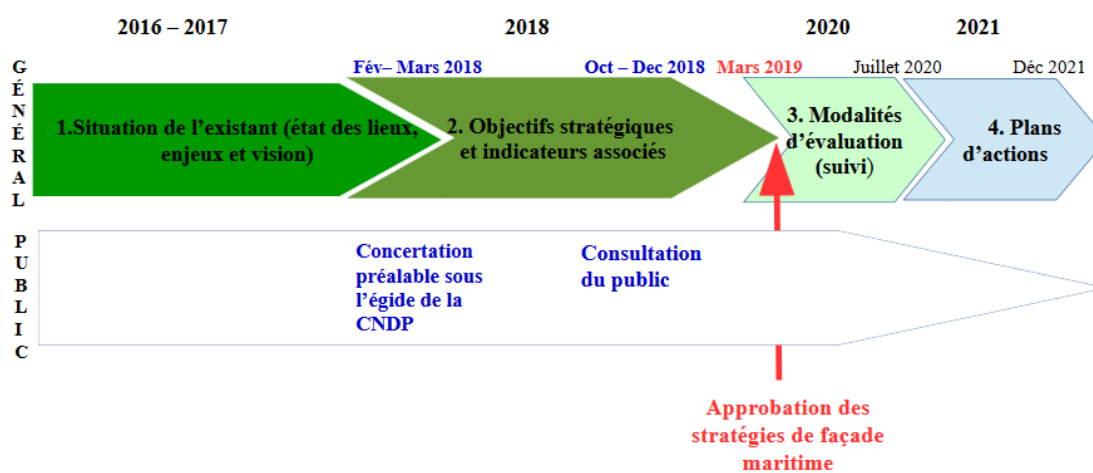
En application de l'article L219-4 du code de l'environnement, le PLUi doit être compatible avec les objectifs et mesures du document stratégique de façade. De plus, s'il est susceptible d'avoir des incidences significatives dans le périmètre de la façade maritime, le PLUi doit prendre en compte les objectifs et mesures du document stratégique de façade.

***i** En Seine-Maritime et dans la Somme, le document stratégique de façade est en cours de réalisation. Il est prévu qu'il soit proposé mi-2018 puis soumis à la consultation du public, avant d'être approuvé début 2019. Les services ressources en la matière sont la délégation à la mer et au littoral de la DDTM de la Seine-Maritime et le service environnement et littoral de la DDTM de la Somme.*

Façade maritime Manche Est-Mer du Nord



Calendrier initial général du document



LE PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Il existe une grande variété de paysages représentatifs des différentes régions. Œuvres conjuguées de l'être humain et de la nature, ils expriment une longue et intime relation des peuples avec leur environnement.

Le département de la Seine-Maritime possède une grande richesse patrimoniale. Avec une trentaine de musées labellisés « musées de France », les maisons des illustres ou bien encore le label « Art et Histoire » délivré au Havre, Fécamp, Dieppe et à la Métropole Rouen Normandie, la Seine-Maritime peut se prévaloir d'un patrimoine culturel et naturel (Côte d'Albâtre et Vallée de Seine...)

reconnu nationalement et mondialement avec, entre autre, l'inscription à l'Unesco, en 2005, du centre-ville du Havre reconstruit par Auguste Perret.

La Seine-Maritime possède également un patrimoine très caractéristique : les clos-masures. Cette structure agraire originale, composée d'un corps de ferme aux bâtiments dispersés sur une surface entourée d'un talus surmonté d'arbres de haut jet, est l'habitat vernaculaire du Pays de Caux. Les clos-masures forment une entité paysagère originale dans la campagne seinomarine entre mer et Seine et un ensemble unique au monde.

À noter :

Qu'ils soient urbains, ruraux, artificiels, bâtis, naturels ordinaires ou exceptionnels, les sites et paysages sont constitutifs du patrimoine commun de la nation. Le PLUi doit en assurer la protection conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Le ministère de la transition écologique et solidaire valorise tous les deux ans une démarche paysagère innovante à l'échelle d'un territoire par le Grand Prix national du paysage. Ce Grand Prix a pour vocation de promouvoir la pertinence de l'approche et de la pensée paysagères dans le processus de transformation des territoires.

Cette démarche doit être le fruit d'une collaboration étroite entre une maîtrise d'ouvrage porteurs d'une volonté territoriale ambitieuse et une équipe de maîtrise d'œuvre inventive et créative dans laquelle le rôle du paysagiste est central et prépondérant.

La démarche lauréate et ses réalisations doivent témoigner d'une avancée particulièrement remarquable dans la manière d'aborder l'aménagement du territoire et de prendre en compte :

- les ressources naturelles ;
- les atouts territoriaux et les spécificités paysagères locales ;
- se montrer novatrices par les solutions proposées ;
- initier de nouvelles façons de penser le territoire à partir du paysage.

***i** Afin de participer à la sauvegarde du patrimoine identitaire du Pays de Caux, le département de la Seine-Maritime a lancé une démarche d'inscription des clos-masures en tant que paysage culturel sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO. Des informations supplémentaires relatives à ce projet sont téléchargeables sur le site Internet du département. Côté samarien, le site limitrophe de la Baie de Somme fait partie d'une opération grand site dont le Label a été renouvelé en juin 2018. Pour en savoir plus : <http://www.baiedesomme.org/themes/1003-grand-site>*

Les sites archéologiques

Constituent des éléments du patrimoine archéologique, tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

Afin de protéger le patrimoine archéologique présent sur le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs, en application des dispositions des articles L522-5&6 et R123-1 à R123-8 du code du patrimoine, l'avis du préfet de la région devra être sollicité pour les projets :

- de lotissement ou de zone d'aménagement concertée affectant une superficie supérieure à 3 hectares ;
- d'aménagements précédés d'une étude d'impact ;
- de certains travaux sur immeubles classés au titre des monuments historiques.

Dans ce cadre, il pourra être fait application des dispositions de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme.

Les sites recensés sur la page suivante ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique du territoire de la communauté de communes. D'autres sites non localisés ou dont la documentation est trop partielle, peuvent ne pas avoir été mentionnés.

Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles. Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L531-14 et suivants du code du patrimoine.

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément à la loi.

Le PLUi peut prévoir des dispositions particulières visant à assurer la protection de ces sites archéologiques, en application de l'article L151-19 et de l'article R151-41 du code de l'urbanisme.

Art. L531-14 (extrait) :

« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. ».

Le territoire de la **communauté de communes des Villes Sœurs** est concerné par plusieurs sites archéologiques identifiés par les services régionaux de l'archéologie des Hauts de France et de Normandie.

Nom commune	Nombre
Ault	7 sites
Baromesnil	13 sites
Beauchamps	7 sites
Bugny-lès-Gamaches	5 sites
Criel-sur-Mer	37 sites + 2 sites non localisés
Etalondes	5 sites
Eu	38 sites + 3 non localisés
Flocques	7 sites + 1 non localisé
Incheville	10 sites
Le Mesnil-Réaume	6 sites
Le Tréport	22 sites
Longroy	14 sites
Melleville	17 sites
Millebosc	10 sites
Monchy-sur-Eu	17 sites
Pont-et-Marais	21 sites
Ponts-et-Marais	21 sites
Saint-Pierre-en-Val	13 sites
Saint-Rémy-Boscrocourt	14 sites + 1 non localisé
Woignarue	4 sites

La liste complète du patrimoine de la CC des Villes Sœurs ainsi que les éléments cartographiques permettant de les situer est annexée à ce présent PAC (annexe 76 et 80).

Le patrimoine bâti

Les monuments historiques bénéficient d'une protection réglementaire du fait de leur intérêt historique, artistique ou architectural. La protection concerne tout ou partie de l'édifice extérieur, intérieur et ses abords. Elle est échelonnée selon deux niveaux : le classement, qui est le niveau de protection le plus fort et l'inscription. Dans les deux cas, les travaux prévus d'être effectués sur ou aux abords de ces édifices sont réglementés.



Château d'Eu, dominant la vallée de la Bresle. (2009)

Source Atlas des Paysages -DREAL-NORMANDIE

Les monuments historiques classés ou inscrits situés sur le territoire de la **communauté de communes des Villes Sœurs** sont les suivants :

Communes	Bâtiment inscrit ou classé
Ault	1 site inscrit + 1 site classé
Criel-sur-Mer	2 sites
Eu	13 sites dont le parc du château/l'ancien domaine royal/la chapelle St Laurent.
Gamaches	1 site inscrit + 1 site classé
Incheville	2 sites
Le Tréport	10 sites dont le talus boisé à la base de l'église.
Longroy	3 sites
Mers-les-Bains	2 sites inscrits

La liste des monuments concernant les communes situées sur le territoire de la CC Villes Sœurs sont annexés à ce présent PAC.

Ces monuments font l'objet de servitudes d'utilité publique répertoriées au chapitre éponyme (p.225).

Un périmètre de protection a été généré sur la commune du Tréport pour les sites suivants :

- les Dépendances dans le parc : la Maison des Portiers (façades et toitures), la Maison du Jardinier (façades et toitures), ainsi que le portail d'entrée et les murs de clôture, le Pavillon Montpensier (façades et toitures), classés le 30/10/1985 ;
- la Ferme modèle : le Bâtiment central, le bâtiment Ouest, le Bâtiment Est, inscrits le 06/06/1983 ;
- le Pavillon de Joinville (façades et toitures), le Poulailier, les Grandes écuries Est, la Petite écurie, l'ancien four à pain, classés le 30/10/1985, les Grandes écuries Ouest, inscrites le 06/06/1983.

Il est à noter, que la ville du Tréport est également impactée par le périmètre de protection généré par la Villa Rip à Mers-les-Bains (Somme), ainsi que par le Secteur Sauvegardé de Mers-les-Bains et de Le Tréport : arrêté du 01/07/1999.

Un courrier de l'UDAP 80 concernant les sites et servitudes ainsi qu'une fiche environnement sont annexés au PAC.



La fiche détaillée de chaque édifice inscrit ou classé est disponible dans la base de données « Merimée » du site Internet du ministère de la culture (<http://www.gouv.fr>), rubrique « En pratique », puis « Bases de données ». Le site Internet « Monumentum » (<http://www.monumentum.fr>) est également une source d'information utile pour chaque édifice inscrit ou classé.

Afin d'assurer la protection du patrimoine architectural, le PLUi de **la Communauté de communes des Villes Sœurs** peut prévoir des dispositions réglementaires particulières, en application des articles L151-19 et R151-41 du code de l'urbanisme.

La Communauté de communes des Villes Sœurs peut également identifier sur son territoire des bâtiments présentant un intérêt architectural ou particulièrement caractéristiques du paysage urbain ou rural du territoire, et établir des dispositions réglementaires adaptées à leur préservation.



Les servitudes et leurs périmètres sont consultables en ligne sur le site de l'Atlas des Patrimoines (<http://atlas.patrimoine.culture.fr/atlas/trunk/>).

Les sites et paysages classés ou inscrits

L'inscription ou le classement de sites a pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés, etc. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

À noter :

L'inscription ou le classement d'un site est basé sur les lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930, codifiées aux articles L341-1 à L341-22 ; R341-1 à R341-31 du code de l'environnement.

La communauté de communes des Villes Sœurs est concernée par les sites classés suivants :

- l'ancien domaine royal de Eu - n°76196000 - décret du 17/03/1987 ;
- la chapelle Saint-Laurent et les terrains avoisinants à Eu - n°76001000 - arrêté ministériel du 31/10/1912 ;
- le talus boisé situé à la base de l'église du Tréport du côté du port – n°76005000 - arrêté ministériel du 04/06/1924 ;

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France, sur les travaux qui y sont entrepris.

La communauté de communes des Villes Sœurs est concernée par les sites inscrits suivants :

- le parc du château d'Eu - n°76000148 - arrêté ministériel du 21/01/1980 ;
- Le territoire samarien de la communauté de communes accueille deux sites inscrits, le « Bois de « Cise » et le « Littoral Picard » dont les fiches sont consultables sur <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Sites-inscrits-en-Picardie>.

Ces sites font l'objet de servitudes d'utilité publique répertoriées au chapitre éponyme « Les servitudes d'utilité publiques » p. 225.



La cartographie des sites inscrits ou classés est consultable sur la base de données environnementales « Carmen », sur le site Internet de la DREAL.

Les caractéristiques paysagères du territoire

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD du PLUi devra définir des orientations générales relatives aux paysages. Les documents et études, listés ci-après, peuvent être utiles à cet effet.

L'atlas des paysages de Normandie

La Convention Européenne du Paysage, entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006, prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages, dans lequel chacun des signataires s'engage :

- à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
- à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
- à en suivre les transformations ;
- à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

Dans ce cadre, il a été établi un atlas des paysages de la Normandie, en partenariat entre la Région de Normandie, la DREAL de Normandie, les conseils généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Europe et des partenaires financiers.

Ce document cadre a pour objectif de mettre à disposition de tous, une connaissance précise des paysages de la région, afin de nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par les collectivités dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir « les façons de faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.



L'Atlas des Paysages de Normandie est téléchargeable sur le site de la DREAL de Normandie, rubrique Atlas des Paysages à l'adresse suivante : « <http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr> ».

Le territoire seinomarin de la communauté de commune des Villes Sœurs est concerné par les trois unités de paysage suivantes :

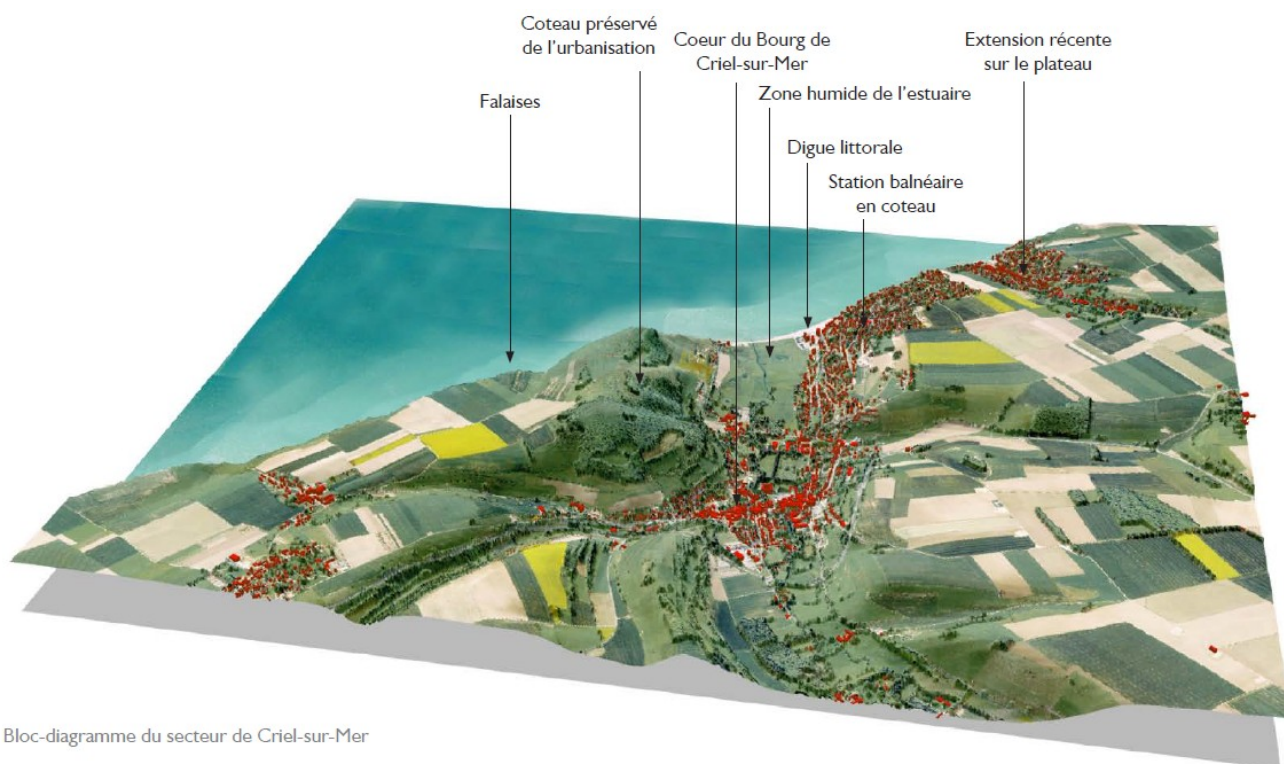
- **le Petit Caux et l'Aliermont** : des plateaux étroits et festonnés par les nombreux affluents des grandes vallées, un territoire délimité par les lisières des grandes forêts et des petits boisements, des villages et des hameaux enveloppés dans une ceinture végétale ;
- **la vallée de la Bresle** : une vallée dissymétrique, large et profonde, une rivière exploitée par l'industrie qui retrouve aujourd'hui une image de nature, une vallée couronnée par de nombreux boisements, des prairies nombreuses en fond de vallée, des villages qui s'étirent le long des routes.
- **Les vallées de l'Yères et de l'Eaulne** : ces vallées sont en pleine mutation, les grandes cultures dans le fond de vallée et sur les coteaux occupent désormais une place importante. Elles rejettent les prairies sur le haut des pentes ou au contact direct des rivières. Ces pentes, parfois raides, sont marquées par des terrassements sur lesquels viennent s'accrocher des rideaux d'arbres.

Il est attendu de la collectivité qu'elle développe des stratégies paysagères sur l'ensemble de son territoire, aussi bien sur les secteurs urbains, ou périurbains et qu'elle définisse à travers son PLUi le projet qu'elle souhaite mettre en œuvre pour la préservation, la mise en valeur et la requalification à la fois pour les paysages de qualité que les paysages déqualifiés de son territoire.

L'objectif recherché est de permettre au territoire de construire son projet de développement en ayant déterminé en amont l'image qu'il souhaite se donner et offrir en matière paysagère et de cadre de vie.

Il est attendu que :

- le PADD du PLUi explicite des objectifs de qualité paysagère ;
- le rapport de présentation du PLUi analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces, en tenant compte des formes urbaines architecturales, et des objectifs de qualité paysagères formulés ;
- le rapport de présentation du PLUi justifie les dispositions prises dans le règlement au regard des objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, y compris au regard des objectifs poursuivis par les sites inscrits ou classés ;
- que soient associées le public et les populations à la définition des objectifs de qualité paysagère sur le territoire ;
- les périmètres des sites inscrits ou classés soient en particulier reportés en tant que servitude d'utilité publique.



Bloc-diagramme du secteur de Criel-sur-Mer

LES UNITÉS DE PAYSAGES

L'atlas des paysages de Picardie

Les communes samariennes de la communauté de communes des Villes Sœurs sont situées dans les deux entités paysagères « Vimeu et Bresle » et « Littoral picard » identifiés dans l'Atlas des Paysages composé de deux parties et téléchargeables à partir des liens suivants :

- http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT080A/PAC_EN_CONTINU/pdf/atlas1.pdf
- http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/atlas_des_payasages_de_la_somme_t2.pdf
-

Une fiche « environnement » intégrant le volet « paysages » de la DDTM de la Somme est annexée au PAC.



L'atlas des paysages de la Picardie est téléchargeable sur le site internet : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Atlas-des-paysages-de-Picardie>.

Les autres études sur le paysage

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Seine-Maritime a réalisé, en septembre 2013, un guide intitulé : « Identifier, préserver, reconvertir les éléments de paysage naturels et bâtis non protégés en Seine-Maritime ».

Ce guide a pour but d'aider les différents acteurs de l'aménagement du territoire à réaliser un inventaire et une protection des éléments composant le paysage seino-marin, qui ne sont pas réglementairement protégés par un dispositif spécifique (classement, inscription,...), et ce afin d'assurer la préservation du patrimoine caractéristique de la Seine-Maritime et le paysage « ordinaire ».

***i** Le guide « Identifier, préserver, reconvertir les éléments de paysage naturels et bâtis non protégés en Seine-Maritime » est entièrement téléchargeable sur le site Internet du CAUE à l'adresse suivante : <http://www.caue76.org>*

Le CAUE de la Somme a quant à lui réalisé plusieurs guides dédiés à la réhabilitation écoresponsable du bâti traditionnel de la Somme afin de guider la rédaction du règlement écrit du PLUi.



L'architecture balnéaire à Mers-les-Bains

***i** Ce guide est entièrement téléchargeable sur le site Internet du CAUE à l'adresse suivante : <http://www.caue80.fr/>*

L'aménagement des entrées de ville

Afin d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, et d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères, le législateur a introduit plusieurs dispositifs incitant les collectivités à réfléchir à l'aménagement des entrées de ville.

Ainsi, les orientations d'aménagement du PLUi peuvent prévoir des actions visant à la mise en valeur des entrées de ville, comme le prévoit l'article L151-6 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la loi dite « Barnier » du 02/02/1995 a renforcé la protection de certaines entrées de ville par l'introduction dans le code de l'urbanisme des articles L111-6 à L111-10, qui prévoient la délimitation d'une zone inconstructible, de part et d'autre des principaux axes routiers.

À noter :

La définition des routes à grande circulation résulte des dispositions de l'article L110-3 du code de la route. Le décret du 3 juin 2009, modifié par celui du 31 mai 2010, en dresse la liste. Sont considérées comme routes à grande circulation : Les routes nationales, les routes dont la liste est annexée au décret précité, ainsi que les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.



Entrée de ville du Tréport : les zones d'activités gagnent sur la plaine alluviale cultivée. (2009)

(Source l'atlas des paysages normands)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation au sens du code de la route ;
- 75 mètres des routes désignées par un SCOT en application du III de l'article L122-1-5.

Cette interdiction de construire ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Sur le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs, les voies routières listées ci-dessous sont visées par les dispositions de cet article, Pour mémoire, le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation dispose que le territoire est traversé par des voies classées dans cette catégorie : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Voie concernée	Recul depuis l'axe de la voie
Route départementale n°925	75 mètres

De ce fait, à défaut de **production** dans le PLUi d'une étude telle que définie ci-dessus, un recul de 75 mètres doit être respecté de part et d'autre de cette voie.

Le PLUi peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par cet article **lorsqu'il comporte une étude** justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le contenu de cette étude est fixé à l'article L111-8 du code de l'urbanisme et porte sur l'aménagement des entrées de ville aux abords des grands axes routiers.

Le PLUi peut comprendre une ou plusieurs études liées à l'application de cet article dans le cas de la présence d'une ou plusieurs voies classées à grande circulation, voies express ou autoroutes dans le but, de réduire les obligations de reculs des constructions imposées par l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

L'étude à mener va ainsi au-delà d'éléments de justifications intégrés dans le rapport de présentation. Elle doit s'appuyer sur une réflexion de projet urbain, appréhendant un état initial de l'environnement, les conséquences d'une urbanisation à proximité de la ou des voies concernées et motivant le recul retenu au final pour l'implantation des constructions.

Lorsqu'elle est réalisée, cette étude doit être intégrée en tant que pièce constitutive du PLUi. À défaut, les distances de recul s'imposeront à toute autorisation d'urbanisme.

Qualité de vie

Pour la plupart des citoyens, les notions : de qualité de vie, d'agrément de l'environnement qu'il soit urbain ou rural, de cadre apaisé, sont essentielles pour apprécier l'attractivité du territoire.

Le document d'urbanisme constitue un cadre idéal pour produire un projet de territoire ayant ces qualités en s'appuyant sur les outils mis en place par plusieurs démarches de l'État, dans le cadre du plan ville durable, et de ses partenaires.

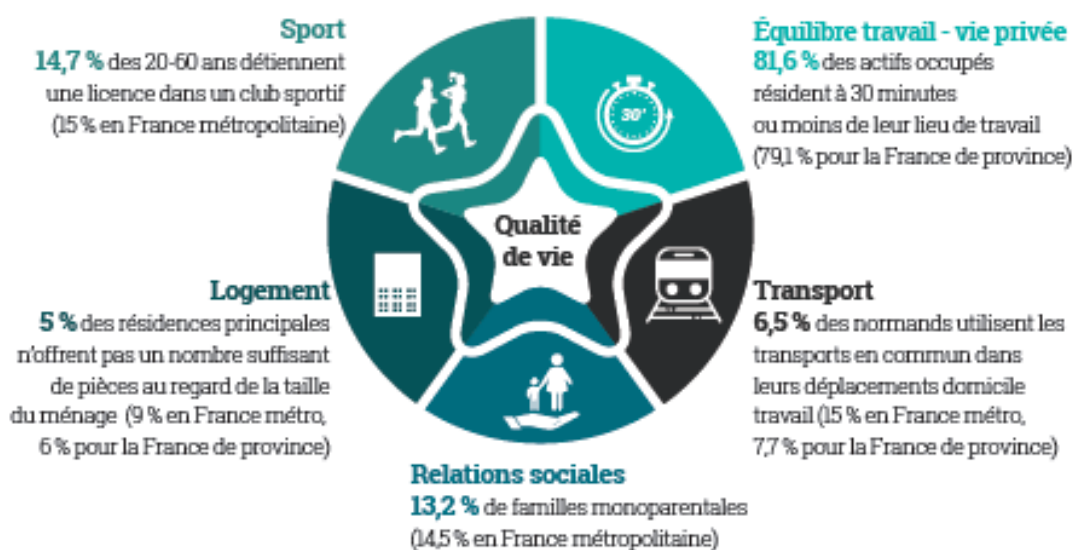
Une étude de L'INSEE intitulée « Un regard sur la qualité de vie dans les territoires normands », publiée le 27/06/2017 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2873275#titre-bloc-2>), fait le constat que le temps de trajet domicile-travail des Normands est inférieur à 30 minutes pour environ 82 % des actifs normands, proportion avantageuse par rapport à la moyenne provinciale (79 %). Cette caractéristique est à corrélérer à la qualité du réseau routier normand, densément maillé.

Parmi les 13 régions de France métropolitaine, la Normandie figure en bonne place sur certains aspects de la qualité de vie, moins sur d'autres.

Ainsi l'équilibre entre le travail et la vie privée est une dimension de la qualité de vie plutôt favorable en Normandie. Les normands travaillant en moyenne moins loin de leur domicile, consacrent moins de temps à leurs déplacements domicile-travail. Ainsi, 82 % d'entre eux résident à 30 minutes ou moins de leur lieu de travail contre 79 % des provinciaux.

Qualité de vie en Normandie (2017)

Source : Insee. Réalisation : CCI Normandie



Concernant l'habitat, la Normandie se place au 5^e rang des 13 régions, en effet, les logements sont en moyenne plus grands en Normandie parce que ce sont le plus souvent des maisons, habitat plus spacieux que les appartements.

Sur le plan des relations sociales, le risque d'isolement des personnes âgées est plus fréquent dans la région, l'isolement lié à la monoparentalité est plus rare.

La Direction Générale de la Santé (DGS) a sollicité L'École des Hautes Études en Santé Publique pour développer un outil d'analyse des **impacts sur la santé des projets d'urbanisme** à destination des Agences Régionales de la Santé (ARS) et initier un travail de recherche et d'expertise sur les leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme.

Un guide méthodologique a été conçu pour être lisible et appropriable par les aménageurs, les collectivités, les DREAL et tout autre acteur impliqué dans le processus de décision urbaine, il est disponible sous : <https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>.

En matière d'accès à la culture et aux loisirs, la Normandie se positionne un peu en retrait, les habitants sont un peu plus éloignés des cinémas et la pratique sportive en club se révèle moins fréquente qu'en moyenne en province.

En lien avec l'économie industrielle de l'économie régionale, les normands sont plus exposés aux risques technologiques : 14 % d'entre eux vivent dans une commune où est implanté au moins un site Seveso, contre 11 % des métropolitains.

Les principaux déterminants de la qualité de vie sont de nature environnementale ou socio-économique. Les territoires urbains offrent une meilleure accessibilité aux commerces, services, équipements culturels et de loisirs, mais présentent des inconvénients liés à la pollution ou aux difficultés de circulation.

Les espaces ruraux permettent de vivre dans un espace davantage préservé, d'un habitat individuel plus spacieux, mais au prix de déplacements plus longs et plus fréquents.

Certains territoires accueillent des populations plus favorisées, plus diplômées, aux revenus supérieurs, tandis que dans d'autres sont par exemple davantage touchés par le chômage.

Indicateurs de qualité de vie favorables ou défavorables à la Normandie
au regard des autres régions métropolitaines et des moyennes nationales

Indicateur	Normandie	Rang de la Normandie (1)	France de province	France métro.
Part des actifs occupés résidant à 30 mn ou moins de leur lieu de travail (en %)	81,6	4	79,1	73,8
Part de la population vivant dans un logement en situation de sur-occupation (en %)	5,1	9	6,1	9,0
Part des familles monoparentales (en %)	13,2	9	13,9	14,5
Part des 20 ans ou plus ayant au moins le baccalauréat (en %)	38,8	13	43,8	45,9
Part des 20-29 ans ayant au moins le baccalauréat (en %)	61,4	12	65,4	67,5
Part des personnes de 75 ans ou plus vivant seules (en %)	44,2	3	42,3	42,7
Indice comparatif de mortalité globale (base 100 France)	106,3	3	101,6	99,9
Part de la population vivant dans une commune avec au moins un établissement SEVESO seuil haut (en %)	14,1	4	12,3	10,8

Lecture : Une valeur dans une case verte correspond à un positionnement favorable à la qualité de vie, et inversement pour une case orange.

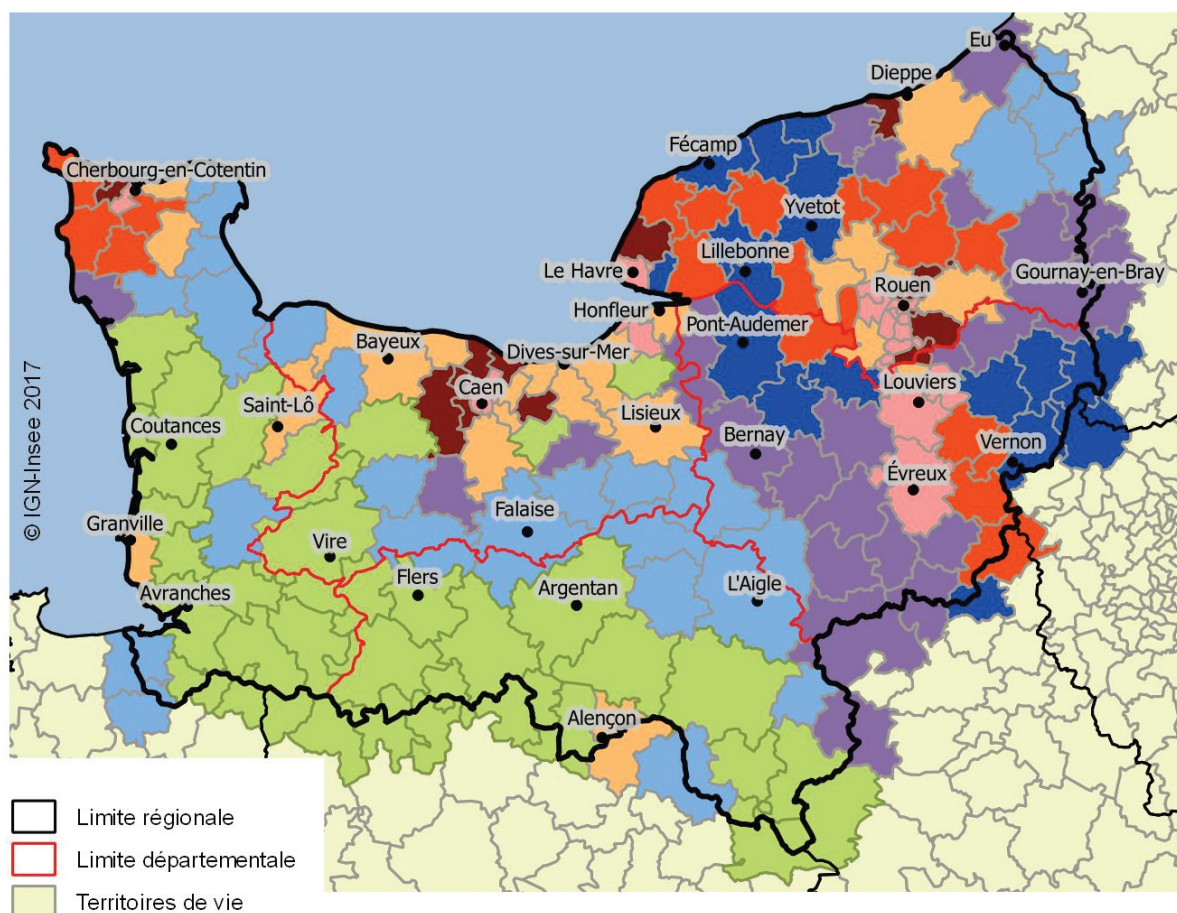
(1) : parmi les 13 régions métropolitaines.

Sources : Insee



Des informations complémentaires sont disponibles sur le plan ville durable : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-ville-durable-du-ministere-r120.htm#lements> ».

Ci-dessous huit profils de qualité de vie parmi les territoires normands (source Insee)



Groupes

- 1 : Des centres urbains bien équipés, avec des populations plus fragiles socioéconomiquement
- 2 : Des territoires très favorisés connexes aux centres urbains
- 3 : Des territoires périurbains plutôt favorisés
- 4 : Des territoires centrés sur des villes moyennes, avec des conditions de vie voisines de la moyenne régionale
- 5 : Des territoires centrés sur des villes moyennes ou petites, présentant des difficultés économiques et sociales
- 6 : Des territoires ruraux, un peu moins bien équipés et plus dépendants des pôles urbains pour l'emploi
- 7 : Des territoires ruraux, moins bien équipés, moins aisés
- 8 : Des territoires ruraux plus éloignés mais aussi plus autonomes

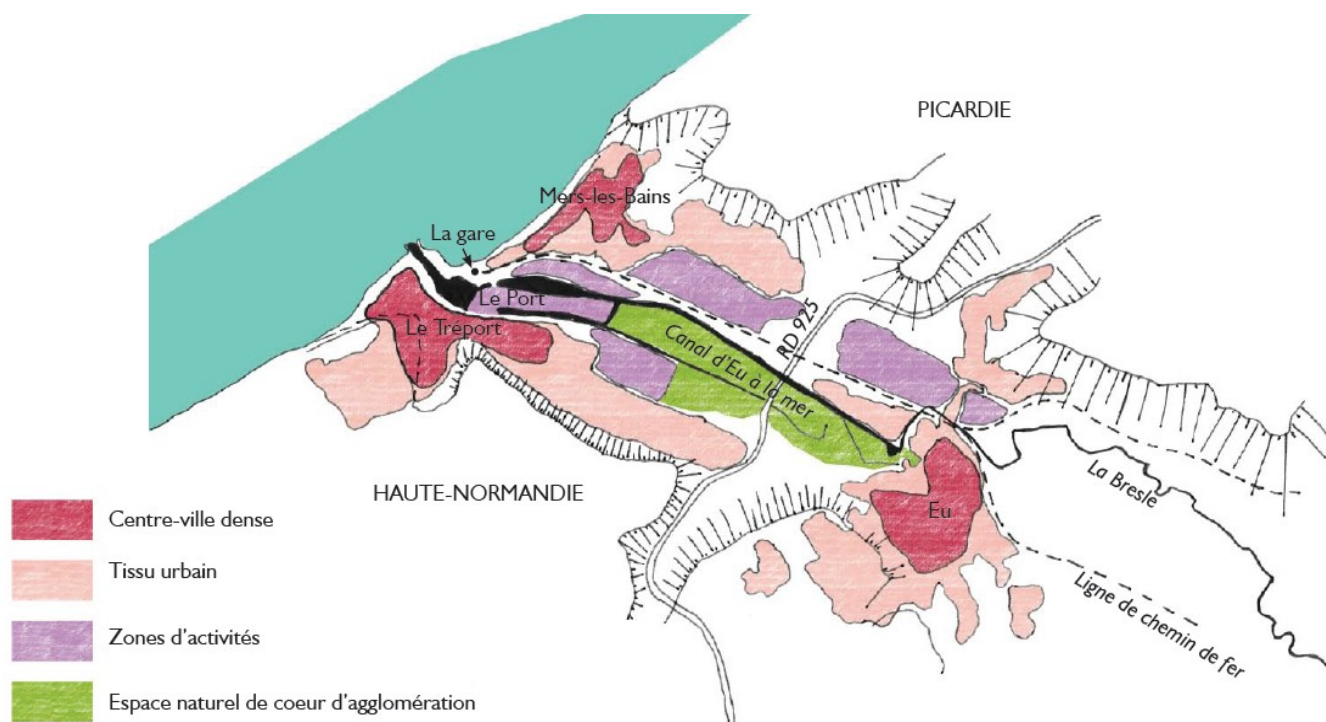
À la hauteur de l'agglomération d'Eu/Le Tréport, les pentes sont sous pression de l'urbanisation qui progressivement colonise les prairies jusqu'au contact des lisières forestières.

Du côté picard, de nombreuses routes sont encore plantées, alors que du côté normand, les alignements d'arbres ont disparu.

Les villages et les bourgs de la vallée de la Bresle situés en pied de coteau et en limite de zone inondable, forment un enchaînement qui jalonne les deux routes parallèles qui suivent le cours de la vallée, côté normand et côté picard.

Certaines entrées de villes sont aujourd'hui très dégradées par une multitude de petites zones d'activités. A ce phénomène s'ajoute la présence de nombreuses friches industrielles non reconverties qui, sans formation, forment des lieux peu avenants, où progressivement se développe une nature spontanée.

En 100 ans, la distance entre Beauchamps et Eu s'est «réduite» avec le développement d'une urbanisation linéaire le long des voies routières.



La ville d'Eu ci-dessous, vue depuis le coteau nord de la vallée de la Bresle, l'urbanisation a gagné les coteaux et se mêle aux boisements.



(source Atlas paysages de Picardie)

Implantation sporadique de maisons le long de la RD 49, à Ponts-et-Marais faisant disparaître les coupures d'urbanisation entre les villes de la vallée.



(source DREAL Normandie-2009)

Au débouché de la vallée de la Bresle, les communes d'Eu/Le Tréport/Mers-les-Bains forment un ensemble urbain à trois centralités.



Zone d'activités implantée sur les pentes, bien trop en vue dans la vallée.

LA MIXITÉ SOCIALE, LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DE L'HABITAT

En application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi vise à atteindre des objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial...

Evolution de la population

La communauté de communes des Villes Sœurs se compose de 28 communes réparties à la limite des départements de la Seine-Maritime et de la Somme. Elle compte 38 213 habitants en 2015 (source Insee), elle connaît une constante baisse de sa population due notamment au tassement démographique au sein des trois communes les plus peuplées : Eu, Le Tréport et Mers-les-Bains. Ces trois communes représentent environ 39 % de la population totale.

Les communes rurales ne parviennent pas à combler ce déficit, au contraire, un certain nombre d'entre elles perdent des habitants.

La communauté de communes comporte plusieurs pôles secondaires relativement peuplés, comme Gamaches et Criel-sur-Mer, 12 communes sur les 28 de la communauté de communes font plus de 1 000 habitants et 5 en regroupent moins de 500.

Les tableaux ci-dessous recensent le nombre d'habitants de la communauté de communes et de la région de Normandie par tranche d'âge (source Insee 2015).

CC des Villes Sœurs

	2015	%
Ensemble	38 213	100,0
0 à 14 ans	6 132	16,0
15 à 29 ans	5 493	14,4
30 à 44 ans	6 320	16,5
45 à 59 ans	8 243	21,6
60 à 74 ans	7 747	20,3
75 ans ou plus	4 278	11,2

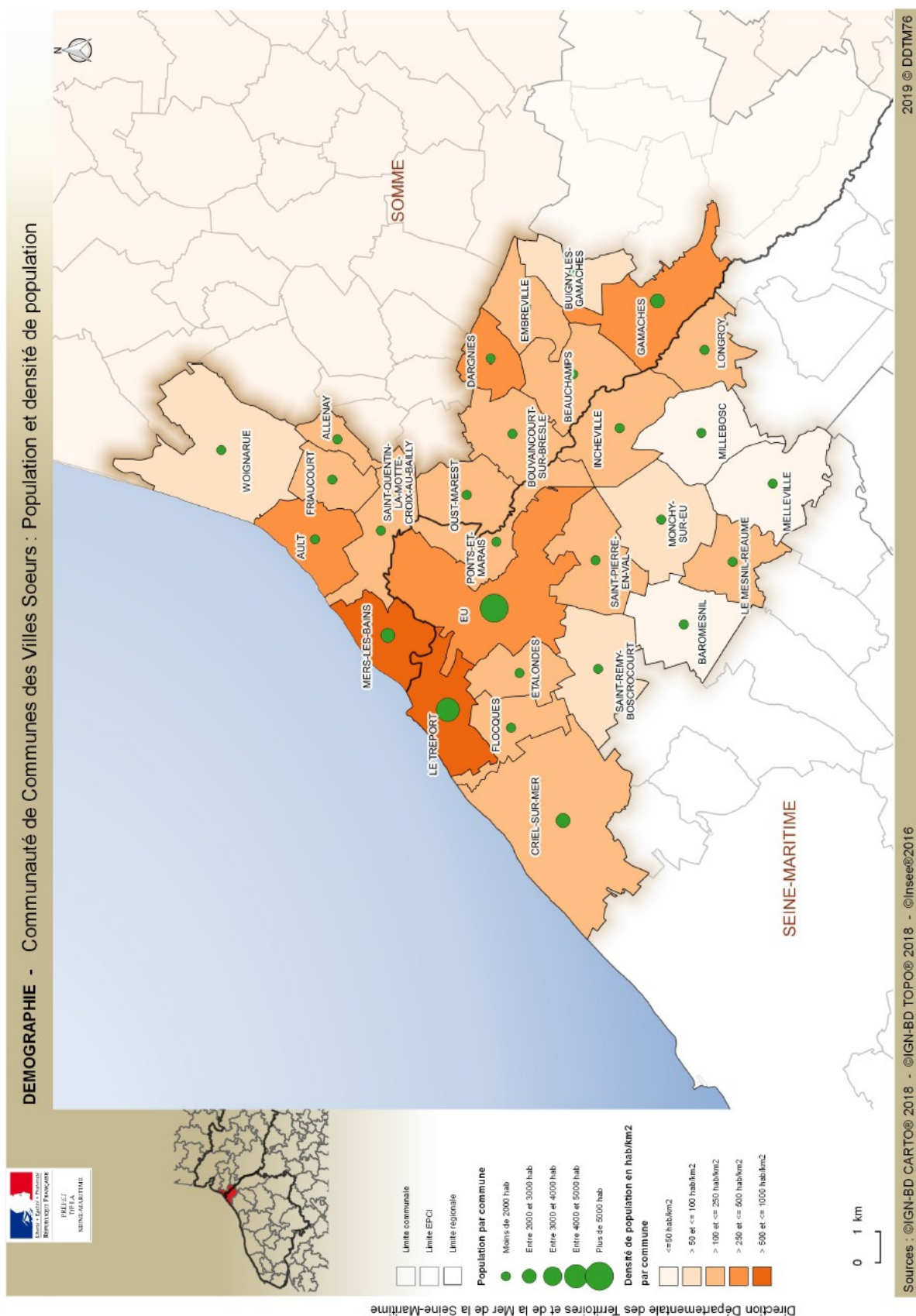
Région de Normandie

	2015	%	2010	%
Ensemble	3 339 131	100,0	3 310 448	100,0
0 à 14 ans	612 610	18,3	616 822	18,6
15 à 29 ans	574 798	17,2	600 217	18,1
30 à 44 ans	606 523	18,2	632 633	19,1
45 à 59 ans	671 830	20,1	681 285	20,6
60 à 74 ans	546 627	16,4	472 982	14,3
75 ans ou plus	326 743	9,8	306 510	9,3

Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et catégorie socioprofessionnelle en 2015

	Hommes	Femmes	Part en % de la population âgée de		
			15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 ans ou +
Ensemble	15 445	19 875	100,0	100,0	100,0
Agriculteurs exploitants	159	32	0,9	1,2	0,4
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	685	469	0,9	5,4	1,8
Cadres et professions intellectuelles supérieures	736	419	0,6	6,4	1,8
Professions intermédiaires	1 559	1 430	4,9	19,1	2,5
Employés	598	3 782	17,9	24,3	5,1
Ouvriers	4 560	1 530	29,4	33,4	5,4
Retraités	5 160	5 248	0,0	0,1	75,8
Autres personnes sans activité professionnelle	1 637	2 925	55,3	16,1	7,1

Source : Insee, RP2015 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2017



Les tableaux suivants relèvent l'évolution démographique de la communauté de communes des Villes Sœurs pour les communes de la Seine-Maritime (source DREAL-Normandie).

	Evolution démographique Période 1999-2013				
	Population 2013	Population 2008	Population 1999	1999>2013	2008>2013
Baromesnil	240	247	259	-0,54%	-0,57%
Criel-sur-Mer	2746	2724	2670	0,20%	0,16%
Etalondes	1106	1201	1030	0,51%	-1,63%
Eu	7189	7419	8081	-0,83%	-0,63%
Flocques	704	695	615	0,97%	0,26%
Incheville	1303	1378	1421	-0,67%	-1,11%
Le Mesnil-Réaume	705	539	439	3,44%	5,52%
Le Tréport	5116	5576	5900	-0,01%	-1,71%
Longroy	652	662	611	-0,40%	-0,30%
Melleville	264	281	294	-0,77%	-1,24%
Millebosc	261	275	244	0,48%	-1,04%
Monchy-sur-Eu	590	543	492	1,31%	1,67%
Ponts-et-Marais	786	841	828	-0,37%	-1,34%
Saint-Pierre-en-Val	1113	1116	1018	0,64%	-0,05%
Saint-Rémy-Boscrocourt	789	761	694	0,92%	0,73%

Pour les communes de la Somme de la communauté de communes des Villes Sœurs :

	Evolution démographique Période 1999-2013				
	Population 2013	Population 2008	Population 1999	1999>2013	2008>2013
Allenay	273	241	279	-0,16%	2,52%
Ault	1584	1782	2070	-1,89%	-2,33%
Beauchamps	1020	1083	987	0,24%	-1,19%
Bouvaincourt-sur-Bresle	816	834	694	1,16%	-0,44%
Buigny-lès-Gamaches	402	395	403	-0,02%	0,35%
Dargnies	1299	1325	1443	-0,75%	-0,40%
Embreville	577	577	576	0,01%	0,00%
Friaucourt	786	711	669	1,16%	2,03%
Gamaches	2687	2834	2949	-0,66%	-1,06%
Mers-les-Bains	2867	3289	3394	-1,20%	-2,71%
Oust-Marest	628	653	704	-0,81%	-0,78%
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	1308	1311	1310	-0,01%	-0,05%
Woignarue	845	810	735	1,00%	0,85%

Un portrait du territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs réalisé par l'INSEE en 2014 est annexé au présent PAC (annexes département 80).

Le parc de logements et son évolution

L'élaboration d'un PLUi donne l'opportunité de mettre en place une réflexion globale sur l'habitat. Elle permet d'associer les acteurs ayant une action sur l'offre en logements et de construire avec eux une politique qui trouve ses fondations dans le PLUi.

Le PLUi permet à l'intercommunalité de favoriser la production de logements dans le tissu urbain plutôt qu'en extension urbaine. Souvent, c'est l'opportunité foncière qui localise la production de logements et non le projet de territoire. Or, le PLUi peut agir en posant un échéancier de réalisation des projets, notamment en subordonnant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à un échéancier établi afin de prioriser les opérations de renouvellement urbain.

Le PADD exprime les choix retenus sur ces questions et les orientations qui en découlent en faveur d'une politique de l'habitat durable et solidaire.

Le programme local de l'habitat (PLH) est le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. C'est un document d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.

Il définit pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre :

- aux besoins en logements et en hébergement ;
- à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,

tout en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (Article L. 301-1, II du Code de la construction et de l'habitation).

Un PLH doit être élaboré dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants :

- dans les communautés d'agglomération ;
- dans les métropoles ;
- dans les communautés urbaines.

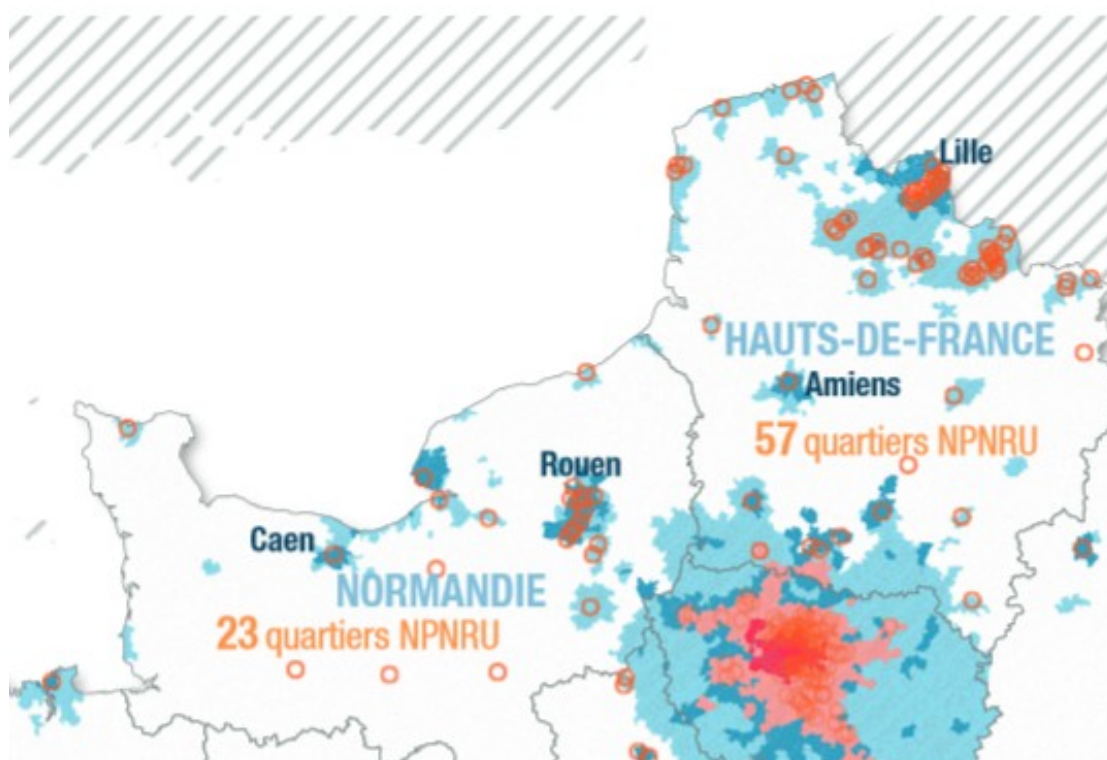
Un bilan de la réalisation du PLH doit être réalisé tous les 3 ans (article L. 302-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Le PLUi doit être compatible avec le SCoT et le PLH s'ils existent.

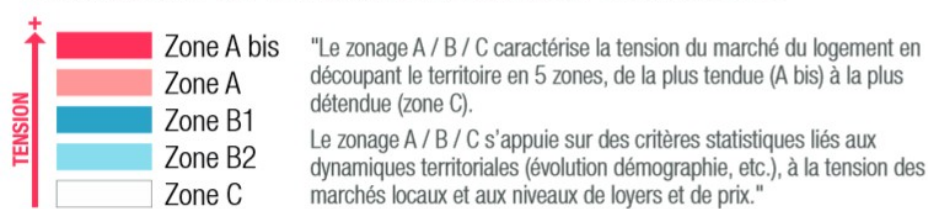
Avec la loi ENE (dite Grenelle II), le PLUi devait tenir lieu de PLH. La loi ALUR a assoupli le dispositif en rendant facultative cette intégration. La loi laisse donc le libre choix aux collectivités de fusionner ou non les deux démarches.

XX quartiers NPNRU

Nombre de quartiers concernés par le NPNRU dans la région



INDICATEUR DE TENSION DU MARCHÉ IMMOBILIER



Les quartiers prioritaires dans la Somme n'affectent pas le territoire des Villes Sœurs : (http://webissimo-ide.developpementdurable.gouv.fr/IMG/jpg/atlas_quartiers_prioritaires_20170922401_cle78de43.jpg)

La satisfaction des besoins en logements

Le développement de la construction de logements neufs et d'une offre en hébergement temporaire doivent répondre aux attentes des diverses catégories de population installées sur le territoire ou souhaitant s'y installer. La mise en place d'une telle politique passe par la prise en compte du principe de mixité sociale, ce qui sous-tend la production d'une offre de logements diversifiée susceptible de répondre à l'ensemble des besoins identifiés.

Pour répondre à ces impératifs, la communauté de communes des Villes Sœurs peut utiliser les divers outils issus du dispositif législatif encadrant la politique du logement. En particulier, les dispositifs suivants :

- En application des articles L151-14 et L151-15 du code de l'urbanisme, de délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser :
 - des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale que le PLUi fixe ;
 - des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements que le PLUi définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- En application de l'article L151-28 du code de l'urbanisme, de déterminer des secteurs dans lesquels un dépassement des règles de gabarit, hauteur et emprise au sol peut être autorisé :
 - un dépassement (d'au maximum 20 %) pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation dans les zones urbaines ;
 - une majoration du volume constructible (d'au maximum 50 %) pour la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux. Cette majoration ne peut être supérieure, pour chaque opération, au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.
- En application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser :
 - des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements que le PLUi définit.

Dans le cas de la communauté de communes des Villes Sœurs, le PLUi tient lieu de PLH, il comprend un programme d'orientations et d'actions (POA), évoqué au chapitre « Le suivi du PLUi tenant lieu de PLH » « p. 21 ».

Le PLUi tenant lieu de PLH comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat» (article L.123-1 du Code de la construction et de l'habitation).

En 2015, la communauté de communes des Villes Sœurs comptait 17 359 logements (source Insee).

Résidences principales selon le statut d'occupation	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	17359	100	37850	18,8
Propriétaire	11390	65,6	25222	23,7
Locataire	5664	32,6	12007	9
Dont d'un logement HLM loué vide	1785	10,3	3947	12,5
Logé gratuitement	305	1,8	621	16,5

Le dossier complet des données Insee de la communauté de commune des Villes Sœurs est joint en annexe du PAC.

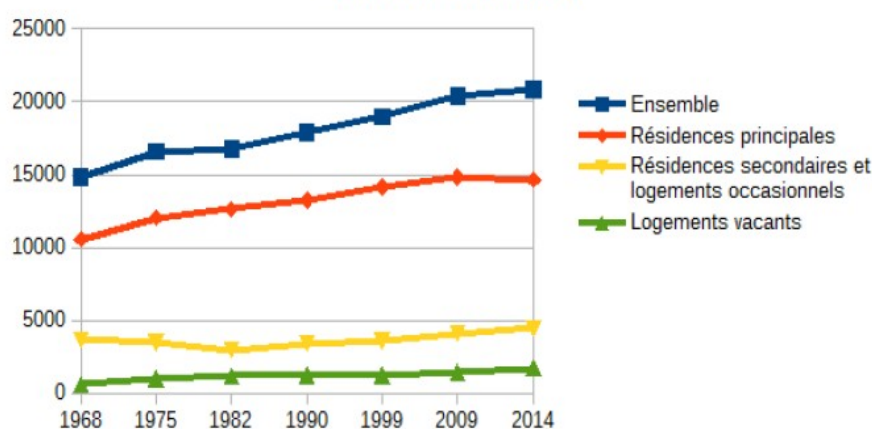
Une publication réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) intitulée « 300 000 logements locatifs sociaux en Normandie » est téléchargeable sous : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/300-000-logements-locatifs-sociaux-en-normandie-a2021.html>.

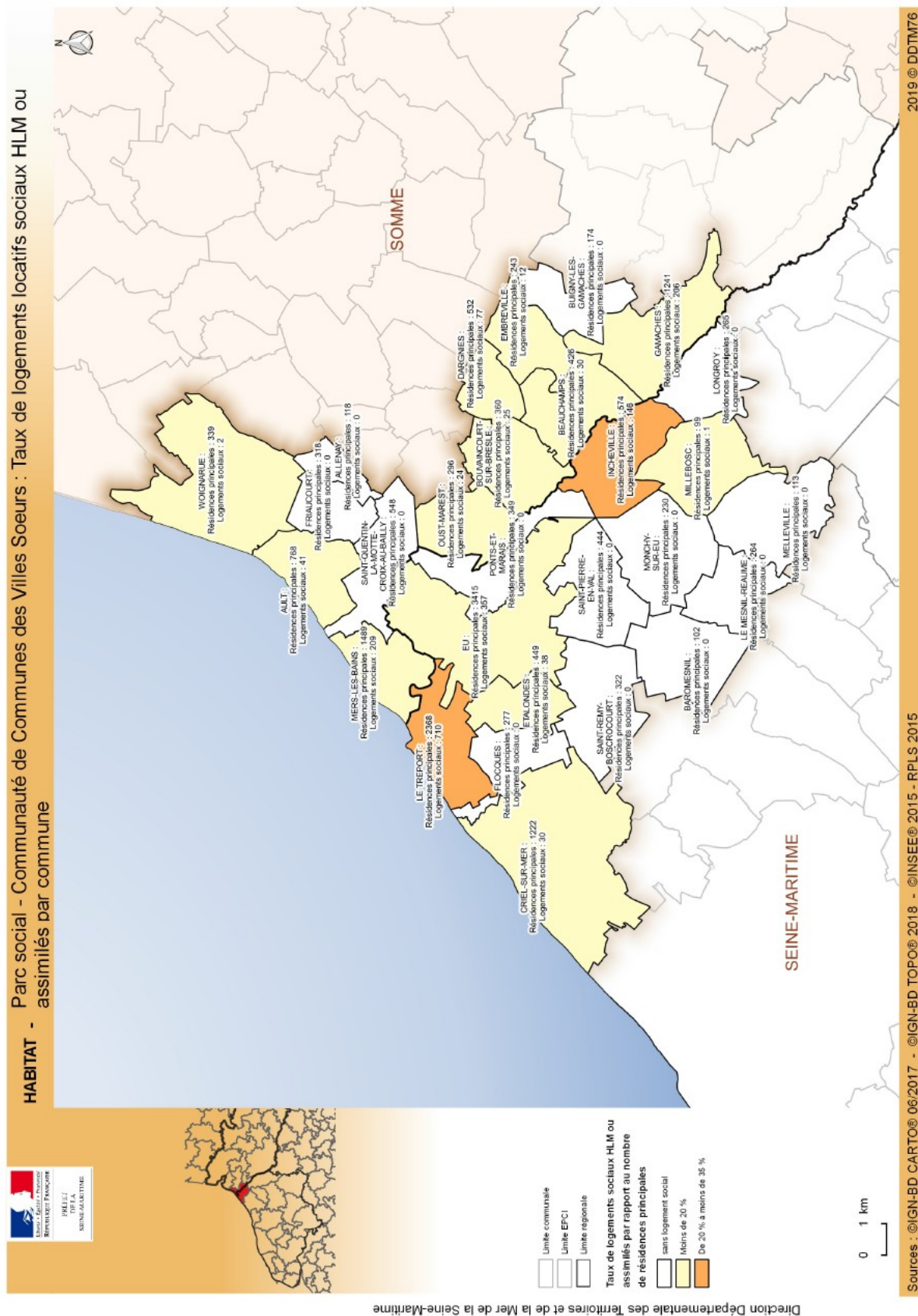
Une fiche habitat concernant le département de la Somme est annexée au présent PAC. Pour aller plus loin : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Habitat-et-construction/La-cartographie>

***i** Des informations statistiques complètes relatives au territoire peuvent être téléchargées sur le site de l'INSEE, rubrique : « base de données » sous-rubrique « données locales ». De plus, des statistiques sur les logements et constructions autorisés sur le territoire communal sont disponibles dans la base de données « Sit@del2 », accessible depuis le site de la DREAL de Normandie, rubrique « habitat logement » sous-rubrique « données, études et statistiques ».*

Evolution du nombre de logements par catégories CC des Villes Sœurs

(INSEE RP 1968 à 2014)





Durant la période d'observation de 1968 à 2014, le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs a accueilli près de 6 000 logements supplémentaires, cependant depuis 2009, le nombre de résidences principales tend à diminuer (-174) en faveur des résidences secondaires (+362) et des logements vacants (+256).

- la part des résidences principales en 2014 est de 70 %;
- la part des résidences secondaires de 21 % (3,6 % pour la Seine-Maritime) ;
- la part des logements vacants de 8 % (7 % en Seine-Maritime).

Près de 30 % du parc de logements sociaux de la communauté de communes des Villes Sœurs a été construit avant 1970, 41 % entre 1970 et 1989.

Parmi les 1 560 logements dont le diagnostic énergétique est renseigné en 2015 :

- plus de 33 % entrent dans les catégories énergétiques « A-B-C » ;
- 34 % entrent dans les catégories « D » ;
- 300 logements sont classés en catégories « E-F-G ».

L'amélioration de la performance énergétique du parc locatif social est à poursuivre sur la communauté de communes des Villes Sœurs.

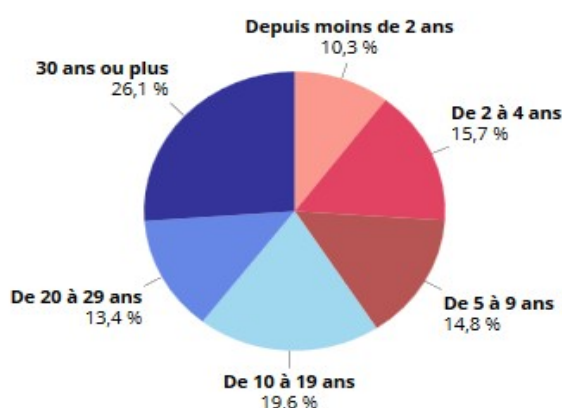
Concernant le logement social, au 1^{er} janvier 2015, la communauté de communes des Villes Sœurs comptait 1 908 logements (source RPLS 2015), **soit un taux de logements sociaux s'élevant à 13 %**.

- 37 % sont situés sur la commune du Tréport ;
- 18 % sur la commune d'Eu ;
- 10 % sur Gamaches et Mers-les-Bains et en dessous de ces taux sur les autres communes.

Sur le territoire 32 % des logements sociaux sont gérés par la société Sodineuf Habitat Normand.

La vacance est assez faible dans le parc de logement social (2,3 %) mais essentiellement concentrée dans les logements collectifs où elle peut dépasser les 4 % notamment dans les parcs Habitat 76 et OPH d'Abbeville.

Le taux de rotation en 2015 a été de 12,42 % sur la communauté de communes contre 11,2 % en Seine-Maritime (source DREAL Normandie).



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2015 (Insee)

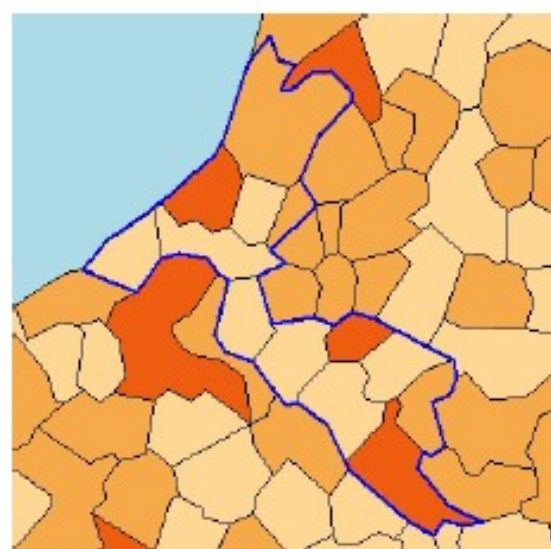
% des logements sociaux par commune sur la CC des Villes Sœurs			
Communes	Nombre de résidences principales (FILOCOM 2015)	Nombre de logements sociaux au 01/01/2015 (RPLS)	% de logements sociaux en 2015 (estimation)
Criel-sur-Mer	1312	30	2%
Étalondes	438	38	9%
Eu	3416	357	10%
Incheville	594	146	25%
Millebosc	107	1	1%
Tréport	2567	710	28%
Ault	868	41	5%
Beauchamps	427	30	7%
Bouvaincourt-sur-Bresle	327	25	8%
Dargnies	550	77	14%
Embreville	240	12	5%
Gamaches	1244	206	17%
Mers-les-Bains	1577	209	13%
Oust-Marest	292	24	8%
Woignarue	352	2	1%
CC des Villes Sœurs	14311	1908	13%

(source FILOCOM)

Le tableau ci-dessous recense les données du logement des communes de Seine-Maritime de la CC des Villes Sœurs (Insee 2014)

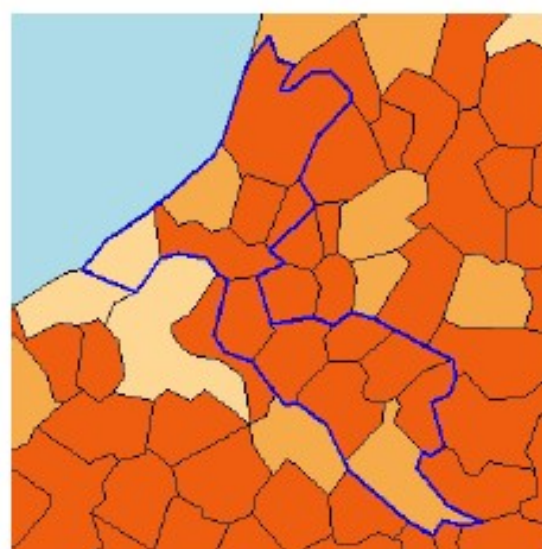
Libellé géographique	Logements en 2014 (princ)	Résidences principales en 2014 (princ)	Rés secondaires et logts occasionnels en 2014 (princ)	Logements vacants en 2014 (princ)	Rés princ occupées Propriétaires en 2014 (princ)	Rés princ occupées Locataires en 2014 (princ)	DONT Rés princ HLM louée vide en 2014 (princ)	Rés princ logé gratuit en 2014 (princ)
Baromesnil	115	102	5	8	83	17	0	2
Criel-sur-Mer	2417	1216	1040	161	895	296	35	25
Étalondes	484	455	10	18	354	95	34	6
Eu	4028	3403	141	484	1925	1424	347	53
Flocques	290	269	10	11	246	22	0	2
Incheville	670	581	30	59	371	203	137	7
Longroy	307	265	24	18	225	38	0	2
Melleville	131	113	9	9	91	17	0	5
Le Mesnil-Réaume	273	258	5	10	230	27	0	1
Millebosc	121	100	15	6	93	5	0	3
Monchy-sur-Eu	245	231	3	12	211	19	0	1
Ponts-et-Marais	383	342	4	37	266	70	0	6
Saint-Pierre-en-Val	464	443	9	12	401	41	0	1
Saint-Rémy-Boscrocourt	356	318	13	25	261	49	0	8
Le Tréport	4121	2414	1407	300	990	1367	645	57

**Part des logements vacants
parmi les logements en 2014**



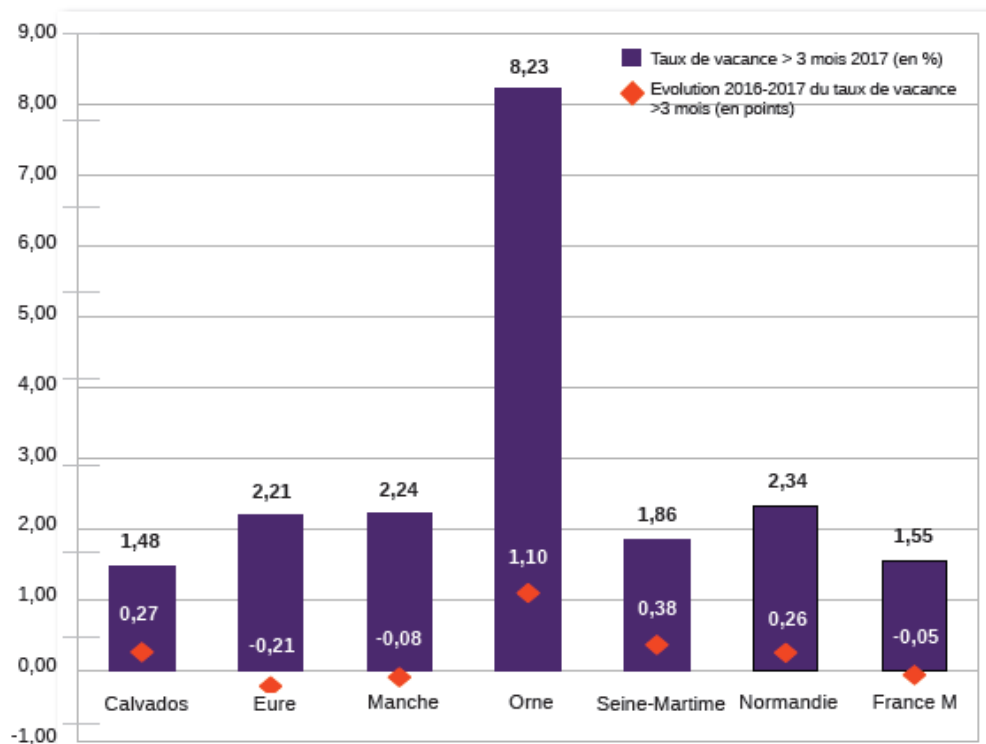
Source : Insee, RP 2014-exploitation principale © IGN - Insee 2018
Territoire : 7.6 % ; Zone de comparaison : 8 %

**Part des maisons parmi les logements
en 2014**



Source : Insee, RP 2014-exploitation principale © IGN - Insee 2018
Territoire : 74.5 % ; Zone de comparaison : 74.4 %

Taux et évolution de la vacance > 3 mois des logements sociaux



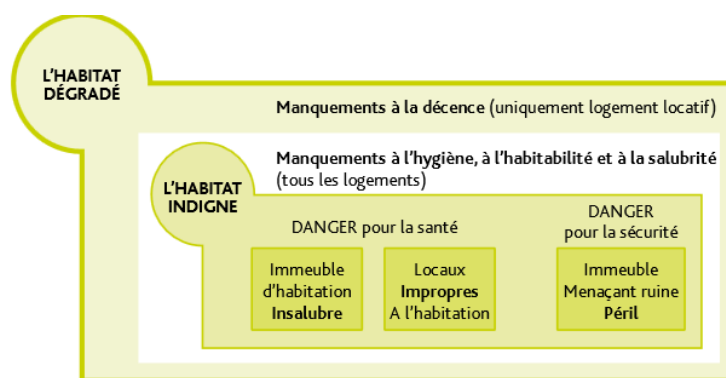
L'habitat indigne

La notion d'habitat indigne est une notion juridique, introduite par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Constituent un habitat indigne : les locaux et installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

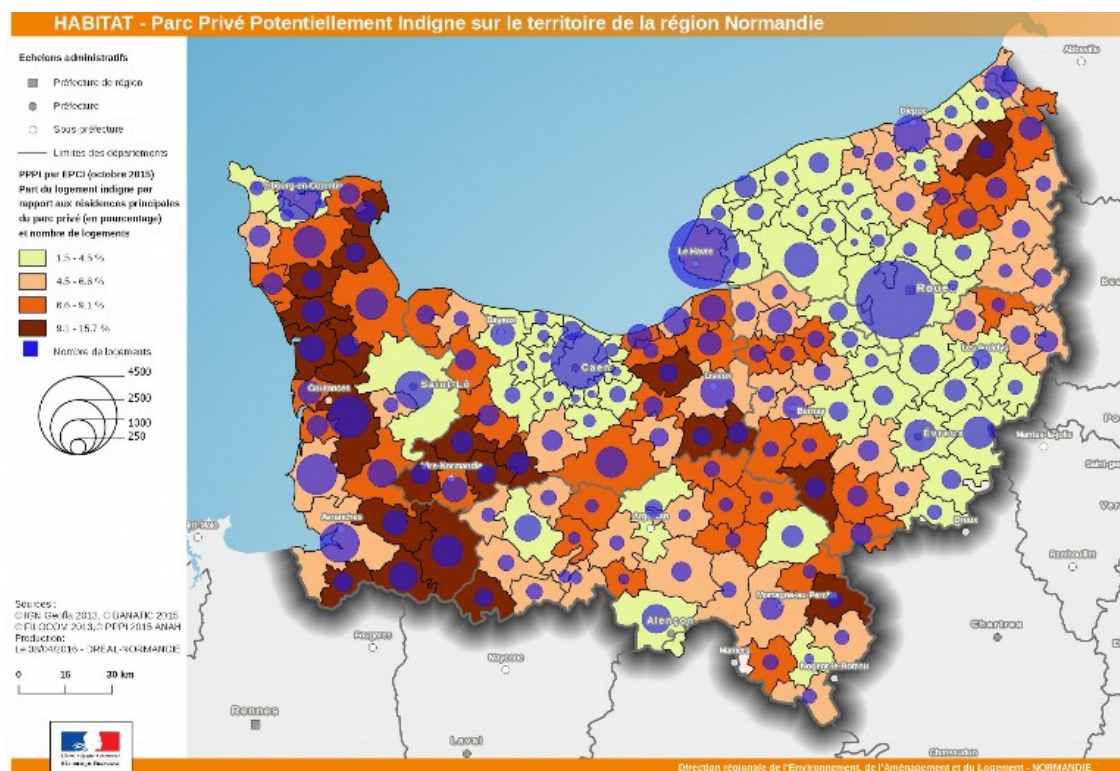
Elle recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui sont un déni au droit au logement et portent atteinte à la dignité humaine, et englobe les logements, immeubles et locaux insalubres, les locaux où le plomb est accessible, les immeubles menaçant ruine, les hôtels meublés dangereux, et les habitats précaires dont la suppression ou la réhabilitation relève des pouvoirs de police administrative exercés par les maires et les préfets.

L'habitat indigne ne recouvre ni les logements inconfortables, ni les logements vétustes, ni les logements non décents. La lutte contre l'habitat indigne est une priorité de l'action de l'État qui se décline par la mise en œuvre des procédures administratives relevant notamment de ses services.

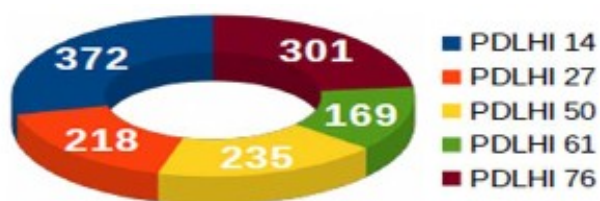


(Source ARS-DREAL Normandie)

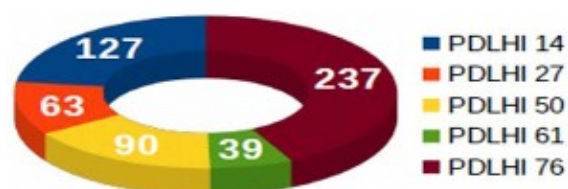
Selon l'indicateur PPPI (Parc Privé Potentiellement Indigne %) de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), on comptabiliserait plus de 58 000 logements dans le PPPI. On observe sur les EPCI Normands, un taux important du parc privé potentiellement indigne à l'est, au centre et à l'ouest.



1 295 signalements de logements dégradés en Normandie



556 arrêtés de constats de non décence



60 arrêtés préfectoraux relevant du code de la santé publique
(Source ARS – DREAL Normandie)

L'outil de repérage PPPI (Parc Privé Potentiellement Indigne) dénombre **859 logements potentiellement indignes sur le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs (soit 6,5 % des résidences privées), ils concernent près de 2 000 personnes sur ce territoire.**

Le poids de ces logements potentiellement indignes est près de 2 fois plus important que celui observé à l'échelle du département, mais il est en régression comparativement à 2005 et 2009.

Le parc privé potentiellement indigne se caractérise par une proportion élevée de la construction individuelle, mais **10 % des copropriétés sont également pointées**. Ce sont 81% des logements construits avant 1949.

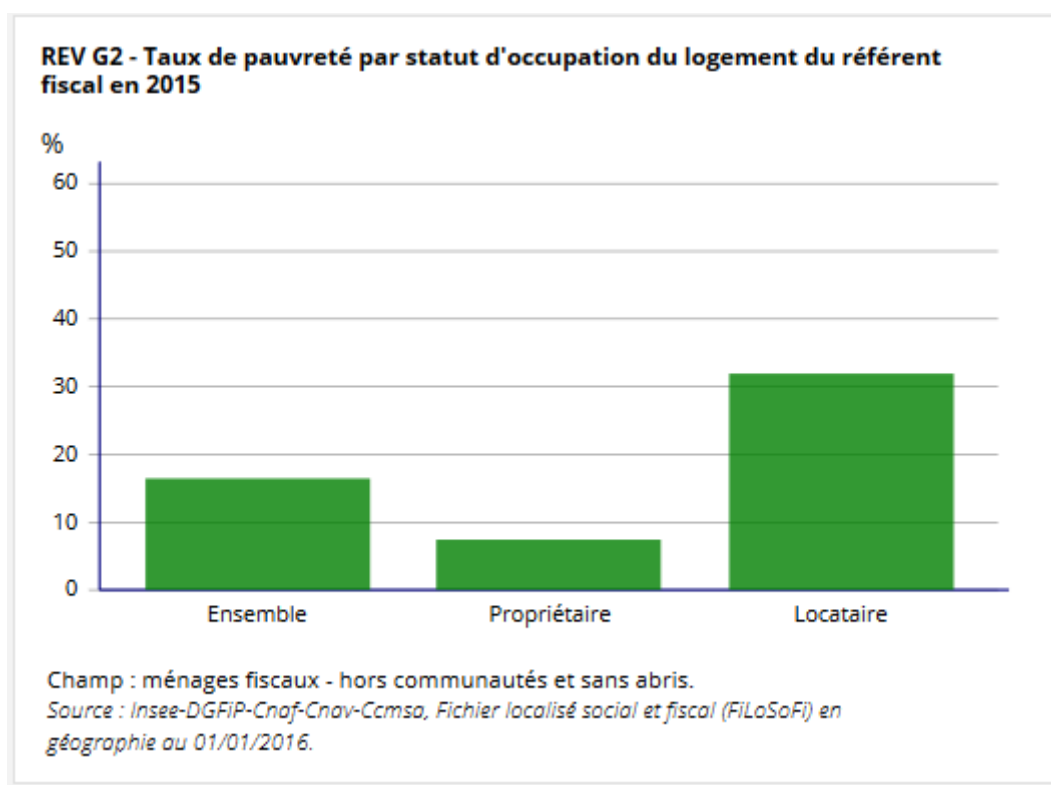
Concernant l'occupation du parc potentiellement indigne, **les locataires sont les plus nombreux et représentent 56 % de ce parc soit, 14 % du parc privé locatif**. Ils sont majoritaires sur la commune d'Eu (62%).

Les ménages âgés de 60 ans et plus représentent près de 38 % du parc potentiellement indigne de l'EPCI.

Les jeunes ménages (25 ans ou -) sont en revanche peu concernés.

Un tableau de l'Agence Nationale de l'Habitat Indigne (en annexe du PAC) recense les logements potentiellement indigne du parc privé (données 2013).

Une fiche habitat annexée au PAC présente le parc potentiellement indigne du parc privé sur les communes de la Somme. Des données supplémentaires sont disponibles sous : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?La-lutte-contre-l-habitat-indigne-et-non-decent> et sous : http://www.somme.gouv.fr/content/download/14788/90615/file/ddtm-conseil_collectivite.pdf



Le logement des personnes âgées

Le tableau ci-dessous représente une augmentation du pourcentage de personnes âgées sur le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs de 2009 à 2014, le nombre de retraité est de 12,3 % en 2015 (source Insee).

Age	2009		2014	
	CC Villes Sœurs	Seine-Maritime	CC Villes Sœurs	Seine-Maritime
75 et +	10,20%	8,60%	11,70%	9%

Le tableau ci-dessous liste les structures d'hébergement pour personnes âgées autonomes (logements-foyers de type RPA -Résidences pour Personnes Âgées) et dépendantes (Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes – EHPAD) du territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs.

Établissements d'hébergement pour personnes âgées sur la CC des Villes Sœurs (source FINESS 2018)				
commune	EHPAD	nombre de places	Résidence autonomie	nombre de places
EU	Centre Hospitalier	154	Résidence Edmont MICHELET	44
LE TREPORT	EHPAD Jean FERRAT	91	-	-
GAMACHES	EHPAD Korian	80	Logement foyer SEMINOR	38
	Total EHPAD	325	Total résidences autonomes	82

L'offre en hébergement pour personnes âgées dépendantes est supérieure sur le territoire de la communauté de communes comparativement au département de la Seine-Maritime : la CC des Villes Sœurs dispose d'une capacité de 132 places pour 1 000 personnes de 75 ans ou +, contre 97 places en moyenne en Seine-Maritime.

Le PLUi doit être l'occasion d'évaluer les besoins et les attentes des personnes âgées en incluant tout type de réponse depuis le maintien à domicile avec les adaptations dans le logement jusqu'aux structures spécialisées d'accueil des personnes dépendantes.

L'accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 a repris les dispositions de l'article 28 de la loi Besson en renforçant les mesures incitatives, en augmentant le financement des investissements, en créant un financement pour la réhabilitation des aires existantes et une aide forfaitaire annuelle aux organismes assurant la gestion d'aires d'accueil pour participer aux frais de fonctionnement. Elle prévoit également l'actualisation des Schémas Départementaux d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV), dont elle définit les conditions d'élaboration. Elle définit également les obligations faites aux communes de plus de 5 000 habitants, qui sont tenues de réaliser et de gérer des aires d'accueil et des aires de grand passage pour les ménages itinérants.

Les aires d'accueil s'adressent à de petits groupes (de 10 à 20 caravanes). Les aires de grand passage à des groupes plus importants (150 à 200 caravanes) et nécessitent des surfaces beaucoup plus importantes, de l'ordre de 4ha.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dispose que depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence ainsi que de l'ensemble des moyens, droits et obligations liés à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de l'échelon communal soit transférée à l'échelon intercommunal.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Seine-Maritime

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) de Seine-Maritime, pour la période 2012 à 2017, a été approuvé le 14 janvier 2013 par un arrêté conjoint de l'État et du Département de Seine-Maritime. Il est valable jusqu'en janvier 2019. La révision de ce schéma sera probablement différée à l'automne 2017, le département ayant souhaité davantage de temps et d'échanges.

En 2012, les prescriptions du schéma 2012-2017 étaient de créer 228 places d'accueil, 240 places en sédentarisation (PLAI-adapté ou terrains familiaux) et 5 aires de grands passages.

Depuis 2012, 102 places ont été créées sur de nouvelles aires d'accueil. L'objectif fixé à la Seine-Maritime est double. Aux 640 places en aires d'accueil, s'ajoutent 240 places de sédentarisation, sur ce dernier point, les solutions proposées sont l'habitat adapté et le terrain familial.

L'année 2016 n'a pas donné lieu à de notables changements. Néanmoins, au 31 décembre 2016, l'objectif de 448 places (en aires d'accueil) a été atteint.

Sur les cinq aires de grand passage prévues (Rouen, Yvetot, Eu-Le Tréport, Dieppe et Le Havre) une seule aire a été mise en service : au Havre. Pour les quatre autres restantes à réaliser, aucun projet n'est à l'étude.

Capacité d'accueil des gens du voyage en Normandie

Département	Total capacité accueil au 31/12/ 2016	% de réalisation aires d'accueil
Seine-Maritime	448 places	70%
Orne	164 places	100%
Manche	9 aires aménagées/248 places	90%
Eure	152 places	56%*
Calvados	390 places et 5 aires grand passages de 630 places	87%

* 68% en 2015 (suite d'un déficit de 32 places en 2016)

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Somme

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Somme a été approuvé le 20 juin 2012, il est actuellement en cours de révision et pourrait être approuvé début 2019.

Dans le cadre de cette révision, il est envisagé la création sur le littoral d'une aire partagée avec possibilité de modularité permettant d'accueillir des petits groupes hors période d'accueil de grands rassemblements. Cette aire serait composée d'une aire de grand passage de 150 caravanes sur 3 ha et d'une aire de moyen séjour d'1 ha.

***i** Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Somme est consultable sous le lien : http://piecejointecarto.developpementdurable.gouv.fr/DEPT080A/PAC_EN_CONTINU/pdf/SDAGDV.pdf*

L'aménagement et la ville durable

Pour la plupart des citoyens, les notions de qualité de vie, d'agrément de l'environnement qu'il soit urbain ou rural, de cadre apaisé sont essentielles pour apprécier l'attractivité du territoire. Le document d'urbanisme constitue un cadre idéal pour produire un projet de territoire ayant ces qualités, en s'appuyant sur les outils mis en places par plusieurs démarches de l'État dans le cadre du plan ville durable et de ses partenaires.

***i** Les informations sur le plan ville durable : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-ville-durable-du-ministere-r120.html>*

ÉcoQuartier

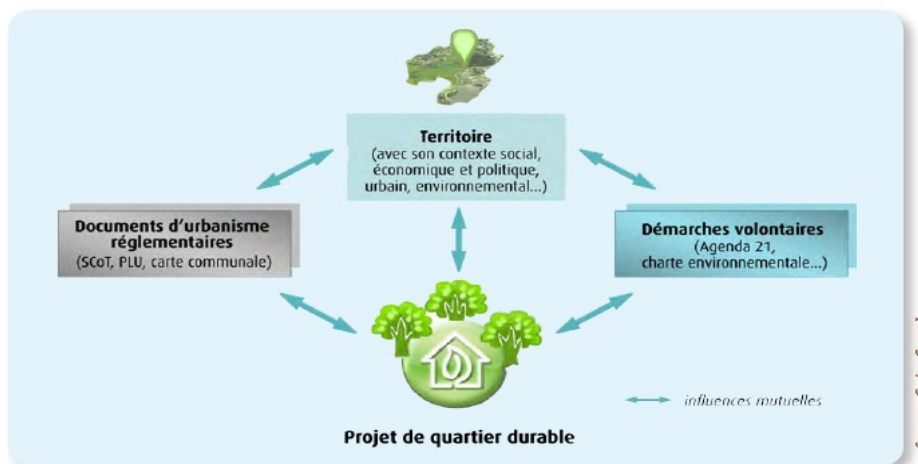
La démarche ÉcoQuartier est proposée par l'État aux collectivités souhaitant mettre en œuvre des projets urbains dans une perspective ambitieuse de réponse aux défis sociaux, urbains et environnementaux du XXIème siècle.

La « grille ÉcoQuartier » est formalisée au travers de 20 engagements qui s'imposent à une opération d'aménagement et abordent quatre dimensions essentielles :

- démarche et processus : faire du projet autrement ;
- cadre de vie et usages : améliorer le quotidien ;
- développement territorial : dynamiser le territoire ;
- performance écologique et changement climatique : répondre à l'urgence climatique et environnementale.



Ces 20 engagements constituent une référence commune que chaque collectivité est appelée à décliner en fonction de son contexte, de la conception des projets à leur mise en œuvre opérationnelle.



Le projet d'EcoQuartier, en lien nécessaire avec les autres démarches d'aménagement du territoire

Un reportage de la DREAL Normandie présente les caractéristiques propres à l'aménagement durable, déclinées à travers certains projets régionaux ayant participé au concours national. La parole est également donnée aux acteurs accompagnant les collectivités sur le site de la DREAL :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/video-reportage-sur-les-ecoquartiers-en-normandie-a212.html>.

Un guide a été réalisé par la DREAL Normandie et du ministère destiné aux collectivités pour les aider à concevoir leurs projets d'aménagement et d'urbanisme selon les principes du développement durable afin, de préparer au mieux les villes et les bourgs de demain sous le lien suivant : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-vers-des-quartiers-durables-pistes-a208.html>

i Des informations complètes relatives aux écoquartiers peuvent être téléchargées sur le site de la DREAL Normandie
«<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>» rubrique : «habitat, aménagement, construction et paysage » sous-rubrique «vers des quartiers durables», «<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/les-ecoquartiers>»

Accès aux équipements et services

En 2017, la Normandie a offert près de 85 400 points d'accès aux services à la population, une augmentation de 10 % depuis cinq ans (étude Insee Normandie). En 2018, 61 % des établissements normands exercent dans le commerce, les transports et les services divers (source Insee).

En Normandie, il est recensé 34 706 établissements relevant du commerce de détail, de l'artisanat commercial et services de proximité avec un marché potentiel (hors tourisme) estimé à 20,2 milliards d'euros.

L'Agence Régionale de Santé incite à avoir une attention particulière à l'adéquation entre les objectifs poursuivis en termes de développement urbain et l'accès aux habitants aux équipements et services, notamment aux personnes en situation de perte d'autonomie :

- accès aux transports en commun,
- axes de circulation adaptés aux besoins,
- services alternatifs à l'usage d'un véhicule particulier,
- accès aux commerces,
- accès aux services et aux soins.

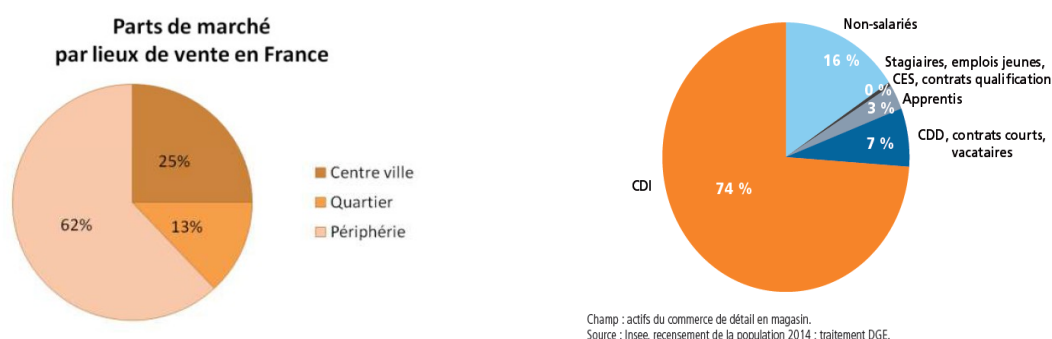
La base permanente des équipements est une source de données largement exploitable en la matière (https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie_partie2-Accessibilite_Equipmts.pdf). Pour y accéder : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-permanente-des-equipements-1/>

Le commerce

Le secteur du commerce est une activité majeure et structurante en matière d'aménagement du territoire, vecteur d'attractivité et de dynamisme tout autant qu'un facteur de cohésion sociale.

En France, l'offre commerciale est en évolution constante, il a été enregistré 2 920 créations d'établissements en 2015, ce qui représente un taux de création de 8,3 %. Les commerces de détail concentrent près de 10 % des actifs, soit 124 500 emplois.

Les parts de marché par lieux de vente en France est localisé principalement en périphérie, les entreprises recrutent majoritairement en contrat à durée déterminée.

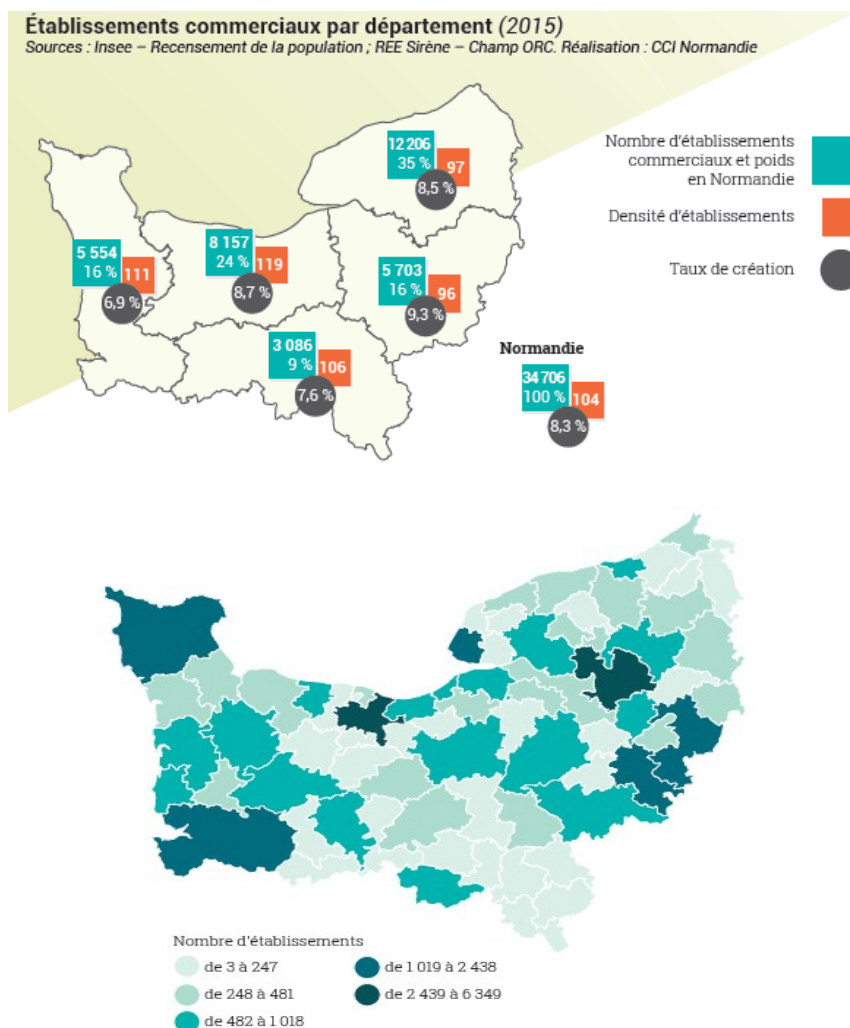


Le 15 décembre 2017, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités a présenté le plan « Action cœur de ville » qui est au service des territoires et de leurs habitants pour leur donner les moyens d’inventer leur avenir, en s’appuyant sur leurs atouts, à travers la prise en compte de leur dimension économique, patrimoniale, culturelle et sociale.

i Des informations complètes relatives «<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/dossier-de-presse-action-coeur-de-ville-inventons-les-territoires-de-demain>»

La Normandie reste moins bien dotée au regard de sa population par rapport à la France métropolitaine. L’accroissement du nombre de points d’accès est principalement dû à la forte hausse de ceux relevant de la gamme dite de « proximité ». Un ménage normand dépense en moyenne 14 120 € par an pour les produits de consommation courante (source CCI Normandie-mars 2017).

Les communes des grands pôles urbains et de leur couronne sont celles qui bénéficient le plus de l’augmentation. Cette hausse est à relativiser par une diversité de services qui n’a que très peu évolué.



La Commission Départementale de l'Aménagement Commerciale (CDAC)

La Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (article 3) a introduit dans le code de l'urbanisme (CU) la notion de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Ainsi, l'article L.425-4 du CU créé par la loi susvisée prévoit que, lorsque un projet est soumis à autorisation commerciale au sens de l'article L.752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors, que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ou, le cas échéant de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC).

Le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, il met en cohérence les législations du commerce et de l'urbanisme, afin de proposer au public concerné une procédure sécurisée et adaptée.

Sont soumis à autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

- la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1000 m², résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;
- l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1000 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;
- tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 m². Ce seuil est ramené à 1000 m² lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;
- la création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L.752-3 du code du commerce et dont la surface totale est supérieure à 1000 m² ;
- l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1000 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;
- la réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1000 m² dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant 3 ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;
- la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

Les Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC) examinent les projets d'implantation commerciale conformément à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Le tableau suivant recense les avis de la CDAC de la Seine-Maritime et de la CNAC concernant l'année 2018. Pour information, la surface commerciale totale autorisée a été de 5 042 m² et la surface commerciale refusée de 12 090,57 m².

Nombre de dossier	Avis CDAC		Avis CNAC	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
11	6	5	1	1

A titre de comparaison, en 2017 la surface commerciale totale autorisée était de 46 324,85 m² et une surface commerciale refusée de 6 296 m².

Nombre de dossier	Avis CDAC		Avis CNAC	
	Favorable	Défavorable	Favorable	Défavorable
26	26	0	3	2

Pour la Somme, les données 2018 relatives à cette commission sont accessibles en ligne : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Alimentation-consommation-et-commerce/Commerce/CDAC-Commission-departementale-d-amenagement-commercial/Annee-2018>.

Pour en savoir plus : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Alimentation-consommation-et-commerce/Commerce/CDAC-Commission-departementale-d-amenagement-commercial>

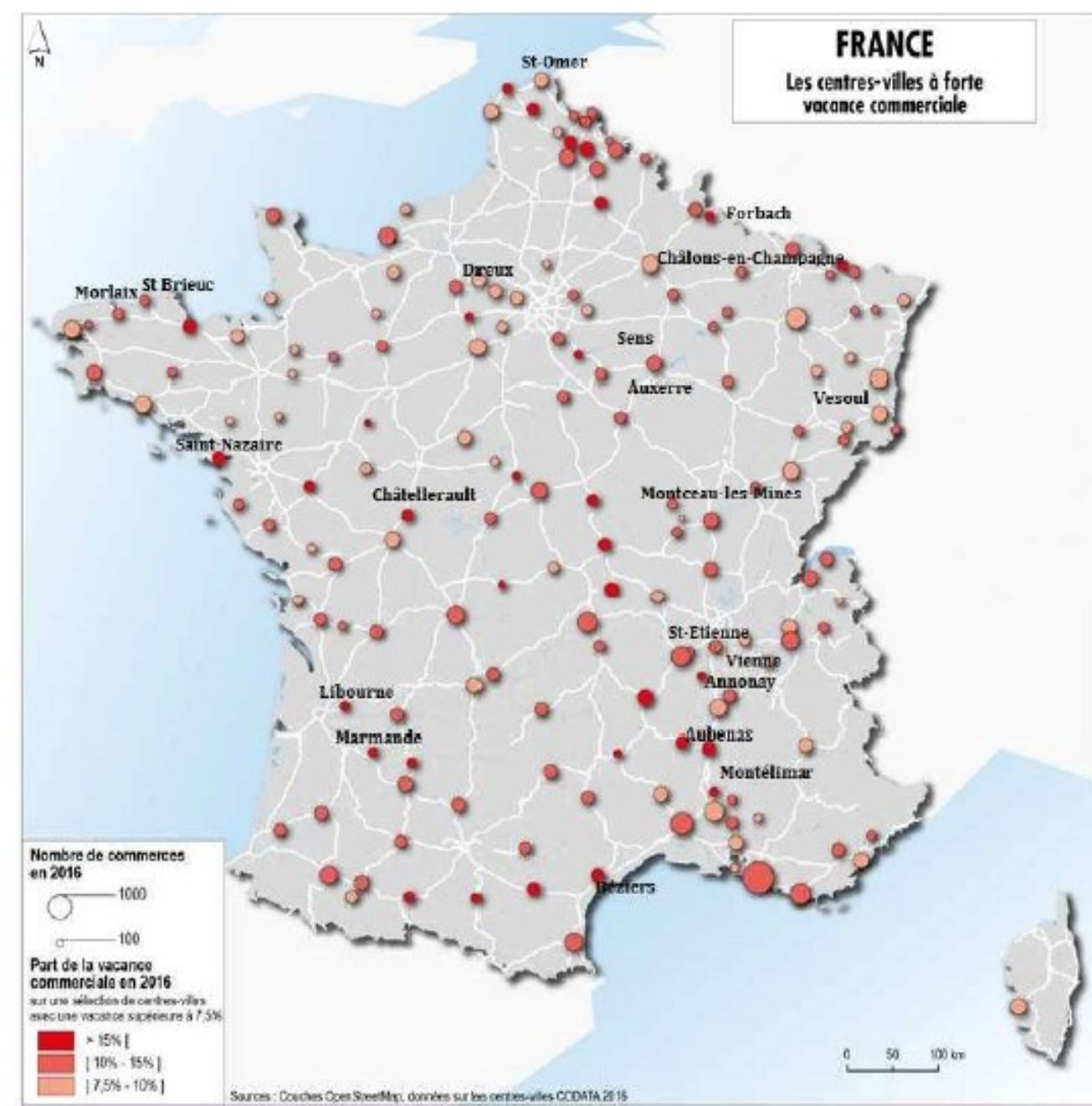


L'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 1er août 2018 portant constitution de la CDAC est sur le site internet de la préfecture sous : «<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Economie-emploi-entreprises-finances-publiques/Amenagement-commercial/Arretes-constituant-la-CDAC2/2018>»

La vacance commerciale

En France, la vacance commerciale est en augmentation dans les villes moyennes et les centres-villes. Les périphéries sont touchées depuis les années 2000 par :

- la déterritorialisation du commerce (plus de surface et moins de rentabilité) ;
- la mutation des formats de distribution (drive, e-commerce, etc.) ;
- les changements de comportements des consommations (proximité, circuits courts) ;
- les mutations urbaines (métropolisation accélérée).



Évolution annuelle moyenne de l'emploi commercial entre 2006 et 2015 dans les aires urbaines des Hauts-de-France

En 96

Grandes aires urbaines
Moyennes aires
Petites aires

Évolution annuelle moyenne de l'emploi commercial 2006 - 2015 (en %)

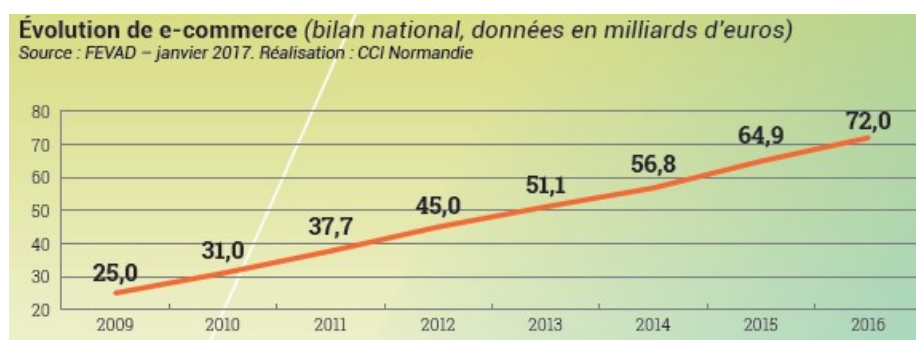
- Moins de -0,8
- De -0,8 à moins de 0
- De 0 à moins de 0,8
- 0,8 ou plus

© IGN - Insee 2018

Sources : Insee, CLAP et bases non salariés 2006 et 2015.

En 2016, les Français ont dépensé 72 milliards d'euros sur internet, soit une augmentation du e-commerce de 14,6 % sur un an. Le cap du milliard de transactions en ligne a été franchi en 2016 avec une progression de 23 %.

Les e-acheteurs réalisent en moyenne 28 transactions en ligne pour un montant total de 2 000 € soit le double par rapport à 2010 où il était de 1 084 €.



Cimetières

Chaque commune ou chaque EPCI compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts art. L2222-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En cas de besoin, il est souhaitable de prévoir une réserve foncière ou un classement spécifique à l'occasion de l'établissement du document d'urbanisme.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal de la commune, ou par la communauté urbaine si le cimetière est intercommunal, à l'exception des projets situés à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur des périmètres d'agglomération de communes urbaines (plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants – art. R 2223-1 du CGCT) qui feront l'objet d'un arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis du CODERST (art. 2223-1 du CGCT).

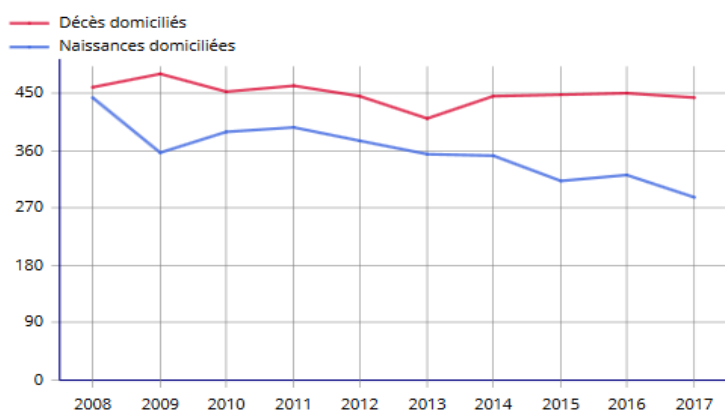
Sites cinéraires

Les communes ou EPCI de 2 000 habitants et plus compétentes en matière de cimetières devront disposer d'au moins un site cinéraire pour l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à la crémation. Si nécessaire, un emplacement devra être prévu dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Aucune prescription réglementaire d'ordre sanitaire ou environnemental (distance d'éloignement vis-à-vis des tiers, protection de la ressource en eau...) n'accompagne ces projets.

L'Agence Régionale de la Santé indique que pour les crématoriums, le retour d'expérience montre que le choix de leur implantation est déterminant pour l'acceptation du projet, soumis à enquête publique, par la population locale.

Dans un souci d'assurer un cadre de vie favorable à la population, exempt de nuisances induites par la proximité de ce type d'installations (dévaluation du patrimoine immobilier, intensification du trafic, émission atmosphériques...), il est conseillé de prévoir un éloignement suffisant vis-à-vis des habitations. Une distance de 200 mètres vis-à-vis de l'habitat des tiers et des établissements sensibles apparaît de nature à répondre à l'objectif.

nombre de naissance et décès de la communauté de communes
(source Insee au 01/01/2018)



Toutes les données sont en géographie au 01/01/2018.
Source : Insee, statistiques de l'état civil.

Services

Les services représentent un aspect essentiel dans le fonctionnement d'un territoire (activité économique, emplois, ressources fiscales).

Les établissements de santé et sportifs existants sur la communauté de communes sont les suivants (sources INSEE et DRDJSCS) :

Secteur d'activité	Nombre
Établissements de santé (hôpitaux, clinique, pharmacie...)	42
Équipements sportifs	205

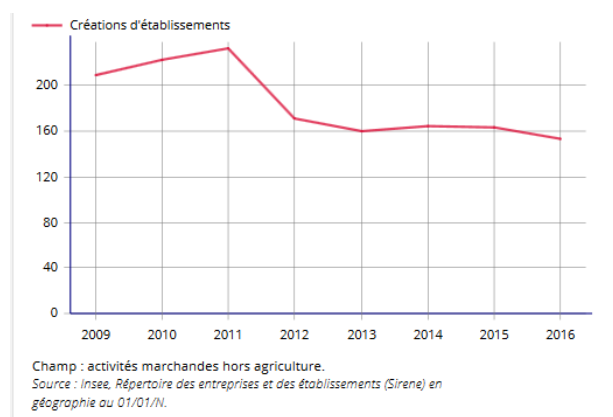
La liste des établissements sportifs et de santé concernant les communes des Villes Sœurs appartenant au département de la Seine-Maritime est annexé au présent PAC.

Le diagnostic du PLUi de la communauté de commune des Villes Sœurs devra analyser la capacité d'accueil des équipements présents sur son territoire.

Le courrier de l'ARS Hauts-de-France est joint en annexe.

Nombre d'établissements par secteur d'activité et évolution des créations d'établissements sur la CC des Villes Sœurs au 31 décembre 2015

	Nombre	%
Ensemble	1 495	100,0
Industrie	140	9,4
Construction	138	9,2
Commerce, transport, hébergement et restauration	562	37,6
Services aux entreprises	286	19,1
Services aux particuliers	369	24,7



Le tableau ci-dessous indique le nombre d'entreprises par secteur d'activité sur la communauté de communes des Villes Sœurs au 31/12/2016.

	Nombre	%
Ensemble	1 733	100,0
Industrie	159	9,2
Construction	192	11,1
Commerce, transport, hébergement et restauration	633	36,5
Services aux entreprises	336	19,4
Services aux particuliers	413	23,8

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2015
Ensemble	23 270
Actifs en %	70,7
Actifs ayant un emploi en %	58,9
Chômeurs en %	11,8
Inactifs en %	29,3
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,7
Retraités ou préretraités en %	12,3
Autres inactifs en %	10,3

	Taux en %
Ensemble	16,4
Moins de 30 ans	30,5
De 30 à 39 ans	20,9
De 40 à 49 ans	22,2
De 50 à 59 ans	17,6
De 60 à 74 ans	7,6
75 ans ou plus	8,4

Taux de pauvreté par tranche d'âge
du référent fiscal en 2015

Les établissements scolaires

En ce qui concerne les établissements scolaires, l'atteinte des objectifs de mixité sociale doit permettre de garantir aux enfants, en tout point du territoire, les mêmes chances d'accès au savoir et à la formation, dans le cadre d'un service public de proximité et de qualité. Il s'agit ainsi de contribuer, au travers de l'école, à un aménagement équilibré du territoire.

Pour l'année scolaire 2017-2018, la répartition provisoire des effectifs scolaires pour sur les communes de la Seine-Maritime par établissement était la suivante (source académie de Rouen):

Commune	Établissements	Effectifs	R.P.I.*
Baromesnil	Ecole Élémentaire	42	oui
Criel-sur-Mer	Ecole maternelle La Clairière	60	non
	Ecole élémentaire Le Tourmont	117	
Etalondes	Ecole élémentaire Françoise Dolto	96	oui
Eu	Lycée professionnel Anguier	999	non
	Collège La Providence-Nazareth	225	
	Collège Louis Philippe	717	
	Ecole élémentaire La Providence-Nazareth	231	
	Ecole élémentaire Brocéliande	314	
	Ecole maternelle Primevère	100	
	Ecole maternelle Mélusine	74	
Flocques	Ecole élémentaire	78	non
Incheville	Ecole élémentaire Charles Perrault	75	non
Le Mesnil-Réaume	Ecole élémentaire	36	oui
Le Tréport	Lycée Professionnel Le Hurle-Vent	259	non
	Ecole élémentaire Ledret Delmet Moreau	319	
	Collège Rachel Salmona	485	
	Ecole maternelle Nestor Breart	89	
Longroy	Ecole maternelle	18	oui
Melleville	Ecole élémentaire	13	oui
Millebosc	Ecole maternelle Grémont	22	oui
Monchy-sur-Eu	Ecole élémentaire	72	oui
Ponts-et-Marais	Ecole élémentaire	54	non
Saint-Pierre-en-Val	Ecole élémentaire Les Hirondelles	71	non
Saint-Rémy-Boscrocourt	Ecole élémentaire	65	oui

(*) R.P.I. : Regroupement Pédagogique Intercommunal

L'ÉNERGIE, L'AIR ET LE CLIMAT

Le réchauffement climatique est le défi majeur auquel la France, comme les autres pays du monde, est confrontée. Le Protocole de Kyoto, la Conférence de Copenhague pour les années après 2012 et l'accord universel sur le climat de Paris en 2015, établissent la stratégie globale afin de faire face efficacement à cet enjeu sans précédent.

Il a ainsi été acté l'objectif de maintenir le réchauffement bien en dessous de +2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à +1,5 °C.

Pour agir efficacement contre le réchauffement climatique, il faut repenser nos usages, nos modes de consommation de l'énergie et modifier nos comportements. Diminuer notre consommation énergétique, c'est diminuer nos émissions de gaz à effet de serre, c'est, aussi, rendre notre économie plus forte et plus performante en améliorant notre sécurité énergétique.

Au niveau européen, la gestion de la qualité de l'air relève des politiques environnementales et sanitaires de l'Europe, en lien avec l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Le droit européen fixe des plafonds annuels nationaux d'émissions et des valeurs limites dans l'air à ne pas dépasser, ainsi que les réglementations sectorielles (émission industrielles, qualité des carburants, émissions des véhicules...).

L'État au niveau local, ce sont les préfets qui veillent à l'application des réglementations de gestion de la qualité de l'air et d'information des populations, en s'appuyant sur les services déconcentrés de l'État (DREAL, ARS...) et sur les données fournies par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, sont tenus de contribuer à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air. Elles luttent contre la pollution de l'air au titre de leurs pouvoirs de police administrative générale et spéciale.



(Source Ministère de la Transition Écologique et Solidaire)

Le SRCAE et les PCAET

Le Schéma Régional Climat – Air – Énergie (SRCAE) de Normandie

Élaboré en application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Haute-Normandie a été approuvé le 18 mars 2013 par le Conseil régional de Haute-Normandie et adopté le 21 mars 2013 par le préfet de région.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il est l'aboutissement d'une démarche concertée avec les acteurs du territoire à travers trois sessions d'ateliers sectoriels (bâtiment, industrie et entreprise, énergies renouvelables, transport et mobilité, agriculture et forêt) durant le premier semestre 2012.

Hiérarchie des normes :

La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme. Néanmoins, ces derniers pourront être concernés à travers la détermination d'objectifs :

- ➔ de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- ➔ de préservation de la qualité de l'air,
- ➔ d'amélioration des performances énergétiques des constructions,
- ➔ de production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il comprend trois volets :

- **un diagnostic** présentant un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre, une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique, un inventaire des principales émissions de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, un bilan énergétique, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et une évaluation du potentiel de développement de chaque filière d'énergies renouvelables ;
- **un document prospectif d'orientations**, basé sur l'analyse de scénarios, visant à maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique, définir des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable et adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- **une annexe spécifique intitulée « schéma régional éolien »** identifiant les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre.

Le SRCAE est un document stratégique. Il n'a donc pas vocation à comporter des mesures ou des actions.



Le SRCAE est entièrement téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie, rubrique « Climat, Air, Énergie »

Le Schéma Régional Climat – Air – Énergie (SRCAE) de Picardie

Pour l'ex-Picardie, les données sont accessibles à partir du lien : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Schema-Regional-Climat-Air-Energie-Picardie>.

Les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET et PCAET)

Le SRCAE est décliné par les collectivités territoriales via notamment les plans climat énergie territoriaux (PCET).

Un PCET est un programme d'actions qui dépend majoritairement des documents d'urbanisme : organisation des transports des personnes et des marchandises, circulation et stationnement, rénovation énergétique des bâtiments publics, etc.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modernisé les PCET par la mise en place du Plan climat air énergie territorial (PCAET).

Hiérarchie des normes :

Si des divergences sont possibles entre le SRCAE et les PCET, ces derniers ne devront pas remettre en cause les options fondamentales arrêtées à l'échelon régional. Les PCET sont donc compatibles avec le SRCAE.

En application du code de l'urbanisme, les PCET et futurs PCAET doivent être pris en compte par le PLUi.

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Le PCAET doit être élaboré au niveau intercommunal. Ainsi, les EPCI de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2016 ;
- **20 000 habitants existants au 1er janvier 2017, doivent élaborer leur PCAET avant le 31 décembre 2018.**

Le PCAET peut être élaboré par le porteur du SCOT si tous les EPCI du territoire du SCOT lui transfèrent la compétence.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

- Un diagnostic doit être réalisé sur le territoire. Il porte sur : les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ; les consommations énergétiques du territoire ; les réseaux de distribution d'énergie ; les énergies renouvelables sur le territoire ; et la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- La stratégie identifie les priorités que retient la collectivité et les objectifs qu'elle se donne.
- Le plan d'actions porte sur l'ensemble des secteurs d'activité et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.
- Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Les objectifs et priorités doivent s'articuler avec le SRCAE ou le SRADDET ou avec la stratégie nationale « bas carbone », et le cas échéant avec le plan de protection de l'atmosphère.

Les PCET existants à la date de promulgation de la loi de transition énergétique (18 août 2015) continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du PCAET qui les remplace en application du I de l'article L229-26 du code de l'environnement.

***i** De nombreuses informations relatives à la production et à la consommation de différentes énergies en Normandie sont disponibles sur le site de l'Observatoire Climat Énergie de Normandie ou celui des Hauts-de-France (<http://www.observatoireclimat-hautsdefrance.org/>)*

La communauté de communes des Villes Sœurs est concernée par les PCET et PCAET suivants :

- Le PACER (Plan Air Climat Énergie Régional) 2015-2020 de la région Haute-Normandie adopté le 13 octobre 2014. En matière d'actions en faveur de l'air, du climat et de l'énergie, le PACER remplit quatre objectifs :
 - Définir la stratégie de la Région pour les 5 ans à venir, en particulier en vue d'en faire une des premières Eco Régions de France ;
 - Innover : dans le cadre d'AACT-Air, l'élaboration du PACER a permis de développer des outils en vue d'intégrer la thématique « air » dans un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) ;
 - Structurer une démarche interne en vue de diffuser la prise en compte des enjeux « air - climat - énergies » dans l'ensemble des actions de la région, de faciliter la mise en œuvre, la concentration de moyens et l'articulation avec les autres politiques de la région ;
 - Répondre à l'obligation réglementaire d'élaborer un PCET, en application du code de l'environnement, et d'énoncer la contribution de ce plan aux objectifs du SRCAE adopté en mars 2013.
- Le PCET de la Seine-Maritime : le département a choisi de réaliser, en 2012, son projet de territoire « Seine-Maritime, Imaginons 2020 » destiné à écrire, avec les Seinomarins, l'avenir de la Seine-Maritime à l'horizon 2020 et à fixer le cap stratégique des politiques publiques départementales. Dans ce cadre, le PCET adopté par le Département de la Seine-Maritime fixe des orientations et objectifs relatifs aux dépenses énergétiques et aux impacts de l'activité humaine sur le dérèglement climatique pour la période de 2013 à 2018.
- Le PCAET de la communauté de communes des Villes Sœurs a été prescrit le 12 juin 2018.

Les objectifs à transposer dans le PLUi sont les suivants :

- limiter la consommation de l'espace, le mitage, les déplacements, préserver la biodiversité, développer équitablement le territoire seino-marin ;
- économiser le foncier agricole (rural et périurbain notamment) et naturel via la densification des zones bâties (dents creuses), le recyclage des friches ;
- optimiser les dépenses liées au foncier (réseaux VRD, infrastructures, viabilité des équipements publics...) ;
- ouvrir de nouvelles aires de covoiturage.

***i** Différentes informations concernant ces PCET sont consultables sur les sites Internet respectifs des collectivités porteuses. Pour les Villes Sœurs : <http://www.villes-soeurs.fr/evironnement-dechets/le-plan-climat-air-energie>*

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Seine-Maritime

Selon la Loi Laure de 1996, la pollution atmosphérique est définie comme une introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger :

- la santé humaine ;
- à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes ;
- à influencer sur les changements climatiques ;
- à détériorer les biens matériels ;
- à provoquer des nuisances olfactives.

La pollution de l'air est la troisième cause de mortalité en France avec 48 000 décès anticipés par an, 2 600 victimes en Normandie. Cette pollution a d'une part des impacts sur la santé avec des effets immédiats ou à long terme, et d'autre part des impacts sur l'environnement.

Un Plan de Protection de l'Atmosphère couvrant les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime a été approuvé par arrêté conjoint des deux préfets de département le 30 janvier 2014.

Le PPA est compatible avec le SRCAE, il a pour objectif de maintenir ou ramener les concentrations de polluants dans l'air ambiant à des niveaux inférieurs aux normes fixées par le code de l'environnement et les directives européennes. Il prévoit une vingtaine de mesures, dont l'une concerne le volet urbanisme qui a été identifié comme déterminant des réductions des émissions et de l'exposition des populations.

Le PPA comprend uniquement des mesures volontaires et poursuit 3 objectifs fondamentaux :

- assurer la qualité de l'air conforme aux objectifs réglementaires ;
- protéger la santé publique ;
- préserver la qualité de vie.

Les grands principes par lesquels l'urbanisme peut avoir un impact positif ou négatif sur la qualité de l'air :

- densification ;
- mixité fonctionnelle ;
- formes urbaines (configuration des rues, bâtiment écran) ;
- limiter les déplacements en voiture individuelle (report modal, covoiturage) ;
- localisation des équipements (états (établissements accueillant des personnes sensibles, sites générateur de trafic) et zone d'habitat (éloignement des populations des sources de pollution) ;
- favoriser la nature en ville en s'appuyant sur des écosystèmes urbains (toitures végétales, parc et jardins, végétation en bordure de route, alignement d'arbres en évitant l'implantation d'espèces allergiques).

i *Le PPA couvrant les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime est accessible à l'adresse suivante : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/document-approuve-a491html>*

L'action « COL-02 Intégration des enjeux environnementaux dans les processus de planification » est celle qui tend à déployer les objectifs du PPA dans les documents de planification. Cette action vise à développer et mettre en place des outils méthodologiques permettant une meilleure intégration des enjeux « Air » dans les processus de planification, de conception et de développement urbain (source DREAL Normandie).

Densité	Permet de diminuer les déplacements en réduisant les distances que les résidents ont à parcourir, et de favoriser le passage aux mobilités douces. Les zones de plus forte densité permettent également le développement des transports en commun (viabilité économique).
Mixité	Diminue les distances parcourues et favorisent les mobilités douces.
Accessibilité	Favorise l'utilisation des transport en commun.
Environnement	- Fait référence à des caractéristiques qui améliorent l'environnement piétonnier comme les trottoirs, les passages pour piétons clairement identifiés, les arbres, les bancs et l'aménagement paysager ; réfère aussi à des fonctionnalités qui améliorent l'environnement de la bicyclette comme les pistes cyclables et les pistes cyclables dédiées, les parkings à vélos et une signalisation spécifique. - Favorise l'utilisation des mobilité douces.
Schémas de développement	- Fait référence à des schémas favorisant la centralisation ou le regroupement d'activités au sein d'une même région métropolitaine, ainsi qu'au développement de systèmes de transport routier favorisant l'interrelation entre emploi et développement résidentiel et la connexion entre séries de points d'origine et de destination. - Permet de réduire les distances parcourues et favorise le développement des réseaux de transport en commun.

Les principaux polluants atmosphériques sont :



Les particules PM₁₀ et PM_{2,5} sont issues de toutes les combustions. L'agriculture et les transports émettent aussi des polluants qui peuvent se transformer en particules secondaires.



Les oxydes d'azote (NO_x) proviennent de la combustion de combustibles fossiles (chauffage, production d'électricité, moteurs thermiques des véhicules...).



L'ozone (O₃) est produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions complexes entre certains polluants primaires tels que les NO_x, le CO et les COV.

Les communes de Seine-Maritime du PLUi de la communauté de commune des Villes Sœurs appartiennent au périmètre du PPA des départements de l'Eure et de Seine-Maritime. Ce PPA doit être compatible avec les autres documents d'urbanisme :

- les PDU et les PLUi valant PDU ;
- les PCAET ;
- le PPA et le SRCAE doivent être compatibles mutuellement.

Il est à noter que la communauté de communes des Villes Sœurs ne dispose pas de plan de déplacements urbains (PDU).

Le tableau ci-dessus recense les émissions de particules constatées sur le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs :

Polluants	Émissions
PM10	114 tonnes*
PM 2,5	80 tonnes*
Oxyde d'azote	632 tonnes**

*Soit 1,8 % et 2 % des émissions du département de la Manche.

** Soit 1,8 % des émissions du département de la Manche.

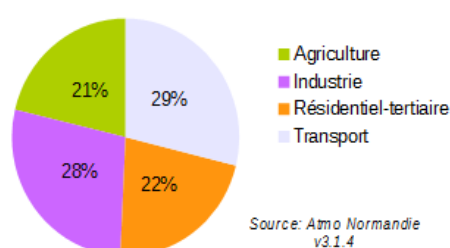
Concernant les émissions d'Ozone en 2015 et 2016, le seuil d'information-recommandation a été dépassé pendant 3 jours en Seine-Maritime.

En Normandie, les émissions de polluants ont diminué entre 2008 et 2014 pour les particules fines suivantes :

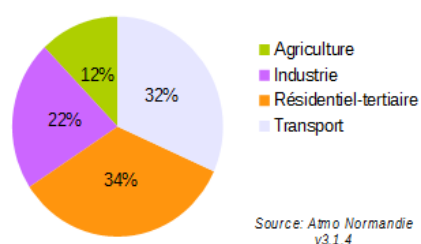
- PM10 : - 17 % ;
- PM2,5 : -27 % ;
- Nox : -34 %.

Voici ci-dessous la répartition des émissions de particules fines PM10, PM2,5 et d'Oxyde d'Azote en 2014 sur la communauté de communes des Villes Sœurs :

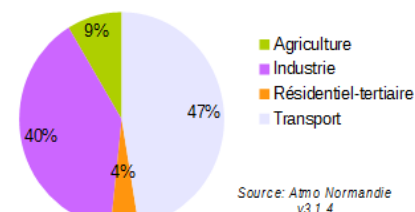
Emissions de PM10 en 2014
Contribution des différents secteurs



Emissions de PM2,5 en 2014
Contribution des différents secteurs



Emissions de NOx en 2014
Contribution des différents secteurs



Nombre de jours où la concentration en PM10 a dépassé les seuils réglementaires :

	2016		2015		2014	
	>seuil ir	> seuil alerte	>seuil ir	> seuil alerte	>seuil ir	> seuil alerte
Seine-Maritime	15	2	12	1	9*	4*

** les jours de dépassement sont identifiés à la région, et non au département*

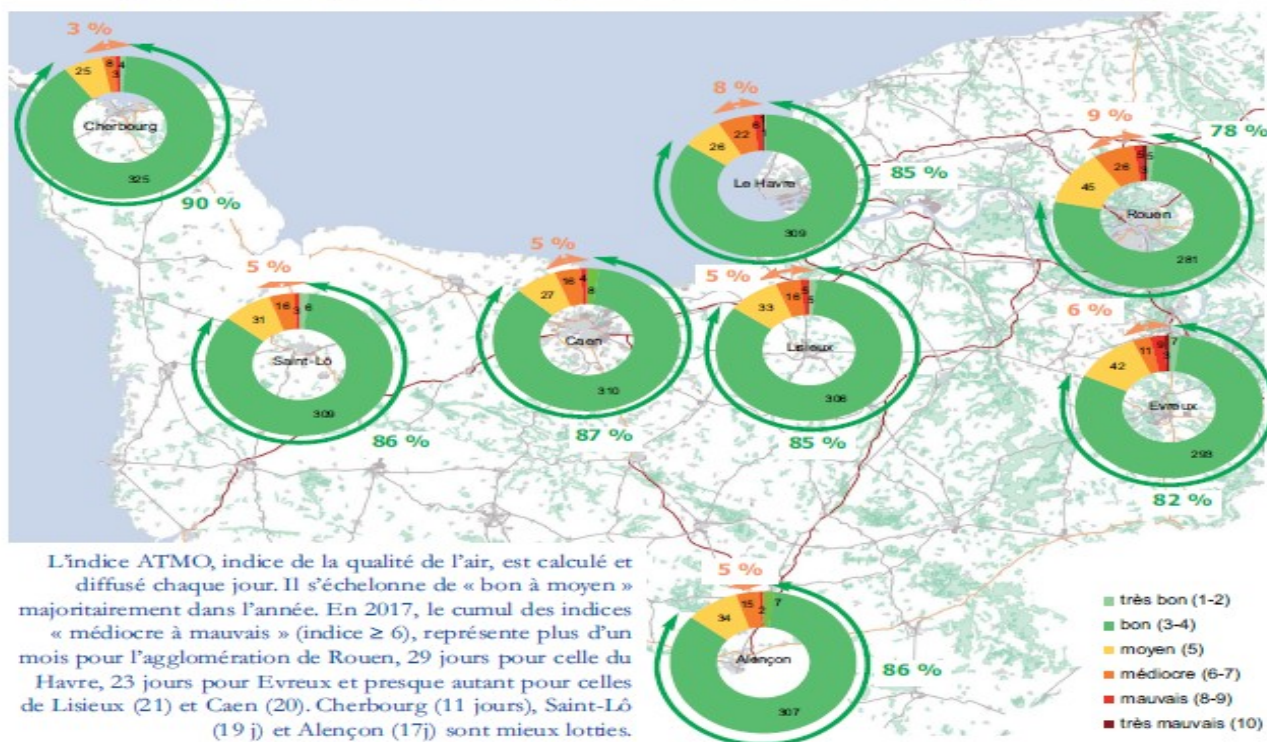
i *AtmoNormandie produit des informations, analyses et un bilan 2017 pour la Normandie sous le site : <http://www.atmonormandie.fr>. Pour les Hauts-de-France : <https://www.atmo-hdf.fr/>*

Des fiches documentant de bonnes pratiques agricoles pour la qualité de l'air comme « la fertilisation azotée », « Techniques d'épandage » ont été réalisées conjointement par la DREAL-Normandie, la DRAAF-Normandie, Atmo-Normandie et les chambres d'agriculture de Normandie et de l'Eure, téléchargeables sous le lien : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/fiches-bonnes-pratiques-agricoles-a1980.html>.

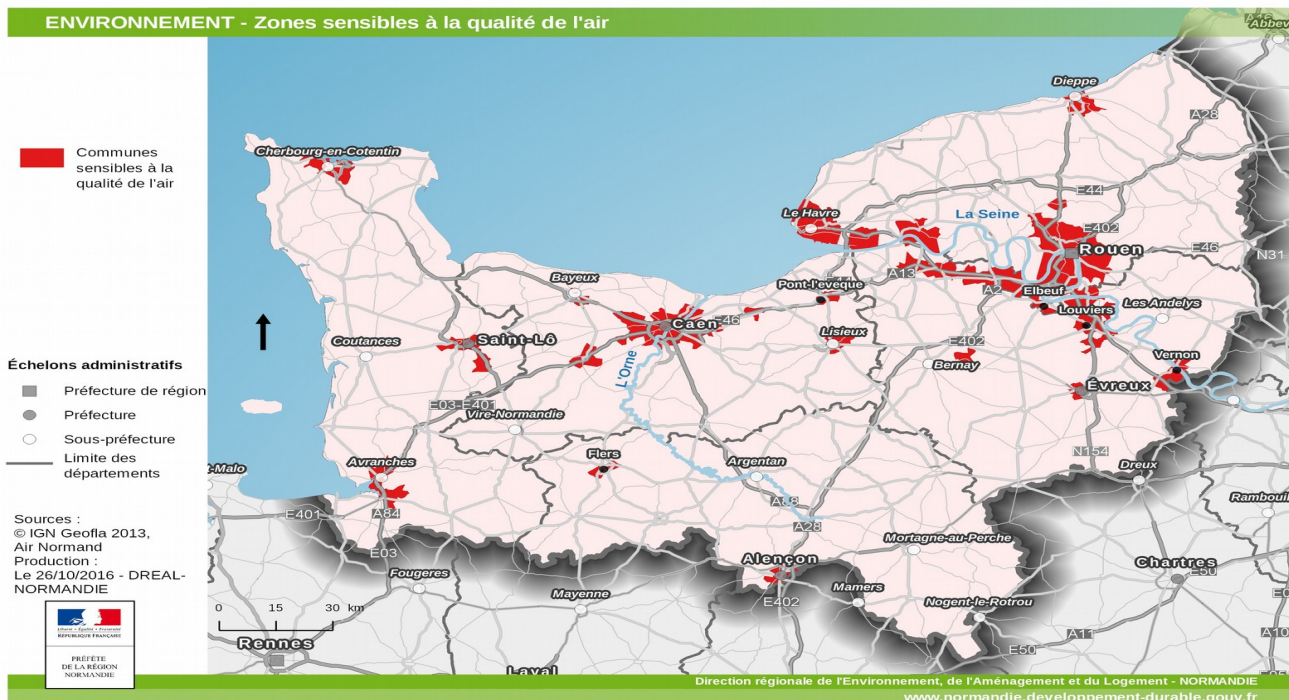


Répartition des indices ATMO en nombre de jours pour les grandes agglomérations normandes année 2017

pourcentage du temps indiqué en couleur (en vert les indices de 1 à 4 / en orange les indices ≥ 6)



ENVIRONNEMENT - Zones sensibles à la qualité de l'air



Carte des zones sensibles à la qualité de l'air en Normandie

La pollution atmosphérique constitue un enjeu de santé publique en raison de ses effets sanitaires à court terme (survenant quelques heures à quelques jours après une exposition à la pollution) et/ou à long terme (lié à une exposition chronique) et de l'exposition de l'ensemble de la population.

Par ailleurs, les effets de la pollution de l'air peuvent apparaître à des niveaux de pollution plus faibles chez les personnes sensibles et vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques...).

Aussi, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie porte à l'attention du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sur la nécessité de maîtriser les émissions de polluants atmosphériques et de réduire l'exposition de la population à la pollution extérieure.

La mise en œuvre du PLUi est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique.

Les documents opposables et les documents de référence qui traitent en tout ou partie de cette problématique devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi.

L'ARS attire l'attention sur les points à prendre en compte, en matière de qualité de l'air dans le document d'urbanisme :

- Évaluation de la qualité de l'air sur le territoire (identification, et hiérarchisation des sources de pollution existantes) ;
- les orientations retenues devront prendre compte l'état initial afin de le conserver ou l'améliorer et mettre en cohérence la politique d'aménagement et de développement ;
- le règlement du PLUi devra s'attacher à limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, avec par exemple : limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées ;
- le zonage peut définir des marges de recul et des plantations à réaliser avec un choix d'essences spécifiques ;
- limiter la densification à proximité des axes routiers devra faire l'objet d'un examen particulier au regard de l'impact sanitaire en résultant ;
- la localisation de l'implantation des établissements accueillant des personnes sensibles devra faire l'objet d'un examen attentif, par exemple éloignement des espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air (des arrêtés préfectoraux sont en cours d'élaboration afin d'assurer la protection des personnes sensibles vis-à-vis des épandages de produits phytopharmaceutiques.

Pour les PLUi tenant lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU) ou de Plan Local de l'Habitat (PLH), il conviendra de préciser les mesures envisagées pour réduire les émissions dues aux transports sur le territoire (développement des transports en commune, mobilité douce, covoiturage, diminution du trafic automobile...) ou à l'habitat (rénovation énergétique, éco-construction...), une attention particulière sera à apporter, dans ce dernier cas, à la qualité de l'air intérieur.

Le département de la Somme n'a pas de plan de protection de l'atmosphère.

Le Plan Régional Santé Environnement de Normandie

Le troisième Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) 2017-2021 a été signé le 28 mars 2018 par la Préfète de la Seine-Maritime, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Président de la Région Normandie.

Ce plan propose des orientations visant à réduire les impacts des facteurs environnementaux sur la santé et à agir localement pour un environnement favorable à la santé avec des actions ciblées, raisonnables et accessibles à conduire dans la région Normandie sur la période 2017-2021.

Des priorités ont été établies pour :

- améliorer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et littorales ;
- agir en faveur des bâtiments et d'un habitat sain ;
- limiter l'exposition à la pollution de l'environnement extérieur et aux espèces nuisibles à la santé.



L'action locale est un élément central et déterminant de ce PRSE3 de Normandie. Les questions de santé environnementale impliquent en effet de nombreux partenaires, élus et décideurs locaux. Elles concernent tout le monde quelle que soit l'activité pratiquée, professionnelle, associative ou personnelle. Des actions pour améliorer l'observation, renforcer la formation et faciliter l'information pour un environnement sain complètent ce plan de façon transversale.

Au niveau local, les outils de planification, au premier rang desquels on trouve les SCOT, les PLUi, les PDU sont des leviers puissants d'amélioration de la qualité de vie des populations.

Un document avec des éléments de diagnostic diffusés par l'Agence Régionale de la Santé de Normandie précisent les principaux enjeux sanitaires liés à l'environnement sur le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs est joint en annexe du PAC.

Ces éléments s'appuie notamment sur l'ouvrage « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concept et outils » édité par l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP).

Pour l'ARS, les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons..) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

Le Plan Régional Santé Environnement de Picardie

Le projet régional de santé des Hauts-de-France 2018-2028 est accessible sous le lien suivant : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/le-projet-regional-de-sante-hauts-de-france-2018-2028>

Le développement des énergies renouvelables dans la construction

La loi de programmation du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » place le bâtiment comme le chantier n° 1 dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, la loi fixe plusieurs objectifs visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique des bâtiments, tout en promouvant pour ceux-ci l'utilisation voire la production d'énergies renouvelables.

À noter :

La loi de programme du 23/06/05 fixant les orientations de la politique énergétique préconise la maîtrise de l'énergie dans les constructions.

Au niveau du PLUi, pour atteindre ces objectifs, différents leviers peuvent être utilisés :

- En application de l'article L151-21 du code de l'urbanisme, le PLUi peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- Le PLUi peut également recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ;
- Par ailleurs, les dispositions de l'article L151-28 du code de l'urbanisme permettent de prévoir dans le règlement un dépassement (de maximum 30 %) des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive ;
- Enfin, le règlement peut prévoir des dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales et sur les questions d'aspect, de hauteur, d'implantation et d'orientation des bâtiments par exemple.

Les installations de production d'énergie renouvelable

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagner visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long termes tels que :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

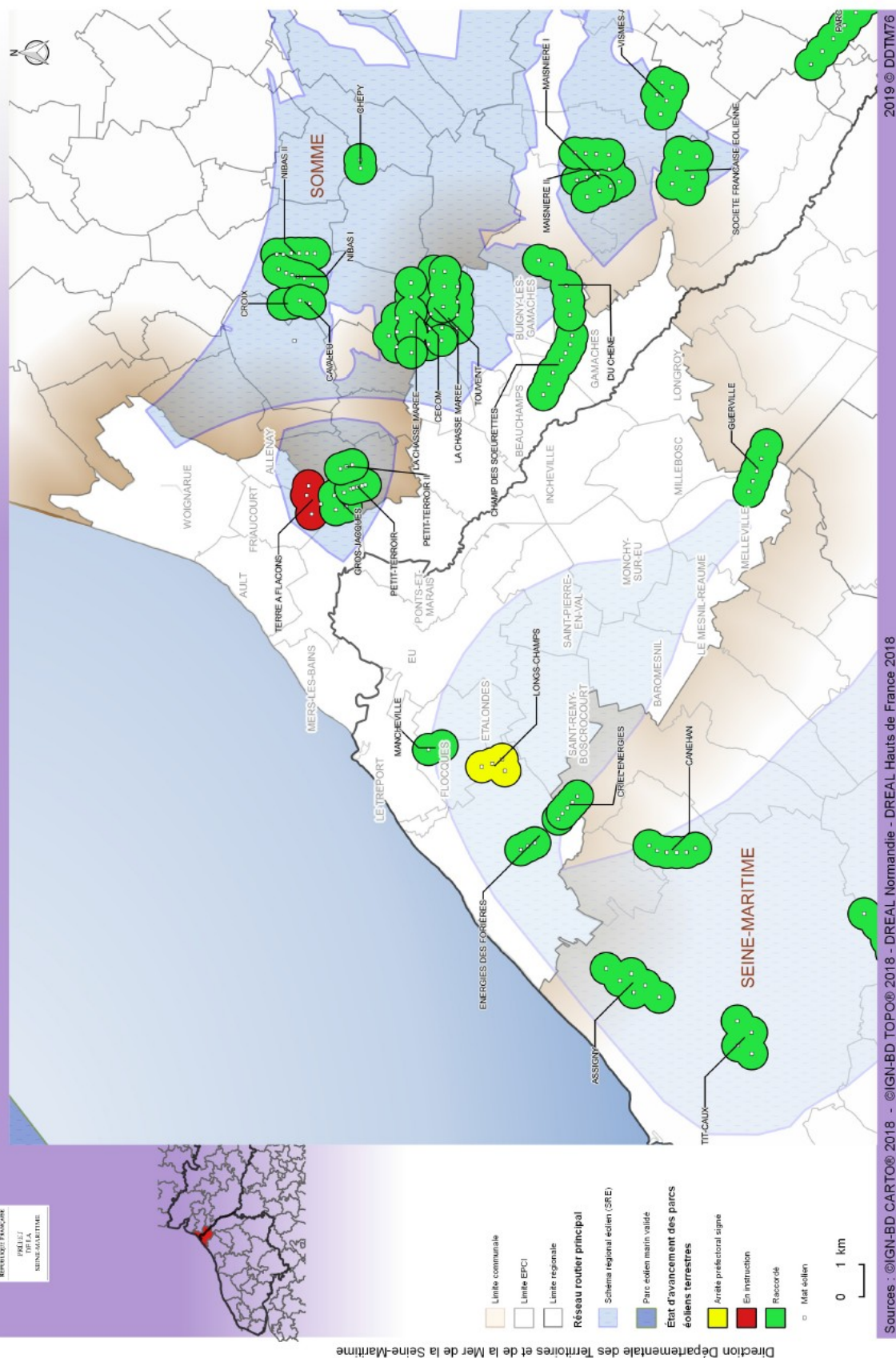
La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) favorise une croissance économique durable et la création d'emplois pérennes et non délocalisables comme la création de 100 000 emplois à court terme (dont 75 000 dans le secteur de la rénovation énergétique et près de 30 000 dans le secteur des énergies renouvelables) et de plus de 200 000 emplois à l'horizon 2030.

Le tableau ci-dessous recense, de façon non exhaustive, les communes de la Seine-Maritime dans la communauté de communes des Villes Sœurs ayant des installations de production d'électricité renouvelable (données communales au 31/12/2014) :

Communes	Éolien	Solaire
Criel-sur-Mer	5	3

Un projet d'éolien en mer existe sur le secteur de Dieppe – Le Tréport voir le chapitre éponyme « Les servitudes et opérations de l'État » page « 225 ».

Concernant l'installation d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins 500 mètres par rapport aux limites de zones urbanisées existantes ou futures (loi sur la transition écologique).



DÉPLACEMENTS, TRANSPORTS, INFRASTRUCTURES ET AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Les transports sont responsables de problèmes environnementaux à l'échelle planétaire, qui sont la conséquence à la fois de leur approvisionnement en énergie et de leurs rejets de gaz à effet de serre. En France, en 2008, les transports contribuent pour plus du quart aux émissions de gaz à effet de serre et pour la moitié aux émissions de dioxyde d'azote.

C'est, cependant, à une échelle locale que leur impact environnemental est le plus ressenti par la population : pollution atmosphérique, bruit, insécurité routière, consommation d'espace, congestion des voies...

Le PLUi doit tenir compte des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Les documents-cadre des politiques de transport

Le Schéma National des Infrastructures et des Transports

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, de réévaluer tous les projets d'infrastructures et d'établir un schéma national des infrastructures et des transports (SNIT). Celui-ci définit la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.

Ce SNIT, tous modes confondus, est visé par l'article 15 de la loi dite Grenelle I :

- il évalue globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision ;
- il établit et évalue une programmation régionale des infrastructures de transport ;
- il favorise le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

La commission « Mobilité 21 : pour un schéma national de mobilité durable » a été mise en place en octobre 2012 par le ministre chargé des transports. Elle a eu pour mission de préciser les conditions de mise en œuvre du SNIT. Le rapport de la commission a été remis le 27/06/2013.



Le rapport de la commission « Mobilité 21 pour un schéma national de mobilité durable » est entièrement téléchargeable sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la rubrique Transports > Grands projets > Planification et programmation des infrastructures de transport.

Ce rapport exprime des recommandations pour une mobilité durable, au regard de 5 constats majeurs :

- les réseaux de transports nationaux sont bien développés et les investissements, en la matière, ont été particulièrement importants ces dernières années ;
- tous les territoires doivent pouvoir bénéficier de transports performants ;
- le modèle de développement ferroviaire est à revisiter ;
- la faiblesse des grandes plates-formes portuaires françaises, de niveau européen et de l'organisation logistique au plan national, pénalise la compétitivité et l'attractivité de l'économie nationale ;
- les modalités de financement et de gouvernance de la politique de transport ne garantissent pas aujourd'hui une association satisfaisante des collectivités et du Parlement aux décisions d'investissement de l'État.

Face à ces constats, la commission a formulé un peu plus d'une vingtaine de recommandations qui s'articulent autour de quatre axes principaux :

- Axe 1 : garantir la qualité d'usage des infrastructures de transport ;
- Axe 2 : rehausser la qualité de service du système de transport ;
- Axe 3 : améliorer la performance d'ensemble du système ferroviaire ;
- Axe 4 : rénover les mécanismes de financement et de gouvernance du système de transport.

Elle estime que la mise en œuvre de ces recommandations est de nature à réorienter le SNIT en améliorant l'approche globale et intermodale ainsi que le cadre de gouvernance du système de transport.

La commission propose une hiérarchisation des projets de l'État qui n'ont pas vocation à relever des programmations pluriannuelles que constituent les contrats de projets État-régions, l'engagement national pour le fret ferroviaire ou les programmes de modernisation des itinéraires routiers.

La hiérarchisation opérée par la commission retient trois groupes :

- Premières priorités : les projets qui devraient être engagés sur la période 2014-2030. Les études et procédures de ces projets doivent être poursuivies en vue de leur engagement avant 2030 ;
- Secondes priorités : les projets dont l'engagement doit être envisagé entre 2030 et 2050. Les projets concernés doivent être poursuivis en études afin d'en approfondir la définition et permettre leur engagement sur la période 2030-2050 ;
- Projets à horizons plus lointains : les projets à engager au-delà de 2050 et dont les études doivent être arrêtées aussi longtemps qu'aucun élément nouveau ne justifie leur relance.

Loi mobilités

La Loi mobilités vient améliorer concrètement la mobilité au quotidien, de tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des solutions de transports plus efficaces, plus propres et accessibles. Cette loi est pensée comme une boîte à outils avec 4 objectifs et 12 mesures à la disposition de tous les acteurs qui agissent au quotidien : opérateurs de mobilité, collectivités locales, employeurs et usagers.

Les 4 objectifs de la loi :

- Apporter à tous et partout des solutions alternatives à la dépendance à l'usage individuel de la voiture ;
- Développer l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité qui doivent être mises au service de tous ;
- Réduire l'empreinte environnementale des transports, en réussissant la transition écologique dans notre façon de se déplacer ;
- Investir davantage dans les infrastructures qui améliorent les déplacements du quotidien.

30 %

des émissions de CO² sont
générées par les transports

25 %

des Français ont déjà **refusé**
une offre de d'emploi faute de
solution de mobilité

80%

du pays n'est pas pleinement
couvert par **une autorité**
organisatrice de transports

62%

des Français disent avoir déjà
pratiqué le covoiturage



La présentation du projet de loi mobilités est entièrement téléchargeable sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire sous : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-mobilites-des-solutions-tous-dans-tous-territoires>

Les Assises Nationales de la mobilité

Les Assises nationales de la mobilité qui ont eu lieu le 17 septembre 2017, sont un préalable à l'élaboration de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) qui a été débattue au Parlement au premier semestre 2018. Les transports sont actuellement régis par la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982.

Cette large consultation, qui s'est déroulée de septembre à décembre 2017, prévoyait plusieurs dispositifs à l'attention de l'ensemble des acteurs de la mobilité (citoyens, acteurs de la mobilité, entreprises, experts, élus, territoires, ONG, syndicats,...) visant à mieux identifier les besoins et à recueillir des propositions.

Ainsi, plusieurs dispositifs complémentaires s'articulaient au niveau national, en complément de la plateforme de contribution en ligne ouverte à tous : des ateliers des innovations, un conseil d'orientation des infrastructures, des ateliers thématiques ainsi que des ateliers territoriaux.

Le Conseil d'orientation des infrastructures, composé de parlementaires et d'experts, a eu pour mission de proposer une stratégie au Gouvernement en matière d'investissements dans les infrastructures de transport, devant intégrer le volet programmatique de la future loi d'orientation des mobilités.

Les ateliers territoriaux, organisés sur l'ensemble du territoire, ont eu vocation à écouter les citoyens et à dresser un panorama des spécificités liées au type de territoire : mobilité en milieu rural, au sein des villes moyennes, dans les zones périurbaines, dans les grands ensembles périphériques et au sein des métropoles.



Plus d'informations sur le site internet dédié : <https://www.assisesdelamobilite.gouv.fr/>

Le Plan d'Action Mobilités Actives

Le 3 juin 2013, le comité de pilotage pour le développement des modes actifs (essentiellement la marche et le vélo) était créé. Le 5 mars 2014, le comité a présenté les 25 mesures d'un plan d'action pour les mobilités actives (PAMA) du vélo et de la marche. L'objectif de ce plan est d'encourager ces modes de déplacement « actifs » et inciter notamment à l'usage du vélo dans les déplacements domicile-travail.

Les 25 mesures du PAMA sont organisées autour de 6 axes dont certains peuvent intéresser le projet de territoire de la commune :

- Axe 1 : Développer l'intermodalité transports collectifs/modes actifs ;
- Axe 2 : Partager l'espace public et sécuriser les modes actifs ;
- Axe 3 : Valoriser les enjeux économiques liés à la pratique du vélo ;
- Axe 4 : Prendre en compte les politiques de mobilité active dans l'urbanisme, le logement et notamment le logement social ;
- Axe 5 : Développer les itinéraires de loisir et le tourisme à vélo ;
- Axe 6 : Faire redécouvrir les bienfaits de la marche et du vélo.

i Le plan d'action mobilités actives (PAMA) est entièrement téléchargeable sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la rubrique Transports > Mobilité durable > Politique du vélo.

Par ailleurs, afin d'encourager l'intermodalité train-vélo, la loi du 4 août 2014 prévoit la mise en place de stationnements dans les gares. Le site : www.voyages-sncf.com offre la possibilité de réserver des places pour les vélos à bord de certains trains.

Le plan vélo et mobilités actives

Le plan vélo et mobilités actives présenté par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire le 14 septembre 2018 a pour objectif de tripler la part du vélo afin d'atteindre 9 % des déplacements d'ici à 2024, année des Jeux Olympiques.

Aujourd'hui, la part du vélo dans les trajets quotidiens des français ne représente que 3 %. La France est au 25^e rang dans l'Union Européenne où l'usage du vélo dépasse les 7 %.

Le vélo a de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité : non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé.

Ce plan s'articule autour de quatre orientations :

- la sécurisation des déplacements à vélo avec le développement d'aménagements cyclables de qualité et l'amélioration de la sécurité routière ;
- la sûreté avec la lutte contre le vol de vélos ;
- la mise en place d'un cadre incitatif adapté reconnaissant pleinement le vélo comme un mode de transport pertinent et vertueux ;
- la promotion d'une véritable culture du vélo.



Pour les collectivités locales :

- un fonds national « mobilité actives » sera mis en place afin de soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes structurants vélo des collectivités territoriales ;
- une planification à chaque niveau territorial afin de définir un réseau cyclable et/ou piéton structurant continu et sécurisé, des zones de stationnement vélos ;
- la publication d'une norme NF pour les vélos utilitaires avec l'objectif de sécuriser les collectivités souhaitant proposer un service de logistique propre ;

-
- de nouvelles modalités pour réglementer l'usage des voiries publiques : engins de déplacement de personne, vélos ou trottinettes « papillon », zones à faibles émissions avec un contrôle facilité.

Pour permettre aux collectivités d'anticiper la mise en œuvre de ce fonds national « mobilités actives », l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) lance un appel à projets : « Vélo et territoires » (site internet : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/VELO>), il s'adresse aux **territoires de moins de 250 000 habitants** pour leur permettre d'**anticiper la mise en œuvre du Plan Vélo** et de **mobiliser la dotation de soutien à l'investissement** sur des projets d'infrastructures cyclables aboutis.

Les collectivités locales, les employeurs, les entreprises de la filière vélo et les associations d'usagers jouent un rôle essentiel pour le développement des mobilités actives et cyclables. Ce plan vise avant tout à leur donner les moyens pour enclencher une dynamique favorable à la pratique du vélo et il constitue un socle sur lequel ces acteurs s'appuieront pour décliner une ambition collective dans tous les territoires. Sous l'animation du ministère des Transports, ce plan fera l'objet d'un suivi régulier avec les parties prenantes et à vocation à être actualisé et enrichi.

Dans le département de la Somme, le Département a mis en place un schéma départemental des pistes cyclables : <http://www.somme.fr/veloroute-vallee-somme>.

***i** Le dossier du plan vélo et mobilités actives est à télécharger sur le site du gouvernement sous : <https://www.gouvernement.fr/partage/10511-dossier-de-presse-plan-velo>*

Le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes

La révision du schéma national véloroutes et voies vertes (SN3V) a été adoptée par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) le 11 mai 2010.

Ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau structurant (20 000 km) traversant l'ensemble des régions françaises avec comme objectifs : la création d'emplois permanents dans différents secteurs (loisirs, tourisme, services et aménagement), la revitalisation rurale, l'interconnexion entre les villes et le développement des modes de déplacements non polluants.

L'élaboration du réseau a été faite de façon à proposer au moins une véloroute par région, à assurer la continuité avec les réseaux européens et à réutiliser des infrastructures existantes (voies ferrées désaffectées, chemins de services le long de canaux et rivières, voies cyclables existantes...).

C'est la mission nationale véloroutes et voies vertes (MN3V) qui a été chargée par la circulaire interministérielle du 31 mai 2001 de mettre en œuvre ce schéma national.

Le SN3V donne les grands itinéraires réalisés ou prévus de l'être au niveau national. Il est à noter qu'au niveau départemental et régional d'autres itinéraires sont prévus en complément de ce schéma.

Le SN3V est opposable.

Trois itinéraires concernent le département de Seine-Maritime :

- la véloroute du littoral,
- la véloroute de la Seine,
- l'axe Paris-Londres via Dieppe.

Les véloroutes et voies verte constituent l'une des réponses aux aspirations actuelles de slow-tourisme et de loisirs proches de la nature. Elles permettent : de participer à l'attractivité d'un territoire, d'œuvrer à l'essor du tourisme sur celui-ci, de faire bénéficier la vie économique locale des retombées de cette fréquentation nouvelle, nourries par les résidents et les touristes de passage.

Parallèlement, les individus comme la société bénéficient des bienfaits sanitaires liés à la pratique du vélo. Autant de raisons qui font souvent du déploiement des nouvelles véloroutes et voies vertes un investissement d'intérêt général.



La cartographie du SN3V et des informations sur ce schéma sont accessibles sur le site de l'association française de développement des véloroutes et voies vertes (AF3V), à l'adresse suivante : www.af3v.org.

Le Schéma Local de Déplacements (SLD)

Le Schéma Local de Déplacement a été réalisé en 2014 sur le territoire du SCOT, il vise à améliorer la mobilité de ses habitants. Son objectif est de compléter les orientations de celui-ci en matière de mobilité durable.

Le Schéma Local de Déplacements n'a pas de lien réglementaire avec les documents de planification et d'urbanisme. Cependant, il identifie des leviers d'action en matière de déplacements et de modes doux qui méritent pour certains d'être intégrés au PLUi, notamment :

- la réalisation d'aménagements en faveur des modes actifs pour les dessertes locales ;
- la réalisation d'aires de covoiturage ;
- des réflexions sur la « non mobilité » (création de centre de télétravail,...).

Le Plan de Mobilité Rurale

Le plan de mobilité rurale créé par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte est spécifique aux territoires ruraux, ce nouveau dispositif propose une approche globale de la gestion de la mobilité qui équilibre et concilie les différents modes de déplacements. Elle participe à un meilleur cadre de vie et favorise l'attractivité des territoires. Il n'en ressort pas une solution unique, mais de multiples possibilités à combiner et à adapter à chaque territoire (source ARE Normandie).

Pour information, dans le département de la Somme, un premier plan de mobilité rurale a été élaboré par la communauté de communes Somme sud-ouest, avec l'appui de l'agence de développement et d'urbanisme du grand Amiénois (ADUGA). Pour en savoir plus : <https://www.ecomobilite.org/Plan-de-mobilite-rurale-en-region-Hauts-de-France>.

i Une étude du CEREMA de novembre 2016 sur le plan de mobilité rurale est accessible à l'adresse suivante : http://www.centres-bourgs.logement.gouv.fr/IMG/pdf/1822_rf18014216_plan_mob_rural_nov2016.pdf

La prise en compte des déplacements dans le PLUi

La mise en œuvre des lois du Grenelle de l'environnement incite à un développement des territoires qui privilégie les déplacements de courte distance. Afin de diminuer la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, elles préconisent le développement des transports collectifs et des modes doux, comme une alternative à l'usage de la voiture, en lien avec la densité urbaine.

i En Seine-Maritime, en 2014, 76 % des actifs ayant un emploi utilisent le seul mode automobile pour se rendre sur leur lieu de travail (source INSEE).

Réduire les besoins en déplacements

Le code de l'urbanisme prévoit que les collectivités rationalisent les besoins en déplacements et, par le biais de leur PLUi, se fixent des objectifs de diminution d'émission de gaz à effet de serre, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Ainsi, le PLUi doit définir un zonage assurant une mixité des fonctions urbaines, en prévoyant par exemple des zones d'activités à proximité des zones d'habitat, et en privilégiant le développement des secteurs desservis par les transports en commun.

Encourager les modes de transports alternatifs à la voiture particulière

Les lois dites Grenelle I et II ont fixé l'objectif de diminution de la consommation des hydrocarbures, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pollutions et nuisances et d'accroître l'efficacité énergétique, en organisant des systèmes de transport intégrés et multimodaux privilégiant les modes de transports alternatifs au transport routier, en ce qui concerne les marchandises, et à la voiture particulière pour ce qui concerne le transport des personnes.

À noter :

Les dispositions de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) imposent la mise au point d'itinéraires cyclables, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (cf : art. L.228-2 du code de l'environnement)

Pour atteindre ces objectifs, le PLUi peut par exemple :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies, rues ou sentiers piétonniers, des itinéraires cyclables, ainsi que des voies et espaces réservés au transport public assurant une continuité lorsque l'on se déplace d'un endroit à un autre, favorisant ainsi leur utilisation par la population ;

- prévoir des emplacements réservés pour ces itinéraires et le confort des trajets piétonniers, cyclables, ou pour des parkings de co-voiturage à cet effet, en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
- imposer une densité minimale des constructions dans les secteurs de la commune qu'il définit, situés aux abords des stations de transports collectifs ;
- prévoir, dans les orientations d'aménagement, des parkings mutualisés, des principes d'itinéraires non motorisés et sécurisés, des voiries partagées...

À noter :

Le décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos ; et son arrêté d'application du 20 février 2012, impose la réalisation d'espaces de stationnement réservés aux cycles ou aux véhicules électriques dans certaines constructions.

Le PLUi de la communauté de communes des Villes Sœurs doit, en outre, établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques, de vélos des parcs ouverts au public des possibilités de mutualisation de ces capacités (L151-4).

Le règlement doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos, pour les immeubles d'habitation et de bureaux (L151-30).

L'autopartage

Une carte des lignes de transport et aires de covoiturage en Seine-Maritime est en annexe du PAC.



(Source Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire de Normandie)

Les déplacements domicile – travail

La voiture reste de loin le mode de transport privilégié pour les déplacements domicile-travail, selon une étude de l'Insee en 2017. En 2015, 1,2 % des actifs normands vont travailler à vélo contre 1,9 % à l'échelle nationale. De plus, quand la distance domicile-travail permet d'utiliser un mode de transport doux, la marche est souvent préférée au vélo (source DREAL Normandie).

La mobilité douce (marche, vélo...) et la pratique d'activités physique et sportives peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elles représentent donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser ces pratiques par la mise en place d'aménagements et infrastructures adaptées (équipements sportifs...).

Pour la mise en œuvre des actions visant les mobilités actives, l'Agence Régionale de Santé (ARS) signale que des fiches pratiques du document « mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités » élaboré par le réseau des villes santé de l'Organisation Mondiale de la Santé édité par l'EHESP sont à la disposition des collectivités sous :

<http://www.villes-sante.com/thematiques/mobilites-actives/>

Par ailleurs l'article L.228-2 du code de l'environnement indique : « à l'occasion de réalisations ou de rénovations des voies urbaines , à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ». L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables plutôt que des bandes cyclables, pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques.

Ci-dessous sont présentées des données de 2013, sur les caractéristiques des déplacements domicile-travail observés dans la communauté de communes des Villes Sœurs (source DREAL-Normandie):

Lieu de travail des actifs		Proportion
Répartition régionale	Normandie	56,00%
	Hauts de France	42,40%
	Autres	1,60%
Répartition Départementale	Seine-Maritime	55,80%
	Somme	41,60%
	Autres	2,60%
Répartition à l'échelle intercommunale	CC des Villes Sœurs	69,10%
	CC de Vimeu	9,60%
	CC Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle	4,60%
	CA de la Baie de Somme	3,90%
	CC Falaise du Talou	3,20%
	CA de la Région Dieppoise	3,10%
	Métropole Rouen Normandie	0,80%
	Autres	5,70%

Deux cartes sur les principaux flux domicile-travail de la communauté de communes des Villes Sœurs sont annexées au PAC.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi
dans la CC des Villes Sœurs (Insee)

	2015	%
Ensemble	13 812	100
Travaillent :		
dans la commune de résidence	3 696	26,8
dans une commune autre que la commune de résidence	10 116	73,2

Équipement automobile des ménages (Insee)

	2015	%
Ensemble	17 359	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	10 520	60,6
Au moins une voiture	14 457	83,3
1 voiture	8 393	48,3
2 voitures ou plus	6 065	34,9

***i** Il existe une étude de mars 2012, réalisée par l'observatoire régional des transports et des mobilités (ORTEM) de Haute-Normandie intitulée : « Mobilités domicile-travail - Analyses territoriales et par catégories socioprofessionnelles ». Celle-ci est entièrement téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie, rubrique « Transports et Déplacements ».*

Le réseau des transports collectifs

La communauté de communes des Villes Sœurs est desservie par l'ex-réseau interurbain de la Seine-Maritime, désormais organisé par la région Normandie :

- lignes des 3 Villes Sœurs : une douzaine de services par jour pour la desserte fine de l'agglomération ;
- ligne 68 : Dieppe/Criel/Le Tréport/Eu avec 11 allers/13 retours ;
- ligne 72 : Gamaches/Neufchâtel-en-Bray avec 1 aller/retour en période scolaires.

La communauté de communes des Villes Sœurs est également desservie par l'ex-réseau interurbain de la Somme, désormais organisé depuis le 1^{er} janvier 2017 par la région des Hauts de France :

- ligne 1 : Mers-les-Bains/Oisemont/Amiens avec 2 allers et 1 retour quotidien ;

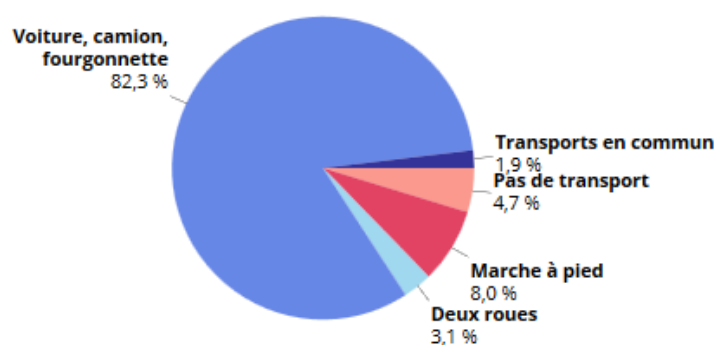
Pour la desserte ferroviaire la communauté de communes des Villes Sœurs est desservie par :

- la ligne Le Tréport/Abancourt/Beauvais avec 3 allers/retours quotidiens en semaine. Les arrêts du Tréport/Mers, Eu, Longroy/Gamaches ;
- la ligne mixte ferroviaire/routière Le Tréport/Mers/Abbeville avec 5 allers dont 1 en train, 7 retours dont 1 en train. Les gares : Le Tréport/Mers et Eu.

Le réseau Trans'80, essentiellement dédié au transport scolaire, dessert les communes d'Allenay, Friaucourt, Oust-Marest, Dargnies, Ault, Woignarue, Saint-Quentin-La-Motte, Gamaches, Beauchamps.

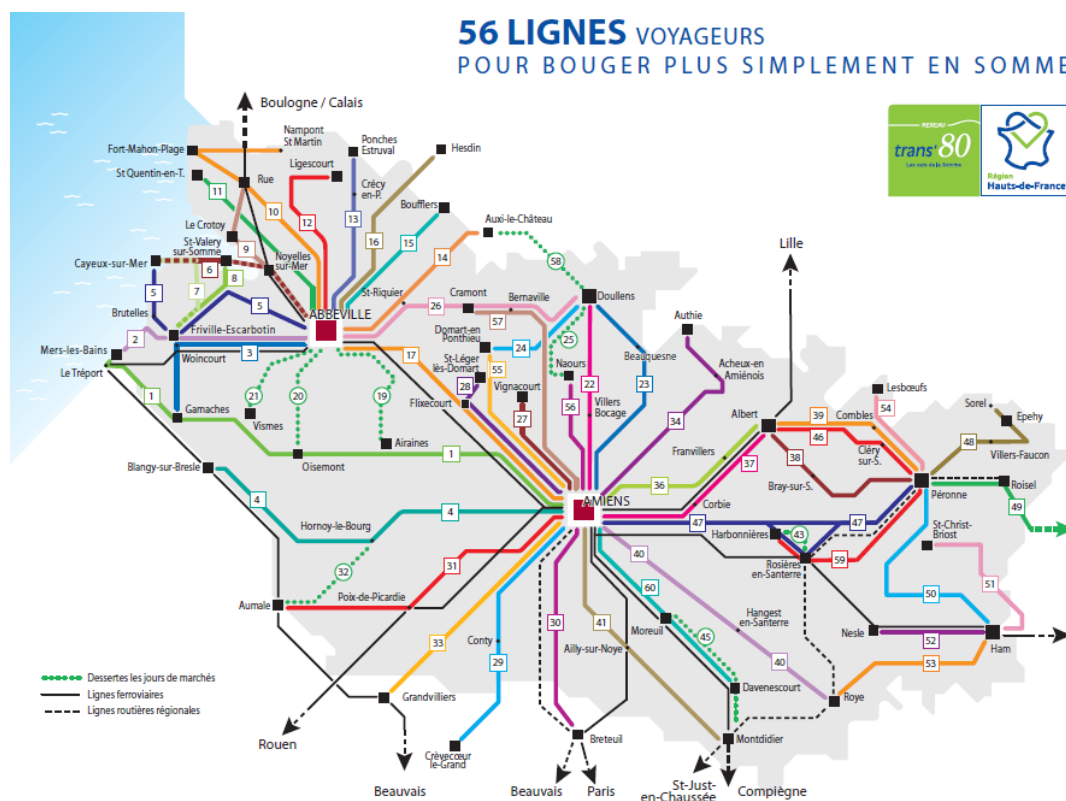
Aucun passage à niveau n'est situé sur le territoire de la communauté de communes, ni aucun chemin de fer touristique.

Part des moyens de transport utilisés par les habitants de la CC des Villes Sœurs se rendant au travail



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.





Quelques indicateurs sur les trafics

Le trafic moyen enregistré sur les principales routes qui desservent la communauté de communes des Villes Sœurs a été le suivant :

Pour la Seine-Maritime :

- RD49 : 4 305 véhicules par jour en 2015 dont 3,4 % de poids lourds,
- RD 925 : 7 798 véhicules par jour en 2015 dont 4,9 % de poids lourds,
- RD940: 2 373 véhicules par jour en 2015 dont 4 % de poids lourds,
- RD1915 : 15 552 véhicules par jour en 2015 dont 3,7 % de poids lourds,
- RD1015 : 6 222 véhicules par jour en 2014 dont 3,4 % de poids lourds.

Une carte relative aux trafics et aux transports exceptionnels de la Seine-Maritime est annexée au présent PAC.

Pour la Somme :

- RD 925 : 10 176 véhicules par jour dont 5% de PL (Saint Quentin la Motte Croix au Bailly),
- RD1015 : 5 718 véhicules par jour dont 5% de PL (Oust-Marest),
- RD940 : 3 448 véhicules par jour dont 6% de PL (Woignarue),
- RD940 : 6 564 véhicules par jour dont 6% de PL (limite du département 76),
- RD19 : 3 394 véhicules par jour dont 4% de PL (Allenay),
- RD19 : 1 857 véhicules par jour dont 5% de PL (Yzengremer),
- RD2 : 3 393 véhicules par jour dont 4% de PL (Dargnies),
- RD463 : 1 004 véhicules par jour dont 6% de PL (Ault),
- RD63 : 1 222 véhicules par jour dont 4% de PL (Friaucourt),
- RD190 : 839 véhicules par jour dont 4% de PL (Embreville),
- RD48 : 1 410 véhicules par jour dont 7% de PL (Buigny-les-Gamaches),

Pour en savoir plus : <http://cg80.maps.arcgis.com>

Les cartes reprenant les catégories des voiries départementales et les données de comptages s'y rapportant, sont disponibles sur le site du Conseil départemental de la Somme : <http://www.somme.fr/routes-deplacements-somme>.

Accidentologie

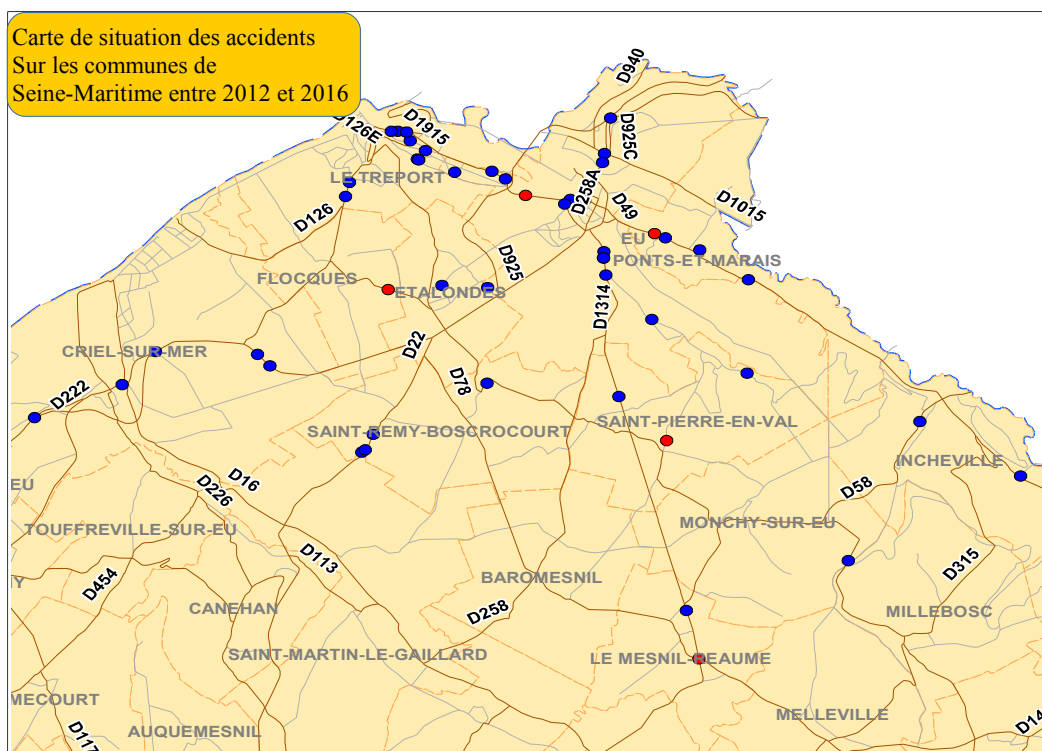
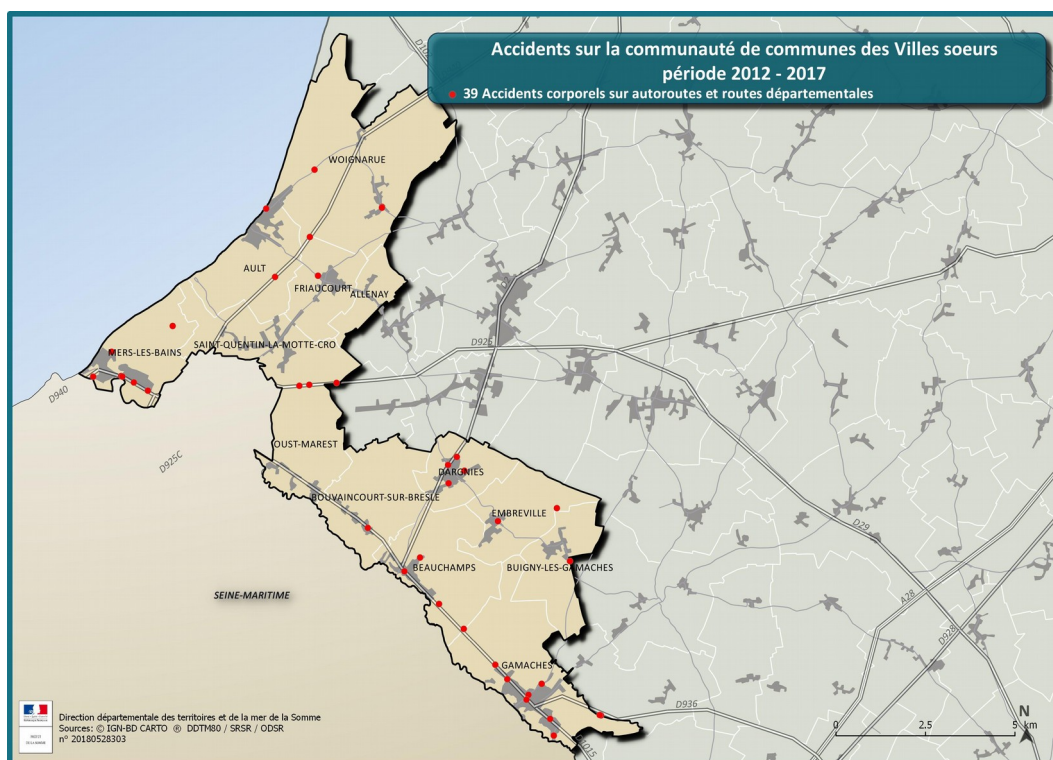
Le territoire de la communauté de commune des Villes Sœurs a eu à déplorer 91 accidents ayant fait des dégâts corporels dont 9 mortels entre 2012 et 2016.

Les routes départementales sont les plus accidentogènes : la RD 1314, la RD 1915 et la RD 925, pour respectivement 8, 7 et 5 accidents. Des données cartographiques et statistiques relatives à ces accidents sont joints en annexe pour information.

Pour lutter contre l'insécurité routière, le PLUi de la communauté de communes des Villes Sœurs peut prévoir des emplacements réservés pour des aménagements de sécurité ou des itinéraires sécurisés pour les usagers les plus vulnérables (piétons, cycles).

Le tableau suivant recense les accidents par commune entre 2012 et 2016 (sources SE3D76/BSR80) :

Commune	Accidents	Tués	Blessés	Blessés légers	Blessés hospitalisés
Ault	1	0	1	1	0
Beauchamps	4	2	6	1	5
Bugny-les-Gamaches	1	0	2	0	2
Criel-sur-Mer	5	0	1	6	5
Dargnies	3	0	3	1	2
Embreville	2	0	4	0	4
Etalondes	1	0	1	1	0
Eu	16	1	25	20	5
Flocques	1	1	1	1	0
Friaucourt	1	0	1	1	0
Gamaches	9	1	16	2	14
Incheville	2	0	4	3	1
Le Mesnil-Réaume	2	1	1	1	0
Le Tréport	9	0	10	8	2
Mers-les-Bains	7	0	8	3	5
Monchy-sur-Eu	1	0	1	1	0
Pont-et-Marais	4	1	6	3	3
Saint-Pierre-en-Val	3	1	1	1	0
Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly	2	0	2	1	1
Saint-Rémy-Boscrocourt	4	0	10	5	5
Woignarue	4	1	5	0	5
Total	91	9	109	60	59



Aménagement numérique du territoire

Le Plan France Très Haut Débit (THD)

L'accès à internet est de nos jours indispensable autant pour les entreprises et les services publics que pour tous les citoyens. Le débit joue un rôle essentiel, aujourd'hui, il existe des inégalités dans les territoires dans ce domaine. Le gouvernement a fait du numérique une de ses priorités stratégiques.

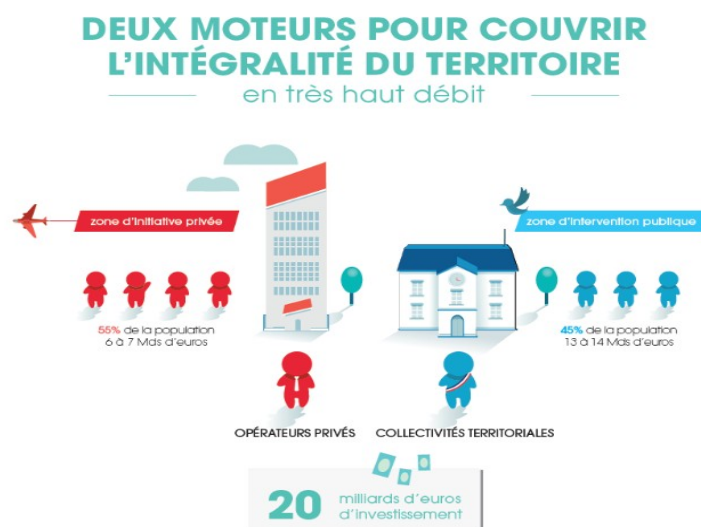
Lancé au printemps 2013, le plan France THD vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici à 2020. Un fonds de 3,3 milliards d'euros de subventions de l'État est destiné aux projets des collectivités locales dans les zones « non conventionnées ». Depuis fin 2016, 50 % de la population en bénéficie, outre l'enjeu économique et social de la nouvelle économie numérique, le THD va aussi désenclaver les territoires éloignés des grandes villes en leur donnant la possibilité de participer de plain-pied aux nouvelles formes de citoyenneté.

Le soutien technologique aux entreprises digitales, l'extension et la mise en place du THD va permettre l'émergence de nouveaux métiers grâce aux Réseaux d'Initiatives Publics (RIP) qui seront des modèles économiques permettant aux collectivités territoriales de créer un réseau à la place d'une entreprise privée.

Pour généraliser l'accès de tous aux usages liés au THD, le plan France THD prévoit de généraliser le déploiement de réseaux FttH (Fiber to the Home ou fibre jusqu'à l'abonné) qui consiste à déployer la fibre optique jusqu'au logement en remplaçant progressivement le cuivre du réseau téléphonique, plus de 80 % de logements seront éligibles au TttH en 2020.

L'Observatoire public des débits et des déploiements permet de suivre les progrès réalisés en toute transparence sur le site internet : <http://observatoire.francethd.fr>. Ce répertoire cartographique et analytique présente les niveaux de débits et reflète les différentes technologies disponibles par département, par commune et par quartier, tant en métropole qu'en Outre-Mer.

Actuellement selon l'observatoire, il n'y a aucune couverture en réseaux filaires (câbles et FttH) sur les communes de la Seine-Maritime comprises dans le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs.



Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) à l'échelle d'un ou plusieurs départements ou encore d'une région.

Un SDTAN constitue un référentiel commun autour duquel doivent se regrouper les acteurs publics afin de favoriser la convergence des actions publiques à tous niveaux.

Le SDTAN est un document opérationnel de moyen ou long terme qui décrit une situation à atteindre en matière de desserte numérique du territoire considéré ; il analyse le chemin à parcourir pour y parvenir et les frontières d'intervention public/privé, et il arrête les orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs.

Le SDTAN est donc un document d'objectifs de desserte du territoire prenant en compte :

- un facteur temps de long terme (> 15 ans), incluant des jalons intermédiaires successifs ;
- la diversité des acteurs potentiels (acteurs privés, collectivités, concessionnaires...) et leur mode de collaboration pour déployer des infrastructures à moindre coût sur une période longue.

Le Département de la Seine-Maritime a validé, en juillet 2012, le schéma directeur d'aménagement numérique seino-marin.

Ce document, fondé sur un diagnostic et décliné en mesures concrètes, a pour ambition de permettre l'accès au très haut débit à tous les seino-marins d'ici 15 ans.

Pour le département de la Somme, le SDTAN est téléchargeable sous le lien suivant : <https://www.sommenumerique.fr/amenagement-numerique/le-schema-directeur-territorial-damenagement-numerique-sdtan/>

***i** Ce document ainsi que des informations complémentaires sur l'aménagement numérique du territoire, sont disponibles sur le site Internet de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), à l'adresse suivante : www.arcep.fr.*

Le développement des réseaux numériques au travers du PLUi

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit deux programmes pour mettre fin aux zones blanches de la téléphonie mobile dans les centres-bourgs et apporter une couverture en Internet mobile à l'ensemble des communes disposant uniquement de la téléphonie mobile (2G).

Afin d'atteindre, à terme, une bonne couverture du territoire en matière de réseaux numériques, le code de l'urbanisme donne la possibilité aux auteurs du PLUi de prévoir des dispositions dans ce sens.

Ainsi, le PADD doit prévoir des orientations relatives au développement des communications numériques.

De plus, l'article L151-40 prévoit que le règlement du PLUi puisse, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

L'Agence Régionale de la Santé rappelle les dispositions du décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

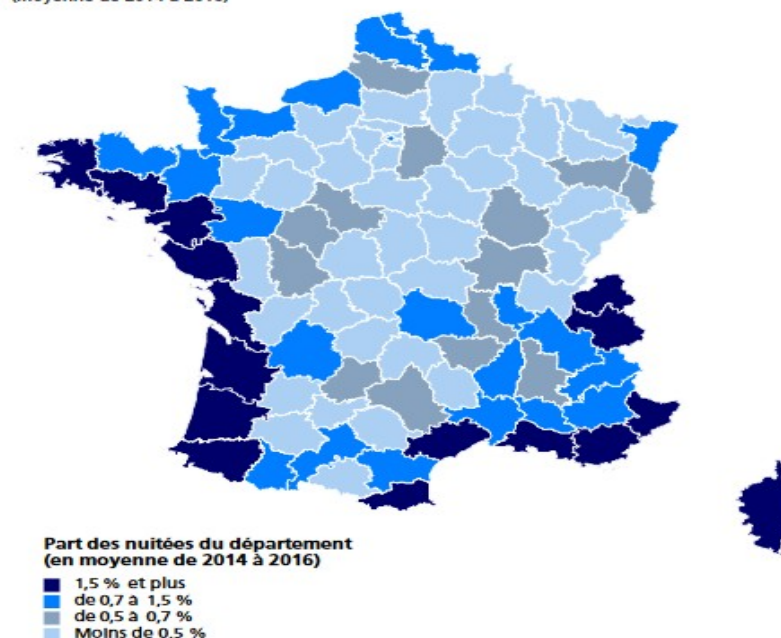
Par ailleurs, l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile devra prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100 mètres, il conviendra de s'assurer que l'exposition du public au sein de ces établissements est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu (article 5 du décret du 3 mai 2002 et note ministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques).

Tourisme

La France est la première destination touristique mondiale avec 87 millions de visiteurs étrangers accueillis en 2017. Le tourisme constitue un secteur clé de l'économie, il représente près de 8 % du PIB, 54 milliards d'euros de recettes, deux millions d'emplois directs et indirects.

Au regard des enjeux que constitue le secteur du tourisme, l'État a fixé l'objectif d'atteindre 100 millions de touristes internationaux accueillis et 50 milliards d'euros de recettes touristiques à l'horizon 2020.

Les destinations touristiques des résidents français
(moyenne de 2014 à 2016)



En Normandie

En 2015, la Normandie était la 8^e région de destination des Français et la 4^e pour les courts séjours (1 à 3 nuits), ce qui représente les deux tiers des voyages.

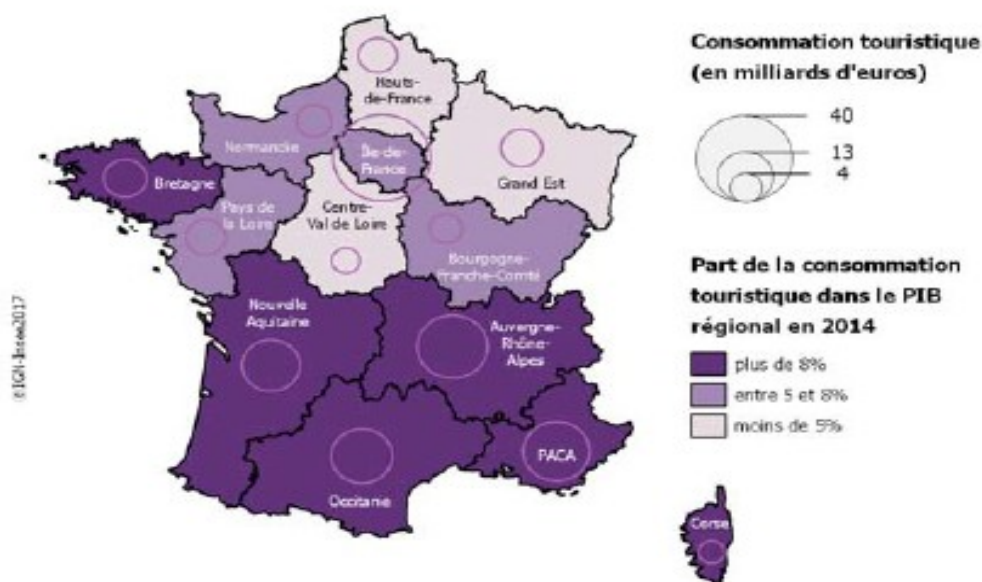
En 2018, le Calvados est en tête des départements normands en nombre de nuitées passées dans les hôtels et les campings. Parmi les touristes européens, les Britanniques sont les plus nombreux dans les hôtels normands (446 nuitées).

Bordée par 640 kilomètres de côtes, du Mont-Saint-Michel au Tréport, la Normandie constitue une destination touristique littorale. L'histoire, la gastronomie, la mosaïque de paysages ou encore l'impressionnisme constituent autant de facettes des atouts touristiques de la région.

En 2014, les touristes ont dépensé 5,4 milliards d'euros en Normandie, soit l'équivalent de 6 % du PIB régional. La consommation touristique porte davantage sur les hébergements, les achats alimentaires en magasins, les dépenses d'achats en produits locaux, en biens durables tels que les campings-cars ou dans les casinos (au nombre de 22 en Normandie).

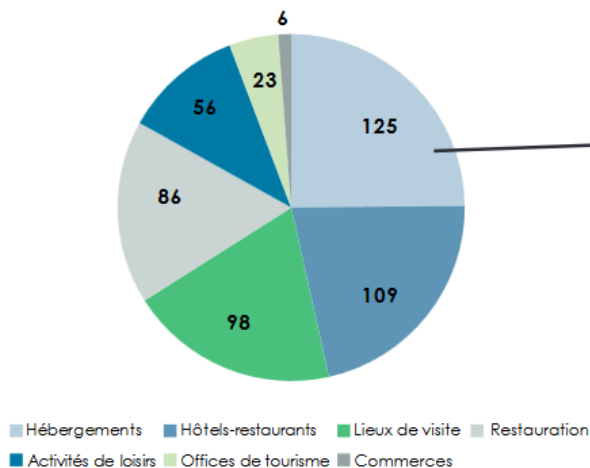
Les dépenses régionales d'hébergement marchand ont progressé de 10 % sur cette période, cette hausse est le fruit d'une montée en gamme du parc hôtelier (source Insee).

Consommation touristique et part de la consommation touristique dans le PIB régional en 2014 par région

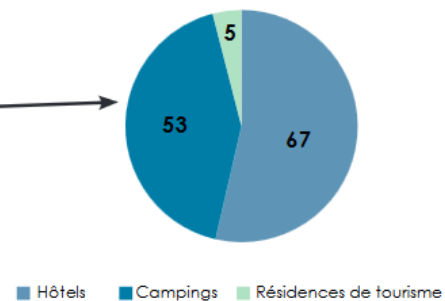


Sources : Insee, DGE-Compte satellite du tourisme régionalisé

Nombre d'établissements labellisés
Qualité Tourisme en 2017 en Normandie
par activité



Nombre d'établissements labellisés
Qualité Tourisme en 2017 en Normandie
selon le type d'hébergement



Source : DGE

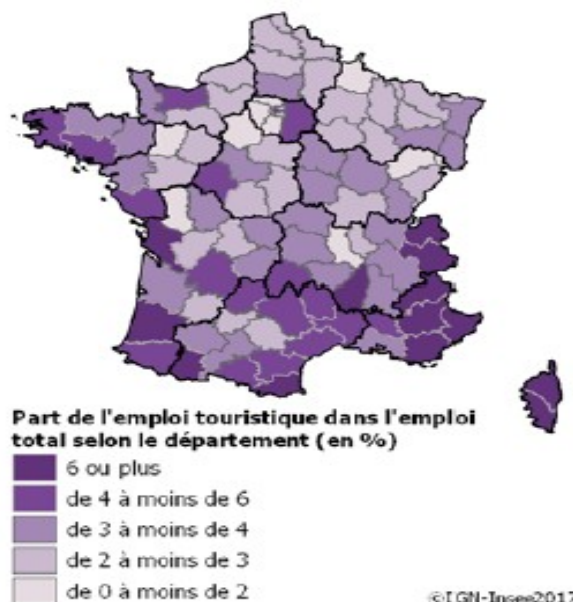
Emploi touristique en Normandie

En termes d'emploi, la fréquentation touristique en 2014 a généré 38 000 emplois en Normandie plaçant la région au 8^e rang national. L'hébergement, les cafés, les restaurants et le secteur du sport et des loisirs concentrent les deux tiers des emplois touristiques normands. Ces activités sont plus implantées sur le littoral, à l'inverse, les activités touristiques liées au commerce, au patrimoine et à la culture sont plus présentes dans l'intérieur des terres.

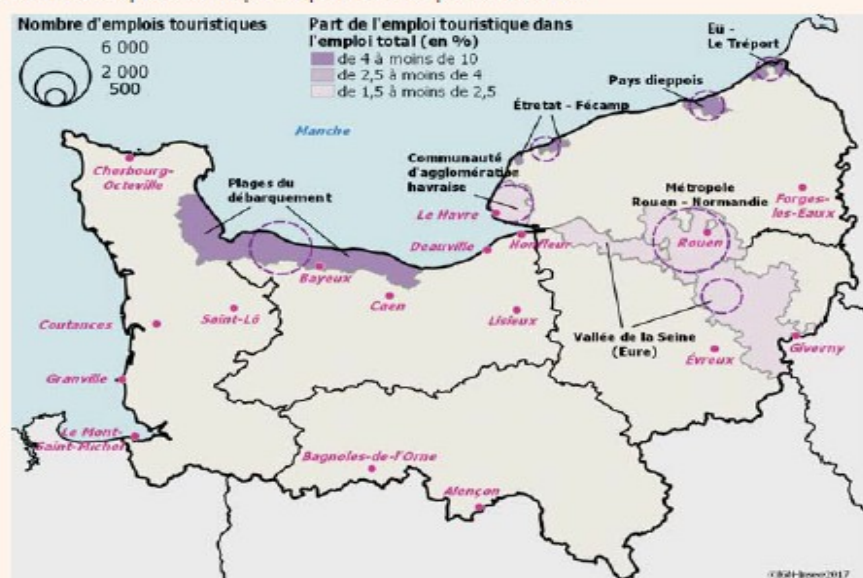
Entre 2011 et 2014, l'emploi touristique normand s'est légèrement replié -0,9 %, soit 330 emplois perdus. Cette réduction de l'emploi touristique s'inscrit dans un contexte économique d'ensemble moins favorable en Normandie, l'emploi salarié sur cette période a régressé de 1,4 % dans la région.

Le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs par son patrimoine naturel, culturel et architectural contribue à l'attractivité touristique de la Normandie et de la Somme.

Part de l'emploi touristique dans l'emploi total par département en 2014



Nombre d'emplois touristiques et part dans l'emploi total en 2014



Sources : DADS 2014, Acoess 2014 ; traitements Insee

Les données INSEE ci-dessous montrent le nombre et la capacité d'accueil des campings et des hôtels de la communauté de communes des Villes Sœurs au 01/01/2017 :

	Terrains	Emplacements
Ensemble	17	2 007
1 étoile	1	48
2 étoiles	10	1 244
3 étoiles	5	689
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	1	26

	Hôtels	Chambres
Ensemble	18	405
1 étoile	2	17
2 étoiles	5	167
3 étoiles	6	164
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	5	57

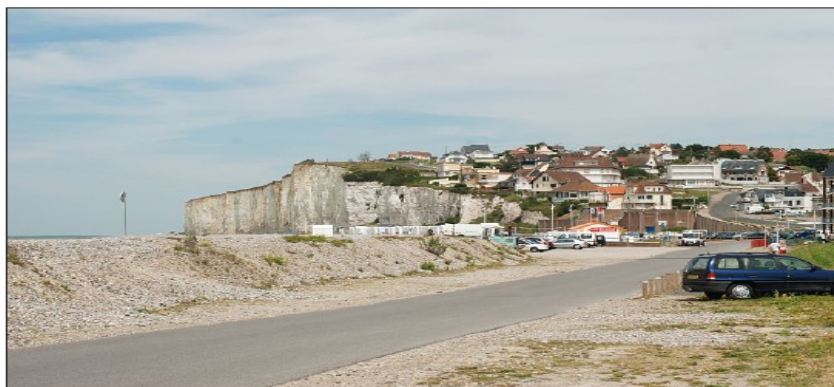
Pour prétendre aux retombées économiques, selon la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie (DIRECCTE), il ne faut pas considérer le tourisme seulement comme un secteur d'activités économiques mais comme un projet global de territoire avec une politique publique en cohérence.

Dans l'absolu, le touriste doit avoir envie de venir, pouvoir venir, s'héberger, se nourrir, se divertir, se faire des souvenirs et les partager.

	Nuitées dans l'hôtellerie (en milliers)							
	févr. 2018	mars 2018	avril 2018	mai 2018	juin 2018	juil. 2018	août 2018	sept. 2018
Normandie	427	546	700	807	828	937	1 051	813
Évolution sur un an (en %)								
Normandie	-1,5	3,9	-5,5	7,3	2,7	4,4	7,3	5,2
France entière	2,6	9,1	-2,9	4,7	2,4	0,6	3,5	2,4

(Source Insee)

Selon le projet de territoire, la stratégie de développement touristique s'incarne dans la valorisation des patrimoines naturels, culturels, architecturaux, dans la gestion des déplacements, dans le développement des équipements touristiques (hébergements et activités) ou encore dans les espaces publics (digues promenade, quartiers de ville, jardins...). C'est la mise en cohérence de ces actions qui construisent la destination, augmente la fréquentation et génère les retombées économiques pour le territoire.



Une digue qui masque la vue sur le rivage pour protéger la route des assauts de la mer : ou comment oublier l'intérêt principal d'un bord de mer. (2009 - commune de Criel-sur-Mer)

(Source Atlas des paysages)

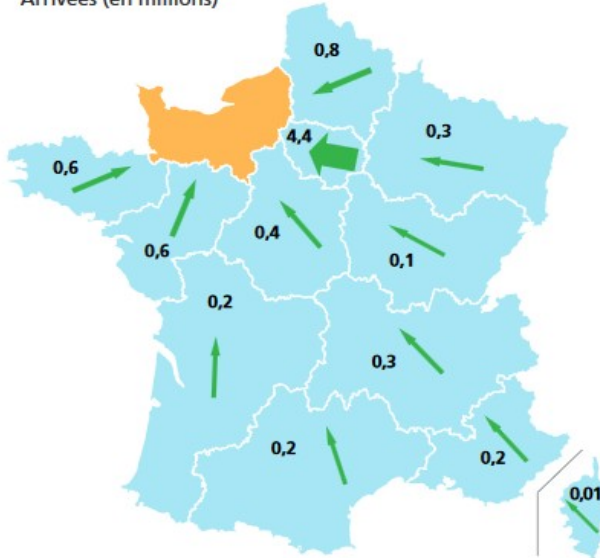
Le bilan touristique 2018 pour les Hauts-de-France (une très belle saison) est sous : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3651773>

Les flux touristiques interrégionaux

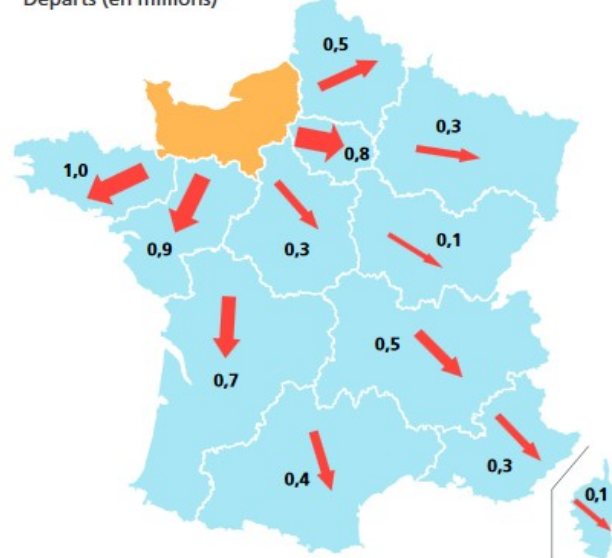
(moyenne de 2014 à 2016)

Échanges touristiques avec la région Normandie

Arrivées (en millions)



Départs (en millions)

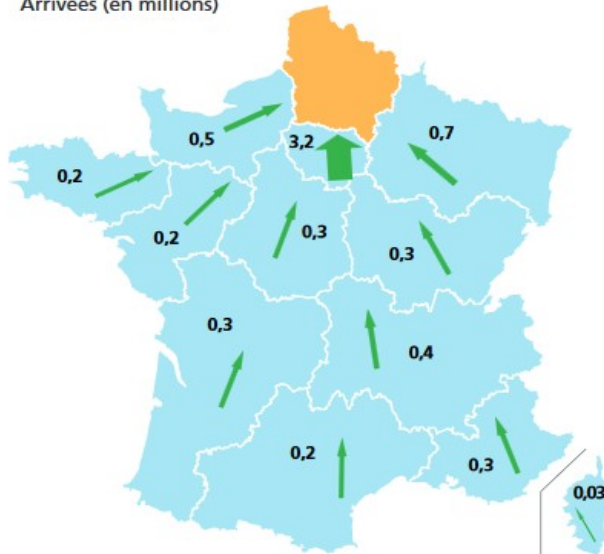


Les flux touristiques interrégionaux

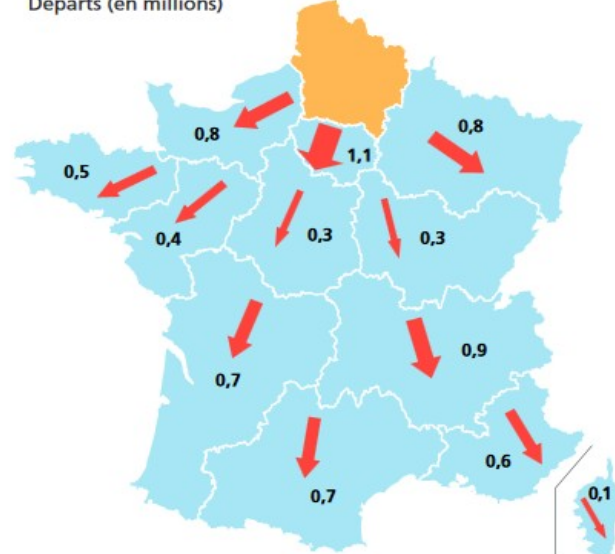
(moyenne de 2014 à 2016)

Échanges touristiques avec la région Hauts-de-France

Arrivées (en millions)



Départs (en millions)



(Source Atlas du tourisme français – DGE-)

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales ou végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Art L110-1 du code de l'environnement).

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel et d'outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces. Mais elle passe aussi, en sus de ces protections réglementaires, par l'utilisation d'outils propres au PLUi visant à assurer la protection de la nature « ordinaire ».

Le PLUi de la communauté de communes des Villes Sœurs devra prendre en compte les politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation :

- des espèces sauvages animales et végétales ;
- le maintien de la biodiversité ;
- du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

***i** L'ensemble des données relatives à la protection de la nature et la biodiversité est consultable sur le site de la DREAL de Normandie, à la rubrique « Nature, eau, sites et paysages » et sur le site de la DREAL des Hauts de France au lien ci-après : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Porter-a-connaissance-Etat-17094>*

Développement durable

Agenda 21

Depuis la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2, et notamment son chapitre V « Projets territoriaux de développement durable » (articles 252, 253 et 254), les Agenda 21 sont inscrits dans la loi et les 5 finalités du développement durable figurent à l'article L110-1 du code de l'environnement.

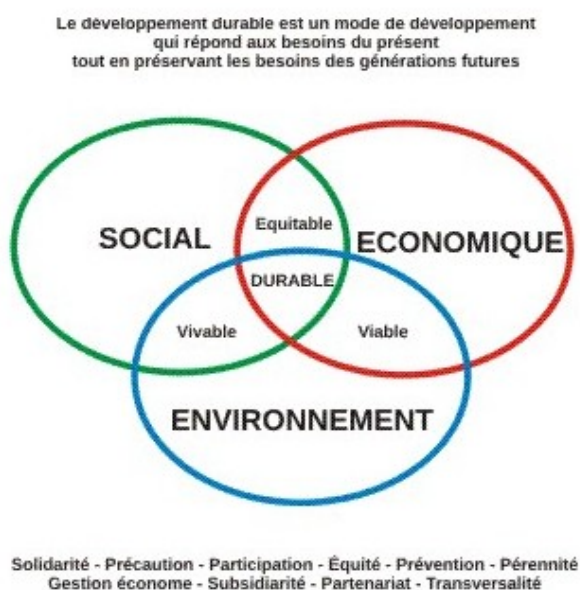
Le cadre de référence national pour les projets territoriaux de développement durable et les agendas 21, adopté en réunion interministérielle en juillet 2006, propose de regrouper les ambitions du développement durable en **cinq finalités essentielles** :

- la lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère ;
- la préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;
- l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- la cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations ;
- la dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Ces ambitions sont aussi regroupées en **cinq éléments déterminants concernant la démarche** :

- une stratégie d'amélioration continue ;
- la participation des acteurs ;
- l'organisation du pilotage ;
- la transversalité des approches ;
- l'évaluation partagée.

L'agenda 21 local place sur une base territoriale le principe d'une nécessaire gestion transversale, multi-sectorielle et participative, c'est une démarche volontaire engagée par une collectivité pour le développement durable de son territoire.



Agenda 2030

En septembre 2015, les 193 États membres de l'ONU ont adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé Agenda 2030. Cet agenda porte une vision de transformation de notre monde en éradiquant la pauvreté et en assurant sa transition vers un développement durable.

Au cœur de l'Agenda 2030, 17 objectifs de développement durable ont été fixés. Ils couvrent l'intégralité des enjeux de développement dans tous les pays tels que le climat, la biodiversité, l'énergie, l'eau, la pauvreté, l'égalité des genres, la prospérité économique ou encore la paix, l'agriculture, l'éducation, etc.

L'Agenda s'organise autour des « 5P » : la **Planète**, les **Populations**, la **Prospérité**, la **Paix** et les **Partenariats**.

Les **17 objectifs sont décomposés en 169 cibles** plus précises qui en forment le cœur et décrivent l'horizon idéal pour 2030 d'un développement durable supposant autant la justice sociale que la croissance économique, la paix et la solidarité que la préservation des écosystèmes.



Les objectifs de développement durable sont une responsabilité partagée par l'ensemble des acteurs et des citoyens des pays signataires.

Pour relever le défi de leur mise en œuvre en France, il est nécessaire d'identifier les domaines clés dans lesquels la société française doit collectivement progresser. La mobilisation de tous les acteurs est donc une condition incontournable à leur réalisation, chacun ayant sa place et un rôle à jouer.

En offrant un langage et un cadre de référence commun, tous ces acteurs ont enfin une véritable grille de lecture universelle pour rendre leurs actions plus durables.

i Les données de l'Agenda 2030 est sous le site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sous : <https://www.agenda-2030.fr>

Plan biodiversité

Le ministre de la Transition écologique et solidaire a présenté le 4 juillet 2018, le plan biodiversité qui marque un changement d'échelle dans la politique de protection de la nature et fait de la lutte contre l'érosion de la biodiversité une priorité de l'action du Gouvernement au même titre que la lutte contre le changement climatique.

L'ambition de ce plan est d'embarquer la société française dans toutes ses composantes dans une mobilisation collective en faveur de la biodiversité. Collectivités, entreprises, associations, citoyens... nous sommes tous concernés et avons chacun à notre manière des leviers pour agir.

Le plan biodiversité est donc accompagné d'un Agenda pour l'action dans lequel chaque territoire, chaque élu local, chaque entrepreneur, chaque acteur socio-professionnel est appelé à s'engager. S'engager pour la durabilité de son activité, pour l'attractivité de son territoire, pour le maintien ou la restauration des aménités environnementales indispensables à nos villes et nos campagnes, ou encore pour l'action citoyenne en faveur de la biodiversité.

Chacun, à son niveau, au regard de ses compétences, de ses responsabilités et de ses projets, doit pouvoir contribuer à relever le défi de la biodiversité. En définitive, ce plan vise à améliorer le quotidien des Français à court terme et à garantir celui des générations à venir.

Ce plan est articulé autour de six axes stratégiques avec 24 objectifs et un programme de 90 actions :



➤ axe 1 : reconquérir la biodiversité dans les territoires ;



➤ axe 2 : construire une économie sans pollution et à faible impact pour la biodiversité ;



➤ axe 3 : protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes ;



➤ axe 4 : développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la biodiversité ;



➤ axe 5 : connaître, éduquer, former ;



➤ axe 6 : améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité.

Le suivi du plan sera assuré par un comité de pilotage interministériel et associera l'ensemble des parties prenantes à travers le Conseil National de la Biodiversité.



i Le plan interministériel pour la biodiversité est consultable sur le site internet de la DREAL-Normandie sous : <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-biodiversite-est-en-ligne-a2163.html>

Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN)

Le ministre de la Transition écologique et solidaire a annoncé le 18 mai 2018, l'élaboration d'un plan interministériel pour la biodiversité en concertation avec tous les acteurs, construit autour de cinq axes :

- protéger la biodiversité pour améliorer notre cadre de vie et nous adapter au changement climatique ;
- faire de la biodiversité le moteur du changement de nos sociétés de production et de consommation pour réduire notre empreinte écologique en France et dans le monde ;
- protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes ;
- créer un cadre européen et international ambitieux pour la protection de la biodiversité ;
- rendre la connaissance et l'action pour la biodiversité accessibles à tous.



L'occasion également était de lancer une consultation citoyenne, du 18 mai au 8 juin, afin de recueillir les attentes des citoyens sur la biodiversité et mobiliser l'ensemble de la population.

Pour répondre aux enjeux de la biodiversité, et les prendre en compte dans les projets de territoires, l'État, la Région, et les départements ont créé en 2010 (année internationale de la biodiversité), l'Observatoire de la Biodiversité qui est en cours d'extension à l'ensemble du territoire normand.

L'Observatoire met à disposition une plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes publiques nommée ODIN (Outils de Diffusion de l'Information Naturaliste). Ces données peuvent permettre à la collectivité d'identifier des enjeux de biodiversité à prendre en considération dans son document de planification.

Au-delà des inventaires déjà réalisés, la collectivité n'est pas exonérée de procéder dans le cadre de l'élaboration de son document de planification à des repérages/inventaires pour attester ou non d'un intérêt de biodiversité. Le cas échéant, les données recueillies devront être transmises à l'OBN : <https://biodiversité.normandie.fr/>.

Le réseau Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes, la directive Oiseaux, adoptée en 1979 et la directive Habitats Faune Flore adoptée en 1992.

La directive « Oiseaux »

En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive « Oiseaux »), les zones de protection spéciales (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

Préalable à la désignation des ZPS, l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive qui vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la communauté européenne.

La directive « Habitats, faune, flore »

La directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que la faune et la flore sauvage sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).

En ce qui concerne la mise en œuvre de la directive « Habitats », les États membres proposent, après avoir consulté les collectivités locales concernées, l'inscription de sites naturels parmi la liste des Sites d'Importance Communautaire (SIC) arrêtée par la Commission européenne. Dès leur inscription sur cette liste, les États membres peuvent les désigner comme ZSC.

L'ensemble des ZPS et des ZSC forme le réseau Natura 2000. Pour chaque site, un Document d'Objectifs (DOCOB) équivalent à un plan de gestion présente l'état des lieux du site, définit les enjeux et les objectifs de gestion ainsi que les modalités de mise en œuvre.

La démarche Natura 2000 vise à concilier activités humaines et préservation de l'environnement. Les projets de territoire y compris les documents d'urbanisme, étant susceptibles d'affecter de façon notable le milieu naturel doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences. Cette évaluation des incidences correspond au volet réglementaire de Natura 2000 (article R.414-19 du code de l'environnement). L'objectif de cette procédure est de prévenir des éventuels dommages sur la biodiversité et la mise en place d'éventuelles mesures d'adaptation et de compensation. Elle doit en particulier examiner les mesures prises par le document d'urbanisme, proposer le cas échéant des mesures d'évitement puis de réduction et être conclusive quant au niveau d'incidence du document sur le réseau. Son contenu est décrit à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

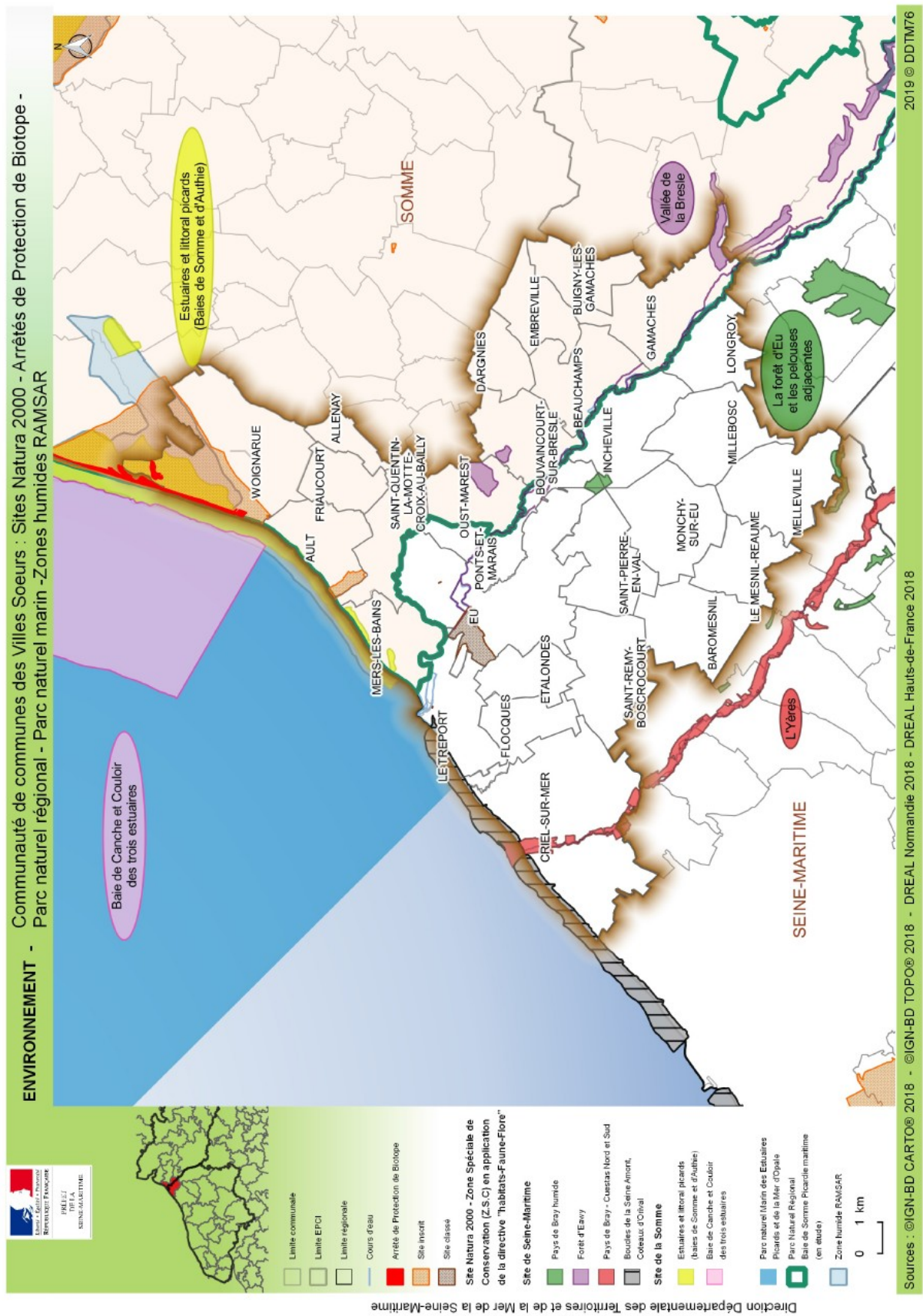
Il est fortement recommandé de se rapprocher au plus tôt du ou des animateurs Natura 2000 lors de l'élaboration du document de planification pour estimer l'incidence du document sur la gestion du ou des sites.

Le territoire de la **communauté de communes des Villes Sœurs**, est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

Sites	Numéro	Structures animatrices
« La vallée de la Bresle »	FR2200363	Institution interdépartementale de gestion de la Bresle
« La forêt d'Eu, les pelouses adjacentes »	FR2300136	Office National des Forêts – agence territoriale de Rouen
« L'Yères »	FR2300137	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères
« Littoral Cauchois »	FR2300139	Conservatoire du Littoral - délégation Normandie
Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie)	FR2200346	Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard
Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie	FR2210068	Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Le PLUi de la CC des Villes Sœurs devra donc faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dans les conditions définies ci-après.

***i** L'ensemble des fiches et données relatives à ces zones sont disponibles en téléchargement sur les sites internet de la DREAL de Normandie <http://normandie.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r379.html> et de la DREAL des Hauts-de-France : <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/>.*



Les continuités écologiques

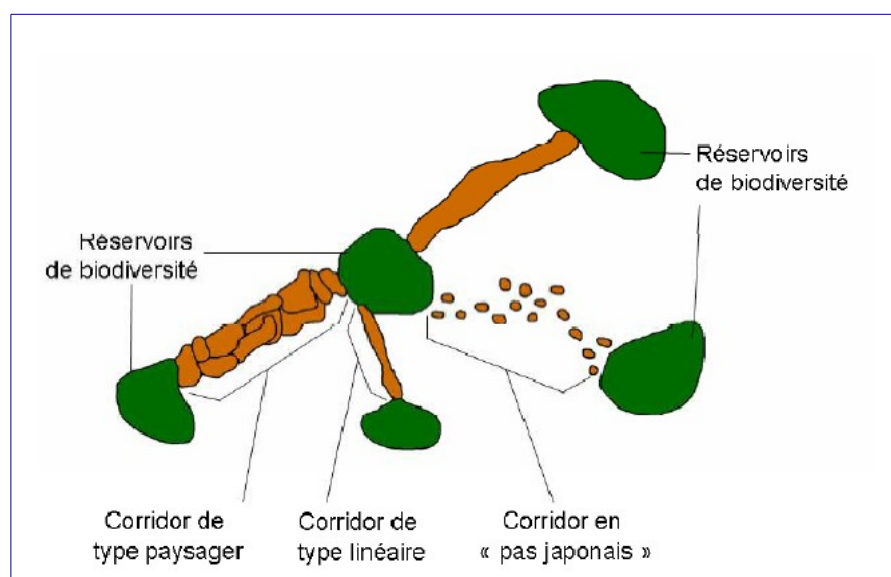
La préservation et la remise en état des continuités écologiques sont l'un des engagements-phares du Grenelle de l'Environnement. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées. Elle doit aussi contribuer à maintenir et améliorer la qualité et la diversité des paysages, ainsi que le maintien des services rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

***i** Il existe des plans nationaux d'actions déclinés en plans régionaux et interrégionaux d'actions visant la sauvegarde d'espèces menacées. Ces documents prévoient diverses actions à mettre en œuvre pour préserver les lieux de vie des espèces, dont certaines peuvent intéresser l'aménagement du territoire. Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet de la DREAL de Normandie.*

Cette préservation du réseau d'échanges écologiques concerne aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF,...) que la biodiversité ordinaire, et vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;
- permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique ;
- contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.

La trame verte et bleue



L'identification d'une trame verte et bleue (TVB) s'appuie sur la notion de continuités écologiques qui sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques.

Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les articles R371-16 et suivants du code de l'environnement définissent précisément le contenu des trames vertes et bleues. Les réservoirs de biodiversité sont les zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, abri, ...).

Les corridors écologiques correspondent aux voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ceux-ci peuvent être :

- linéaires : alignements d'arbres, haies, mares, ... ;
- en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets,...) ;
- paysagers : espaces naturels, agricoles (prairies, forêts, ...) ;

À noter que les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs et des corridors écologiques.



De nombreuses ressources documentaires sur la préservation des continuités écologiques sont disponibles sur le site du centre de ressource de la trame verte et bleue (www.trameverteetbleue.fr)

L'identification et la délimitation de ces réservoirs et corridors doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Cette démarche de préservation et de remise en état des continuités écologiques est réalisée à plusieurs niveaux :

- à l'échelon national, par l'élaboration d'un document cadre, intitulé : « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », en application des articles L371-2, R371-22 et R371-23 du code de l'environnement ;
- à l'échelon régional, à travers le SRCE comme le prévoit l'article L371-3 du code de l'environnement, dont le contenu est précisé aux articles R371-24 et suivants du même code ;
- à l'échelon local, au moyen des règles, orientations et objectifs définis dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

Dans ce cadre, le PLUi de la communauté de communes des Villes Sœurs devra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager à l'échelle du territoire qu'il couvre.

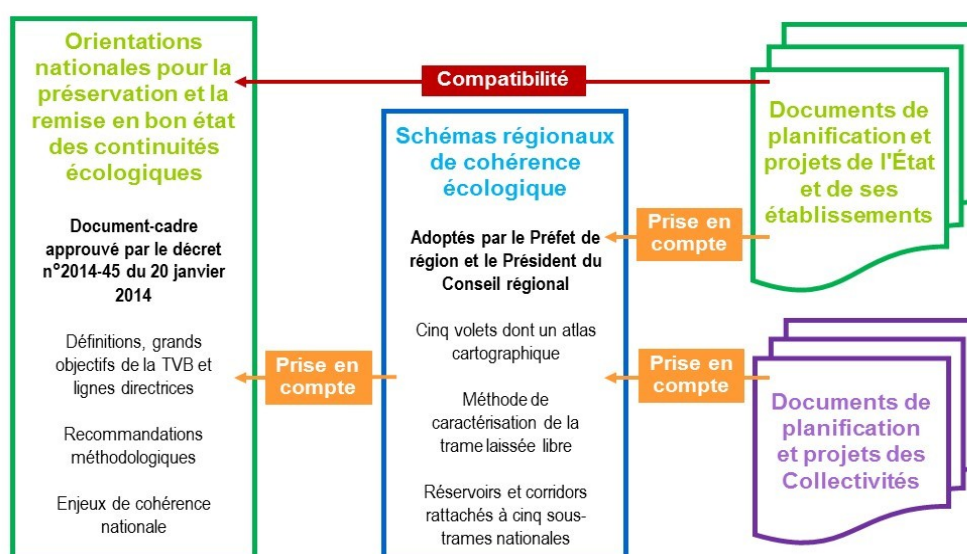
Ce maillage tiendra compte des réseaux et inventaires d'ores et déjà identifiés sur le territoire (SRCE, ZNIEFF, Natura 2000, charte paysagère, PRA, etc.) mais aussi des divers éléments de connaissance de la nature « ordinaire » et son fonctionnement à une échelle plus locale. Il peut être ainsi identifié une « trame verte » constituée des ensembles naturels et de corridors les reliant, complétée par une « trame bleue » formée des cours d'eau et plans d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et plans d'eau.

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD du PLUi devra définir des orientations générales relatives à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Ces orientations devront être traduites au travers de dispositions particulières opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme. Pourront notamment être utilisées :

- la définition de zonage ou sous-zonage de protection naturelle ou agricole ;
- la définition de règles favorisant la circulation des espèces (implantations, clôtures, végétalisation, stationnements...) notamment au niveau des lisières et espaces de transition ;

- des OAP, en particulier dans les secteurs prévus d'être aménagés ;
- la protection des continuités écologiques, des éléments de paysage, des boisements, des sites et secteurs divers, en application de l'article L151-19 ;
- la définition, dans les zones urbaines, de secteurs inconstructibles (terrains cultivés ou espaces non bâtis) en application de l'article L151-23 ;
- la définition d'espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer ;
- la définition d'emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.



Les différents échelons territoriaux de mise en œuvre de la TVB et leur lien d'opposabilité

(source Inventaire National du Patrimoine Naturel : <https://inpn.mnhn.fr>)

Les SRCE de Haute-Normandie et de Picardie

Les continuités écologiques dont la préservation ou la remise en bon état constituent un enjeu national ou régional sont identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), élaborés conjointement par les présidents de conseils régionaux et les préfets de région.

Le SRCE de la Normandie a été approuvé par le Conseil régional de Normandie le 19 octobre 2014 et adopté par le préfet de la région le 18 novembre 2014.

Le SRCE de Picardie n'a pas été validé. L'atlas qui en est issu alimente cependant la connaissance de la trame verte et bleue.

Les liens ci-après permettent d'accéder aux données écrites ou cartographiques :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Environnement/La-cartographie> et http://www.tvb-picardie.fr/?page_id=23).

Hiérarchie des normes :

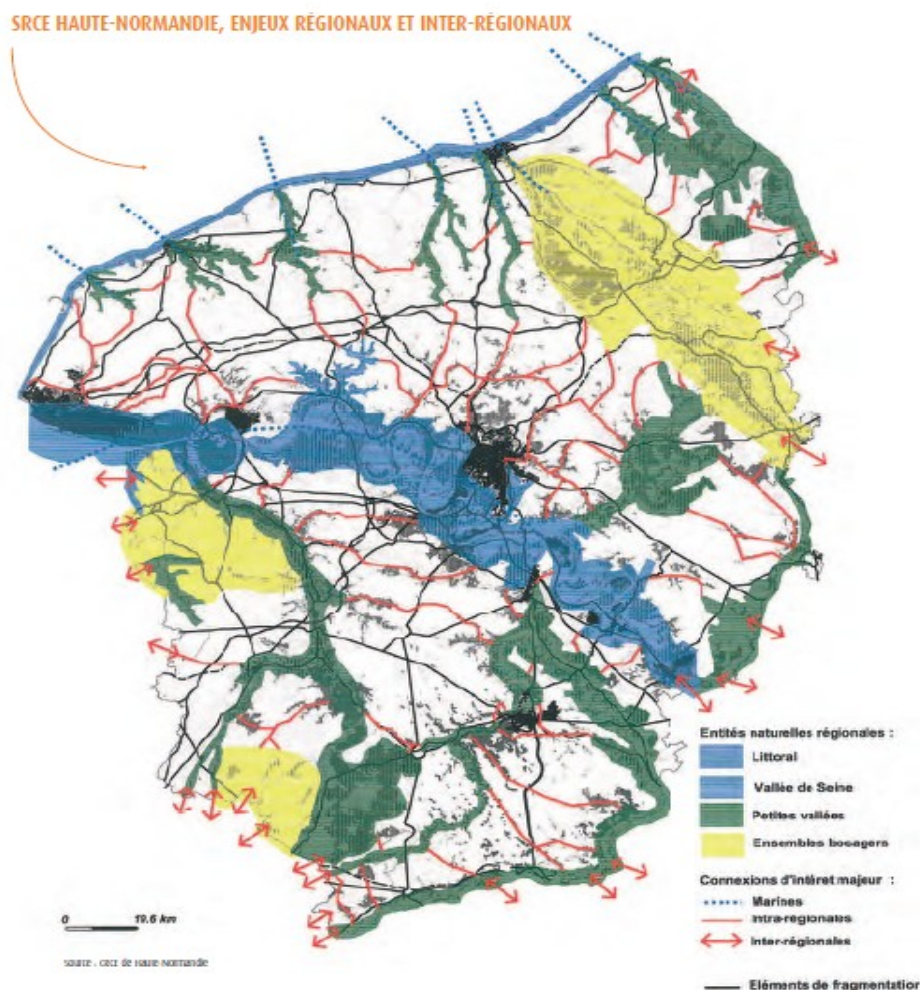
En application des articles L131-2 et L131-7 du code de l'urbanisme :

- ➔ En l'absence de SCOT approuvé, ou si le SCOT approuvé n'est pas compatible avec le SRCE, le PLUi devra prendre en compte le SRCE approuvé.
- ➔ En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit prendre en compte le SRCE. Le PLUi devra être compatible (ou mis en compatibilité) avec le SCOT.

Le SRCE comprend :

- un résumé non technique qui rappelle l'objet du schéma, ses étapes d'élaboration, ses enjeux en termes de continuités écologiques et les principaux choix qui ont déterminé la trame verte et bleue régionale elle-même résumée dans une carte de synthèse régionale schématique ;
- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- un volet identifiant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionales et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un atlas cartographique de la trame verte et bleue, réalisé à l'échelle du 1/100 000, le SRCE ayant vocation à produire une cohérence nationale et régionale. Des cartes à des échelles plus fines pourront ensuite décliner la TVB à l'échelle des agglomérations et communes ;
- un plan d'action stratégique ;
- un volet décrivant la manière dont ont été pris en compte les enjeux nationaux et transfrontaliers définis pour la cohérence nationale de la trame verte et bleue par les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation, appuyé sur des indicateurs concernant les éléments de la trame verte et bleue régionale, la fragmentation du territoire régional et son évolution, au niveau de mise en œuvre du schéma ainsi qu'à la contribution de la trame régionale aux enjeux de cohérence nationale de la trame verte et bleue.

***i** Le SRCE de Normandie approuvé est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la DREAL de Normandie, à la rubrique « nature », puis « trame verte et bleue ». À noter qu'un guide pratique à l'usage des collectivités intitulé « Ensemble valorisons la trame verte et bleue en Normandie » a été publié afin de faciliter la mise en œuvre de ce SRCE. Le SRCE Picard n'a pas été adopté.*



Profil environnemental régional Haut-Normand (Source DREAL Normandie)

Des réservoirs et des corridors de biodiversité ont été identifiés sur le territoire seinomarin de la communauté de communes au titre du SRCE approuvé par arrêté du préfet de région du 18 novembre 2014 :

- réservoirs boisés ;
- réservoirs calcicoles ;
- réservoirs humides ;
- corridors pour les espèces à fort déplacement ;
- corridors sylvo-arborés pour les espèces à faible déplacement ;
- corridors calcicoles pour les espèces à faible déplacement ;
- corridors de zones humides pour les espèces à faible déplacement.

Les réservoirs identifiés au titre du SRCE correspondent à des milieux physiques présents sur le terrain. Ces milieux sont donc à préserver au maximum lors des plans d'urbanisme et des projets. Dans le cas d'une impossibilité de préservation, une compensation doit être envisagée conformément à la doctrine « Éviter Réduire Compenser ».

Il convient également d'étendre le plus possible le repérage et la préservation de milieux supports à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Le document d'urbanisme devra étudier les possibilités de requalifier les discontinuités rurales en corridors fonctionnels.

C H I

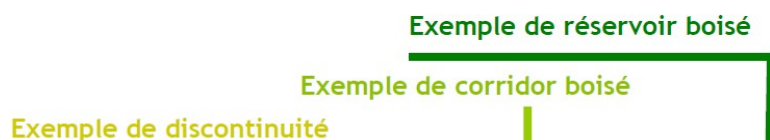


Schéma extrait du SRCE Normandie

Le territoire comprend des discontinuités de l'espace rural identifiées par le SRCE.

Le document d'urbanisme devra étudier les possibilités de requalifier les discontinuités rurales en corridors fonctionnels.

Une représentation cartographique de l'extrait du SRCE de Haute-Normandie est jointe en annexe.

La mise en œuvre de continuités écologiques doit être l'occasion de composer la ville en lien avec les territoires agricoles situés en lisière de la ville.

L'agriculture périurbaine doit trouver sa place dans le projet urbain. Elle peut non seulement alimenter la ville par ses productions de proximité mais, elle peut aussi protéger des risques naturels, s'ouvrir aux loisirs de plein air, offrir une qualité de paysages et créer des emplois.

L'émergence d'une agriculture multifonctionnelle est une condition de l'efficacité des continuités écologiques.

Evolution des SRCE en SRADDET

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), adoptée en 2015, les SRCE seront remplacés à l'horizon 2019 par un nouveau schéma intégrateur au niveau régional, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les SRCE restent néanmoins en vigueur jusqu'à l'adoption des SRADDET.

En Normandie, le Conseil Régional a fait le choix de l'ouverture et de la co-construction en permettant, à l'ensemble des acteurs publics et privés du territoire de prendre part à l'élaboration de ce schéma régional.

Six ateliers thématiques de concertation ont eu lieu en différentes villes de Normandie afin de définir et prioriser les enjeux et les objectifs régionaux.

Le calendrier :

- Printemps 2018 : Concertation (ateliers de travail thématiques et territoriaux, outils participatifs en ligne, mobilisation d'étudiants et de lycéens),
- Juin 2018 : arrêt du projet de SRADDET par la Région,
- Été 2018 - Été 2019 :
 - Consultations de la Métropole, des établissements porteurs de SCOT, des EPCI, du CESER, de l'État et de l'Autorité Environnementale,
 - Débat de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)
 - Enquête publique ,
- Automne 2019 : approbation ou demande de modification du SRADDET par le Préfet de Région dans un délai de 3 mois.

Dans les Hauts de France, la démarche et le calendrier sont relativement identiques. Pour en savoir plus sur la démarche :

- <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?+-SRADDET+>,

ou sous :

- https://www.adcf.org/contenu-article?num_article=3985&num_thematique=2.



Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Conformément à l'article L411-5 du code de l'environnement, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) constituent des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

À noter :

Malgré son absence de valeur réglementaire, l'existence d'une ZNIEFF peut constituer, dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

L'inventaire des ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées.

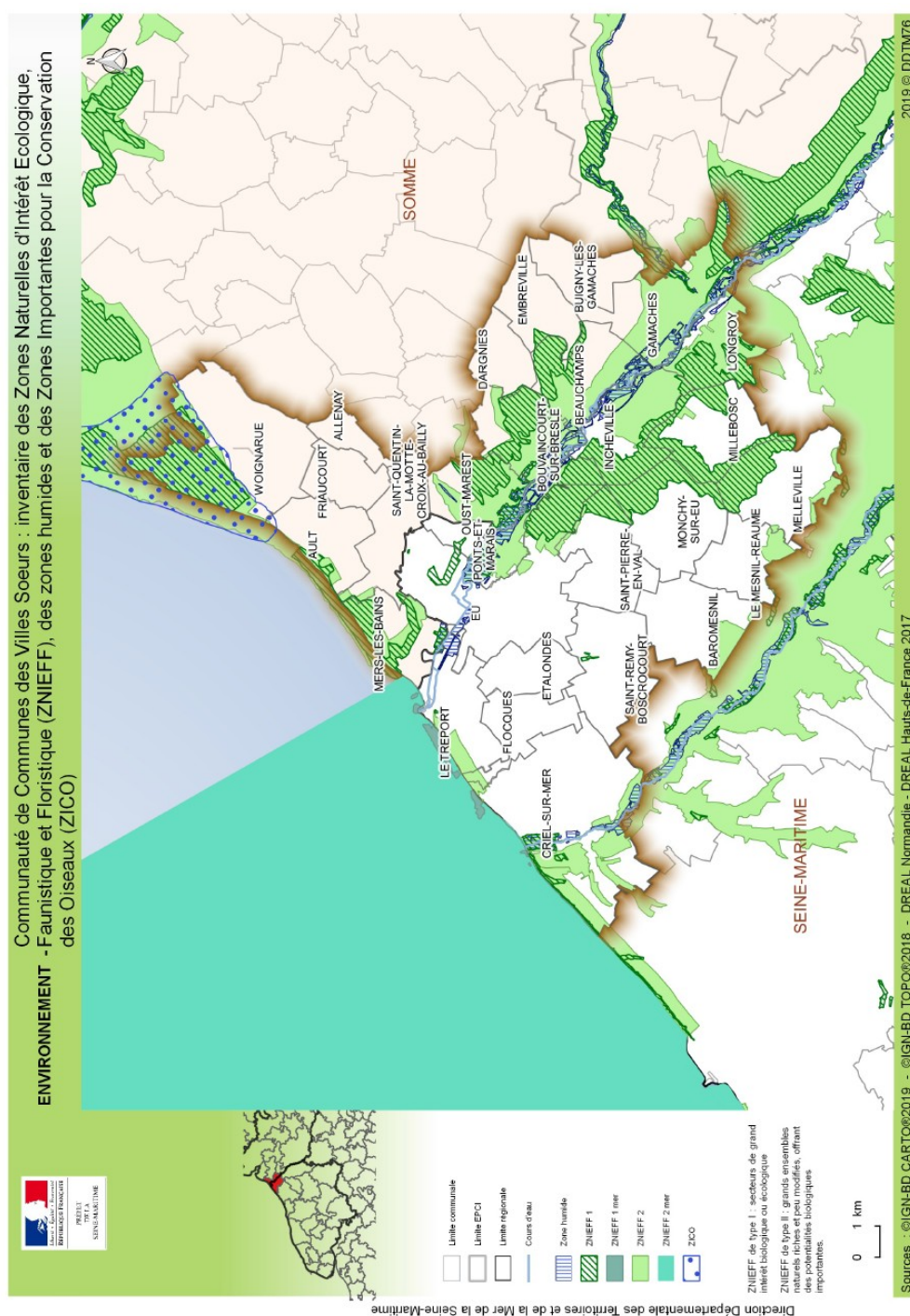
On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées) ;
- les ZNIEFF de type 2 définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs est concerné par les ZNIEFF suivantes :

Nom	N°	Type
LA BASSE VALLÉE DE L'YÈRES	230000253	1
LA CÔTE DE SAINT-LAURENT	230030509	1
LE BOIS SOUS LA VILLE	230000864	1
LES OUVRAGES MILITAIRES SOUTERRAINS DU KAHLBOURG ET DU CENTRE CALAMEL	230031207	1
LE TRIAGE D'EU	230030472	1
LES CAVITÉS DU BOIS DU PLESSIS	230031208	1
LES CAVITÉS DU MONT JOLIBOIS	230031225	1
LES FALAISES ET LA VALLEUSE DE PENLY À CRIEL-SUR-MER	230016048	1
MOULIÈRES LITTORALES DE CRIEL-SUR-MER AU TRÉPORT	23M000016	1
PLATIER ROCHEUX DU LITTORAL CAUCHOIS DE SENNEVILLE AU TRÉPORT	23M000014	2
SABLES PROPRES À NEPTYS CIRROSA DE MANCHE ORIENTALE	23M000012	2
LE LITTORAL DE CRIEL-SUR-MER AU TRÉPORT	230000297	2
LE LITTORAL DE PENLY À CRIEL-SUR-MER	230000307	2
LA HAUTE FORÊT D'EU, LES VALLÉES DE L'YÈRES ET DE LA BRESLES	230000318	2
BOIS ET LARRIS ENTRE BEAUCHAMPS ET OUST-MAREST	220013934	1
COURS DE LA BRESLE ET PRAIRIES ASSOCIEES	220320006	1
FALAISES MARITIMES ET ESTRAN ENTRE AULT ET MERS-LES- BAINS, BOIS DE ROMPVAL	220013893	1
LARRIS ET BOIS ENTRE NESLETTE ET GAMACHES	220013929	1
VALLEE DE LA VIMEUSE	220013924	1
PLAINE MARITIME PICARDE	220320035	2
VALLEE DE LA BRESLE, DU LIGER ET DE LA VIMEUSE	220320033	2

Une fiche Nature et Paysage avec un tableau des ZNIEFF de la DDTM 80 est annexée au présent PAC.



i Les fiches et les cartographies correspondantes à ces ZNIEFF sont téléchargeables sur la base de données environnementales « Carmen », sur les sites Internet de la DREAL de Normandie : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.mapet> sur et de la DREAL des Hauts-de-France à partir du lien : http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/liste_patnat.php

Les bois et les forêts

Le plan pluriannuel régional de développement forestier

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier, dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

L'article L4-1 du code forestier, introduit par cette loi, dispose qu'un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) est instauré dans chaque région.

Le PPRDF 2012-2016 de Haute-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2012.

Ce plan identifie, à l'échelle régionale, trois territoires forestiers. Il en analyse les forces et les faiblesses, et définit les actions prioritaires à mettre en œuvre à court terme pour améliorer la production et la valorisation économique du bois dans le respect d'une gestion durable des forêts.

Le PPRDF de Picardie a été approuvé par arrêté du 19 avril 2013.

Pour en savoir plus sur le PPRDF de Picardie : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat-dans-la-region/Agriculture-foret-developpement-rural-et-alimentation/Foret-et-bois/Foret-et-bois/Le-Plan-pluriannuel-regional-de-developpement-forestier-PPRDF/>

Le PLUi devra être établi en cohérence avec ce PPRDF.

i Le PPRDF de Normandie est entièrement téléchargeable sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie, rubrique « Production & Filières > Forêt/Bois > Gestion durable des forêts > Documents cadres ». Le PPRDF de Picardie est également entièrement téléchargeable à partir du lien : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/content/download/12455/85607/file/PPRDFdePicardie-document-final_cle0391f1.pdf

Les outils du PLUi en matière de protection des espaces arborés

L'article L113-1 du code de l'urbanisme donne la possibilité d'un classement des bois, forêts ou parcs à protéger, en espace boisé classé (EBC) lors de l'établissement du PLUi.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ou aux talus plantés des clos masures.

À noter :

Dans un EBC, tout défrichement même partiel pour un projet non lié à l'exploitation de la forêt est réglementairement interdit. Pour cette raison, les couloirs de servitudes le long des lignes électriques ou de canalisations de transport de gaz ne devraient pas être classés en EBC.

Enfin, ce classement peut concerner des espaces boisés ou alignements à créer. Dans ce cas, lorsque les bois seront plantés, ils seront protégés par le classement EBC, dans les mêmes conditions que les boisements existants.

Afin de protéger les espaces, les paysages et boisements de la commune, le PLUi peut également utiliser les dispositions prévues aux articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Ces articles donnent au PLUi la possibilité d'identifier et localiser les éléments de paysage et sites à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le règlement du PLUi peut, en outre, prévoir un recul des constructions par rapport aux espaces boisés afin, notamment, de protéger ces dernières en cas de chute d'arbre.

À noter :

Si le PLUi prévoit la réduction d'espaces boisés, il devra être soumis pour avis au centre régional de la propriété forestière (art. L.113-1 du code rural et art. R153-6 du code de l'urbanisme).

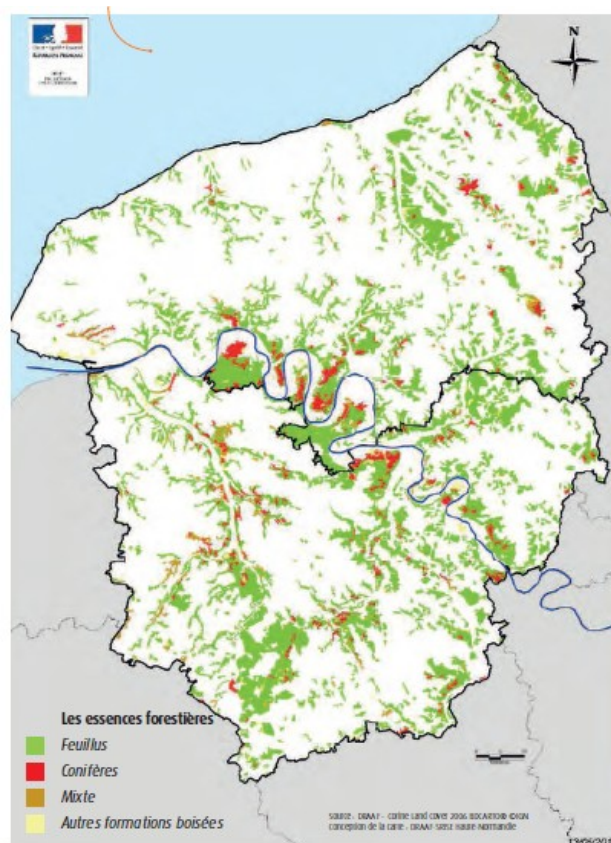
Les forêts de Normandie sont inégalement réparties au sein de la région, elles sont localisées sur le rebord des principales vallées ou coincées sur les plateaux au confluent des cours d'eau.

Le taux de boisement est de 16 % tant en Seine Maritime qu'en Picardie, il est de 28 % en France métropolitaine.

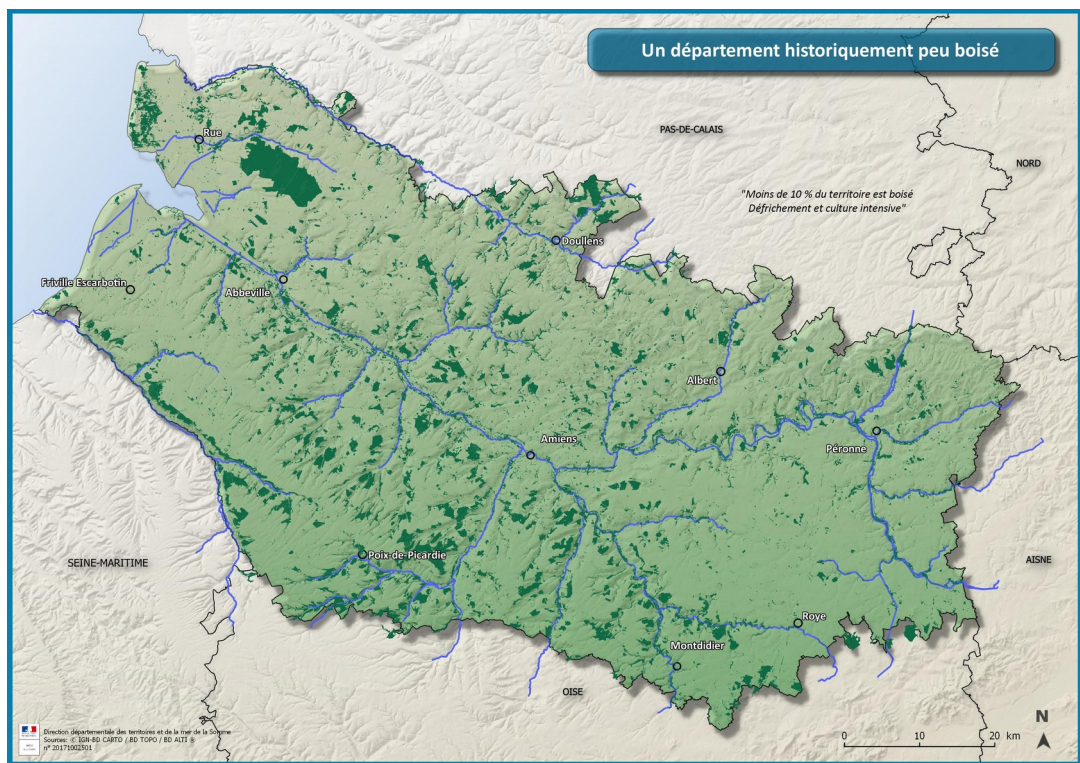
La Somme est un département historiquement peu boisé. La carte des boisements samariens (page suivante) est également accessible depuis le lien : http://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/vegetation_atlas_20171002501_cle51f14d.jpg.

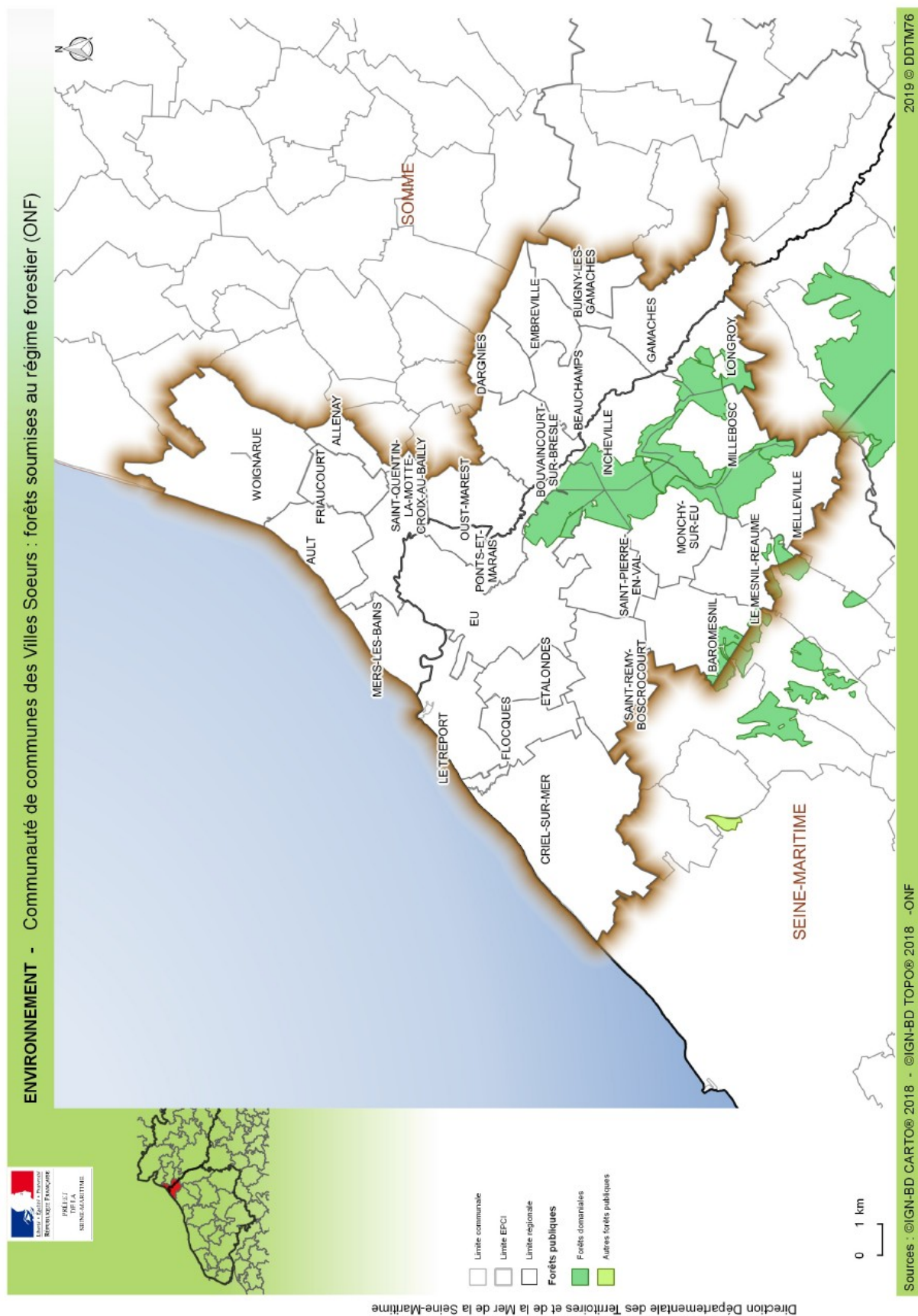


Futaie de hêtres dans la forêt d'Eu. (2009 - commune de Melleville)



Le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs du département de la Somme sont peu boisées comme le montre la cartographie ci-dessous.





La nature en ville

La nature en ville peut être considérée comme une des composantes du développement du territoire, notamment parce qu'elle contribue à la qualité du cadre de vie et au bien-être des habitants et renvoie une image positive du territoire.

L'enjeu pour la collectivité est donc de préserver et de développer la présence de la nature en ville, des espaces de nature favorables à la fois aux usages des citoyens et à la diversité de la faune et de la flore. Ainsi, les arbres isolés ou en alignement, les bosquets, les haies, les chemins bordés de végétation spontanée, les friches, les jardins publics et privés, les talus herbeux, les parcs, les espaces verts publics et les zones d'activités, les jardins potagers et botaniques, les toitures et murs végétalisés, les balcons fleuris, les délaissés, les cours d'eau, les fossés, les bords de route, les bordures des terrains de sport sont autant d'éléments contribuant à la TVB.

La nature en ville participe aux évolutions de l'urbanisme, les milieux humides sont devenus partie prenante des projets de création d'une opération d'aménagement urbain, d'un quartier résidentiel ou encore de la structure d'un centre-ville.

La nature en ville est un sujet transversal, qui mérite d'être intégré dans l'ensemble des approches d'un quartier : paysage, qualité de vie, usages des espaces publics, développement économique local, mode doux, etc.



La ville d'Eu vue depuis le coteau nord de la vallée de la Bresle :
l'urbanisation a gagné les coteaux et se mêle aux boisements.
(Source Atlas des Paysages)

Le plan « Restaurer et valoriser la nature en ville » avait été officiellement lancé par le ministère de l'Égalité des territoires et du Logement et le ministère de l'Écologie, du Développement durable et des Transports et ses partenaires le 9 novembre 2010 avec une mise en œuvre sur la période de 2010-2013. Il avait concrétisé l'engagement 76 du Grenelle de l'Environnement à travers de 3 grands axes, 16 engagements et 37 actions opérationnelles pour orienter l'action publique afin de restaurer la nature en ville et ses fonctions multiples :

- anti-ruissellement ;
- énergétique ;
- thermique ;
- sanitaire (eau, air, bruit, déchets) ;
- prévention de l'usage de produits chimiques, esthétique, psychologique.

Ce plan a fait apparaître un bilan très positif avec près de 75 % des 37 actions réalisées.

La nature de ce plan d'actions n'était pas réglementaire, il était animé par l'État, mais la plupart des actions opérationnelles étaient portées par des partenariats dotés d'un coordonnateur responsable du pilotage de l'action (tantôt une fédération professionnelle, une association, un service de l'État, etc.).

Ce plan a surtout été mis en œuvre localement, dans de nombreux projets développés par les collectivités, qu'il s'agisse d'initiatives de préservation, d'intégration aux aménagements urbains voire de renaturation d'espaces ou de démarches plus stratégiques dans une perspective de planification.

Ce plan a également largement nourri la démarche française visant à promouvoir la ville durable portée par le ministère de l'Égalité des territoires et du Logement (METL), en particulier la mise en place d'un label EcoQuartier, et la plupart des collectivités locales en font un axe structurant de leurs politiques urbaines.

Sur ce point d'ailleurs, il est rappelé que les formations dispensées dans le cadre du Club EcoQuartier sont principalement dédiées aux collectivités (élus et techniciens) et sont dispensées gratuitement dans les différents centres de valorisation des ressources humaines du Ministère. Le programme de formation est accessible en ligne à partir du lien : <http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/>

i *Le CEREMA a diffusé une plaquette intitulée « ville vivante, ville vivable – les services écosystémiques » en juin 2014, ainsi, qu'une fiche sur « la nature en ville dans les projets d'aménagement urbain » téléchargeable sur: <http://www.territoires-ville.cerema.fr>*

Un Référentiel Européen des Villes et Territoires Durables (RFSC) a été conçu et développé par la France, en s'appuyant sur l'expertise du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et le Centre Scientifique et technique du Bâtiment (CSTB). Il est promu en Europe par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE).

L'objectif de cet outil est constitué d'une grille d'analyse basée sur un ensemble de 30 objectifs de développement urbain durable organisés en fonction des dimensions :

- spatiale ;
- sociale ;
- environnementale ;

➤ économique et de gouvernance des stratégies ou des projets.

Ce référentiel permet de s'adapter à chaque contexte en invitant les utilisateurs à prioriser, en fonction de leurs propres enjeux et de leurs objectifs, puis à identifier une série d'actions destinées à répondre à chacune des ambitions stratégiques proposées mettant ainsi en pratique l'approche intégrée sur le territoire.

Le RFSC est une approche pédagogique d'auto-évaluation des stratégies ou des projets qui permet aux collectivités d'engager un véritable dialogue en interne mais également avec d'autres partenaires européens, il est téléchargeable sur : <http://rfsc.eu/fr>

LA PRÉSERVATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales. (Article L111-1 du code rural et de la pêche maritime).

La maîtrise de la consommation des terres agricoles

En France, entre 1992 et 2004, alors que la croissance démographique a été de 5%, la surface artificialisée a augmenté de 16 %. Ainsi, les conclusions du Grenelle-Environnement ont acté, en 2007, le chiffre de 60 000 ha par an nouvellement urbanisés en France, ce qui correspond à la surface d'un département moyen tous les dix ans.

Parallèlement, l'augmentation de la demande alimentaire en général et de productions alimentaires de proximité en particulier, l'intérêt croissant pour les agrocarburants, la recherche d'aménités procurées par les espaces naturels et forestiers entraînent un besoin d'espaces naturels et agricoles.

Le développement de l'artificialisation de l'espace correspond essentiellement à la satisfaction de deux besoins : la production de logements et le développement économique. Il s'agit d'un mécanisme irréversible et le sol consommé n'est pas renouvelable. Ainsi, les luttes contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie et pour une gestion économe des ressources et de l'espace, actées dans la loi de programme « Grenelle 1 » sont des enjeux de développement durable qui doivent être pris en compte dans le PLUi.

À noter :

L'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime liste précisément les activités qui sont réputées « agricoles » il s'agit des activités :

- de maîtrise et d'exploitation d'une ou plusieurs étapes d'un cycle biologique ;
- exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- de cultures marines ;
- de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, sous conditions ;
- de production et de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, sous conditions.

La loi prévoit pour la maîtrise de la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels, que les PLUi présentent une analyse de cette consommation d'espaces et fixent, dans le PADD, des objectifs chiffrés de modération.

La consommation foncière dans le PLUi doit être réfléchie de façon à permettre un développement démographique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

Des outils réglementaires visant à inscrire la préservation et la valorisation des espaces agricoles périurbains dans le long terme, ont été créés par le législateur :

- la zone agricole protégée (ZAP) ;
- le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création partagés. Dans ce dernier cas, une attention particulière sera à apporter à leur implantation, au regard de l'inventaire des sites et sols pollués.

La CDPENAF

En application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dans chaque département, il est créé, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF de la Seine-Maritime a été créée le 01/09/2015 par arrêté préfectoral.

La CDPENAF, présidée par le préfet, est composée des membres suivants :

- le président du conseil départemental ;
- deux maires désignés par l'association des maires du département ;
- le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département ;
- le président du conseil de la métropole ;
- le président de l'association départementale ou interdépartementale des communes forestières, lorsque cette association existe ;
- le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de chacune des organisations syndicales représentatives au niveau départemental habilitées ;
- le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ;
- le président du syndicat départemental ou interdépartemental des propriétaires forestiers ;
- le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ;
- le président de la chambre départementale des notaires ;
- les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ;
- le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Elle doit être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole, et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

À noter :

Les objectifs, les modalités de fonctionnement et d'élaboration des avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) ont été fixés par une circulaire conjointe du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et celui de l'aménagement du territoire, et de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le 9 février 2012. Cette circulaire n'est pas directement applicable à la CDPENAF, mais peut-être consultée pour information.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Pour la Somme, les éléments relatifs à cette commission sont en ligne sur : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-urbanisme/Foncier/Commission-departementale-de-preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers>.

L'avis de la CDPENAF sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le PLUi

L'article L153-16 du code de l'urbanisme précise que la CDPENAF doit être saisie pour toute élaboration ou révision d'un PLU concernant un territoire non compris dans le périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

À noter :

La CDPENAF peut aussi être saisie, à sa propre demande, sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCOT approuvé après le 15/10/2014. (L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

En conséquence, en l'attente de l'approbation du SCOT de Bresle-Yères, **si le PLUi de la communauté prévoit la réduction des surfaces agricoles, naturels ou forestiers, chacune des CDPENAF devront être saisies** pour avis sur la consommation des espaces agricoles prévue, au moment de l'arrêt du PLUi.

En outre, les CDPENAF seront consultées sur l'opportunité de délivrer une dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, pour permettre le développement de l'urbanisation dans les espaces naturels ou agricoles du territoire communautaire (voir le chapitre « Les dérogations » p.39).

L'avis de la CDPENAF sur les possibilités de construire dans les espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article L151-13 du code de l'urbanisme donne la possibilité – à titre exceptionnel – aux auteurs des PLU d'établir, au sein des zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (dits : « STECAL ») dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

À noter :

L'article L151-11 prévoit qu'en dehors des STECAL, dans les zones agricoles ou naturelles, le règlement du PLUi peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Lors de l'autorisation d'urbanisme, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF. En zone naturelle, cet avis est rendu par la CDNPS.

Ces STECAL ne peuvent être délimités qu'après avis des CDPENAF, qui doivent donc, le cas échéant, être saisies sur ce sujet lors de l'arrêt du PLUi.

De plus, en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, les bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, peuvent désormais faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement du PLUi doit alors préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces dispositions réglementaires sont soumises à l'avis des CDPENAF, qui doivent donc, le cas échéant, être saisies sur ce sujet lors de l'arrêt du PLUi.

Dans la Somme, les membres de la CDPENAF s'appuient sur la doctrine foncière départementale pour se prononcer : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Amenagement-du-territoire-et-urbanisme/Les-etudes/Foncier/Doctrine-fonciere>

L'avis de la CDPENAF sur l'atteinte aux appellations d'origine

En application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque la CDPENAF se prononce sur un document d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), l'institut national de l'origine et de la qualité est convié à la commission de la CDPENAF.

Dans ce cas, les CDPENAF peuvent donc émettre un avis (simple) sur la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO.

En Seine-Maritime, sont dénombrés en tant que SIQO :

- le cidre de Normandie en tant qu'Indication Géographique Protégée (IGP), l'ensemble du département est potentiellement concerné ;
- le porc de Normandie en tant que IGP, l'ensemble du département est potentiellement concerné ;
- les volailles de Normandie en tant que IGP, l'ensemble du département est potentiellement concerné.

Dans la Somme, les 13 communes sont dénombrées en tant que Indication Géographiques Protégées (IGP) :

- « Porc de Normandie »
- « Volailles de Normandie ».

Les communes d'Allenay, Ault, Friaucourt, St Quentin Lamotte et Woignarue sont de plus situées dans l'aire de production de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Prés Salés de la Baie de Somme ».

Aucun opérateur n'est identifié sur ces communes pour l'un ou l'autre de ces SIQO.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) souligne qu'il est essentiel de regarder les enjeux économiques induits par l'activité agricole et le territoire doit également être analysé sous ce volet puisque il valorise des productions agricoles.

Le regard porté par l'INAO sur les documents d'urbanisme se fait tant au niveau du zonage que des conditions de production des appellations, contraintes par des cahiers des charges strictes validés par les pouvoirs publics.

Le projet mis en œuvre par la communauté de communes ne doit pas porter atteinte à ces conditions de production (nécessité de laisser la possibilité d'installation de bergeries et terres de replis pour les Prés Salés de la Baie de Somme...).

Enfin, maintenir du foncier agricole notamment dans le périmètre des AOC/AOP bénéficie à l'agriculture mais aussi à la qualité de l'environnement permettant d'autres activités économiques comme le tourisme, à travers le maintien d'un patrimoine paysager.



Le site Internet de l'institut national d'appellation d'origine (INAO) (www.inao.gouv.fr) rassemble toutes les données utiles sur ces appellations, et aires géographiques concernées

De plus, en application de ce même article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les CDPENAF seront saisies pour avis conforme **en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou d'atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOP.**

Dans ce cas, le PLUi ne pourra être adopté qu'après avis conforme des CDPENAF.

À noter :

En l'attente du décret précisant les conditions d'application de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de soumettre le PLUi à la CDPENAF en cas de réduction des surfaces en secteur d'AOP, sans pour autant pouvoir préciser son caractère substantiel.

Consultation de la CDPENAF : tableau récapitulatif

Lors de la procédure d'élaboration du PLUi, la CDPENAF sera consultée dans les cas suivants :

Conditions	Date de saisine	Délai de réponse	Nature de l'avis
En l'absence de SCOT approuvé et si réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers	L153-16 CU* À l'arrêt, par l'EPCI PLU	3 mois L153-16 R153-4 CU*	Avis simple joint à l'EP* R153-4 R153-8 CU*
À la demande de la CDPENAF, hors SCOT approuvé après le 14/10/2014, en cas de réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole	L112-1-1 CR* L153-17 CU* À l'arrêt le cas échéant, par la CDPENAF	3 mois si arrêt L153-17 R153-8 CU*	Avis simple joint à l'EP* L112-1-1 CR*

Conditions		Date de saisine		Délai de réponse		Nature de l'avis	
En l'absence de SCOT approuvé, Et si ouverture à l'urbanisation d'une zone AU délimitée après le 01/07/2002, d'une zone agricole et forestière ou une zone naturelle.	L142-4	Avant l'EP* (à l'arrêt par exemple) par le préfet	L112-1-1 CR	2 mois	R142-2 CU*	Avis simple joint à la dérogation L142-5, elle-même jointe à l'EP*	R142-2 CU* L112-1-1 CR*
	L142-5		R142-2 CU art 14 ordonnance du 23/09/15				
Si création de STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières (A et N)	L151-13 CU*	Avant l'EP* (à l'arrêt par exemple), par l'EPCI PLU	R151-26 CU*	3 mois	R151-26 CU*	Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1 CR* L151-13 CU*
Si le PLU autorise en zone A ou N (en dehors des STECAL) les extensions ou annexes des habitations.	L151-12 CU*	Avant l'EP* (à l'arrêt par exemple), par l'EPCI PLU	R151-26 CU*	3 mois	R151-26 CU*	Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1 CR L151-12 CU*
Si saisine de la CDPENAF et réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un SIQO** => Voix délibérante de l'INAO** en CDPENAF	L112-1-1-4° CR	Au moment de la saisine de la CDPENAF		Non fixé		Avis simple joint à l'EP*	L112-1-1-4° et 8° CR*
Si saisine de la CDPENAF et réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP** ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'AOP** => Voix délibérante de l'INAO** en CDPENAF	L112-1-1-5° CR	Avant l'EP* (à l'arrêt par exemple), par l'autorité compétente de l'État	L112-1-1-5° CR L112-1-1-8° CR	Non fixé		Avis conforme joint à l'EP*	L112-1-1-5° et 8° CR*

(*) EP : enquête publique, CU : code de l'urbanisme, CR : code rural et de la pêche maritime,
 (**) SIQO : signe d'identification de la qualité et de l'origine, INAO : institut national des appellations d'origine,
 AOP : appellation d'origine protégée

Dès lors que chacune des CDPENAF émet un avis sur le projet de PLUi, ceux-ci doivent figurer à l'enquête publique, au même titre que les avis des personnes publiques associées.

Le principe de réciprocité

L'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles, habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

Ainsi, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même**

exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

À noter :

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées par le PLUi, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Le dispositif législatif prévoit des possibilités de dérogations à cette règle de réciprocité. Ainsi, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le PLUi pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Ces distances d'éloignement peuvent donc être fixées par :

- le règlement sanitaire départemental (RSD), qui prévoit un éloignement des bâtiments d'élevage pouvant aller jusqu'à 50 mètres selon la nature de l'élevage ;
- la législation sur les installations classées (ICPE) qui prévoit un éloignement des bâtiments d'élevage pouvant aller jusqu'à 100 mètres selon la nature de l'élevage ;
- le PLUi.

La communauté de communes des Villes Sœurs est concernée par les dispositions de cet article, **les secteurs constructibles que définira le PLUi devront prendre en compte les installations agricoles existantes et ce principe de réciprocité.**

LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ DES RÈGLES DE REcul

Pour éviter une remise en cause des sites d'implantation des exploitations agricoles (bâtiments d'élevage en particulier) par un rapprochement de l'urbanisation, les règles de recul auxquelles sont soumis les bâtiments agricoles s'appliquent aussi aux habitations et aux immeubles construits aux abords des fermes (article L.111-3 du Code rural).

Toute dérogation à l'application de cette règle ne peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire qu'après consultation pour avis de la Chambre d'agriculture ou de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Distances minimales d'implantation à respecter pour les bâtiments d'élevage dépendant du RSD par rapport aux :



Habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers*, des stades et terrains de camping agréés (distances définies de pignon à pignon)

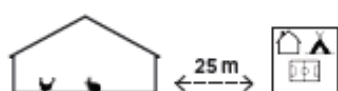
Distances minimales d'implantation à respecter pour les bâtiments et annexes des élevages soumis à Déclaration (D), à Enregistrement (E) et Autorisation (A) au titre des ICPE par rapport aux :



Habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers*, des stades et terrains de camping agréés (distances définies de pignon à pignon)

Zone AU

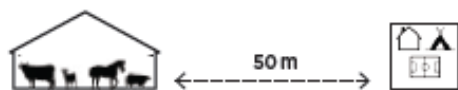
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.



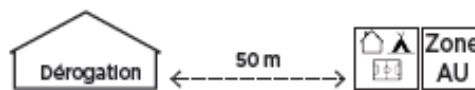
Élevages de volailles et lapins entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jrs



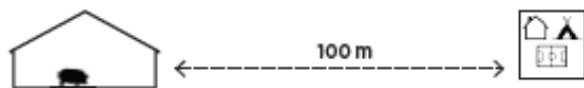
Équipements de stockage de paille et de fourrage (D, E)



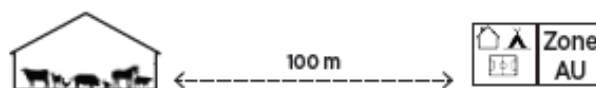
Cas général



Élevages sur litière accumulée (D) et bâtiments mobiles d'élevages de volailles (D, E)



Élevages porcins sur litière



Cas général

*Au sens des ICPE : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire (hôtel, pavillon, logement, etc.), à être utilisé couramment pour des personnes (ERP, bureau, magasin, atelier, etc.) à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants.

Document réalisé par le C.A.U.E 76 en collaboration avec le C.A.U.E 27, la DDTM 27 et les Chambres d'Agriculture 76 et 27 avec le soutien de la CASDAR (Compte d'Affectation Spécial au Développement Agricole et Rural).

Le Conseil d'Architecture et Urbanisme et d'Environnement (CAUE), la Chambre d'agriculture et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ont élaboré un guide d'information et de conseil pour accompagner les agriculteurs dans leur démarche de construction de bâtiments agricoles, ce guide se compose de 3 fiches concernant :

- les démarches préalables à la construction ;
- l'approche architecturale et l'insertion paysagère ;
- l'accompagnement végétal et insertion paysagère.

***I** Ce guide est consultable et téléchargeable sur les sites de la Chambre d'Agriculture et de la C.A.U.E : www.caue76.org. Novembre 2017*

Les documents cadres de l'aménagement de l'espace agricole

La Charte Agriculture et Urbanisme de la Seine-Maritime.

Le 12 février 2011, la charte agriculture et urbanisme de la Seine-Maritime a été signée par l'État, le Département, l'association départementale des maires et la chambre d'agriculture.

Cette charte marque la volonté de favoriser un aménagement durable des territoires en conciliant la préservation du foncier agricole et le développement urbain.

Elle se décline en quatre axes :

- Intégrer l'agriculture dans les projets d'urbanisme ;
- Gérer l'espace agricole de manière économe ;
- Limiter les contraintes sur l'activité et les espaces agricoles ;
- Concilier agriculture et urbanisation pour mieux vivre ensemble.

***i** La charte est entièrement téléchargeable sur le site Internet du Programme de Développement Rural Hexagonal de Normandie rubrique « nos missions » sous rubrique « urbanisme » et « Le Réseau Rural Normand > Les thématiques abordées par le Réseau Rural Normand > Aménagement de l'espace rural et gestion durable du foncier > Documentation ».*

Une révision est envisagée pour intégrer les évolutions réglementaires introduites par les lois LAAAF du 13/10/2014 et « Macron » du 06/08/2015, pour la gestion des constructions d'habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles, ainsi que pour introduire les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Les Plans Régionaux d'Agriculture Durable de Normandie et de Picardie

L'article L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que soit établi par le préfet, dans chaque région française, un plan régional d'agriculture durable (PRAD), qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire, et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'objectif est de disposer, au niveau régional, d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

Un PRAD comporte : un diagnostic, des orientations stratégiques, un programme d'actions, des indicateurs de suivi.

Le PRAD 2012-2019 de Haute-Normandie a été approuvé le 5 avril 2013.

Le PRAD a vocation à être remplacé par le volet agricole du futur SRADDET, évoqué au chapitre «Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, 37»

Pour l'ex-région Picardie, le PRAD est consultable sur <http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/PIC-Plan-Regional-de-l-Agriculture>.

Les vallées de l'Eaulne et de l'Yères sont en pleine mutation. Les grandes cultures dans le fond de vallée et sur les coteaux occupent désormais une place importante dans ces vallées. Elles rejettent les prairies sur le haut des pentes ou au contact direct des rivières (source Atlas des Paysages).



Grandes étendues labourées à Bosc-Rocourt. (2009 - commune de Saint-Rémy-Boscrocourt)



Les coteaux et leurs rideaux de cultures en amont de Criel-sur-Mer. (2010)

LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Une grande partie de la réglementation française découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau.

Plusieurs lois fondent la politique française de l'eau et notamment la loi de 1992 qui confirme une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création des comités de bassin où sont représentés tous les acteurs. Cette loi institue l'eau en tant que patrimoine commun de la Nation, « *sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* ».

Elle instaure un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Cadre législatif :

Une loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été adoptée le 30 décembre 2006. Ce texte dote la France des outils qui lui permettront de répondre aux exigences européennes. Il instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable et apporte une plus grande transparence au fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie

Établi en application de l'article L212-1 du code de l'environnement, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, adopté par arrêté préfectoral le 5 novembre 2015 en comité de bassin, concourt à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62 % des rivières (contre 39 % actuellement) et 28 % de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;

Hiérarchie des normes :

En application des articles L131-2 à L131-7 du code de l'urbanisme :

- ➔ En l'absence de dispositions de SCOT sur ce sujet, le PLUi devra être compatible avec le SDAGE approuvé.
- ➔ En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SDAGE. Le PLUi devra être compatible avec le SCOT.

-
- la restauration des milieux aquatiques ;
 - la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
 - la prévention du risque d'inondation.

Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le SDAGE et son programme de mesure. Cet arrêté, publié au Journal Officiel du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016.



*Le site de l'Agence de l'eau permet de télécharger le SDAGE Seine-Normandie et d'obtenir toutes les précisions utiles à sa mise en œuvre.
www.eau-seine-normandie.fr*

Au niveau départemental, concernant la planification locale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, il convient pour les maîtres d'ouvrages concernés de mettre en place ou de suivre les actions relatives au Plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) de la Seine-Maritime qui est une déclinaison locale du SDAGE.



Le PAOT est disponible à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/Presentation-synthetique-du-PAOT>. Celui de la Somme est accessible en ligne également : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Environnement/Les-etudes/Plan-d-action-operationnel-territorialise>

Cependant, par décision du 19 décembre 2018 le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 approuvant le SDAGE du bassin Seine-Normandie et des cours côtiers normands. Cette décision a pour conséquence directe de revenir au SDAGE précédent. L'annulation du SDAGE 2016-2021 ne remet pas en cause l'application des mesures « éviter, réduire, compenser », en particulier sur la compensation de l'atteinte aux zones humides, en se référant aux dispositions du code de l'environnement, toujours d'actualité. En effet, l'intérêt général à préserver les zones humides et le principe de non régression de la biodiversité demeurent applicables.

En annexe du PAC et pour information, les documents relatifs au SDAGE 2010-2015 sont disponibles sous le lien : <http://www.seine-normandie.eaufrance.fr/planification-et-programmation/le-sdage-pdm/le-sdage-2010-2015/>

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie

Le département de la Somme est concerné par le SDAGE Artois-Picardie (orientations pour la période 2016-2021, consultable à partir du lien : http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/sdage_2016-2021.pdf).

Pour en savoir plus sur le département de la Somme :

- <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Programme-de-mesures-du-SDAGE>,
- <http://www.eau-artois-picardie.fr/>

Le programme de mesures du SDAGE fixe les objectifs de restauration du bon état des eaux en déclinaison de la directive européenne cadre sur l'eau qui sont déclinés, département par département, dans un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

Le SDAGE Artois-Picardie identifie les enveloppes des **zones à dominante humide**, cartographiées à l'échelle 1/50 000^e. Cet inventaire a été établi, entre autres, par photo interprétation sur différents critères : les caractéristiques pédologiques et géologiques, la topographie, le drainage et la surface d'érosion de cartographies existantes. Ce recensement permet de signaler aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide.

Dès lors, tout projet d'aménagement ou document de planification à l'étude implique que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

Le territoire est concerné par le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers, déclinaison du SDAGE Artois-Picardie, consultable sous le lien : <http://www.gesteau.fr/>.

Conformément au SDAGE Artois-Picardie 2016-21, le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers prévoit un travail de délimitation des **zones humides** sur son secteur. Compte-tenu de leurs fonctionnalités (régulation de la ressource en eau, épuration de l'eau, développement de la biodiversité...), ces zones sont à préserver. Pour en savoir plus sur les zones humides : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

La préservation de la ressource en eau passe également par d'autres mesures qui peuvent utilement être rappelées, voire pour certaines traduites réglementairement dans le plan local d'urbanisme, par exemple le programme d'action national « zones nitrates » (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zones-vulnerables-et-Programme-d-actions-nitrates>).

Le projet de SAGE de l'Yères

Une partie du territoire du PLUi est compris dans le périmètre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la vallée de l'Yères).

Le périmètre du SAGE a été arrêté le 15 mai 2012 (en annexe du PAC la carte de délimitation du SAGE et la liste des communes). Il concerne 49 communes de la Seine-Maritime.

Il correspond à la limite du bassin versant de l'Yères et de ses sous-bassins versants côtiers, qui sont situés au nord-est du département de Seine-Maritime.

Il apparaît comme un territoire de transition entre le Pays de Caux à l'ouest, la Picardie au nord-est et le Pays de Bray au sud. Il se situe également entre les bassins versants de la Bresle (à l'est) et de l'Eaulne (à l'ouest).

Hiérarchie des normes

En application des articles L131-2 à L131-7 du code de l'urbanisme :

➔ En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de protection qui seront définis par le SAGE lorsque celui-ci sera approuvé. Si le SAGE est approuvé après le PLUi, ce dernier devra être mis en compatibilité dans le délai de 3 ans.

➔ En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SAGE. Le PLUi devra être compatible (ou mis en compatibilité) avec le SCOT.

Le réseau hydrographique de la vallée est drainé par l'Yères, fleuve de 44 km prenant sa source à Aubermesnil-aux-Érables à une altitude de 123 mètres et ayant comme exutoire la Manche au niveau de Criel sur Mer. L'Yères a quelques petits affluents dont le Douet (2.5km) et la Corberie (1.1km)

Les objectifs du SAGE de l'Yères sont les suivants :

- améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle) ;
- restaurer la continuité écologique, la diversité des habitats et les zones humides ;
- lutter contre les ruissellements et l'érosion des sols ;
- améliorer la gestion des activités littorales pour en limiter l'impact.

Le SAGE de l'Yères est en cours d'élaboration. En fonction de l'état d'avancement des études, des éléments nouveaux pourront être communiqués.



Des informations complémentaires sur le SAGE de l'Yères peuvent être obtenues sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau « GEST'EAU » à l'adresse suivante : gesteau.eaufrance.fr

Le SAGE de la vallée de la Bresle

Une partie du territoire du PLUi est compris dans le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle.

Le SAGE a pour objet notamment de renforcer la sécurité des habitants face aux risques d'inondations et de ruissellements et de compléter les programmes curatifs de lutte contre les inondations par des mesures préventives de la formation des ruissellements.

Le territoire du SAGE intègre le bassin versant de la Bresle et de ses affluents.

Le régime de la Bresle est profondément marqué par la nappe de la craie dont elle constitue un des drains. Celle-ci lui confère par son rôle régulateur, un régime régulier avec des étiages soutenus et des crues peu marquées.

Le bassin versant hydrographique couvre une surface d'environ 748 km² dont 57 km² dans l'Oise pour la partie amont, 329 km² sur la Somme (au nord) et 362 km² en Seine-Maritime (au sud).

Hiérarchie des normes

En application des articles L131-2 à L131-7 du code de l'urbanisme :

➔ En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de protection définis par le SAGE

➔ En cas de SCOT approuvé, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SAGE. Le PLUi devra être compatible avec le SCOT.

Les objectifs poursuivis par le SAGE de la vallée de la Bresle sont les suivants :

- amélioration de la qualité des eaux et des habitats aquatiques pour les migrateurs ;
- contenir la dégradation des eaux souterraines pour l'adduction d'eau potable ;
- préservation du littoral (pêche à pied, baignade).

Le SAGE de la vallée de la Bresle a été approuvé par arrêté du 18 août 2016.

La partie samarienne de la communauté de communes des Villes Sœurs n'est concernée par aucun autre SAGE que celui de la vallée de la Bresle.

Pour autant, de nombreuses actions sont à mener localement pour la préservation de la ressource en eau. Vous les retrouverez dans le programme d'actions et d'orientations territorialisé 2016-2018 pour le département de la Somme sous le lien : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Environnement/Les-etudes/Plan-d-action-operationnel-territorialise>, et plus particulièrement, sur la fiche pour la masse d'eau concernant « La Bresle du confluent de la Vimeuse à l'embouchure » sous le lien : http://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/bresle_vimeuse_embouchure_paysage_6p_cle13116a.pdf.



Des informations complémentaires sur le SAGE de la vallée de la Bresle peuvent être obtenues sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau « GEST'EAU » à l'adresse suivante : gesteau.eaufrance.fr

Les zones humides

Les zones humides sont des milieux remarquables par leur rôle écologique exceptionnel tant pour la gestion du cycle de l'eau (qualité et quantité) que pour la préservation de la biodiversité.

Le code de l'environnement affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Il souligne que les politiques locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, de l'exploitation et de la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

En application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement, les zones humides doivent être délimitées et protégées.

Les critères à retenir, pour la définition des zones humides mentionnées au I de l'article L211-1, sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

Définition :

Selon le code de l'environnement (art. L211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

À noter :

le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007 complété par l'arrêté technique du 24/06/2008 (modifié le 01/10/2009) viennent préciser les critères de définition et délimitation des zones humides.

La communauté de communes des Villes Sœurs est concernée par plusieurs zones humides inventoriées par les services de la DREAL de Normandie et de la DREAL des Hauts de France. Cet inventaire n'est pas exhaustif et concerne les zones humides d'intérêt majeur à l'échelle du territoire.

En Seine-Maritime, les zones étudiées par la DREAL ne concernent que certaines enveloppes de l'étude de l'agence de l'eau Seine-Normande, principalement les vallées avec cours d'eau permanent. Il peut donc y avoir des zones humides sur des secteurs autres que ceux prospectés par la DREAL.

De plus, d'autres zones, d'intérêt plus localisé, pourraient être identifiées et préservées dans le cadre du PLUi.

Conformément au SDAGE Artois-Picardie 2016-21, le SAGE Vallée de la Bresle prévoit un travail de délimitation des **zones humides** sur son secteur. Compte-tenu de leurs fonctionnalités (régulation de la ressource en eau, épuration de l'eau, développement de la biodiversité...), ces zones sont à préserver.

Pour en savoir plus sur les zones humides : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

Une fiche « eau et assainissement » de la DDTM 80 est annexée au présent PAC.



Remblaiement de la zone humide dans la vallée de Criel-sur-Mer. (2009 - commune de Criel-sur-Mer)

(Source Atlas des paysages)

***i** L'inventaire des zones humides cartographiées sur le territoire de la Seine-Maritime est accessible dans la base de données C@rmen, sur le site de la DREAL de Normandie, rubrique « Données Cartes et Publication », sous-rubrique « Données du système géographique ». Pour les Hauts-de-France, deux sites à consulter : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/> et http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/liste_patnat.php*

L'identification et la protection des zones humides, dans le cadre du PLUi, devront permettre la mise en œuvre des orientations du SDAGE, en particulier celles qui prévoient :

- de mettre fin à la disparition et à la dégradation de ces zones humides et de s'opposer à leur destruction ;
- de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité ;
- de limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.

Au sein d'un écoquartier les milieux humides représentent de véritables supports de services, contribuant au cadre de vie d'habitants en attentes d'espaces de nature et de détente dans un contexte d'augmentation de la densité du bâti.

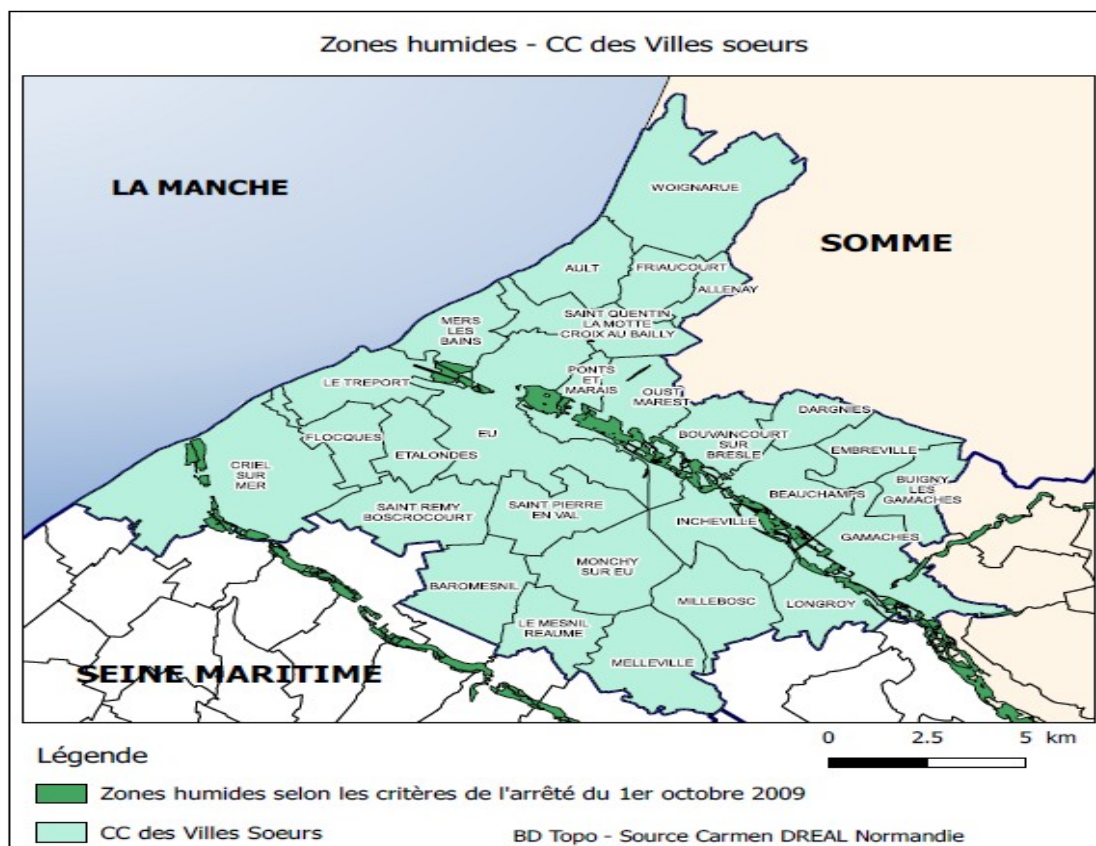
L'enjeu est de traduire cette attente sociétale dans la conception du projet en donnant une place significative à ces espaces.

Les milieux humides concourent au bien-être en assurant une régulation thermique lors des épisodes de canicules, il devient alors, un îlot de fraîcheur pour le quartier.



Le lac est ici l'armature paysagère et le socle de l'organisation spatiale du quartier.

(source CEREMA)



La protection de la ressource en eau potable

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, comprenant notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable (article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales).

Le développement de l'urbanisation devra ainsi prendre en compte la capacité du réseau d'eau potable à répondre aux besoins actuels et futurs de la population.

Par ailleurs, la loi fait obligation d'instaurer, par arrêté préfectoral, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable.

La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués autour de chaque captage :

- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau ;
- un périmètre de protection rapproché (A) à l'intérieur duquel des précautions quant à l'urbanisation et aux activités sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables ;

- un périmètre de protection éloigné (B) à l'intérieur duquel des contraintes peuvent être imposées.

La communauté de communes des Villes Sœurs est concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable. **Quatre points de captages** ont des périmètres de protection et font l'objet de servitude d'utilité publique listées au chapitre éponyme (p.225) :

Captage	Numéro	Date de l'avis de l'hydrogéologue agréé
Ponts et Marais	- AH441x0017 – Arrêté inter-préfectoral de DUP du 28/11/2003	Juillet 1999
Criel-sur-Mer « Côte des Marais »	- AH433x0009 – Arrêté de DUP du 16/12/1988	Août 1981 et Novembre 1987
Incheville « La Faisanderie »	- AH441x0020 – Arrêtés de DUP et de cessibilité du 29/05/1989	Décembre 1986
Gamaches	Arrêté de DUP du 16/03/1989	

Le territoire est également concerné par des études préliminaires relatives à la délimitation de nouveaux périmètres de protection de captage.

Captage	Numéro	Date de l'avis de l'hydrogéologue agréé
Ponts et Marais	- AH325x0201 - AH325x0202 - AH325x0204 - AH325x0205 - AH325x0207 - AH325x0208 - AH441x0018	Juillet 1999

Le PLUi devra être établi en cohérence avec les périmètres de protection des captages existants ou projetés. En particulier, le PLUi peut délimiter des secteurs où les nécessités de préservation de la ressource en eau potable justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature (R151-30 et R151-34).

Une carte permettant de localiser ces différents périmètres de protection des captages, ainsi que les arrêtés préfectoraux et avis des hydrogéologues concernant les communes de la Seine-Maritime sont joints en annexe de ce présent PAC.

Une fiche Eau et Assainissement de la DDTM80 est également annexée au PAC.

Le territoire de la communauté de commune des Villes Soeurs est alimenté par **4 Unités de Gestion (UGE), via 9 Unités de Distribution (UDI)**.

Actuellement, la(es) Personne(s) Responsable(s) de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est(sont) les syndicats de la basse Bresle, de Blangy Boutancourt, de Caux Nord Est et de Dieppe Nord.

Plusieurs périmètres de protection de ces captages (PPC) s'étendent sur le territoire. Certaines Déclaration(s) d'Utilité Publique (DUP) relative à ces PPC sont encore en cours d'instruction.

Les DUP/avis d'Hydrogéologue Agréé sont en annexe du PAC.

Les servitudes d'utilité publique correspondantes aux PPC doivent être reportées dans le règlement littéral et le règlement graphique du PLUi.

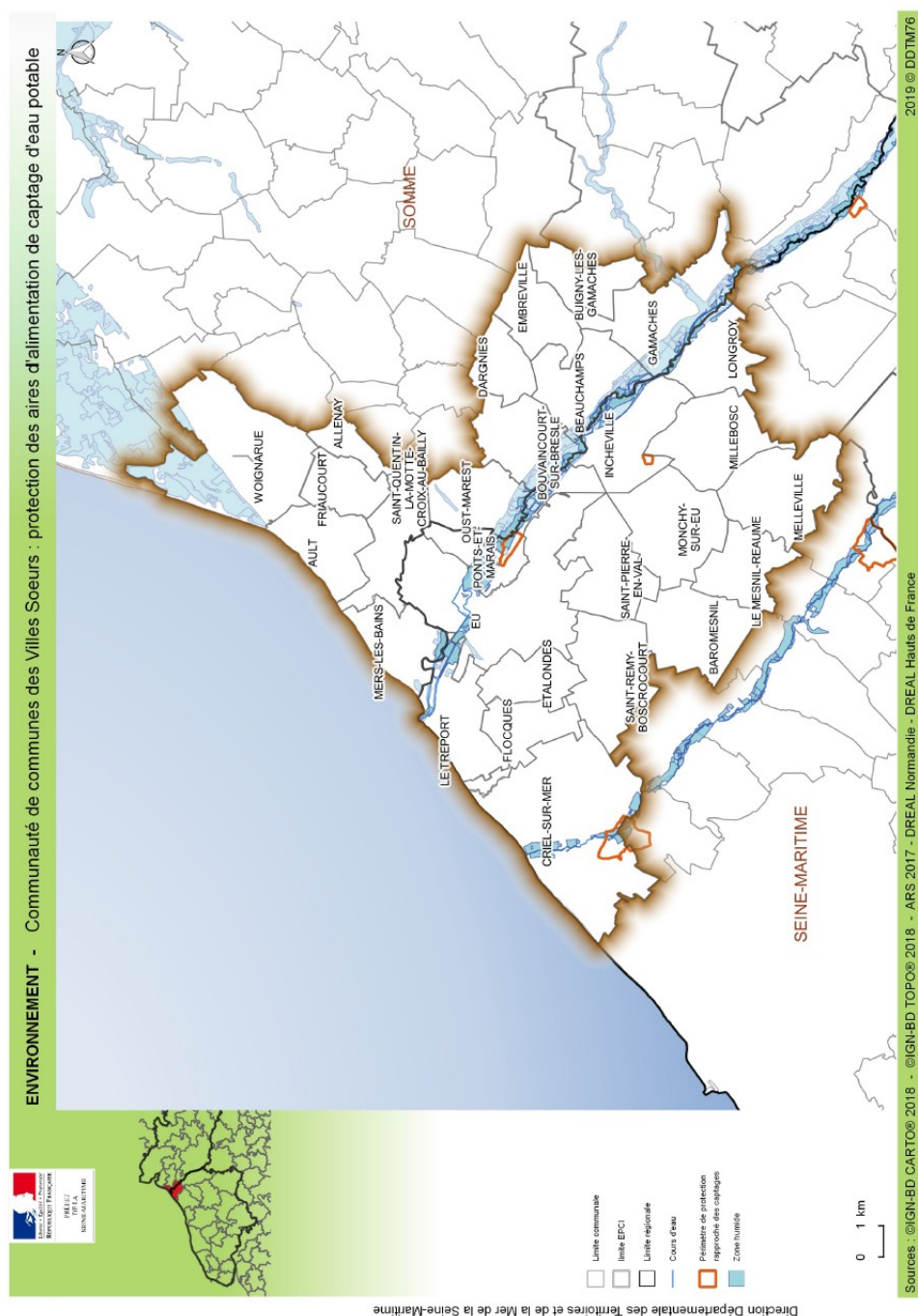
L'ARS portera attention à la cohérence entre les prescriptions contenues dans la DUP et le zonage retenu dans le PLUi : l'emprise des PPC doit être couverte par un zonage compatible avec les activités autorisées par l'acte de DUP.

Pour les DUP en cours d'instruction, il convient d'anticiper les préconisations de l'hydrogéologue agréé dans le règlement de PLUi. D'une façon générale et dans la mesure du possible au regard de la situation existante, **les périmètres de protection immédiat et rapproché seront classés préférentiellement en zone naturelle (N)**.

L'ARS rappelle que **les constructions ne pourront être envisagées que dans les zones disposant de réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de capacité suffisante**. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut, s'il existe, constituer un document de référence pour vérifier si les infrastructures d'AEP ont une capacité suffisante pour accueillir les nouveaux habitants.

Ainsi, à titre d'exemple, si un renforcement des réseaux est nécessaire pour accueillir de nouveaux habitants, il doit être programmé et il devra être envisagé de recourir à une taxe d'aménagement majorée.

En matière qualitative, l'ARS veillera sur les secteurs desservis par une eau de médiocre ou/et mauvaise qualité, à ce que les dispositions nécessaires à la distribution d'une eau conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique soient mises en œuvre, préalablement à tout développement de l'urbanisation.



Les informations relatives aux captages sont détenues par l'agence régionale de la santé (ARS). Celles-ci peuvent être téléchargées, gratuitement après inscription, sur le site de l'ARS de Normandie à l'adresse suivante : www.arshn-perimetre-de-protection.fr/fr. L'ARS des Hauts-de-France a fait parvenir les informations relatives à l'eau potable dans un courrier joint en annexe.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales

Les obligations en matière de zonage d'assainissement

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations [...] ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

A noter :

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes établissent, avant la fin de l'année 2013, un schéma d'assainissement collectif ; assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites et assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

L'assainissement des eaux usées

La circulaire du 8 décembre 2006, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes, indique qu'en application des articles L121-1, L123-1 et R123-9 (recodifiés respectivement aux L101-2, L151-9 et R151-30 du code de l'urbanisme), les ouvertures à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne pourront intervenir :

- que si la collecte et le traitement des eaux usées, qui en seraient issues, peuvent être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;
- ou, dans le cas contraire, si le projet d'urbanisation est accompagné par la programmation de travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement, situés à l'aval de ces secteurs.

Un état de la connaissance sur les capacités de collecte (état des lieux du réseau) et de traitement (état des lieux des stations d'épuration et des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) présents sur le territoire) doit être réalisé, en s'appuyant notamment sur le schéma d'assainissement élaboré par chaque commune.

Par ailleurs, les informations relatives aux performances des systèmes d'assainissement actuels, aux secteurs urbanisés dans lesquels des dysfonctionnements sont constatés et aux éléments de diagnostic dans les secteurs qui seront prochainement ouverts à l'urbanisation complèteront cet état des lieux.

La stratégie de développement de la collectivité devra être en adéquation avec les installations de collecte et de traitement des eaux usées existantes et/ou envisagées afin de ne pas générer d'impact supplémentaire sur le milieu.

Il convient de définir dans le règlement du PLUi les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif.

Des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) peuvent être prescrites dans ce cadre, il est souhaitable à y recourir a minima pour les secteurs sensibles (périmètres de protection de captages, amont des prises d'eau superficielles destinées à l'alimentation en eau potable, des zones de baignade, de conchyliculture ou de pêche à pied).

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) attire l'attention de la communauté de commune des Villes Sœurs sur l'impact des rejets d'Assainissement Non Collectif (ANC) en milieu superficiel : une interdiction des dispositifs correspondants est à envisager dans ces secteurs sensibles et le développement de la construction doit donc être privilégié dans des secteurs desservis par un système d'assainissement collectif ou, en l'absence de réseau, dans des zones où la faisabilité de l'ANC par infiltration dans le sol en place est envisageable.

L'ARS rappelle l'importance du choix d'implantation des installations de traitement des eaux usées pour prévenir les nuisances sonores et olfactives et les risques de pollutions des eaux.

Il convient à cet égard de se référer aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 qui prévoit que : « les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale :

- périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,
- règlements d'urbanisme,
- règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement,

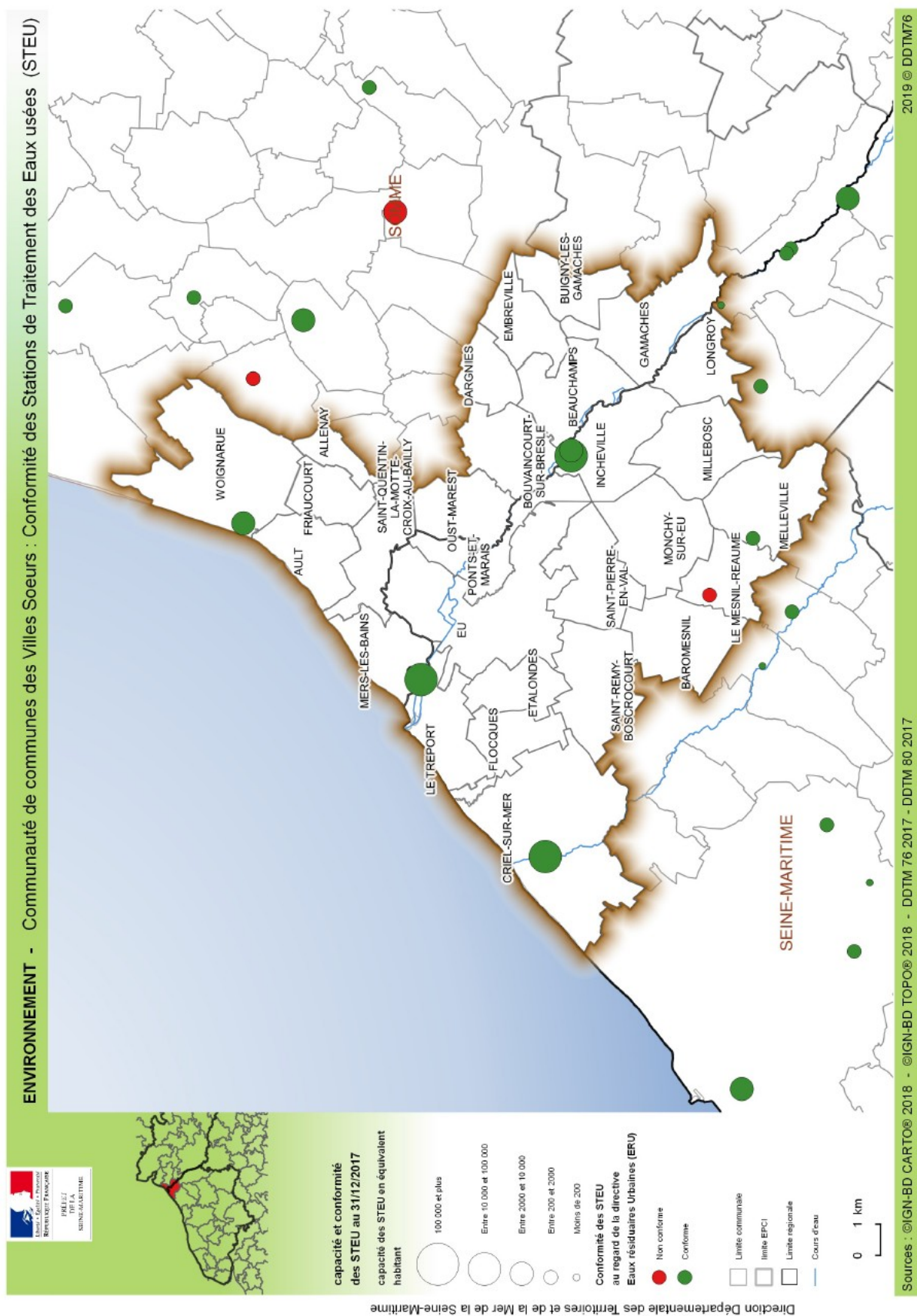
Les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point 31 de l'article 2 de l'arrêté du 27/07/2015.

Le tableau suivant indique, par commune concernée, la station de traitement des eaux usées (STEU) correspondante et ses principales caractéristiques, ou mentionne « ANC » en cas d'Assainissement Non Collectif :

Commune	STEU correspondante / ANC	Capacité nominale de la STEU en équivalent-habitants (EH)	Conformité ERU Équipement STEU 2014
Baromesnil	Criel-sur-Mer	12000EH	OUI (2014) / NON (2017)
Criel-sur-Mer	Criel-sur-Mer	12000EH	OUI (2014) / NON (2017)
Etalondes	Criel-sur-Mer	12000EH	OUI (2014) / NON (2017)
Eu	Le Tréport	45100EH	OUI
Flocques	Criel-sur-Mer	12000EH	OUI (2014) / NON (2017)
Incheville	Incheville (démantelée en 2016) Beauchamps	2700EH ANC	OUI ANC
Le Mesnil-Réaume	Le Mesnil Reaume	300EH	OUI (2014) / NON (2017)
Le Tréport	Le Tréport	45100EH	OUI
Longroy	Gamaches	3000EH	NC
Melleville	Melleville Le Mesnil Reaume	600EH 300EH	OUI (2016) / NON (2017) OUI (2014) / NON (2017)
Millebosc	ANC	ANC	ANC
Monchy-sur-Eu	Le Tréport	45100EH	OUI
Ponts-et-Marais	Le Tréport	45100EH	OUI
Saint-Pierre-en-Val	Le Tréport	45100EH	OUI
Saint-Rémy-Boscrocourt	Criel-sur-Mer	12000EH	OUI (2014) / NON (2017)

Le taux de collecte connu pour les communes desservies par l'assainissement collectif est entre 50 % et 100 %.

Un descriptif détaillé des STEU pour la Seine-Maritime est joint en annexe.



La gestion des eaux pluviales

L'accumulation des eaux pluviales, en cas de fortes précipitations, est de nature à engendrer différents désordres, dont, en tout premier chef, les inondations et coulées de boues. Ces événements sont liés aux débordements de rivières, aux ruissellements et aux remontées de nappe.

Les eaux pluviales constituent également une source très importante de pollution des cours d'eau et une source de difficulté pour les stations de traitement des eaux usées en cas de réseau unitaire.

En effet, c'est au cours du processus de ruissellement que les eaux pluviales vont se charger de différents dépôts polluants (plastiques, papiers, particules issues de l'érosion des sols, métaux, solvants, etc). On estime que 75 % à 85 % de la pollution contenue dans l'eau pluviale sont imputables au ruissellement.

L'imperméabilisation des sols aggrave la pollution des eaux de ruissellement.

Ainsi, les eaux de ruissellement mal gérées peuvent engendrer :

- une aggravation du risque ;
- une réduction de l'efficacité des ouvrages de protection existants devenant sous-dimensionnés ;
- une altération de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le syndicat de bassin versant est chargé de réaliser des dispositifs de lutte contre les inondations afin de réduire la vulnérabilité des aménagements existants (habitations, équipements publics, etc).

En complément de cette action « curative », il convient de développer des actions visant à garantir la non aggravation des ruissellements et leurs conséquences.

Pour ce faire, le PLUi pourra, en s'appuyant sur le SDAGE, poser des principes de non aggravation du phénomène et les traduire par des prescriptions réglementaires.

À noter :

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Par contre, si un réseau collecteur existe, les propriétaires privés sont tenus de s'y raccorder dans les conditions fixées aux articles L1331-1 et suivants du code de la santé publique.

En particulier, la communauté peut, au travers de son PLUi :

- imposer aux nouveaux projets de construction la gestion de leurs propres eaux pluviales de façon à corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces ;
- fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales, s'il existe.

i *Au début des années 2000, le département de la Seine-Maritime était le troisième département de France le plus touché par les inondations. Une vingtaine de syndicats de bassins versants, dotés de la compétence de maîtrise des ruissellements et de leurs conséquences, couvrant l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime, ont alors été créés. Pour en savoir plus sur le ruissellement, une étude du Cerema d'août 2018 existe : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Transport-et-Risques/Les-etudes/Risques/Ruissellement>*

L'ARS recommande, particulièrement dans les zones d'usages sensibles, la réalisation d'un état de la connaissance du réseau d'évacuation des eaux pluviales :

- localisation et état du réseau ;
- capacité de collecte ;
- exposition à des risques d'inondation ;
- évaluation des impacts potentiels de son fonctionnement sur les usages sensibles, mesures correctives et préventives à envisager.

Cet état des lieux doit permettre notamment de répondre à l'obligation de zonage concernant les eaux pluviales à porter à l'enquête publique (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le règlement du PLUi s'attachera à prendre en compte ces enjeux qualitatifs et quantitatifs sur son territoire, via par exemple :

- la limitation du ruissellement sur des surfaces imperméabilisées ;
- la limitation de l'artificialisation du sol et la préservation des éléments du paysage jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés....) ;
- la fixation d'une surface minimale non imperméabilisée ou éco-aménageable ;
- l'installation de noues plantées ;
- la réalisation d'ouvrages de stockage et/ou traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les dispositifs retenus devront permettre d'assurer une bonne circulation et un renouvellement des eaux et d'éviter ainsi les zones de stagnation et prévenir l'apparition de gîtes larvaires favorables à l'implantation et au développement des moustiques.

Le zonage retenu devra de surcroît être conçu de manière à ne pas accroître le nombre de personnes exposées à l'aléa inondation.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLUi devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur des bâtiments.

Les schémas de gestion des eaux pluviales

Le volet « Eaux pluviales » d'un zonage d'assainissement, défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal, selon une démarche prospective.

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme, par exemple, la limitation des rejets dans les réseaux (voire un rejet nul dans certains secteurs), un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire), d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre,... Il peut être établi dans le cadre d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

Extrait de l'article L.2224-10 du CGCT :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent [...] Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement; [...] Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage n'aura de valeur juridique qu'après la tenue d'une enquête publique, l'approbation par la collectivité compétente et sa validation par arrêté. Son poids peut être renforcé par sa reprise dans le plan local d'urbanisme.

Sur le territoire de la communauté concerné par ce présent PLUi, la commune de Flocques a réalisé son schéma de gestion des eaux pluviales.

LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

En application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

De son côté, l'État doit fournir les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques (L132-2 du code de l'urbanisme).

Certaines communes du territoire, particulièrement sensibles, ont fait l'objet d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document, réalisé par le maire, a pour but d'informer les habitants de sa commune, sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Il comprend, de manière générale :

- la description des risques et de leurs conséquences prévisibles ;
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune ;
- l'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ;
- les mesures du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), s'il existe.

Le tableau ci-dessous recense les Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisés sur les communes de la Seine-Maritime de la communauté de communes des Villes Sœurs.

Commune	Date réalisation DICRIM
Criel-sur-Mer	2/03/1999
Eu	31/03/2006 mis à jour le 23/03/2012
Le Tréport	09/01/2002

i Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il est téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Defense/Securite-civile/Risques-naturels-et-technologiques/Le-dossier-departemental-sur-les-risques-majeurs-DDRM-2014>. Celui de la Somme est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le département au lien : <http://somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile/Dossier-departemental-des-risques-majeurs-DDRM>.

Les inondations

Le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs est concernée par le risque inondation qui peut être dû à des phénomènes de ruissellements concentrés, de débordements de cours d'eau, de remontées de nappes ou de submersion marine.

Sur les 25-30 dernières années, il a été constaté l'état de catastrophes naturelles, par arrêtés interministériels (tableau sur la page suivante), pour des événements liés à des inondations concernant les communes de la communauté de communes. Ces données sont détenues par la Préfecture (SIRACED-PC).

La rédaction du rapport de présentation doit aussi être un moment privilégié pour capitaliser sur la mémoire du risque (photos, archives, coupures de presse, etc.) qui sont autant d'outils d'aide à la décision que de documents pouvant avoir un impact tant sur la mémoire collective que la mémoire individuelle, lien d'information sous : <http://www.georisques.gouv.fr/breves/comment-garder-la-memoire-des-catastrophes-naturelles>.

Toutes les données actualisées relatives à la reconnaissance de catastrophe naturelle par communes sont accessibles sur : <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2>.

i Pour en savoir plus sur la reconnaissance de catastrophe naturelle : <http://www.interieur.gouv.fr/Archives-des-actualites/2010-Actualites/La-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

Le tableau suivant recense le nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles, dont ceux relatifs aux inondations, pris au sein de la communauté de communes des Villes Sœurs.

Commune	Nombre d'arrêtés	Période
Allenay	2	
Ault	5	
Baromesnil	1	Décembre 1999 à juin 2017
Beauchamps	3	
Bouvaincourt-sur-Bresle	1	
Buigny-les-Gamaches	1	
Criel-sur-Mer	10	Février 1988 à juin 2017
Dargnies	3	
Embreville	1	
Etalondes	4	Décembre 1994 à juin 2017
Eu	6	Décembre 1994 à juin 2017
Flocques	3	Décembre 1994 à juin 2017
Friaucourt	2	
Gamaches	2	
Incheville	3	Décembre 1999 à juin 2017
Le Mesnil- Réaume	2	Décembre 1994 à juin 2017
Le Tréport	6	Juillet 1985 à juin 2017
Longroy	5	Janvier 1994 à juin 2017
Melleville	2	Octobre 1998 à juin 2017
Mers-les-Bains	6	
Millebosc	2	Décembre 1994 à juin 2017
Monchy-sur-Eu	2	Décembre 1999 à juin 2017
Oust-Marest	2	
Pont-et-Marais	6	Juin 1988 à juin 2017
Saint-Pierre-en-Val	1	Décembre 1999 à juin 2017
Saint-Quentin-la-Motte- Croix-au-Bailly	2	
Saint-Rémy-Boscrocourt	4	Décembre 1994 à juin 2017
Woignarue	4	
Total	91	1985 à 2017

Le plan de prévention des risques naturels

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont pour objet et pour effet, de délimiter des zones exposées aux risques à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes s'imposant directement aux personnes publiques et privées.

Ces plans ont pour objectif notamment de limiter l'exposition de la population aux conséquences d'éventuels événements.

À noter :

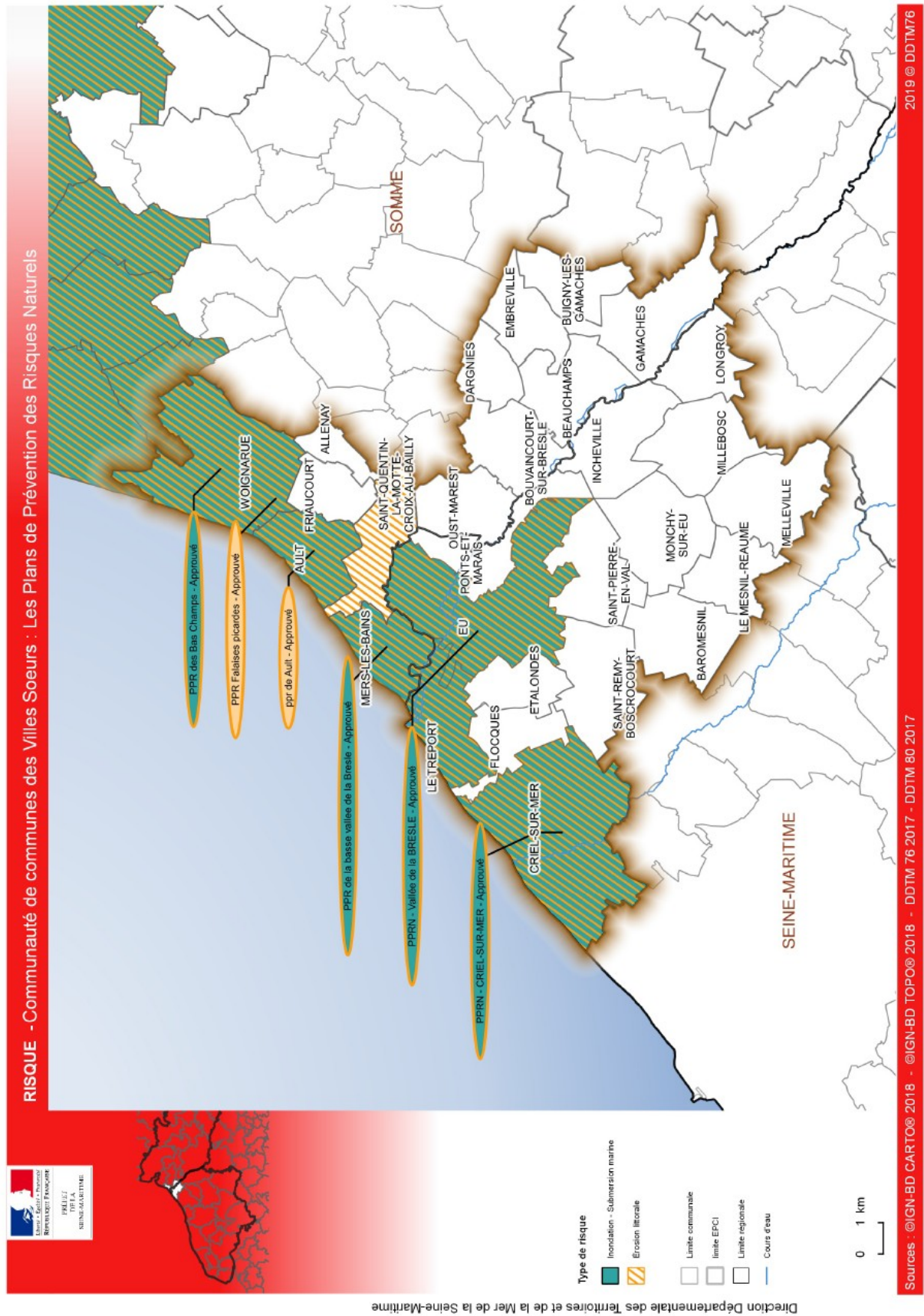
Un PPRN approuvé constitue à la fois un document d'urbanisme et une servitude d'utilité publique à intégrer dans les PLUi. Le règlement d'un PPRN comprend des prescriptions pouvant notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. En cas de divergence entre le PPRN et le PLUi, la règle la plus contraignante s'impose.

La communauté de communes des Villes Sœurs est concernée par les PPRN listés dans le tableau ci-dessous :

Commune membre de la communauté de communes.	PPRN concerné	Date d'approbation	Observations
Criel-sur-Mer	PPRN de Criel-sur-Mer	05/08/16	Le PPRI concerne 1 commune en tout.
Eu	PPRN de la Vallée de la Bresle	13/02/18	Le PPRN concerne 3 communes en tout.
Le Tréport			
Mers-les-Bains			
Ault	PPRN Falaises Picardes	19/10/15	Pour en savoir plus : http://somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Plan-de-Prevention-des-Risques-Falaises-Picardes http://somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Transport-et-Risques/Les-etudes
Woignarue			
Saint-Quentin la Motte Croix au Bailly			
Ault	PPRN des Bas-Champs	20/03/17	Pour en savoir plus : http://somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Plan-de-Prevention-des-Risques-d-Ault http://somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Transport-et-Risques/Les-etudes
Woignarue			

En application des articles R151-51 et R151-53, les PPRN approuvés doivent être annexés au PLUi, en tant que servitude d'utilité publique, ainsi que les dispositions opposables d'un projet de PPRN.

***i** Les PPRN sont téléchargeables sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime, mission « Environnement & préventions des risques » puis « Information des acquéreurs-locataires sur les risques ». Les PPRN samariens sont téléchargeables sur le site internet de la Préfecture de la Somme ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme. Hormis celui d'Ault, ils ont également fait l'objet de plaquettes de présentation (lien ci-dessus dans le tableau).*



Les ruissellements

L'État dispose d'un recensement des principaux axes de ruissellements identifiés sur le territoire de la Seine-Maritime (Atlas des bassins versants de la Seine-maritime – DRDAF – septembre 2002). Il s'agit d'une première base de connaissance, insuffisante toutefois pour assurer la prise en compte du risque et sa traduction réglementaire, la précision des éléments fournis, par syndicat de bassins versants, ne le permettant pas.

La Préfecture de la Somme, suite aux événements orageux de mai et juin 2018, réalise actuellement une étude sur le risque ruissellement dans le département de la Somme. Les communes samariennes appartenant à la communauté de communes des Villes Sœurs ont été peu impactées par ces événements au regard d'autres communes du département et n'ont pas fait l'objet de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

De plus, les investigations qui ont été réalisées, lors de l'établissement des différents documents d'urbanisme des communes membres de la communauté de communes des Villes Sœurs, sont des sources précieuses de connaissance du risque.

En application des dispositions du code de l'urbanisme et en cohérence avec les PPRN, le PLUi devra identifier les aléas relatifs aux inondations et ruissellements et, le cas échéant, en faire une traduction réglementaire.

Commune	Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP)
Etalondes	Bilan hydraulique réalisé en 2003
Flocques	SGEP réalisé par Ingetec
Le Tréport	Bilan hydraulique réalisé en novembre 2004

Les débordements de cours d'eau

Le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs est concerné par un risque lié au débordement éventuel de la Bresle et de l'Yères.

Le PLUi devra être établi en tenant compte des risques engendrés par ces éventuels débordements, traités notamment dans les PPRN évoqués ci-dessus.

En application des dispositions du code de l'urbanisme et en cohérence avec les PPRN, **le PLUi devra identifier les aléas relatifs aux débordements de rivière et, le cas échéant, en faire une traduction réglementaire.**

Pour cela le PLUi pourra s'appuyer sur les études réalisées dans le cadre des PPRI des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bresle et de l'Yères cités ci avant, ainsi que sur la cartographie de limitation du périmètre du SAGE de la Vallée de l'Yères, annexées à ce présent PAC.

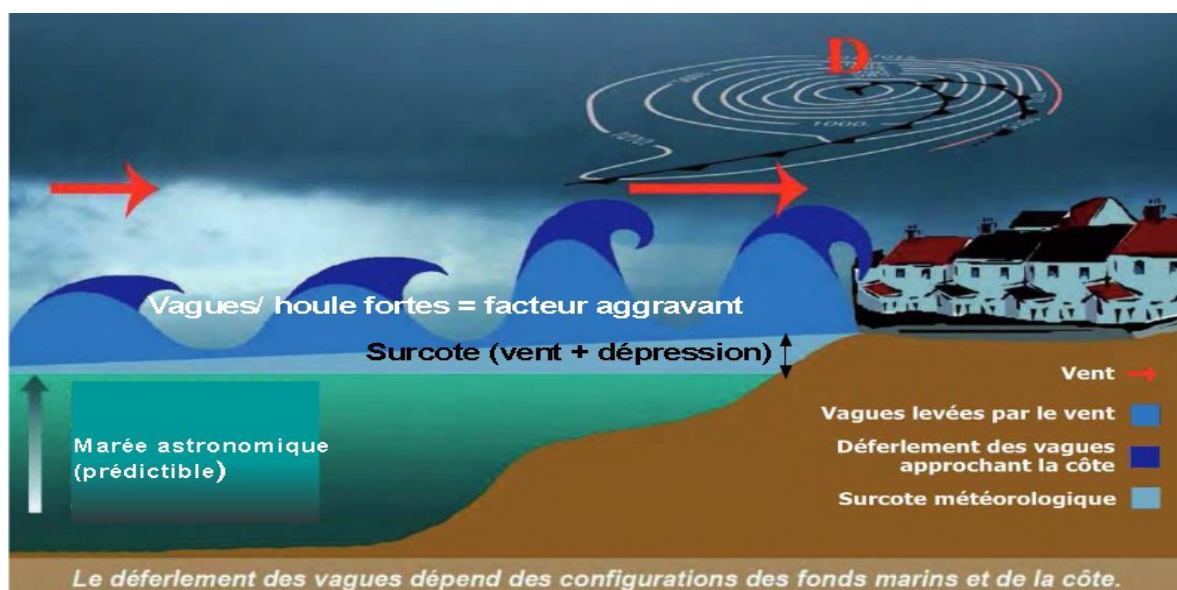
La submersion marine

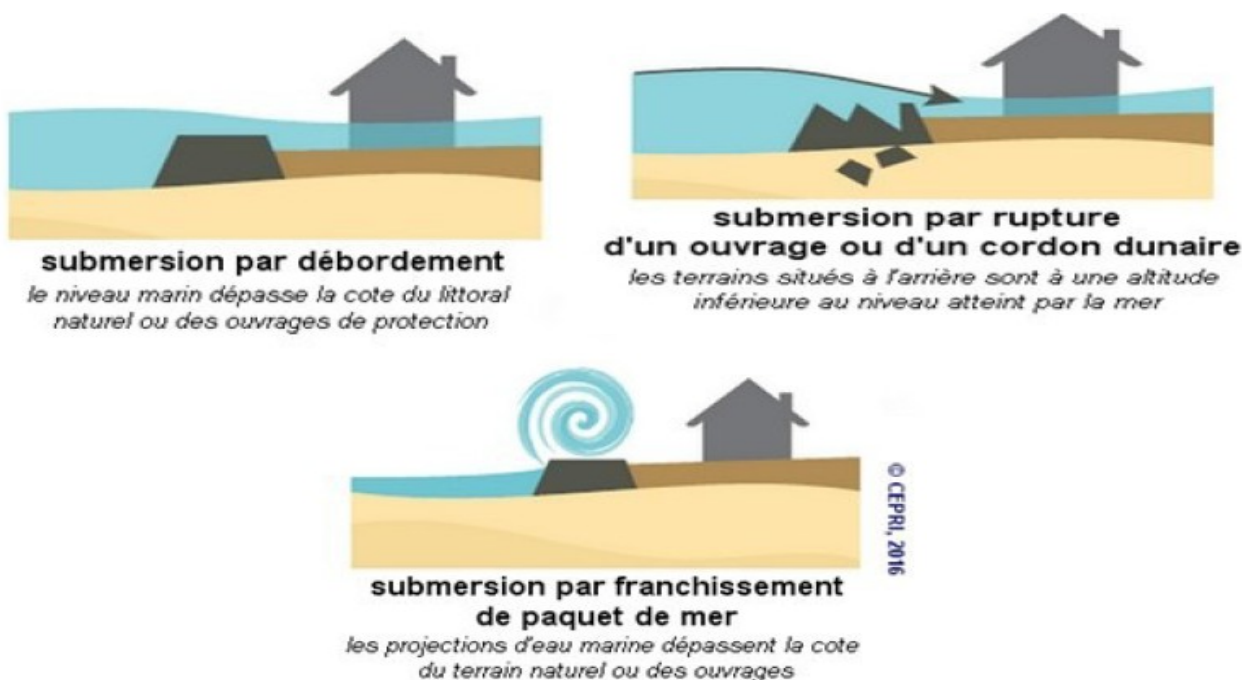
Le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs est concerné par un risque lié au phénomène de submersion marine.

Le PLUi devra être établi en tenant compte des risques engendrés par ces éventuels phénomènes de submersion marine, traités notamment dans les PPRN évoqués ci-dessus.

En application des dispositions du code de l'urbanisme et en cohérence avec les PPRN, **le PLUi devra identifier les aléas relatifs au phénomène de submersion marine et, le cas échéant, en faire une traduction réglementaire.**

SUBMERSION MARINE (SOURCE MÉTÉO FRANCE)





Le plan de gestion des risques d'inondation

La directive européenne du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, a été transposée en droit français par l'article 221 de la loi ENE du 12 juillet 2010 et par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011, qui modifient le code de l'environnement.

La mise en œuvre de cette directive doit aboutir à l'élaboration de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) couvrant l'ensemble du territoire français, et à l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI).

Concernant la Seine-Maritime, trois TRI (secteurs de Rouen-Louviers-Austreberthe, de Dieppe et du Havre) ont été identifiés. À noter que la communauté de communes des Villes Sœurs n'est pas concernée par un TRI.

Hierarchie des normes

En application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme :

→ En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra intégrer dans un rapport de compatibilité les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI approuvé.

Le PGRI de Seine-Normandie décline la stratégie nationale de lutte contre les inondations (définie en 2013) en lien avec les stratégies locales propres à chaque TRI.

Ainsi le PGRI de Seine-Normandie définit :

- les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux ;
- les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Ils seront également articulés avec le SDAGE.

Le PGRI de la Seine-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015.

Le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois Picardie poursuit quant à lui cinq grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

- **objectif 1** : aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- **objectif 2** : favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- **objectif 3** : améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- **objectif 4** : se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- **objectif 5** : mettre en place une gouvernance.

Le PGRI d'Artois-Picardie a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 novembre 2015.

Tout document d'urbanisme doit poursuivre des objectifs de sécurité publique, prévenir les risques d'inondations, protéger les milieux naturels et préserver la qualité de l'eau (article L101-2 du code de l'urbanisme). La recherche de synergies dans ces objectifs s'inscrit notamment dans le cadre de l'attribution d'une nouvelle compétence aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale sur la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018.

Le PLUi doit à ce titre être compatible avec les objectifs des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et du bassin Artois-Picardie (en application de l'article L131-7 du code de l'urbanisme). Dans l'attente de l'approbation du SCOT du Pays Interrégional Bresle-Yères, il est conseillé que le PLUi assure directement la compatibilité avec les PGRI.

Les objectifs du PGRI de Seine-Normandie visent notamment :

- à réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation des territoires ;
- gérer de manière adaptée les milieux naturels et les écoulements ;
- développer la résilience des territoires et la culture du risque.

Ainsi, le document d'urbanisme, au titre du PGRI de Seine-Normandie, doit afficher des ambitions en particulier pour :

- Favoriser les débordements naturels de cours d'eau et préserver les milieux associés : préserver et restaurer des milieux aquatiques associés et des zones humides pour prévenir les inondations fréquentes, identifier et préserver les zones d'expansion des crues du territoire (dispositions 2A1, 2C3 et 1D1 du PGRI).

Pistes de réflexion :

Traduction réglementaire minimale dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
Les documents d'urbanisme identifient, dans le rapport de présentation, les zones humides, les lits majeurs et les zones d'expansion des crues du territoire non urbanisés et, dans les objectifs du PADD, prescriptions du DOO ou règlement, rendent inconstructibles ces zones en y interdisant les remblais et/ou constructions sauf si des réductions ou des compensations permettent de ne pas impacter leur fonctionnalité ni d'augmenter le risque, dans les conditions fixées par le PGRI et le SDAGE. (article R151-24 (1°,2°,4°,5°) du code de l'urbanisme).	Ces zones naturelles peuvent être préservées tout en étant compatibles avec le risque inondation, via des aménagements tels que : espaces récréatifs, liaisons douces, ouvrages de rétention, continuité de la trame verte et bleue.	Zones d'expansion de crues : PPR, atlas des zones inondables, cartographie des TRI, SLGRI, SAGE, études locales portées à la connaissance des collectivités Zones humides : SAGE, études locales les caractérisant portées à la connaissance des collectivités. <i>Se référer aux DREAL / DDT(M)</i>

- Ralentir les écoulements naturels pouvant être à l'origine d'inondation : gérer de manière adaptée les eaux pluviales et le ruissellement pour prévenir la genèse des inondations (dispositions 2B1, 2B2 et 2F1 du PGRI).

Pistes de réflexion :

Traduction dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
Les documents d'urbanisme fixent des règles pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit (régulation à la parcelle, débits sortant des aménagements réduits au minimum) et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, en cohérence avec le schéma directeur des eaux pluviales existant. Si ce zonage n'existe pas, la réalisation du document d'urbanisme est une opportunité pour le réaliser (articles L2224-10 du code général des collectivités territoriales et R151-43 du code de l'urbanisme). Les documents d'urbanisme identifient les zones à enjeux de ruissellement (les zones urbaines et agricoles dont viticoles où l'érosion et les coulées de boues peuvent poser des problèmes), les prennent en compte dans leurs objectifs de développement et fixent des prescriptions adaptées. <i>Pour le volet pluvial, à enrichir avec le volet eau du PAC en lien avec le SDAGE.</i>	Le rapport de présentation du document d'urbanisme peut aussi faire figurer les éléments fixes du paysage jouant un rôle dans la lutte contre le ruissellement (haies, bandes enherbées, zones tampons, ...), les axes de ruissellement naturel et les emplacements réservés pour des ouvrages de gestion des ruissellements définis par une stratégie de lutte contre le ruissellement à l'échelle du territoire ou du bassin versant (article R151-43 du code de l'urbanisme) et fixent des prescriptions adaptées pour leur préservation dans le PADD, DOO ou règlement et OAP. En secteur de vignobles, le lien avec l'hydraulique viticole est à faire. L'échelle intercommunale des SCOT et PLUi est particulièrement intéressante pour la gestion du risque de ruissellement.	<i>à enrichir avec le volet eau des PAC existants en lien avec le SDAGE</i> SAGE, zonages pluviaux s'il en existe, cartographie des TRI, SLGRI, PPR ruissellement, arrêtés CATNAT liés à du ruissellement, études locales de bassin versant portées à la connaissance des collectivités. <i>Se référer aux DREAL / DDT(M)</i>

- Maîtriser l'urbanisation des zones inondables, y compris par submersion marine, de façon à ne pas augmenter les enjeux exposés et la vulnérabilité du territoire au risque inondation (dispositions 1D1 et 3E1 du PGRI) ;

Pistes de réflexion :

Traduction dans le document d'urbanisme	Points particuliers / Pour aller plus loin	Données mobilisables
Les documents d'urbanisme ne doivent pas augmenter la vulnérabilité des zones inondables déjà urbanisées et la réduire en appliquant la doctrine « éviter-réduire-compenser » pour les impacts des installations en lit majeur L'objectif prioritaire est l'évitement du développement de ces zones (inconstructibilité). De nouveaux projets ou des projets de densification ne peuvent être autorisés que dans le respect du PPR existant et sous des conditions strictes et claires dans le DOO (SCOT), le règlement et les OAP (PLU(i)) : - la justification d'absence d'alternatives dans des secteurs non exposés et le caractère structurant du projet ; - la non aggravation du risque pour les enjeux existants ; - la définition de règles claires pour garantir : - la résilience à court terme du projet en lien avec les réseaux et infrastructures nécessaires ; - la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité d'évacuation et d'accès aux secours. (Articles du code l'urbanisme R151-8 – OAP des PLU et R151-42 règlement des PLU, règles de construction différentes entre rez-de-chaussée et étages)	Dans tous les cas, en zone inondable constructible, les projets d'aménagement, la façon d'implanter les constructions doit être strictement encadrés et adaptés en fonction de leur vulnérabilité à l'inondation et au niveau d'aléa auquel la zone est exposée (résilience du projet, formes architecturales adaptées,...). Les autorisations à construire sont données en zones déjà urbanisées et sans changement de destination. Sont en priorité à éviter les projets d'aménagement à forte vulnérabilité et le développement d'équipements sensibles ou services: bâtiments utiles à la gestion de crise (exemples : pompiers, police, services municipaux,...), établissements dont l'évacuation est difficile (exemples : hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, crèches, écoles,...), activités utiles à la reprise de l'activité (exemples : nettoyage, transports, déchets,...). Au niveau du règlement graphique d'un PLU(i), le classement de zone urbaine en zone indicée (Ui par exemple) ou une trame superposée au zonage peut donner de la visibilité à la présence du risque inondation et de fixer des règles adaptées au risque pour cet indice. (articles du code l'urbanisme R151-31 et R151-34) Le renouvellement urbain ou la requalification de zones inondables déjà urbanisées sont des opportunités pour réduire leur vulnérabilité et celle des quartiers voisins en interaction dans une logique de solidarité amont/aval de la gestion de l'inondation (zones collectives de refuges de matériel en cas de crues, équipement pouvant servir d'accueil à la population sinistrée,...) Sur le littoral, se référer aux doctrines départementales existantes. <i>À compléter le cas échéant avec le lien avec le règlement du PPR et les doctrines locales pour l'instruction d'autorisation d'urbanisme.</i>	PPR, cartographie des TRI, atlas des zones inondables, atlas des zones sous le niveau marin, SLGRI, plans communaux de sauvegarde. <i>Se référer aux DREAL / DDT(M)</i>

i Des informations concernant le PGRI de Seine-Normandie peuvent être obtenues sur le site de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, mission «Territoires à Risque Important d'Inondation». Des informations relatives à la stratégie locale de gestion du risque inondation dans la Somme sont accessibles depuis le lien : <http://somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Risque-inondation/SLGRI-de-la-Somme>

En France, près de 17 millions d'habitants et 9 millions d'emplois sont exposés au risque inondation (source Cerema). De nombreux outils sont disponibles pour coordonner et assurer la mise en œuvre des politiques urbaines et des politiques de prévention des risques.

Pour accompagner les territoires, la Direction Générale de la Prévention des Risques et la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature avec l'appui du Cerema, mettent en place des démarches qui visent à favoriser de nouvelles formes de concertation, de coopération et d'intervention.

Un document est mis en ligne par le Cerema, pour mettre en évidence ce qui fait « bouger les lignes » par rapport à des situations pré-existantes et formaliser des propositions d'évolution de processus, permettant de dépasser les contraintes liées aux risques vers un projet d'ensemble.

i Document Cerema « bouger les lignes » sous : https://www.cerema.fr/system/files/documents/2018/09/180712-bouger-les_lignes-VF.pdf

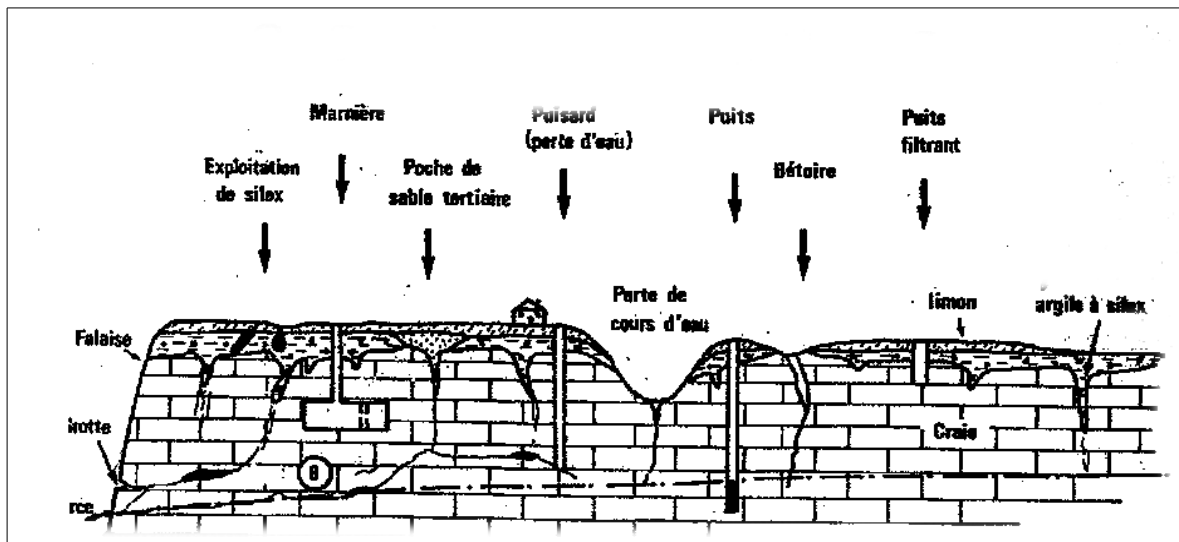
Les cavités souterraines

Le département de la Seine-Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitation humaine.

Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000.

i En 1997, une analyse statistique réalisée sur 62 marnières dans le département de la Seine-Maritime, par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière), sous l'autorité de la préfecture, a permis d'identifier que dans 98 % des cas, leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m.

Un schéma explicatif, relatif aux différents types de cavités souterraines susceptibles d'être présents sur le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs, est reproduit ci-dessous :



Les investigations nécessaires et transmission des informations

L'article L563-6 du code de l'environnement prévoit que les communes élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Cet article précise en outre les obligations en matière d'information des collectivités publiques et de l'État sur l'existence de ces risques : « Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet. ».

À noter :

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

Les inventaires des cavités souterraines réalisés, par application de cet article, devront donc être transmis aux services de l'État compétents en la matière.

Les éléments de connaissance de l'État

Les informations dont dispose l'État, sur l'existence de cavités souterraines naturelles ou artificielles sur la communauté de communes des Villes Sœurs, sont listés en annexe du PAC.

Cette liste n'est pas exhaustive et les éléments qui la composent peuvent concerner des indices différents ou plusieurs fois les mêmes indices. Ces informations proviennent de recensements ou de déclarations et correspondent à des indices de surface (puits d'accès, affaissements, effondrements, informations locales).

En application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, le PLUi devra concentrer et synthétiser les éléments de connaissance relatifs aux cavités souterraines, puis en faire une traduction réglementaire adaptée.

Enfin, les éléments de connaissance, relatifs à la présence de cavités souterraines susceptibles de provoquer un effondrement du sol, devront être tenus à jour.

La carte des communes samariennes concernées par des cavités souterraines est accessible depuis le lien: http://webissimo-ide.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/atlas_risq_cavite20171003302_cle5521ea.pdf.

Comme en Seine-Maritime, cette donnée n'est pas exhaustive et l'élaboration du document d'urbanisme doit aussi être l'occasion d'affiner la connaissance sur l'ensemble des questions liées aux risques.



Le site Internet « Géorisques » (<http://www.georisques.gouv.fr>) rassemble, commune par commune, de nombreuses informations (localisation, fiche technique) sur les cavités recensées sur le territoire.

Les risques industriels

Le risque industriel est un événement accidentel inhérent à l'activité d'un établissement et entraînant des conséquences graves pour le personnel, pour les populations avoisinantes, pour les biens et pour l'environnement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) générant des risques industriels sortant de l'enceinte de l'établissement et nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, sont des ICPE soumises à autorisation.

Certaines de ces ICPE particulièrement dangereuses, dites « SEVESO Seuil Haut » génèrent de plus une servitude (ICPE AS). Pour maîtriser l'urbanisation autour de ces dernières, l'État, conformément à la loi, s'est engagé dans la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Aucune des communes de la communauté de communes des Villes Sœurs n'est concernée par un PPRT approuvé ou en cours d'élaboration.

Les risques industriels concernent la présence éventuelle :

- d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement (ICPE ou E) ;
- d'ouvrages d'infrastructure liés aux transports de matières dangereuses (infrastructure TMD) ;
- de canalisations de transports de matières dangereuses (canalisation TMD).

i *Le site cartographique du ministère de l'environnement CARMEN permet de visualiser les périmètres de danger selon les effets redoutés. Par ailleurs, le site www.spinfos.fr donne de nombreuses informations sur l'état d'avancement des PPRT.*

Les ICPE ne générant pas de servitudes (SEVESO seuil bas)

Le territoire de la communauté de communes n'est pas concerné par une ICPE dite « SEVESO seuil Haut ».

Sur le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs, sur la partie de la Seine-Maritime, une ICPE soumise à autorisation, générant des zones de risques hors de l'enceinte de l'établissement, mais ne générant pas de servitude (dite SEVESO Seuil Bas) affecte la commune du Tréport.

Il s'agit des installations de VERESCENCE FRANCE (ex. SGD) : fabrication de produits minéraux non métalliques.

La fiche risques industriels, les cartographies et le tableau concernant cette installation sont joints en annexe du PAC, ils représentent les zones concernées pour chaque effet, selon les probabilités calculées d'accident : de probabilité A (la moins probable) à D (la plus probable).

(Source DREAL Normandie).

Les sites classés ICPE des communes de la Somme sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Somme : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement> ou sur le site : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>.

Pour ce qui concerne ces installations, les périmètres de danger à prendre en compte, au titre de la maîtrise de l'urbanisation, sont définis en fonction des effets redoutés :

- ZPEL et ZELS : les zones des premiers effets létaux et d'effets létaux significatifs, correspondent aux zones dans lesquelles des effets entraînant la mort pourraient être constatés (1 % d'effets létaux en limite de la zone). Dans ces zones, il convient de ne pas augmenter, voire de réduire, le nombre de personnes soumises aux risques ;

À noter :

L'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, donne toutes les précisions utiles à l'analyse des dangers générés par les ICPE.

- ZEI : la zone d'effets irréversibles, correspond à la zone dans laquelle des effets graves, irréversibles ou significatifs pour la santé pourraient être constatés. Dans cette zone, il convient de limiter le nombre de personnes soumises aux risques, aux seuls besoins de fonctionnement du secteur ;
- ZBV : zone de bris de vitres, correspond à la zone dans laquelle des blessures dues aux bris de vitres pourraient être constatés. Dans cette zone, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures de maîtrise de l'urbanisation, mais des prescriptions constructives pourraient être édictées.

Toutefois, un effort particulier a été demandé aux industriels afin de réduire ou limiter les risques à la source. Les périmètres de danger, cartographiés dans le document annexé, sont donc susceptibles d'être modifiés dans un avenir proche. Il y aura lieu de se rapprocher des services de la DREAL pour connaître les périmètres concernés et l'état d'avancement exact.

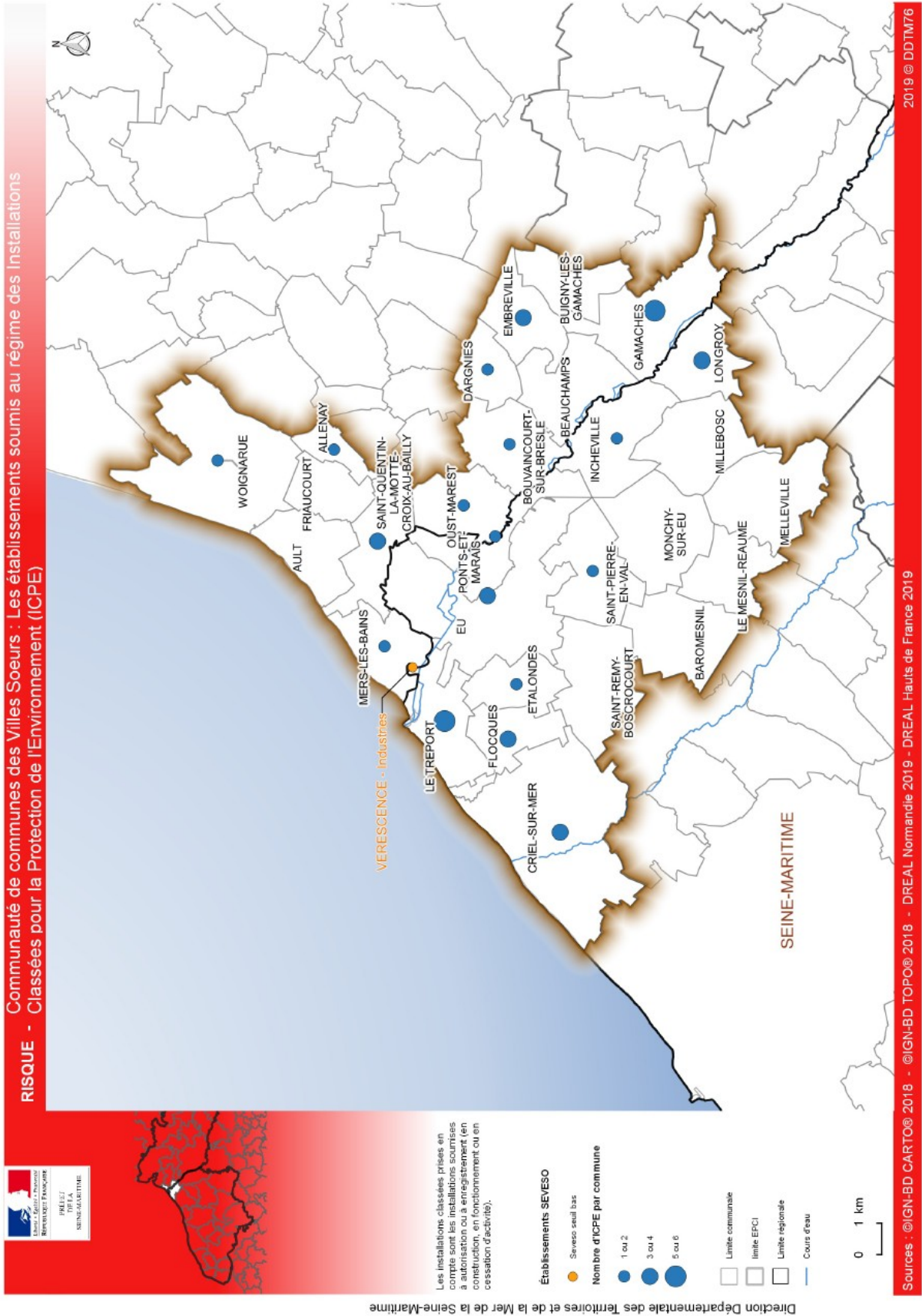
En tout état de cause, toute information nouvelle et d'importance fera l'objet d'une communication complémentaire.

Le tableau ci-dessous indique les différentes installations ICPE susceptibles d'être à l'origine d'accidents pouvant générer des zones de danger en dehors de leur emprise.

Communes	ICPE A ou E
Allenay	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe
Ault	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe
Beauchamps	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe
Bouvaincourt-sur-Bresle	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe
Buigny-les-Gamaches	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe
Dargnies	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe
Embreville	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe
Friaucourt	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe
Gamaches	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe
Le Tréport	Fiche + carte de zonage jointe en annexe du PAC
Mers-les-Bains	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe
Oust-Marest	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe
Woignarue	Voir tableau ICPE de la DREAL Hauts-de-France en annexe

En application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, le PLUi devra concentrer et synthétiser les éléments de connaissance relatifs aux risques technologiques, puis en faire une traduction réglementaire adaptée.

La base de données des installations classées pour la protection de l'environnement est disponible à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>.



Les canalisations de transport de matières dangereuses

La communauté de communes est traversée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses (gaz et pétrole), listées ci-dessous.

Ces canalisations sont éventuellement concernées par des servitudes d'utilité publique, traitées dans le présent PAC dans le chapitre éponyme «Les servitudes et opérations de l'État p.225».

Au-delà des SUP, ces canalisations de gaz et pétrole sont à l'origine de risques technologiques, pour lesquels le PLUi doit prendre des mesures adaptées.

Afin de réduire les risques existants aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses, il est demandé aux communes concernées de prendre a minima des dispositions particulières dans les zones de dangers autour des canalisations.

À noter :

Les éléments ci-contre se conforment à la circulaire des ministères de l'Économie des Finances et de l'Industrie et celui des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 4 août 2006 relative au porter à connaissance en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Les exploitants de canalisations de transport de matières dangereuses ont l'obligation de réaliser des études de sécurité, lesquelles comprennent entre autres la définition de zones de dangers dans lesquelles des contraintes s'imposent. Ces zones de dangers d'ouvrages d'infrastructure liée aux transports de matières dangereuses (ITMD) sont déterminées au cas par cas pour chaque ouvrage.

Le PLUi devra être établi en tenant compte des risques générés par ces canalisations.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB).

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELS) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3^e catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZPEL) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (ZEI). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Le tableau ci-dessous recense les canalisations de transport de matières dangereuses sur la communauté de communes des Villes Sœurs.

Communes	Canalisations TMD
Allenay	Arrêté préfectoral du 13/10/2016 (courrier GRT Gaz annexé)
Ault	Arrêté préfectoral du 13/10/2016 (courrier GRT Gaz annexé)
Beauchamps	Arrêté préfectoral du 13/10/2016 (courrier GRT Gaz annexé)
Eu	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017(courrier GRT Gaz annexé)
Friaucourt	Arrêté préfectoral du 13/10/2016 (courrier GRT Gaz annexé)
Gamaches	Arrêté préfectoral du 13/10/2016 (courrier GRT Gaz annexé)
Le Tréport	Arrêté préfectoral de servitude du 21/007/2017(courrier GRT Gaz annexé)
Longroy	Arrêté préfectoral de servitude du 19/05/2017(courrier GRT Gaz annexé)
Mers-les-Bains	Arrêté préfectoral du 13/10/2016 (courrier GRT Gaz annexé)
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	Arrêté préfectoral du 13/10/2016 (courrier GRT Gaz annexé)
Woignarue	Arrêté préfectoral du 13/10/2016 (courrier GRT Gaz annexé)

La pollution des sols

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques. Elles sont susceptibles de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement.

L'information disponible sur les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être est, rassemblée dans deux inventaires accessibles sur Internet :

- la base de données des sols pollués (BASOL) ;
- l'inventaire de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces agro-naturels et de renouvellement urbain, l'ARS rappelle que le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu.

Des recherches concernant la qualité des sols et des sous-sols (voire de l'aquifère) sont donc à effectuer et en cas de pollution avérée, des mesures de gestion doivent être mises en œuvre tel que :

- dépollution ;
- excavation ;
- dispositions constructives ;
- SUP imposant des restrictions d'usage...

L'analyse des risques sanitaire réalisée à cette occasion devra s'appuyer sur des études conformes aux circulaires de 2007 du ministère chargé de l'environnement.

Les mesures de gestion ainsi définies devront être précisées dans le règlement et ses documents graphiques. Il en est de même pour les restrictions d'usages des sols consécutives aux SUP afférentes à des terrains pollués par l'exploitation d'une installation.

L'ARS pourra être sollicitée pour vérifier la cohérence entre les aménagements projetés et l'état de pollution des sols.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges, lycée et établissement accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

Les secteurs d'information des sols

Pour informer le public sur les risques de pollution des sols, conformément à la loi (article L125-6 du code de l'environnement), l'État doit élaborer, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols (SIS) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Ces secteurs sont établis par arrêté préfectoral après avis des maires des communes concernées et, le cas échéant, avis des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

À noter :

En application de l'article L125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et **doivent être annexés au PLUI**

Un dispositif d'information des acquéreurs du foncier et des locataires concernés est obligatoire.

Chaque dossier local de projet de SIS comprendra :

- les connaissances de l'État sur la pollution locale des sols ;
- un document graphique à l'échelle cadastrale délimitant le secteur d'information sur les sols.

Ces secteurs SIS ne comprendront pas :

- les zones d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les installations nucléaires de base en exploitation ;
- les parcelles déjà couvertes par des dispositions adaptées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;
- les zones concernées par des « pollutions pyrotechniques ».

Tout projet de construction ou d'aménagement sur un terrain classé en SIS et nécessitant un permis de construire ou un permis d'aménager devra être précédé :

- d'une « étude de sol » ;
- d'une attestation établie par un bureau d'études « certifié dans le domaine des sites et sols pollués ». L'attestation est « obligatoirement jointe aux demandes de permis de construire et d'aménager ». Elle doit confirmer que l'étude de sol a bien été faite et confirmer sa prise en compte dans le projet de construction, dès le « stade de sa conception ». Elle est « fournie sous l'entière responsabilité du demandeur ».

Avant le 1er janvier 2019, les préfets de département doivent utiliser les données dont l'État a connaissance entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019, pour produire une liste nationale, commune par commune, des SIS.

Le préfet soumet pour avis, le dossier de projet départemental de création de SIS à chaque maire des communes dont tout ou partie du territoire figure dans un projet de SIS ou, le cas échéant, au président de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Le délai de consultation sera de six mois et toute demande de modification du projet de SIS doit être accompagnée d'un document justifiant de l'état des sols.

Une lettre du préfet informe ensuite les propriétaires des terrains concernés par un projet de SIS des modalités de participation du public.

Après les consultations prévues par la loi (article R. 125-44) et la participation du public (article L. 120-1) un arrêté du préfet fixe les secteurs de SIS. Il est notifié par le préfet aux maires et EPCI concernés. Dans le même temps, l'État reporte les SIS dans un système d'information géographique.

Les SIS sont alors annexés au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

La liste des SIS sera révisée annuellement, notamment sur la base des informations remontées par les maires et EPCI aux préfets.

Si un maître d'ouvrage veut changer l'usage d'un site ou d'un sol pollué, il définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, y compris les eaux souterraines pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la santé, de la sécurité intérieure et de l'environnement.

L'étude de sols comprend notamment :

- les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle du site ;
- les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;
- la liste des parcelles cadastrales concernées ;
- un plan délimitant l'emprise du site ;
- une cartographie du site localisant les différentes substances utilisées sur le site ;
- la présentation des modalités d'échantillonnage ;
- le détail des mesures, prélèvements, observations et analyses sur les milieux ;
- un plan de gestion qui définit les mesures permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

L'attestation du bureau d'études doit :

- garantir la réalisation d'une étude de sols (telle que décrite ci-dessus) ;
- garantir la prise en compte des préconisations de cette étude afin d'« assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet de construction ou de lotissement » ;
- être fournie par un bureau d'études « certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent ».

Le certificat d'urbanisme indiquera si le terrain est situé sur un SIS ou sur un site répertorié sur la carte des anciens sites industriels et activités de services ou dans un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur a connaissance.

Les sites pollués recensés dans BASOL

La base de données des sols pollués (BASOL) a recensé **10** sites pollués sur la communauté de communes des Villes Sœurs listés ci-dessous :

Communes	Adresse	Lieu-dit	Numéro BASOL	Nom usuel du site
Criel-sur-Mer		Mont-Joly Bois	76.0002	SITE SSI
Dargnies	41 rue Voltaire		80.0037	A & G Lenne
Gamaches	65 rue du 11 Novembre		80.0088	SEDECO
Incheville	Rue Pasteur		76.0231	SA MARS INDUSTRIES
Le Tréport	2, quai de la République 21, avenue des Canadiens		76.0005 76.0111	CAPA Usine à gaz du Tréport
Longroy		Le petit Longroy	76.0168	ANTIGONE
Oust-Marest	Rue Alexandre Fichet BP 1018		80.0086	Fichet Serrurerie Bâtiment
Saint-Pierre-en-Val	Route de la forêt		76.0284	WOREX
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	ZI Gros Jacques		80.0109	BREA SYSTEM

Pour ces sites recensés dans BASOL dont la pollution est avérée, **le PLUi doit mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques du site et de son niveau de pollution, des mesures adaptées pour en maîtriser l'urbanisation.**

La liste de ces sites doit être citée dans le rapport de présentation, et le règlement des zones où se situent ces sites devra faire état de leurs existences et des restrictions d'usage qui s'y appliquent ainsi, le projet d'aménagement devra être établi en cohérence.

Le cas échéant, il conviendra de renvoyer vers les SIS figurant en annexe du PLUI .

Il appartient au demeurant de s'assurer d'une manière générale, sur le fondement de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, que les terrains d'assiette du projet se trouvent dans un état compatible avec l'implantation des constructions projetées.

***i** L'ensemble des caractéristiques (description, adresse précise, cartographie, etc.) concernant les sites pollués identifiés dans la base de données BASOL sont téléchargeables sur le site : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>. Concernant les démarches liées aux sites et sols pollués, vous pouvez vous connecter sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>.*

Les sites susceptibles d'être pollués inventoriés dans BASIAS

La communauté de communes des Villes Sœurs est également concerné par des sites susceptibles d'être pollués.

Avant toute nouvelle utilisation d'un site répertorié dans BASIAS, notamment pour un usage sensible, il convient d'en vérifier le niveau de pollution. En cas de pollution avérée, il faudra rendre ce site compatible avec l'usage prévu, conformément à la circulaire conjointe des ministères de la Santé et de la Solidarité, de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Équipement, des Transports du Tourisme et de la Mer, du 8 février 2007.

Il conviendra d'éviter la construction de :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires ;
- établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, et d'aires de jeux et d'espaces verts qui leur sont attenants ;
- de collèges, lycée et établissement accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

A noter :

L'article L556-1 du code de l'environnement précise que sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

S'agissant des sites potentiellement pollués référencés dans BASIAS, il conviendra de les lister dans le rapport de présentation, et si possible, de les localiser.

Le cas échéant, il conviendra de renvoyer vers les SIS figurant en annexe du PLUI .



L'ensemble des informations connues concernant les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués, recensés dans BASIAS, sont téléchargeables sur le site <http://basias.brgm.fr>

L'inventaire BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de services) a recensé sur la communauté de communes des Villes Sœurs 247 sites susceptibles d'être pollués dont les caractéristiques sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Commune	Identifiant	Raison sociale/désignation	Adresse	Etat d'occupation
BAROMESNIL	HNO7603276		Bois de Tost ou Tôt	activité terminée
CRIEL-SUR-MER	HNO7603287	BYHET et LISSOT	Route nationale 25	activité terminée
	HNO7603288	BOLLORE ENERGIE / ex ETS Matou frères	Rue du Vieux Marché Le Bourg	en activité
	HNO7603289	MATOU-HAILLET / ex Ets Matou frères	107 Rue de la Libération	en activité
	HNO7603291	STEVENOOT Frères (garage)	Route d'Havelange	en activité
	HNO7604820	ECOMARCHE (station service)	Rue de la Mer CD 222	activité terminée
	HNO7605315	SOCIETE SSI	Criel-sur-Mer	activité terminée
	HNO7605386	ICH	Zone Saint Léonard	en activité
ETALONDES	HNO7605387	Décharge du Mont Joli Bois	Mont Joli Bois	activité terminée
	HNO7603437	BOLLORE ENERGIE ex SCAC	7 Rue La Briquetterie	en activité
	HNO7603438	COMBUSTIBLES		
	HNO7603439	SAINT-YVES (station service)	La Pipe	activité terminée
	HNO7604904	ETALONDES (COMMUNE)	Chemin rural 15, "La Pipe"	en activité
		Centre LECLERC (SA) ETADIS	Rue Vierge	en activité
EU	HNO7600572	PARQUET Pascal	"Mont d'Eu"	activité terminée
	HNO7600573	BERTRANDIAS	122 Chaussée de Picardie	activité terminée
	HNO7600574	VIMEU (STE INDUSTRIELLE)	2 Rue de la République	activité terminée
	HNO7600575	MARGOT (ex Forestier)	Rue des Jardins Ouvriers	en activité
	HNO7600576	COULBEAUX	Terres de Maladrerie	activité terminée
	HNO7600577	SEBTP Paul Lhotellier (ex usine à gaz)	18 Avenue de la Gare	en activité
	HNO7600578	VILLE D'EU	La Chaussée	activité terminée
	HNO7600579	POLLET André	29 Avenue de la Gare	activité terminée
	HNO7603678	TROUSSEL PATRICK (Locaux Eurex)	Zone industrielle en face Alcatel	activité terminée
	HNO7603679	ALCATEL (ex Ericson, ex Thomson CSF)	ZI Rue Lavoisier	en activité
	HNO7603580	GARCONNET (ex SA Sterling Batte)	ZI Rue Lavoisier	en activité
	HNO7603681	CBS SARL (ex Ydev SA, ex Varrall Arthur)	Rue Jardins des Ouvriers	en activité
	HNO7603682	GOUET	Rue E.Lavernet et A. Gally	en activité
	HNO7603683	EUROMASTER / ex reparpneu, ex Morelle	7 Rue des Belges	en activité
	HNO7603684	SA AFFINERIE DE MONTREUIL(ex verrerie)	Boulevard Faidherbe	activité terminée
	HNO7603685	RIBOT Louis	56 Boulevard Thiers	activité terminée
	HNO7603686	DELAVIGNE PERE ET FILS (ex Anquetil)	5 Rue des Belges	en activité
	HNO7603687	GOUET	34 Route de la Trinité	en activité
	HNO7603688	ALLIOU FELIX et MOULET ANTONIN	23 Boulevard GAMBETTA	activité terminée
	HNO7603689	VIMEU (STE INDUSTRIELLE)	15 Rue de la République	activité terminée
	HNO7603690	BOUTLEUX YVES (ex DESENCLOS EMILE)	76 Rue de la République	en activité
	HNO7603691	SIVAL (industrie et lvente des alliages légers)	Route de saint Pierre en Val	en activité
	HNO7603692	FLAMMAND	Route de Saint Pierre en Val	en activité
	HNO7603693	FLAMMAND PAUL	"Mont d'EU"	activité terminée
	HNO7603694	ETS DEBORDES	99 Rue Semichon	en activité
	HNO7603695	ATELIERS DE LA PRAIRIE	Rue Semichon	ne sait pas
	HNO7603696	RAMEAU André	10 rue Guillaume le Conquérant	activité terminée

Commune	Identifiant	Raison sociale/désignation	Adresse	Etat d'occupation
EU	HNO7603697	REFIN Edmond	ZI Les Prés Salés	activité terminée
	HNO7603699	Remblai avec DIS sous Intermarché	Zone industrielle	activité terminée
	HNO7603700	Esso SAF (station service)	13 place du Général de Gaulle	en activité
	HNO7603701	CFR TOTAL (station service)	24 boulevard Faidherbe	en activité
	HNO7603702	CARON Léon	73 rue Picardie	activité terminée
	HNO7603703	Garage de Picardie (Station service Shell)	141 Chaussée de Picardie	en activité
	HNO7603704	Boisivon (Station service Fina)	6 place Albert 1 ^{er}	en activité
	HNO7603705	HEBERT (ex Feuray Pierre)	Place Albert 1 ^{er} RN 15 bis	en activité
	HNO7603706	SA ESSO Standard (station service)	3 place Albert 1 ^{er}	activité terminée
	HNO7603707	REDELE	rue de la République	en activité
	HNO7603709	ROUSSEL (garage Peugeot)	21 boulevard Victor Hugo	activité terminée
	HNO7603710	AMAND Berand (garage auto)	18 Place du Général de Gaulle	en activité
	HNO7603711	SONNET Eugène	17 rue de la République	activité terminée
	HNO7603713	Société des Eudoise (station service)	rue Charles Morin	activité terminée
	HNO7603714	Société Européenne de Brasseries	126 Chaussée de Picardie	activité terminée
	HNO7603715	RAMUS	rue de l'Isle	en activité
	HNO7603716	Ateliers Pierre Decaluwe	rue de Neufchâtel	ne sait pas
	HNO7603717	CIFN	Chemin du canal	en activité
	HNO7603718	CIFN	Rue Calmette	en activité
	HNO7603719	PETROLES JUPITER	Chemin d'accès à l'usine des eaux	activité terminée
	HNO7603720	HOREL Raoul	7 rue du Collège	activité terminée
	HNO7603721	GAUTIER Gabriel	Quartier des Prés Salés	ne sait pas
	HNO7603722	DAVID - Cars	Quartier des Prés Salés	ne sait pas
	HNO7604823	DELETRE Pierre	ZI des Prés Salés	ne sait pas
	HNO7604824	PROMODES	Chaussée de Picardie	activité terminée
	HNO7605111	DERENNE Gilles (station service)	Chemin départemental 1015	activité terminée
	HNO7605146	HOPITAL (hospice)	rue Clèves BP 72	en activité
	HNO7605147	TECHNI Bureau	rue Lavoisier	en activité
	HNO7605148	SA MARGOT (les fonderies endoises)	rue des Jardins Ouvriers	en activité
FLOQUES	HNO7603440	FLOGALVA	Route d'Etalondes	activité terminée
	HNO7603441	LEPAN J.P.		activité terminée
	HNO7603442	MORY	« La Pointe vers le Port »	activité terminée
	HNO7603443	Décharge	ancien chemin rural	activité terminée
	HNO7603444	La Brocante de Floques	126 Chemin départemental 126	en activité
INCHEVILLE	HNO7601760	Société Dieppoise d'HLM	La Ballastière	en activité
	HNO7601761	STE vernandoise (isucrerie de Beauchamps)		en activité
	HNO7601762	Pierre d'IMBLEVAL		en activité
	HNO7601763	Engrais Azotes		en activité
	HNO7601764	Produits Couchero	Implanté dans usine Maillard	ne sait pas
	HNO7601765	ETS MAILLARD	rue Maurice Maillard	en activité
	HNO7601767	MARISAL Jules	Route d'Aumale	ne sait pas
	HNO7601768	Verreries d'Incheville		activité terminée
	HNO7601769	DAMERVAL Maurice	CD 4	en activité
	HNO7601770	Commune de Incheville	CD 315	activité terminée
	HNO7604912	SACHS INDUSTRIES	rue Pasteur	activité terminée
	HNO7605184	SARL SRAM FRANCE	rue Pasteur	en activité

Commune	Identifiant	Raison sociale/désignation	Adresse	Etat d'occupation
LE MESNIL- RÉAUME	HNO7601779	POIRIER Marcel	CD 78	activité terminée
LE TREPORT	HNO7600581	Ville du Tréport	Route d'Etalondes	activité terminée
	HNO7600582	GEHU	39 rue de la Falaise	ne sait pas
	HNO7600583	Verreries du Tréport	rue de la Digue « la Corderie »	activité terminée
	HNO7600586	STE Industrielle de Produits chimiques	Sud du canal d'Eu	ne sait pas
	HNO7600588	ETS DLG	4 quai de la Retenue	ne sait pas
	HNO7600589	STE d'ECLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE	rue de l'industrie	activité terminée
	HNO7600590	Ville du Tréport	route nationale 15	ne sait pas
	HNO7600591	RENO STE Tunisienne de l'Hyperphosphate	canal d'Eu	en activité
	HNO7603723	SAINT GOBAIN DES JONQUIERES		en activité
	HNO7603724	BANIDES et DEBEAURAIN	route nationale 15 bis	en activité
	HNO7603725	PERREUR M.		ne sait pas
	HNO7603726	LETELLIER	rue de la Digue	ne sait pas
	HNO7603727	SA DUPREY CHEVALIER et Cie	26 bis Avenue Gardiens	activité terminée
	HNO7603728	Syndicat Intercommunal Urbain d'Eu	Zone portuaire	en activité et partiellement en friche
	HNO7603729	SOFAB	route d'Eu	activité terminée
	HNO7603730	PETIT BISSON	Quai Sadi Carnot	en activité
	HNO7603731	HEBERT	route nationale 15B	activité terminée
	HNO7603732	LANNEL F.	1 Quai François 1 ^{er}	en activité
	HNO7603733	SA RENAULT GEORGES (garage)	1 bis Quai Sadi Carnot	activité terminée
	HNO7603734	PETIT	8 quai Sadi Carnot	activité terminée
	HNO7603735	RAOUL Mathieu	rue Amiral Courbet	en activité
	HNO7603736	STE FRANCAISE des BENTONITES ET DERIVES	Terrains portuaires -quai sud	activité terminée
	HNO7603737	GAUDEFROY Michel	22 bis route d'Eu	ne sait pas
	HNO7603738	KAIRIER Emile	quai Albert Canet	activité terminée
	HNO7603739	COMBUSTIBLES MATHIEU	rue de la Digue	activité terminée
	HNO7603740	ETS PAUL DE GROMARD	quai Albert Canet	activité terminée
	HNO7603741	GROMARD	quai Belot	activité terminée
	HNO7603742	SA MORY ET Cie	quai nord du bassin à flots	en activité
	HNO7604957	FLEURS DU MESNIL	Mesnil-Saurel	ne sait pas
	HNO7605046	ETS COINTREL R.	chemin de l'usine d'incinération	activité terminée
	HNO7605088	JOLLY Père et Fils POLARUX	avenue des Bouleaux	en activité
	HNO7605275	Syndicat Urbain d'Incinération d'ordures ménagères	Quai Sud	en activité
	HNO7605276	SARL COINTREL FILS	rue Pierre Mendès France	activité terminée
	HNO7605317	STE CCI LE TREPORT	2 quai de la République	activité terminée
	HNO7605385	Agence EDF-GDF services du Tréport	21 avenue des Canadiens	
LONGROY	HNO7601771	PROMOTRAME	1773 à 1775 chemin rural du Moulin	en activité
	HNO7601772	ANTIGONE	« Le Petit Longroy »	en activité
	HNO7601773	PROMOTRAME	« Moulin à Raines »	en activité
	HNO7601775	PROMOTRAME		en activité
	HNO7601776	DELABRE Maurice (la Cuivrierie Moderne)	« Marais du Petit Longroy » GC n°14	activité terminée
	HNO7601777	Moulin P. et Cie	rue Georges Clémenceau	en activité
	HNO7601178	BRIFFARD James	14 route de Normandie	en activité
	HNO7605027	GUERIN Guy (carrosserie)		ne sait pas
MILLEBOSC	HNO7605191	SATIMAT	15 route de Normandie	en activité
	HNO7601780	BOULARD	rue de la Forêt	activité terminée
PONTS-ET- MARAIS	HNO7601787	SMURFIT CGCO	Rue Legout et Lesage	en activité et partiellement en friche
	HNO7601788	STE INDUSTRIELLE DU VIMEU		Ne sait pas
	HNO7601789	Les Fonderie Eudoises	rue des Jardins Ouvriers	en activité
	HNO7601790	Commune de Ponts-et-Marais	«Sous la Ville »	activité terminée

Commune	Identifiant	Raison sociale/désignation	Adresse	Etat d'occupation
SAINT-PIERRE-EN-VAL	HNO7601791	STAREX		en activité
SAINT-REMY-BOSCROCOURT	HNO7603511	Service ordinaire des Ponts et Chaussées de la Seine inférieure		activité terminée
	HNO7603512	FOURNIER	« La Cavée d'Etalondes » bordure CD 78	en activité
ALLENAY	PIC8000717	Ets BEAUVISAGE		activité terminée
	PIC8002686	EtsCHAFFIN André	26 rue d'Ault	en activité
	PIC8002851	Ets CREVEL Antoine	31 rue d'Ault	activité terminée
AULT	PIC8000734	Ets LENNEL et Cie	Route de la Belle Hortense	ne sait pas
	PIC8000822	SARL JOLLY Père et Fils	14 rue du Général Leclerc	ne sait pas
	PIC8001439	Sté GRANDSERT Père et Fils	10 ruelle de la Grande Rue	activité terminée
	PIC8001647	Ets LECOMTE Gaston	45 rue du Général Leclerc	activité terminée
	PIC8002149	Ets BRICARD (fabrique de serrurerie)	45 rue de Paris	ne sait pas
	PIC8002237	Ets BANIDES Lucien	Rue de Saint Valéry	ne sait pas
BEAUCHAMPS	PIC80002541	EDF-GDF (installation technique d'EDF)		
	PIC8000029	Ets CRIONON (usine de caoutchouc)	Rue du Moulin	activité terminée
	PIC8000126	SARL MOPM	Grande Rue	en activité
	PIC8000130	Ets DEME		en activité
	PIC8000132	Ets BERQUEZ Patrick	Chemin de la Bresle	en activité
	PIC8000614	Sté VERMANDOISE Industrie	Rue Grande	activité terminée
	PIC8000616	Ets DUMONT Alexandre		activité terminée
	PIC8001568	Ets DROUET-PICARD (garage Citroën)	Route d'Incheville	en activité
	PIC8002492	Ets TELLIER		activité terminée
	PIC8002759	Centre de Construction d'Outils (CCO)	Route d'Embreuille	en activité
	PIC8002760	SNC Les Distributeurs de Combustibles Associés		en activité
	PIC8002763	SA Affutage et Précision de la Bresle (APB)	Route de Bouvaincourt	en activité
	PIC80003923	Ets D.E.M.E	Route d'Embreuille	en activité
	PIC8003924	Ets P.S.P		en activité
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	PIC8000248	Ets DELABIE (usine de quincaillerie)	Rue Ernest Delabie	activité terminée
	PIC8000752	Ets RAMETTE Jacques		activité terminée
	PIC8000753	Ets DUPONT Jean-Robert		en activité
BUIGNY-LÈS-GAMACHES	PIC8000780	Ets LEGRAS et MOREAU	17 rue de la Place	activité terminée
	PIC8001301	Ets DELABRE Gerasime (fabrique de serrurerie)	Rue du Petit Selve	activité terminée
	PIC8001579	SCA de motoculture de Buigny-lès-Gamaches		activité terminée
DARGNIES	PIC8000907	Ets LENNE A & G	41 rue Voltaire	en activité
	PIC8000908	Ets DEBOUVERIE (garage de Vimeu)	rue de la Cornehotte	ne sait pas
	PIC8000909	Ets FOURNIER Valéry et Fils		ne sait pas
	PIC8001308	Ets PARMENTIER-FRENKL (usine de serrurerie)	2 rue Joliot Curie	activité terminée
	PIC8001590	Ets GENIFER (usine de serrurerie)	rue Pasteur	en activité
	PIC8002360	Ets PEARCE Maurice	rue Cornehotte	ne sait pas
	PIC8002583	Décharge sauvage	route d'Embreuille	ne sait pas
	PIC8002741	Ets BLOND François		ne sait pas
	PIC8003066	SARL SAINT-GERMAIN Frères	12 RUE Henri Barbusse	ne sait pas
	PIC8003092	Ets GERMAIN Théophile		en activité et partiellement réaménagé
	PIC8003464	SA RIQUIER Adrien		
	PIC8003608	Ets LENNE Gustave	8 rue Amboise Crozat	en activité
	PIC8001623	SCA de Motoculture d'Embreuille		ne sait pas
	PIC8003639	SA Galvamétal	20 rue Charles de Gaulle	en activité
	PIC8003640	SA TERNOIS Electrolyse	rue Jean Moulin	en activité

Commune	Identifiant	Raison sociale/désignation	Adresse	Etat d'occupation
FRIAUCOURT	PIC8001089	Ets CAUBERT Roland	1 rue Jean Hénin	en activité
	PIC8001091	Ets CORNILLE Louis	14 rue du 1 ^{er} Mai	en activité
	PIC8001092	Ets MACLAIRE Fernand	22 rue du 8 Mai	activité terminée
	PIC8003059	Sté PRIEZ A.	5 rue du 1 ^{er} Mai	activité terminée
	PIC8003807	Ets CHEVALIER Eugène	11 rue du 8 Mai	activité terminée
	PIC8003808	Ets BOUVET	rue des Ecoles	activité terminée
GAMACHES	PIC8000992	SCA de stockage et de vente de Franleu et Gamaches		ne sait pas
	PIC8001126	Ets SOREL Lucien (garage Simca)	Rue Charles de Gaulle	ne sait pas
	PIC8001127	SARL Comptoirs du Caoutchouc	91 rue Charles de Gaulle	activité terminée
	PIC8001129	Ets LEROUX Alexandre	12 route de l'Epinoy	en activité
	PIC8001130	Ets CHARPENTIER René	185 rue Charles de Gaulle	en activité
	PIC8001131	Ets LECRIVAIN R. (Cie pétrolière Blanzi-Ouest)	rue Charles de Gaulle	activité terminée
	PIC8001132	Ets MONIER Jean-Paul	place du Marché	activité terminée
	PIC8001133	Ets DUPONT Maurice et OBRY Christian	22 rue du Lieutenant	activité terminée
	PIC8001134	SA Ets GEUDET (Palais de l'automobile)	2 bis rue Charles de Gualle	en activité
	PIC8001137	Ets PECQUERIE et MICHAUT	23 bis Chemin Armand Routier	activité terminée
	PIC8001138	Ets DROUARD Frères	rue Richard Lenoir	en activité et partiellement réaménagé
	PIC8001140	Ets RENARD et DELAVAGUERIE		ne sait pas
	PIC8001141	Ets LAINE A. et Cie		ne sait pas
	PIC8001144	Ets MANCHEL	Rue des Oiseaux	ne sait pas
	PIC8001147	SA VERRERIE du COURVAL	Impasse du Château	en activité
	PIC8001148	Ets MARCHANDISE	1 rue Vatable	activité terminée
	PIC8001149	Ets MAUDUIT Gilles		ne sait pas
	PIC8001555	Ets BORDEUX André	20 rue Charles de Gaulle	activité terminée
	PIC8001633	Ets MARCHANDIN		ne sait pas
	PIC8001678	Ets DELIMAUGE Maximilien		ne sait pas
	PIC8002279	Ets VASSELIN Aimé	rue Beauchamps	ne sait pas
	PIC8002281	Ets CHOLET Victor		ne sait pas
	PIC8002613	Ets DELABIE FRUMENCE	rue de Lambercourt	ne sait pas
	PIC8002614	Ets PETIT	Place du Grand Marché	activité terminée
	PIC8002617	Ets SCELLES Georges		ne sait pas
	PIC8002618	Ets SINOQUET Florent	2 bis rue des Chevaliers	
	PIC8002786	Ets GAUTIER G.		ne sait pas
	PIC8002787	Ets BAILLE-MONTIER	rue de l'Empesoir	ne sait pas
	PIC8003067	SARL SEDECO	65 rue du 11 Novembre	en activité
	PIC8003071	SARL JOCQUIN BENNES	15 rue d'Amiens	en activité
	PIC8003073	SAS Les Caoutchoucs Modernes	9 rue de l'Epinoy	en activité
	PIC8003077	SARL MOREL R.		en activité
	PIC8003322	Ets MOUCHE I.		ne sait pas
	PIC8003343	Ets CHANTREL	Place du Marché	activité terminée
	PIC8003557	SARL DIKA		en activité
	PIC8003891	SA Sté des PETROLES SHELL	90 rue du Général de Gaulle	en activité
MERS-LES-BAINS	PIC8001473	Ets DUFOUR		activité terminée
	PIC8002721	Ets LE SCORNET Magali	Avenue Pierre et Marie Curie	en activité
	PIC8003134	SA AUCHAN FRANCE	214 rue Pierre et Marie Curie	en activité
	PIC8003229	Les Grands Garages de l'Avenir		activité terminée
	PIC8003237	SA RENO	Quai Nord	en activité
	PIC8003675	SNCF	rue des Canadiens	activité terminée

Commune	Identifiant	Raison sociale/désignation	Adresse	Etat d'occupation
OUST-MAREST	PIC8003189 PIC8003680	SARL MEGA VERRE SAS FICHET (serrurerie bâtiment)	Rue Alexandre Fichet Rue Alexandre Fichet	activité terminée en activité
SAINT-QUENTIN- LA-MOTTE- CROIX-AU-BAILLY	PIC8000898 PIC8001325	Aéro-Club de la Bresle L'Union des Producteurs Laitiers de St Quentin-Lamotte		en activité activité terminée
	PIC8001437	SCA de culture mécanique « Croisienne des amis réunis »		activité terminée
	PIC8001707	Ets DAMERVAL	478 route de Saint-Valéry	en activité
	PIC8001786	Sté Affinerie de Montreuil	508 rue Lamotte	activité terminée
	PIC8002818	Ets FENET Gilles	228 rue de Friaucourt	en activité
	PIC8003444	SARL Capelle Injection		en activité
WOIGNARUE	PIC8000228 PIC8001335	SARL Picardie (usine de coffres forts) C.A.H.N	264 Grande Rue	activité terminée activité terminée
	PIC8001810	Ets Fonderie Zamak	293 route de Saint-Valéry	en activité
	PIC8001940	Ets MELON-HALART		activité terminée
	PIC8002092	Gaz de France Région Nord		en activité
	PIC8003122	Ets LEUILLIER		activité terminée

S'agissant des sites potentiellement pollués référencés dans BASIAS, il conviendra de les lister dans le rapport de présentation, et si possible, de les localiser.

***i** L'ensemble des informations connues concernant les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués, recensés dans BASIAS, sont téléchargeables sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>*

Les nuisances sonores

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. » (extrait de l'article L571-1 du code de l'Environnement).

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a jeté les bases d'une politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement.

Cette loi contient notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transport terrestre et aérien, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction, et enfin à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

Rappel :

L'article L101-2 du code de l'urbanisme précise que le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention et la réduction des nuisances de toute nature.

Cette politique se fonde sur deux principes majeurs :

- un principe de prévention qui consiste à limiter le bruit à la source ;
- un principe de précaution qui vise notamment à éviter la propagation des bruits, à isoler les activités bruyantes, à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (ce principe prévaut notamment dans la politique de lutte contre le bruit des infrastructures routières, ferroviaires et aériennes).

L'Agence Régionale de Santé (ARS) souligne que le bruit, notamment en ville, peut être source de :

- fatigue voire de stress pour les usagers et les habitants ;
- troubles auditifs et extra auditifs ;
- troubles du sommeil ;
- désordres cardiovasculaires ;
- effets sur le système endocrinien...

Souvent lié aux infrastructures de transport ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il s'accompagne d'autres nuisances (pollution de l'air, risque routier...).

Inversement certains secteurs de la ville sont des zones de calme. En les préservant, en y renforçant la présence de la nature, en y aménageant des espaces publics propices au repos, ces secteurs peuvent constituer pour les habitants des lieux de détente les mettant provisoirement à l'abri de l'agitation urbaine.

L'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles :

- 50 dB (décibel) pour une gêne moyenne,
- 55 dB pour une gêne sérieuse,
- 40 dB en nocturne.

Au regard de l'impact sanitaire de la pollution sonore, l'ARS de Normandie porte l'attention du président de la communauté de commune des Villes Sœurs sur la nécessité d'assurer une vigilance particulière à ce déterminant de santé dans la mise en œuvre du PLUi.

Les principaux documents-cadres territoriaux pour l'action sur les nuisances sonores sont :

- la carte de bruit et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), qui sont établis pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'État et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants,
- le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) qui est élaboré par les collectivités proches d'un aéroport afin d'identifier les zones exposées au bruit des aéronefs et définir les conditions d'utilisation des sols dans ces zones.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) État dans la Seine-Maritime a été approuvé le 16 janvier 2015.

Le projet de PPBE État du département de la Somme a été soumis à consultation du public pendant 2 mois, du 11 février 2019 au 11 avril 2019. Il sera approuvé prochainement.

L'ARS incite la communauté de communes des Villes Sœurs à être vigilant quant au choix de l'implantation éventuelle d'une salle destinée à accueillir des événements festifs, même occasionnels, susceptibles de générer des nuisances sonores.

Le classement des infrastructures de transports terrestres applicable

En application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, le préfet a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres de la Seine-Maritime en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les infrastructures concernées sont :

- les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- les infrastructures dont le projet a fait l'objet d'une décision.

La détermination de la catégorie sonore a été réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée, la vitesse.

Sur la base de cette identification, il a été déterminé, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les infrastructures sont classées, selon leur niveau de bruit, dans les catégories suivantes :

- **La catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée ;
- **En catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m ;
- **En catégorie 3**, elle passe à 100 m ;
- **En catégorie 4**, elle passe à 30 m ;
- **En catégorie 5**, elle passe à 10 m.

Le 27 mai 2016, la préfète de la Seine-Maritime a approuvé la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime. Cet arrêté est assorti de quatre annexes :

- annexe 1 : Liste des communes concernées par le classement sonore ;
- annexe 2 : Classement des voies et routes concernées par communes ;
- annexe 3 : Carte générale des routes et voies concernées ;
- annexe 4 : Bilan de la consultation des communes.

Les bâtiments à construire, dans le secteur affecté par le bruit, doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

L *L'arrêté et ses annexes sont entièrement téléchargeables sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime, à la rubrique « Politiques publiques > Environnement et prévention des risques > Développement durable > Bruit > Lutte contre le bruit des infrastructures »*

Le PLUi de la communauté de communes des Villes Sœurs est concerné par le classement de voies bruyantes, ces voies figurent, à titre d'information, dans le tableau ci-dessous.

L'infrastructure concernée est caractérisée par :

- ses points repères (PR) s'il s'agit d'une autoroute, d'une route départementale ou communale ou kilométriques(PK) lorsqu'il est question d'une voie ferrée ;
- sa largeur affectée ;
- sa catégorie sonore allant de 1 à 5, sachant que la catégorie 1 est la plus bruyante.

Pour le département de la Seine-Maritime :

Communes	Voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur du secteur concerné (mètres)
Criel-sur-Mer	D925	PR115+61	PR126+397	3	100
Etalondes	D925	PR127+508	PR130+424	3	100
Etalondes	D925	PR126+397	PR127+208	4	30
Etalondes	D925	PR123+160	PR126+397	3	100
Etalondes	D9525C	PR217+900	PR129+56	3	100
Eu	D1015	PR1+860	PR2+1195	3	100
Eu	D1015	PR2+R1195	PR3+516	4	30
Eu	D1915	PR2+132	PR3+389	4	30
Eu	D1915	PR1+1048	PR2+132	3	100
Eu	D49	PR0+861	PR3+128	4	30
Eu	D49	PR3+128	PR6+92	3	100
Eu	D925	PR127+508	PR134+918	3	100
Eu	D925C	PR127+900	PR129+56	3	100
Eu	D925C	PR129+56	PR129+651	4	30
Flocques	D625	Pr123=160	Pr126=397	3	100
Incheville	D49	Pr3=128	Pr6=92	3	100
Incheville	D49	PR6+92	PR8+545	4	30
Incheville	D49	PR8+545	PR11+256	3	100

Communes	Voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur du secteur concerné (mètres)
Le Tréport	D1915	PR2+132	PR3+389	4	30
Le Tréport	D1915	PR1+1048	PR2+132	3	100
Le Tréport	D925	PR127+1010	PR130+1310	3	100
Le Tréport	Quai François 1er	Rue Suzanne	Casino	4	30
Longroy	D49	PR11+256	PR12+768	4	30
Longroy	D49	PR12+768	PR19+1191	3	100
Longroy	D49	PR8+454	PR11+256	3	100
Ponts-et-Marais	D1015	PR1+860	PR2+1195	3	100
Ponts-et-Marais	D1015	PR2+1195	PR3+516	4	30
Ponts-et-Marais	D49	PR0+861	PR3+128	4	30
Ponts-et-Marais	D49	PR3+128	PR6+92	3	100
Ponts-et-Marais	D49	PR6+92	PR6+545	4	30
Ponts-et-Marais	D925	PR130+1310	PR134+918	3	100

En application du 5° de l'article R151-53, **devront être annexés au PLUi** :

- les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre dans lequel des prescriptions acoustiques ont été édictées ;
- les prescriptions applicables à l'intérieur de ces périmètres ;
- les références des arrêtés correspondants ou l'intégralité du texte de ces arrêtés.

Concernant les communes du département de la Somme, la liste classement de voies bruyantes est répertoriée sur la fiche « mobilité-accidentologie » en annexe du PAC.

LES SERVITUDES ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

Les projets spécifiques

Le parc éolien en mer Dieppe – Le Tréport

Le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'environnement et présenté le 17 novembre 2008 vise à augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) la production annuelle d'énergies renouvelables pour porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici à 2020. Cet objectif a été inscrit dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Ce plan, décliné par le Grenelle de la mer, prévoit le développement de 6000 MW d'installations éoliennes en mer et d'énergies marines en France à l'horizon 2020. Ces objectifs sont rappelés dans la loi de transition énergétique (loi du 17 août 2015) qui vise pour l'éolien en mer posé à l'horizon 2023, un objectif de 3000 MW en puissance installée et de 6000 MW en volume de projets qui auront été attribués par appel d'offres.

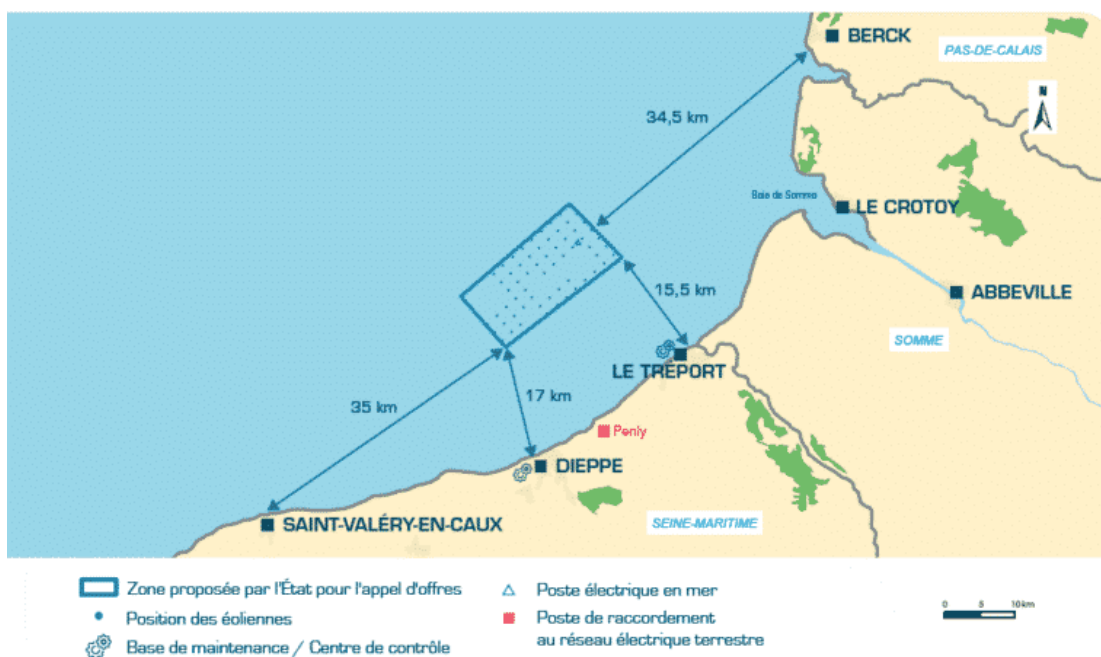
Dans ce cadre, et suite à la mise en place d'instances de concertation et de planification visant à identifier des zones propices au développement de l'éolien en mer, au regard des enjeux techniques, réglementaires, environnementaux et socio-économiques, le gouvernement a lancé en mars 2013 un deuxième appel d'offres pour la réalisation de parcs éoliens en mer répartis sur deux zones et portant sur une puissance maximale totale de 1000 mégawatts : Le Tréport et Îles d'Yeu /Noirmoutier.

Le projet de parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport sera localisé au large de la Seine-Maritime, à 16 km de Dieppe et 15 km du Tréport, sur une profondeur de fond marin variant de 14 mètres à 24 mètres.

Ce projet prévoit l'installation de 62 éoliennes d'une puissance unitaire de 8 MW pour une capacité totale installée de 496 MW, et raccordé par des câbles électriques sous-marins à un poste de transformation électrique en mer qui sera lui-même connecté au réseau public de transport d'électricité au niveau du poste 400 000 volts de Penly situé dans l'enceinte de la centrale nucléaire de Penly. Ce raccordement se fera via une double liaison électrique sous-marine puis souterraine de 225 000 volts, un nouveau poste électrique intermédiaire (poste de Grande Sole) 225 000 / 400 000 volts et une dernière liaison électrique jusqu'au poste 400 000 volts de Penly.

Ce parc éolien devrait produire en moyenne 2000 GWh par an, ce qui représente la consommation électrique annuelle d'environ 850 000 personnes, soit environ les deux tiers de la population de Seine-Maritime ou plus de la totalité de la population de la Somme.

***i** Des informations complémentaires sur ce projet et son état d'avancement sont disponibles sur le site Internet suivant : <https://dieppe-le-treport.eoliennes-mer.fr/>. De plus, un résumé non technique dans le cadre de l'étude d'impact est annexé à ce présent PAC dans la version numérique.*



Localisation du parc éolien en mer Dieppe – Le Tréport et de son raccordement

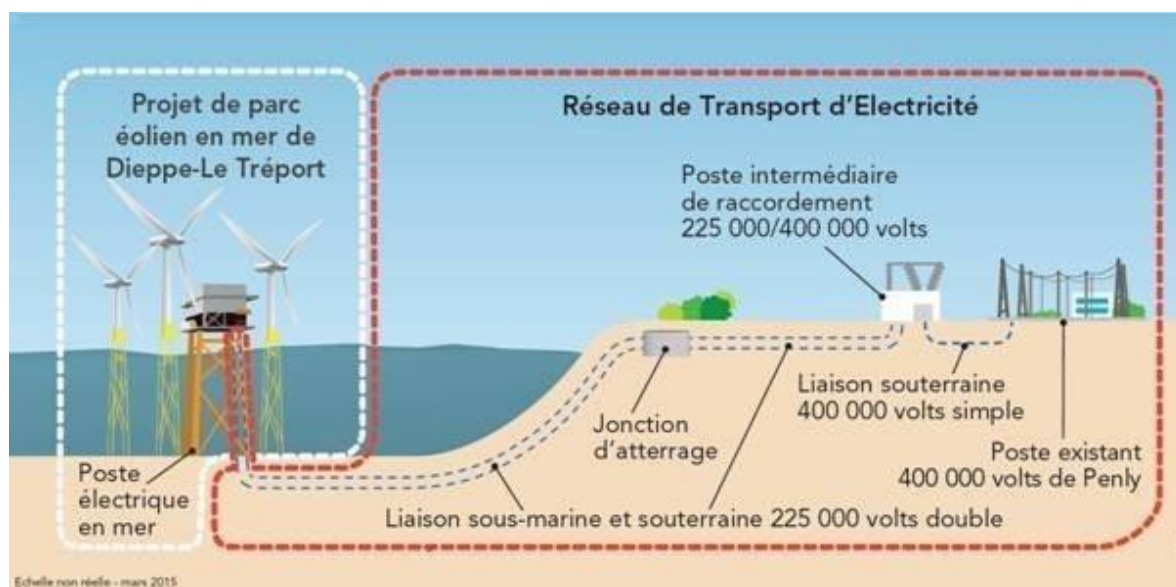
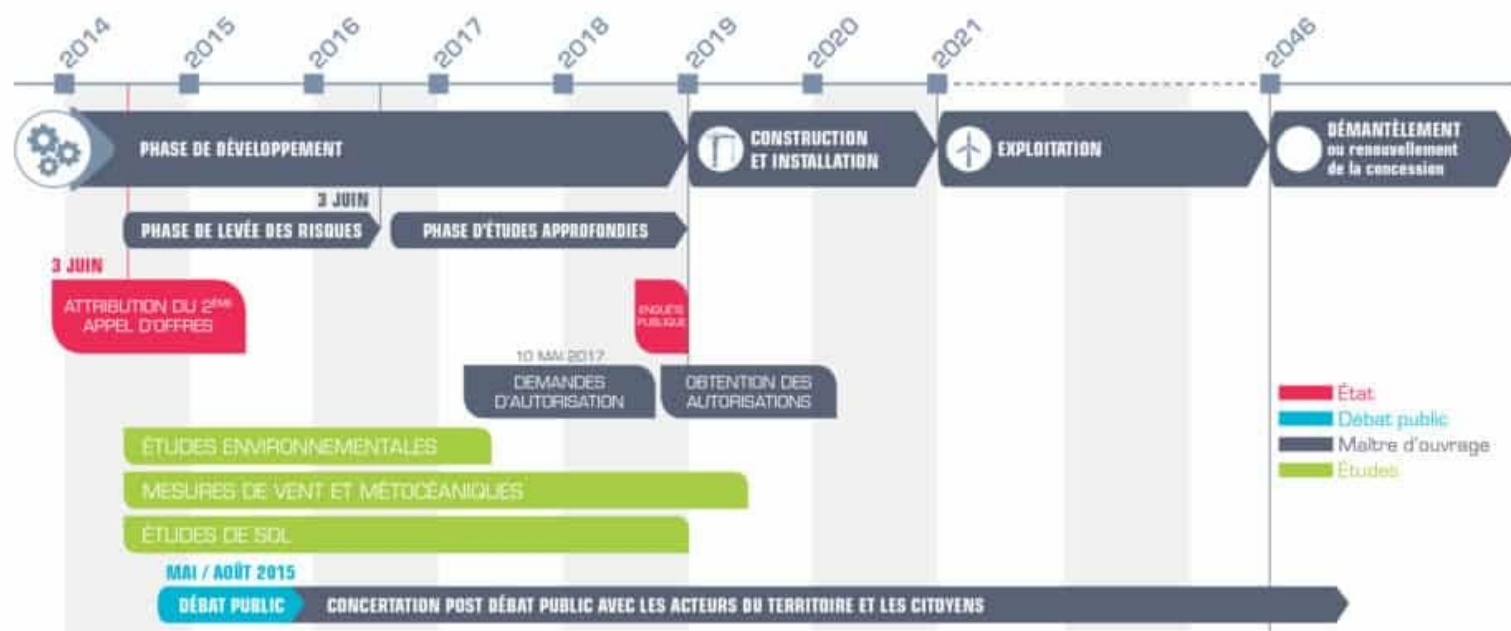


Schéma de principe du parc éolien en mer et de son raccordement



Calendrier du projet

Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (RTE, GRTgaz ...) ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...).

À noter :

Le PLUi doit comporter en annexe les différentes SUP (article L151-43 du code de l'urbanisme). Les éléments annexés doivent permettre de faire application de leurs effets, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme (localisation et effets détaillés).

Leur liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

À l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLUi ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLUi peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées, intéressant le territoire de la Seine-Maritime, sont répertoriées dans les tableaux sur les pages suivantes.

Concernant les SUP relatives au département de la Somme, un tableau est annexé au présent PAC ainsi que les courriers des différents gestionnaires.

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
AC1	protection des monuments historiques	Ancien château de Brabançon (hospice) Église	CRIEL-SUR-MER	Inscrit par AP du 14/04/1930 Inscrit par AP du 14/04/1930
AC1	protection des monuments historiques	Château d'Eu et ses dépendances	Etalondes	Classé le 15/03/1938
AC1	protection des monuments historiques	Ancien collège des Jésuites Ancien hôtel des évêques d'Amiens Bois l'Abbé Château Communs et dépendances du château : ferme modèle, les grandes écuries Dépendances au nord du châteaux Dépendances dans le parc : cour d'honneur, le jardin à la française, la roue Eglise Le bois des combles, fortifications carolingiennes Portail provenant de l'ancien couvent des Ursulines Théâtre Louis-Philippe	Eu	Classé sur les listes de 1846 et de 1862 et le 29/01/1906 Inscrit par AP du 03/06/1975 Classé par AP du 24/06/1987 Classé par AP du 15/03/1938 et le 30/10/1985 Inscrit par AP du 06/06/1983 Classées le 30/10/1985 Classées le 30/10/1985 Classée sur la liste de 1840 Inscrit par AP du 26/12/1984 Inscrit par AP du 21/12/1977 Inscrit par AP du 22/12/1975
AC1	protection des monuments historiques	Oppidum	INCHEVILLE	Inscrit par AP du 03/02/1984
AC1	protection des monuments historiques	Oppidum	MILLEBOSC	Inscrit par AP du 03/02/1984
AC1	protection des monuments historiques	Ancien collège des Jésuites-abords MH. Commune d'EU Le bois des combles, fortification carolingiennes-abords MH commune d'Eu	PONT-ET-MARAIS	Classé sur les listes de 1846 et de 29/01/1906 Inscrit par AP du 26/12/1984
AC1	protection des monuments historiques	Bois l'Abbé	SAINT-PIERRE-EN-VAL	Classé par AP du 24/06/1987

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
AC1	protection des monuments historiques	Croix de carrefour des XVème et XIIème siècles, place du Marché Église Presbytère	LE TREPORT	Classé par AP du 10/09/1913 Classée sur la liste de 1840 Classé par AP du 18/12/1910
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Chapelle de Saint-Laurent et terrains avoisinants Parc du Château Section AE	EU	Classé par arrêté ministériel du 31/10/1912 Inscrit par arrêté du 21/01/1980 Classé par décret du 17/03/1987
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Talus boisé en bordure de l'église	LE TREPORT	Classé par arrêté ministériel du 04/06/1924
AR6	Champs de tirs	Champ de tir du Val de Gloire	EU	Loi du 13/07/1927
AR6	Champs de tirs	Champ de tir du Val de Gloire	PONTS-ET-MARAIS	Loi du 13/07/1927
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Criel-sur-Mer au lieu-dit Côte des Marais, indice BRGM 43.3.9 Captage de Touffreville sur Eu au lieu-dit Le Touffreville, indice BRGM 43.3.26	CRIEL-SUR-MER	AP du 16/12/1988 AP du 19/05/1989
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de Ponts et Marais au lieu-dit Usine du Minon Moulin	EU	
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage d'Incheville au lieu-dit La Faisanderie. Indice BRGM 44.1.13	INCHEVILLE	AP du 29/05/1989
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage d'Incheville au lieu-dit La Faisanderie. Indice BRGM 44.1.13	MILLEBOSC	AP du 29/05/1989
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage d'Incheville au lieu-dit La Faisanderie. Indice BRGM 44.1.13	MONCHY-SUR-EU	AP du 29/05/1989
AS1	protection des captages d'eau potable	Captage de Ponts-et-Marais au lieu-dit Usine du Minon-Moulin d'Oust. Indice BRGM 325.201,202,203,204,206,210 et 44.1.17.18		
AS1	protection des captages d'eau potable			
I1	pipe-lines d'hydrocarbure			
I3	canalisations de gaz	Canalisation de gaz traversant la commune DN150-1983	MERS-LES-BAINS	Arrêté préfectoral du 19/05/2017

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
I3	canalisations de gaz	Canalisations de gaz ne traversant pas la commune mais zone d'effets l'atteignent DN150-1976	BOURSEVILLE-MERS-LES-BAINS	Arrêté préfectoral du 19/05/2017
I3	canalisations de gaz	Installations annexes situées sur la commune 76255-EU-01(DP) Canalisation de transport de gaz Canalisation de distribution de gaz	EU	Arrêté préfectoral du 19/05/2017 Lois des 15/06/1906-13/07/1925-08/04/1946 Lois des 15/06/1906-13/07/1925-08/04/1946
I3	canalisations de gaz	Ouvrages traversant la commune : DN150-1987 DN50-1987	PREAUX-BEAUCHAMPS BRT-LONGROY	Arrêté préfectoral du 06/09/2017
I3	canalisations de gaz	Installations annexes situées sur la commune Canalisation de transport de gaz	LONGROY	Arrêté préfectoral du 06/09/2017 Lois des 15/06/1906-13/07/1925 – 08/04/1946
I3	canalisations de gaz	Canalisation de distribution de gaz	PONT-ET-MARAIS	Lois des 15/06/1906 6 13/07/1925 6 08/04/1946
I3	canalisations de gaz	Canalisation de transport de gaz Canalisation de distribution de gaz	LE TREPORT	Lois des 15/06/1906 – 13/07/1925 – 08/04/1946 Lois des 15/06/1906 6 13/07/1906 – 08/04/1946
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Lignes électriques de distribution	BAROMESNIL	
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne ARGOEUVES/PENLY 2x400KV	ETALONDES	DUP du 19/09/1986
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne ARGOEUVES/PENLY 2x400KV Ligne BEAUCHAMPS/LE TREPORT Déviation MERS 90 KV Lignes électriques de distribution Lignes électriques	EU	DUP du 19/09/1986 AP du 05/10/1959
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne BEAUCHAMPS/DIEPPE 90 KV	FLOQUES	
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution Lignes électriques de distribution	INCHEVILLE	DUP du 14/10/1980

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne Dieppe/Beauchamps. Déviation Neufchâtel 90 KV	LONGROY	
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution	MELLEVILLE	
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne Beauchamps/Dieppe 90 KV Lignes électriques de distribution	LE MESNIL-REAUME	DUP du 14/10/1980
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution	MILLEBOSC	
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne Beauchamps/Dieppe 90 KV Ligne Dieppe/Beauchamps. Déviation Neufchâtel 90 KV Lignes électrique de distribution	MONCHY-SUR-EU	DUP du 14/10/1980
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne Argoeuvres/Penly 2x400 KV Ligne Beauchamps/Le Tréport. Déviation Mers 90 KV Lignes électriques de distribution	PONTS-ET-MARAIS	DUP du 19/09/1986 AP du 05/10/1959
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution	SAINT-PIERRE-EN-VAL	
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Ligne Argoeuvres/Penly 2x400 KV Lignes électriques de distribution	SAINT-REMY-BOSCROCOURT	DUP du 19/09/1986
I4	lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes Beauchamps/Le Tréport. Déviation Mers 90 KV Lignes électriques de distribution	LE TREPORT	AP du 05/10/1959
INT1	cimetières	Cimetière	LE TREPORT	Code des collectivités territoriales
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Station du Mesnil-Réaume	BAROMESNIL	
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre radio-électrique d'Incheville Sud Est	INCHEVILLE	Décret du 12/10/1981

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre radioélectrique de Saint Pierre en Val Ecole	EU	Décret du 31/08/1983
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Station du Mesnil-Réaume	MELLEVILLE	
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Station du Mesnil-Réaume	MESNIL-REAUME	
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Station du Mesnil-Réaume	MONCHY-SUR-EU	
PT1	protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre radioélectrique de Saint-Pierre-en-Val Ecole	SAINT-PIERRE-EN-VAL	Décret du 31/08/1983
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT d'Eu Faisceau hertzien Criel-sur-Mer passif Eu Faisceau hertzien Criel-sur-Mer Faisceau Hertzien Dieppe-Eu	ETALONDES	Décret du 17/01/1989 Décret du 17/01/1989 Décret du 17/01/1989 Décret du 15/02/1982 (modifié par Décret du 17/01/1989)
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT d'EU Centre PTT d'EU Delpine Centre radioélectrique de Saint Pierre en Val Ecole Faisceau hertzien Dieppe/Eu Faisceau hertzien Eu/Le Mesnil-Réaume Faisceau hertzien Penly Météo EU Delpine	EU	Décret du 17/01/1989 Décret du 07/07/1983 Décret du 15/02/1982 (modifié par Décret du 17/01/1989) Décret du 17/01/1989
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre de PTT du Tréport Faisceau hertzien Criel-sur-Mer passif-Eu Faisceau hertzien Dieppe-Eu Faisceau hertzien Penly Météo-Eu Delpine	FLOQUES	Décret du 17/01/1989 Décret du 15/02/1982 (modifié par Décret du 17/01/1989)
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre radio-électrique d'Incheville Sud Est	INCHEVILLE	Décret du 06/01/1981

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien Eu/Le Mesnil-Réaume	LE MESNIL-REAUME	Décret du 17/01/1989
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien Eu/Le Mesnil-Réaume	MONCHY-SUR-EU	
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre radioélectrique de Saint-Pierre-en-Val École Faisceau hertzien Eu/Le Mesnil-Réaume	SAINT-PIERRE-EN-VAL	Décret du 07/07/1983 Décret du 17/01/1989
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Faisceau hertzien Eu/Le Mesnil-Réaume	SAINT-REMY-BOSCROCOURT	Décret du 17/01/1989
PT2	protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre PTT d'Eu Centre PTT d'Eu Delpine Centre PTT du Tréport Faisceau herzien Penly EDF Le Tréport	LE TREPORT	Décret du 17/01/1989
PT3	Réseau de télécommunication. Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux ou régionaux	Liaison UP 7681 liaison nationale interurbaine stratégique Orange EU-CRIEL/MER F117-117-2 liaison nationale interurbaine stratégique Orange fibres optiques ABBEVILLE-EU-DIEPPE	ETALONDES-FLOCQUES	
PT3	Réseau de télécommunication. Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux ou régionaux	Câbles 523.2 Dieppe-Eu Câble télécommunications 523.2	FLOCQUES	
T1	voies ferrées.	Ligne de chemin de fer Le Tréport /Aumale	EU	Loi du 15/07/1845
T1	voies ferrées.	Ligne de chemin de fer Le Tréport/Aumale	INCHEVILLE	Loi du 15/07/1845
T1	voies ferrées.	Ligne de chemin de fer Le Tréport/Aumale	LONGROY	Loi du 15/07/1845
T1	voies ferrées.	Ligne de chemin de fer Le Tréport/Aumale	PONT-ET-MARAIS	Loi du 15/07/1845
T1	voies ferrées.	Ligne de chemin de fer Le Tréport/Aumale	LE TREPORT	Loi du 15/07/1845
T5	Dégagement des aérodromes	Plan de dégagement aéronautique Eu-Mers-Le Treport	EU	
T5	Dégagement des aérodromes	Plan de dégagement aéronautique Eu/Mers/Le Tréport	LE TREPORT	

Type	Intitulé	Servitude	Commune(s) concernée(s)	Institution
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones d'aménagement	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome	Toutes les communes du territoire en attendant l'approbation du PPSA de l'aérodrome d'Eu/Mers/Le Tréport	Arrêté et circulaire du 25/07/1990
T8	Protection des transmissions radioélectriques de navigation et d'atterrissage	Centre de Eu/Mers/Le Tréport. Protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques	EU, MERS-LES-BAINS et SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	Décret du 14/06/1984
T8	Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectriques	Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	EU	Décret du 14/06/1984
EL7	alignement	RD 126 instituée par AP du 30/12/1985 RD instituée par délibération du Conseil Général du 21/10/1937	CRIEL-SUR-MER	
EL7	alignement	Chemlin Vicinal 1	PONT-ET-MARAIS	AP du 28/07/1959

Informations complémentaires

- Les copies des courriers, cartes et tableaux des gestionnaires (TRAPIL, RTE, SNCF, ORANGE, SNIA Ouest, ANFR, GRTGAZ) des **servitudes I1, I3, I4, T1, T7, T8, PT1, PT2, PT3**, figurent en annexe. Le tableau ci-avant tient compte de ces informations.
- Des données et les périmètres concernant les monuments classés ou inscrits (**AC1**) sont joints en annexe. Par ailleurs, les sites « Monumentum » et la base de données « Mérimée » (adresses au chapitre « Les études et sources documentaires », page « 236 ») fournissent de nombreuses informations utiles sur chacun de ces édifices.
- Le peuplier dit « Arbre de la liberté » à Saint-Martin-au-Bosc qui était classé (**AC2**) par arrêté ministériel du 18.11.1929 (liste du journal officiel des 15&16 décembre 1930), n'est plus répertorié en tant que site classé au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement.
- Concernant les servitudes de protection de captages (**AS1**), Les arrêtés de DUP sont joints en annexe. Les autres données sont détenues par l'agence régionale de la Santé (ARS) de Normandie. L'accès à leur base de données peut s'effectuer sur inscription, depuis l'adresse Internet suivante : <http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr>.
- Les données concernant les servitudes de canalisation de gaz sous pression (**I3**) sont détenues par GRTgaz Région Val de Seine (16 rue Henri Rivière – BP1236 – 76 177 ROUEN cedex).
- Les données concernant les servitudes radioélectriques (**PT1 et PT2**) sont détenues par l'Agence Nationale des Fréquences. L'accès à leur base de données peut s'effectuer sur inscription, depuis leur site Internet à l'adresse suivante : <http://www.anfr.fr>, rubrique « Émetteurs » puis « Servitudes ». À noter que les servitudes PT2 ne produisent plus d'effets.
- Les données concernant les servitudes liées aux réseaux de télécommunication (**PT3**) sont citées dans le tableau ci-dessous, le courrier et cartes du gestionnaire de ces servitudes sont annexés au PAC (Orange UPR Ouest-Relations Collectivités Locales- BP 30508-37205 Tours cedex 3).
- Concernant les servitudes des lignes de transport électricité (**I4**), l'ARS indique qu'il conviendra de prendre en compte, dans le règlement du PLUi, les dispositions du décret n°2004-835 du 19/08/2004 relatif aux SUP prévues par l'article 12 bis de la loi du 15/06/1906 sur les distributions d'énergie (lignes avec une tension supérieure à 130 kV).
De plus, il conviendra de prendre en compte l'instruction du 15/04/2013 relative à l'urbanisme de proximité des lignes de transport d'électricité qui recommande aux collectivités territoriales et autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissement accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1µ Tesla.
Une révision visant à limiter l'urbanisation dans ces mêmes zones devrait être réalisée en tenant compte du contexte local et mise en œuvre dans la mesure du possible.
- Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas dans le tableau ci-dessus. Il convient de se renseigner auprès du service gestionnaire de cette servitude « A5 » soit l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

ENCADREMENT JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Sans viser l'exhaustivité, sont listées ci-après (par ordre chronologique) les principales prescriptions nationales parues au journal officiel de la république française (JORF) qui s'imposent et orientent les choix de la communauté lors de l'élaboration du projet de territoire, au-delà des articles du code de l'urbanisme, déjà cités. Ces textes, provenant pour certains d'autres codes et législations, ont des incidences variables sur les documents d'urbanisme.

Les lois

Avant l'an 2000

- la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des **fouilles archéologiques** et la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'**archéologie préventive**, modifiée ;
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'**élimination des déchets** et à la récupération des matériaux, modifiée ;
- la loi n° 82-1153 du 22 décembre 1982 d'**orientation sur les transports intérieurs** (LOTI) ;
- la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985, relative à l'**urbanisme au voisinage des aérodrômes** ;
- la loi n° 86-02 du 3 janvier 1986 relative à l'**aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral**,
- la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'**investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière** ;
- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du **droit au logement** (DALO) ;
- la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'**orientation pour la ville** ;
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 **sur l'eau** qui vise, notamment, à la **protection de l'eau et à la lutte contre la pollution** ;
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la **protection et à la mise en valeur des paysages** ;
- la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la **diversité de l'habitat** ;
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la **protection de l'environnement** ;
- la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995, pour l'**aménagement et le développement du territoire** ;
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 **sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie** (LAURE) ;
- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la **lutte contre les exclusions** ;
- la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des **nuisances sonores aéroportuaires** ;

De 2000 à 2010

- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'**accueil des gens du voyage** ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la **solidarité et au renouvellement urbains** (SRU) ;
- la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'**orientation sur la forêt** ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la **démocratie de proximité** ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 **relative à l'urbanisme et à l'habitat** (UH),
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la **prévention des risques technologiques et naturels** et à la réparation des dommages ;
- la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'**orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine** ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux **libertés et responsabilités locales** ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la **programmation pour la cohésion sociale** ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'**égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au **développement des territoires ruraux** ;
- la loi **constitutionnelle** n° 2005-205 du 1er mars 2005 portant sur la **charte de l'environnement**
- la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'**orientation agricole** ;
- la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la **sécurité et au développement des transports** ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant **engagement national pour le logement** (ENL) ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 **sur l'eau et les milieux aquatiques** ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant **le droit au logement opposable** et portant diverses **mesures en faveur de la cohésion sociale** ;
- la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la **responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement** ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de **modernisation de l'économie** (LME) ;
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion** (MOLLE) ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de **programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** (dite Grenelle I) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **engagement national pour l'environnement** (dite loi Grenelle II ou ENE) ;
- la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de **modernisation de l'agriculture et de la pêche** (LMAP),

De 2010 à ce jour

- la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant **diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union Européenne**,
- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 portant **simplification et amélioration de la qualité du droit**,

- la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la **mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social** ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et **d'affirmation des métropoles** ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 **pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)** ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 **relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises** ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 **d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)** ;
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et **portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives** ;
- la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la **commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes** ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la **croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques** (dite « loi Macron ») ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant **nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)** ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la **transition énergétique pour la croissance verte** ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant **évolution du logement, de l'aménagement et du numérique**.

Les ordonnances

Protection du patrimoine et des sites

- l'ordonnance n° 2000-914 du 18 mai 2000 a abrogé la loi du 2 mai 1930. **Les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont codifiées** aux articles L341-1 à L342-22 du code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 portant création du code du patrimoine a abrogé la loi du 31 décembre 1913 **sur les monuments historiques. Ces dispositions sont désormais codifiées au titre VI du code du patrimoine** ;
- l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 **relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** ;
- l'ordonnance n° 2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux **secteurs sauvegardés** ;
- l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative **aux monuments historiques et aux espaces protégés** ;

Diverses dispositions d'urbanisme

- l'ordonnance n° 2005 du 8 décembre 2005 sur la **réforme des permis de construire et autorisations d'urbanisme** ;

-
- l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 **sur les canalisations** ;
 - l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la **définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme** ;
 - l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant **clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme** ;
 - l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à **l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique**.
 - l'ordonnance n° 2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la **procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise** ;
 - l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la **recodification de la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme** ;

Les décrets

Avant 2010

- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au **classement (sonore) des infrastructures de transports terrestres**, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, (codifié au livre V du code de l'environnement)
- du décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996, relatif aux **plans d'élimination des déchets ménagers** et assimilés,
- le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant **la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales** en application de l'article L321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L146-4 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'**archéologie préventive** ;
- le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à **l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement** et modifiant le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à **l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement** ;
- le décret n° 2006-1741 du 26 décembre 2006 relatif aux **schémas d'aménagement prévus par l'article L146-6-1** du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 portant sur l'application de la **réforme du permis de construire** ;
- le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 **relatif aux nouveaux articles R 123-10-1 et 2** du code de l'urbanisme ;

De 2010 à 2011

- le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 **pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**,
- le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à **l'évaluation des incidences Natura 2000**,

- le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant **la liste des routes à grande circulation** ;
- le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux **caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions**. ;
- le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la **commission départementale de la consommation de l'espace agricole (CDCEA)** ;
- le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux **plans de prévention des risques technologiques**,
- le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 **relatif aux SRCAE (schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie)** ;
- le décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux **comités régionaux « trame verte et bleue »** et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la **définition des surfaces de plancher** prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;
- le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la **procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques prévisibles**.
- le décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour l'application des articles L. 111-6-2, L. 128-1 et L. 128-2 du code de l'urbanisme (**dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans la construction et l'habitat**).
- Le décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux **terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs**.
- le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif au dispositif des **aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)** ;

De 2012 à 2013

- le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la **publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes** (notamment les articles 15 et suivants qui traitent des règlements locaux de publicité) ;
- le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 **relatif aux documents d'urbanisme** et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique **des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques**,
- le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à **l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement** ;
- le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la **trame verte et bleue**.

De 2013 à ce jour

- le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant **clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme** ;
- le décret n° 2013-671 du 24 juillet 2013 déterminant **la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation** et la liste des communes mentionnées au septième alinéa du même article ;

-
- le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du **parc naturel régional des boucles de la Seine normande** (région Haute-Normandie) ;
 - le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des **continuités écologiques** ;
 - le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses **mesures d'application de la loi ALUR et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols** ;
 - le décret n° 2015-908 du 23 juillet 2015 relatif à la **simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements** ;
 - le décret n° 2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au **droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial** ;
 - le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à **la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme**.
 - **décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire** ;
 - décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif à **la mutation des nouveaux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) qui se substituent aux plans climat énergie territoriaux (PCET)** ;
 - Arrêté ministériel du 28 juin 2016 relatif à la mise à jour **de la liste des communes soumises à un PDU avec surveillance adaptée de la qualité de l'air (pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants) et celles de plus de 250.000 habitants soumises à un PPA**.

LES ÉTUDES ET SOURCES DOCUMENTAIRES

Les études, documents cadres et chartes

Pour mémoire, ci-dessous un rappel des principaux documents d'urbanisme, études, schémas, documents cadre et projets, s'imposant au PLUi en termes de compatibilité, devant être pris en compte ou ayant une simple portée informative.

Pour le département de la Seine-Maritime

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLU doit
Aménagement du territoire			
SCOT du Pays Interrégional de Bresle-Yères	(en cours)	Informations sur le site Internet du pays : http://www.paysbresleyeres.fr/	Être compatible
Contrat de plan État-Région Haute-Normandie 2015-2020 et ses avenants	2015	Téléchargeable sur le site des services de l'État en Seine-Maritime : http://www.seine-maritime.gouv.fr/ rubrique « Environnement-et-prevention-des-risques »	Consulter pour information
Le Schéma régional des carrières de la Haute-Normandie	(en cours)	Informations sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Les livrables de l'atelier des territoires de la vallée de la Bresle	2016	Informations sur le site de la DREAL de Normandie	Consulter pour information
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Seine-Maritime	2012	Téléchargeable sur le site de l'association AVICCA : http://www.avicca.org/	Consulter pour information
Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Normandie (SRADDET)	(en cours)	Informations sur le site de la région Normandie : http://www.normandie.fr/	Prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles générales (sauf si SCOT approuvé)
Transports et déplacements			
L'étude de l'Observatoire Régional de la Demande et de l'Offre pour les Voyageurs (ORDOV) 2012-2013	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr rubrique « transports et déplacements »	Consulter pour information
Cartes des trafics et de transports exceptionnels en Seine-Maritime	annuelle	Téléchargeables sur le site du conseil départemental de la Seine-Maritime : http://www.seinemaritime.fr/nos-actions/transport.html	Consulter pour information

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLU doit
Le Schéma régional des infrastructures et des transports de Haute-Normandie	2009	Téléchargeable sur le site Internet du conseil régional : http://www.normandie.fr	Consulter pour informations
Le Schéma Directeur d'Accessibilité du Réseau de transport régional de Haute-Normandie	2008	Téléchargeable sur le site Internet du conseil régional : https://www.normandie.fr/	Consulter pour information
Habitat-logements			
Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Seine-Maritime	2013	Téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime, mission « Habitat-logements » : http://www.seine-maritime.gouv.fr/ rubrique « Habitat »	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Le Plan départemental de l'habitat de la Seine-Maritime	2013	Téléchargeable sur le site Internet du conseil départemental http://www.seinemaritime.fr	Consulter pour information
Risques			
PPRN Vallée de la BRESLE (Inondations)	(en cours)	Informations sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr rubrique « Environnement-et-prevention-des-risques »	Consulter pour information
PPRN de Criel-sur-Mer	2016	Informations sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr rubrique « Environnement-et-prevention-des-risques »	Consulter pour information
Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Seine-Maritime	2014	téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-Maritime : www.seine-maritime.gouv.fr/ rubrique « Politiques publiques » puis « Sécurité et Défense ».	Consulter pour information
Dossiers des catastrophes naturelles en Seine-Maritime	(selon les cas)	Préfecture de la Seine-Maritime – SIRACED PC 7 place de la madeleine – 76036 Rouen Cedex	Consulter pour information
Plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine-Normandie	2015	Téléchargeable sur le site Internet de la DRIEE Île-de-France : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/	Consulter pour information
Atlas des zones inondées ou des plus hautes eaux connues – diverses vallées	Selon les cas	DDTM – Service ressources, milieux et territoires – Bureau des risques et des nuisances. 2 rue Saint Sever – 76032 Rouen Cedex – 02 35 58 55 55	Consulter pour information
Atlas des bassins versants de la Seine-maritime – DRDAF	2002	DDTM – Service ressources, milieux et territoires – Bureau des risques et des nuisances. 2 rue Saint Sever – 76032 Rouen Cedex – 02 35 58 55 55	Consulter pour information
Eau – Santé publique – Assainissement – Déchets			
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie	2015	Téléchargeable sur le site : http://eau-seine-normandie.fr/	Être compatible (sauf si SCOT approuvé)
SAGE de la vallée de la Bresle	2015	Téléchargeable sur le site Internet : http://www.eptb-bresle.com/	Être compatible (sauf si SCOT approuvé)

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLU doit
Projet de SAGE de l'Yères	(en cours)	Informations sur le site : www.gesteau.fr/	Consulter pour information
Le Schéma régional de l'organisation des soins (SROS) 2012-2017	2012	Téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : http://www.ars.normandie.sante.fr/ rubrique « votre ARS »	Consulter pour information
Plan stratégique régional de santé de la Haute-Normandie et ses programmes	2011	Téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : http://www.ars.normandie.sante.fr/ rubrique « votre ARS »	Consulter pour information
Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime	2010	Téléchargeable sur le site des services de l'État en Seine-Maritime : http://www.seine-maritime.gouv.fr/ rubrique « Environnement et prévention des risques » puis « Déchets »	Consulter pour information
5 ^e Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates et ses cartographies	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/ rubrique « nature, eau, sites et paysages »	Consulter pour information
Schéma départemental de la Seine-Maritime d'alimentation en eau potable	2010	Informations sur le site du Syndicat InterDépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) : http://www.sidesa.fr/ , rubrique « Eau potable »	Consulter pour information
Le guide « comment protéger notre ressource en eau »	2013	Éléchargeable sur le site de l'agence de l'eau Seine-Normandie : http://eau-seine-normandie.fr/	Consulter pour informations
Climat – Air – Énergie			
PACER de la Haute-Normandie	2014	Informations sur le site Internet du Conseil Régional de Normandie : https://www.normandie.fr/	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
PCET Seine-Maritime	2013	Téléchargeable sur le site Internet du Conseil Départemental de la Seine-Maritime : http://www.seinemaritime.fr/	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de Haute-Normandie	2013	Téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/	Consulter pour information
Schéma régional Éolien terrestre de la Région Haute-Normandie	2011	DREAL Normandie. Annexe du SRCAE ci-dessus	Consulter pour information
Plan de Protection de l'Atmosphère de Seine-Maritime	2014	Information sur le site Internet suivant : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/document-approuve-a491.html	Consulter pour information
Littoral			
Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Haute-Normandie	2015	Téléchargeable sur le site de la Direction Inter-régionale de la Mer : http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr/	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Le document stratégique de façade maritime	(en cours)	DDTM – Délégation à la mer et au littoral 2 rue Saint Sever – 76032 Rouen Cedex – 02 35 58 55 55	Prendre en compte
Diagnostic du littoral de Seine-Maritime et porter à connaissance pour l'application de l'article L146-6 du C.U. (dite « étude Lerond »)	1993	DDTM – Service ressources, milieux et territoires	Consulter pour information

Intitulé du document ou de l'étude	Date	Information / téléchargement / consultation	Le PLU doit
Étude relative à l'application de la loi littoral dans la Seine-Maritime	2013	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service territorial de Dieppe, (STD) 17 route du vallon, 76200 Dieppe – 02 35 06 66 00	Consulter pour informations
Etude CEREMA EPR	2013/2014		Consulter pour information
Nature – Écologie – Paysages			
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/	Prendre en compte (sauf si SCOT approuvé)
Le guide « Ensemble valorisons la trame verte et bleue en Haute-Normandie »	2014	Téléchargeable sur le site de la DREAL Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/	Consulter pour information
L'Atlas des Paysages de Haute-Normandie	2011	Téléchargeable sur le site : http://www.atlas-paysages.hautenormandie.fr/	Consulter pour information
Le guide « Identifier, préserver, reconvertir les éléments de paysage naturels et bâtis non protégés en Seine-Maritime »	2013	Téléchargeable sur le site Internet du CAUE : http://www.caue76.org/	Consulter pour information
Agriculture et forêts			
La Charte Agriculture et Urbanisme de la Seine-Maritime	2011	Téléchargeable sur le site Internet : http://pdrh.draf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr/	Consulter pour information
Le Plan Régional d'Agriculture Durable de la Haute-Normandie	2013	Téléchargeable sur le site de la DRAAF : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/ Rubrique : « Filière Agro-écologie »	Consulter pour information
Plan pluriannuel régional de développement forestier de la Haute-Normandie (PPRDF) 2012-2016	2012	Téléchargeable sur le site de la DRAAF : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/ Rubrique : « Filière Forêt-Bois »	Consulter pour information
Directive régionale d'aménagement de la région Haute-Normandie pour les forêts domaniales (DRA)	2006	Téléchargeable sur le site de l'office national des forêts : http://www.onf.fr/	Consulter pour information
Schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie pour les forêts publiques non domaniales (SRA),	2006	Téléchargeable sur le site de la DRAAF : http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/ mission : « Filière Forêt-Bois »	Consulter pour information

Pour le département de la Somme, les études sont accessibles depuis les deux liens suivants :

- <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Amenagement-du-territoire-et-urbanisme/Les-etudes/Enjeux-du-territoire-saharien/Porter-a-connaissances>
- <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>.

Sites des services de l'État

Ministère de la transition écologique et solidaire

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Ministère de la cohésion des territoires.

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

Site des services départementaux de l'Etat en Seine-Maritime

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Direction interrégionale de la mer (DIRM) de la Manche Est et de la mer du Nord

<http://www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie :

<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/>

Agence régionale de la Santé (ARS) de Normandie

<http://www.ars.normandie.sante.fr/>

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Agence nationale de l'habitat (Anah)

<http://www.anah.fr/decideurs-publics/>

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) :

<http://www.territoires-ville.cerema.fr/>

L'observatoire des territoires du commissariat général à l'égalité des territoires

<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>

Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer :

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>

Institut national d'appellation d'origine (INAO)

<http://www.inao.gouv.fr>

Guides méthodologiques – fiches pratiques

Les outils de l'aménagement: le PLU – site du CEREMA

<http://www.territoires-ville.cerema.fr/plu-r286.html>

Les publications du CEREMA en matière de planification:

<http://www.certu-catalogue.fr/urbanisme-et-habitat/planification-strategique-et-urbaine.html>

Le Plan Local d'Urbanisme: page consacrée sur le site du ministère du Logement

<http://www.logement.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Fiches pratiques : écriture des PLU – site du GRIDAUH

<http://www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-plu/>

Productions du club PLUi

<http://extra-plui.application.i2> (login : plui – mot de passe : extr@plui)

Trame Verte et Bleue

<http://www.trameverteetbleue.fr>

Les études du centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC)

<http://www.credoc.fr/>

Informations et études territorialisées: Normandie – Seine-Maritime

Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande:

<http://www.pnr-seine-normande.com>

Maison de l'estuaire de la Seine

<http://www.maisondelestuaire.net>

SDAGE et SAGE

<http://www.eau-seine-normandie.fr>

<http://gesteau.eaufrance.fr>

Conservatoire du littoral normand:

<http://littoral-normand.n2000.fr>

Atlas des Paysages de Haute-Normandie:

<http://www.atlaspaysages.hautenormandie.fr>

Observatoire Climat Energie de Haute Normandie:

<http://www.climats-energies.hautenormandie.fr>

Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-Maritime

<http://www.caue76.org>

Etudes sur le territoire normand: site du CEREMA, Direction Territoriale Normandie-Centre

<http://www.cete-normandie-centre.developpement-durable.gouv.fr>

Département de la Seine-Maritime:

<http://www.seinemaritime.net/>

Région Normandie

<https://www.normandie.fr/>

Agence d'Urbanisme de la Région du Havre et de l'Estuaire de la Seine (AURH)

<http://www.aurh.fr/>

Agence d'Urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et Eure

<http://www.aurbse.org/>

Observatoire de la mer et du littoral

<http://www.onml.fr/accueil/>

Bases de données – systèmes d'information géographique

Base de données cartographique CARMEN :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/zonagesdelabDenvironnement.map>
ou

Site de la DREAL Normandie, rubrique « Données Cartes et Publication », sous-rubrique « Données du système géographique »

Géoportail: Le portail des territoires et des citoyens

<http://www.geoportail.gouv.fr>

Sols pollués

BASOL : <http://basol.ecologie.gouv.fr>

BASIAS : <http://basias.brgm.fr>

Prévention des risques majeurs (prim.net)

<http://www.prim.net/>

Mouvements de terrains BRGM :

<http://www.brgm.fr>

Risques technologiques

SPPI-CLIC-PPRT : <http://www.spinfos.fr>

Classement des infrastructures de transport terrestre:

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Developpement-durable/Bruit/Lutte-contre-le-bruit-des-infrastructures>

Base de données "Mérimée":

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine> rubrique « accès géographique »

Monumentum : géolocalisation, listes, cartes et informations sur les monuments historiques

<http://www.monumentum.fr/seine-maritime-d-76-carte.html>

Données communales INSEE

<http://www.insee.fr>

Géolittoral: la base de données du littoral

<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/>

Les opérations programmées relatives à l'habitat

<http://www.anah.fr/decideurs-publics/les-operations-programmees/trouver-une-operation-programmee>

Les captages d'eau potable

<http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr>

Portail Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

<http://bddicrim.dbm-agence.com>

Portail d'information sur l'assainissement communal

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Glossaire des principaux sigles et acronymes employés

- **AOC** : Appellation d'Origine Contrôlée
- **ARS** : Agence Régionale de la Santé
- **BASIAS** : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- **BASOL** : Base de données des sols pollués
- **BRGM** : Bureau de Recherche Géologiques et Minières
- **CA** : Chambre d'Agriculture
- **CAA** : Cour Administrative d'Appel
- **CAUE** : Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
- **CDPENAF** : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- **CDNPS** : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
- **CE** : Conseil d'État
- **CETE** : Centre d'Études Techniques de l'Équipement (devenu CEREMA)
- **CEREMA** : Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (ex CERTU)
- **CERTU** : Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports et l'Urbanisme (devenu CEREMA)
- **CIADT** : Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire
- **CLIC** : Comités Locaux d'Information et de Concertation sur les Risques Industriels
- **CNIG** : Conseil National de l'Information Géographique
- **CRPF** : Centre Régional de la Propriété Forestière
- **CREA** : Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe
- **CU** : Code de l'Urbanisme
- **DCM** : Décision du Conseil Municipal
- **DDTM** : Direction départementale des Territoires et de la Mer
- **DOO** : Document d'Orientations et d'Objectifs
- **DOCOB** : DOcument d'OBjectifs pour la conservation des sites Natura2000
- **DRAAF** : Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt
- **DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- **DTA** : Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine
- **EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale
- **GRIDAUH** : Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat
- **INSEE** : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- **LAAAF** : Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt
- **LAURE** : Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie
- **Loi ALUR** : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
- **Loi ENE** : loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle2)
- **Loi MAP** : loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche
- **Loi SRU** : loi Solidarité et Renouvellement Urbains

- **Loi UH** : loi Urbanisme et Habitat
- **LOTI** : Loi d’Orientation pour les Transports Intérieurs
- **OAP** : Orientation d’aménagement et de Programmation
- **OIN** : Opération d’Intérêt National
- **ORTEM** : Observatoire Régional des Transports Et des Mobilités
- **PAC** : Porté À Connaissance
- **PADD** : Projet d’Aménagement et de Développement Durable
- **PAMA** : Plan d’Action Mobilités Actives
- **PCET** : Plan Climat-Energie Territorial
- **PDU** : Plan de Déplacement Urbain
- **PETR** : Pôle d’Équilibre Territorial et Rural
- **PGRI** : Plan de Gestion des Risques Inondations
- **PIG** : Projet d’Intérêt Général
- **PLH** : Programme Local de l’Habitat
- **PLU** : Plan Local d’Urbanisme
- **PNRBSN** : Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande
- **POS** : Plan d’Occupation des Sols
- **PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondations
- **PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques
- **PPA** : Personnes Publiques Associées à la procédure
- **RP** : Rapport de Présentation
- **PRAD** : Plan régional d’Agriculture Durable
- **SAGE** : Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- **SDAGE** : Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SDTAN** : Schéma Directeur Territorial d’Aménagement Numérique
- **SIC** : Site d’Importance Communautaire
- **SN3V** : Schéma National Véloroutes et Voies Vertes
- **SPPI** : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles
- **SRCAE** : Schéma Régional Climat-Air-Energie
- **SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Écologique
- **SUP** : Servitude d’Utilité Publique
- **TRI** : Territoire à Risques d’Inondations
- **TVB** : Trame Verte et Bleue
- **ZNIEFF** : Zone Naturelle d’Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique
- **Zone A** : Zone Agricole (R.123-7 du CU)
- **Zone AU** : Zone À Urbaniser (R.123-6 du CU)
- **Zone N** : Zone Naturelle (R.123-8 du CU)
- **Zone U** : zone Urbaine (R.123-5 du CU)
- **ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- **ZPS** : Zone de Protection Spéciale
- **ZSC** : Zone Spéciale de Conservation

ANNEXES DÉPARTEMENT 76

Élément relatif à l'application de la loi littoral

- Études LEROND

Éléments relatifs au patrimoine culturel et aux paysages

- Liste et fiches relatives au patrimoine archéologique
- Liste et fiches du patrimoine historique bâti classé ou inscrit
- Données sur les sites naturels et paysages classés ou inscrits

Éléments relatifs à l'habitat

- Tableau portant sur l'habitat indigne sur le territoire du PLUi
- Dossier INSEE de la communauté de communes des Villes Sœurs

Éléments relatifs aux équipements et services

- Liste des établissements sportifs et des santé présents sur le territoire du PLUi

Éléments relatifs aux déplacements et transports

- Cartes domicile-travail sur le territoire du PLUi
- Carte des lignes de transport et des aires de covoiturage
- Boîte à outils « développer la mobilité durable »
- Cartographie des itinéraires des transports exceptionnels
- Bilan de l'accidentologie pour les communes de la Seine-Maritime

Éléments relatifs à la préservation de l'eau, de la nature et de l'environnement

- Cartographie des captages d'eau potable, arrêtés de DUP de captage, avis de l'hydrogéologue agréé
- Descriptif des STEU
- Extrait de la carte du SRCE « éléments de la trame verte et bleue »
- Carte de délimitation du périmètre du SAGE de la Vallée de l'Yères
- carte réseau hydrographique de Haute-Normandie

Éléments relatifs à la prévention des risques et des nuisances

- Arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores + cartographie liée

-
- Risques industriels : zones de danger liés à l'établissement VERESCENCE FRANCE
 - Canalisations de transports de matière dangereuses : fiches risque par communes
 - Informations sur les cavités souterraines présentes sur le territoire du PLUi

Les éléments relatifs aux SUP

- Courrier RTE : lignes électriques
- Courrier SNCF : voies ferrées
- Courrier AVIATION CIVILE : aéronautiques
- Courrier GRTgaz
- Courrier ORANGE
- Répertoire de l'Agence Nationale des Fréquences
- Résumé non technique projet éolien en mer Dieppe – Le Tréport en version numérique

ANNEXES DÉPARTEMENT 80

Éléments relatifs à la préservation de l'eau, du paysage et de l'environnement

- Courrier Agence de l'Eau
- Fiche Eau et Assainissement
- Fiche SAGE et captages
- Données du Conservatoire du Littoral
- Fiche Environnement
- Fiche ZNIEFF, Natura 2000
- Courrier de la Chambre d'Agriculture
- Consommation foncière
- Tableau ICPE_exploitations agricoles
- Surface Agricole Utile (SAU) 2016
- Statistiques sur les exploitations agricoles
- Fiches de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière
- Circuit randonnée

Éléments relatifs au patrimoine culturel, archéologique et historique

- Courrier de l'UDAP 80
- fiches et arrêtés du patrimoine archéologique, historique bâti classé ou inscrit

Éléments relatifs aux risques et nuisances

- Fiche risques naturels
- Liste des atlas des zones inondables
- Fiche risques technologiques
- Fiche mobilité et accidentologie
- Tableau ICPE de la DREAL
- Liste sites BASOL, BASIAS

Éléments relatifs à l'habitat

- Fiche habitat
- Portrait du territoire INSEE 2014

Éléments relatifs à la santé

- Dossier de l'Agence Régionale de la Santé

Éléments relatifs au développement de l'éolien

- Fiche éolien avec liste des communes éligibles

Les éléments relatifs aux SUP

- RTE : Fiche énergie et atlas cartographique
- SNCF : courrier, notice technique, emprises, circulaire
- AVIATION CIVILE : courrier
- ORANGE : courrier
- GRTGaz : courrier et cartographies
- DEFENSE : courrier
- Fiches des SUP par commune et tableau